This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SBIBLIOTHEEK GENT

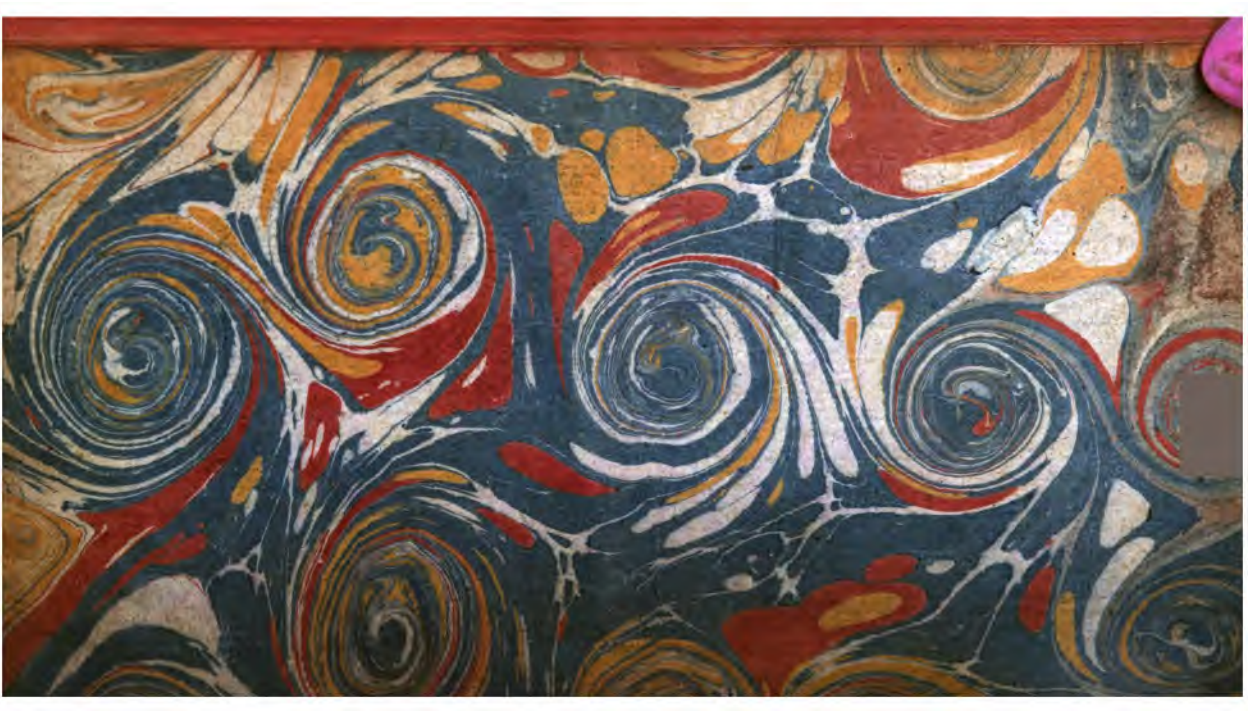

Ar 1175

TRAITÉ
HISTORIQUE
ET
CHRONOLOGIQUE
DES
DIXMES,
SUIVANT LES CONCILES, Constitutions Canoniques, Ordonnances, & Coutumes du Royaume, conformément aux Arrêts.

Par Mᵉ. MICHEL DU PERRAY, *Ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée

Par Mᵉ. J. LOUIS BRUNET, *Ancien Avocat au Parlement.*

TOME SECOND.

BIBLIOTECA REAL

A PARIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. DCC. XLVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

TRAITE'
DES
DIXMES.
TOME SECOND.
LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la demande doit être faite des Dixmes, & en quel Tribunal.

N°. I. NOUS avons traité dans le Chapitre premier du ſecond Livre pourquoi les Dixmes étoient données aux Eccléſiaſtiques, & où elles doivent être demandées; nous

allons ajouter à ce Chapitre quelque ſupplément, & former les actions comme elles doivent être faites, & en quel Tribunal. Quelques Auteurs ont crû que c'étoient les Juges Eccléſiaſtiques qui en étoient ſeuls compétens ; les Canoniſtes ont tous été de ce ſentiment, ils ſe ſont fondés ſur la qualité de la Dixme qu'ils ont cruë ſpirituelle, que par conſéquent c'étoient les Juges Eccléſiaſtiques qui en étoient ſeuls compétens.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils en ont été perſuadés ; en effet, nos Ordonnances leur en ont attribué la connoiſſance.

D'autres ont crû que les Juges des Seigneurs en étoient compétens chacun dans leur reſſort, j'en ai fait pluſieurs Conſultations ; mais il faut s'orienter dans les matieres d'une maniere juſte toujours par rapport à nos Loix qu'il faut obſerver dans toute leur étenduë, ſans jamais ſans départir ; c'eſt la Loi qu'il faut appliquer au fait.

2. S'il s'agit donc de Dixmes Eccléſiaſtiques au pétitoire, ce ſont les Juges Eccléſiaſtiques qui en doivent connoître ; mais ſi ce ſont des Dixmes inféodées, comme elles ſont profanes & dans le commerce, c'eſt le Juge ſecu-

lier ; il en eſt de même du poſſeſſoire des Dixmes, & entre les Séculiers ce ne ſont ni les Préſidiaux, ni les autres Juges que les Juges Royaux, chacun dans ſon détroit ; outre les Ordonnances que nous avons rapportées, *loco citato*, nous avons celle de Charles IX. du mois d'Avril 1561, vérifiée le 17 Août 1571, laquelle par l'article 16, en attribuë la connoiſſance aux Juges Royaux.

Il y a d'autres Ordonnances plus anciennes qui ont attribué aux mêmes Tribunaux la connoiſſance des réparations ; outre les Juges ordinaires il y en a qui ont des cauſes par attribution, qui connoiſſent des Dixmes inféodées, & des complaintes pour le poſſeſſoire des Dixmes.

Pourquoi attaque-t-on le poſſeſſeur qui refuſe la Dixme, à la requête du Miniſtre plutôt que de l'Egliſe à qui elle eſt dûe ? C'eſt le ſentiment des Docteurs. *Hoſtienſis* ſur le chap. *Tua nobis de decimis*, *n.* 16, raiſonne juſte, quand il dit qu'elles ſont dûes à l'Egliſe, & que c'eſt par les mains de ſes Miniſtres qu'elles ſont priſes.

Mais, dit ce Docteur, ſi l'Eccléſiaſtique ne vit pas dans l'ordre ſuivant ſon

état, peut-on lui retrancher les fruits ou une portion? Il répond, qu'on ne peut pas se faire justice, & il n'est pas permis à l'Inférieur de se la faire; c'est aux Supérieurs à punir ceux qui sont dans le dérangement, après avoir pris connoissance des crimes qu'on peut opposer à ce Titulaire, *descendam & videbo utrum clamorem qui venerit ad me opere compleverint, cap. qualiter & quando de accusationibus.*

C'étoit une des héresies de Wiclef qui disoit qu'on pouvoit priver les Titulaires des fruits des Bénéfices quand ils vivoient mal.

☞ L'erreur de Wiclef étoit que les particuliers devoient refuser la Dixme aux Pasteurs de mauvaise vie, parce que, disoit-il, de tels Pasteurs ont perdu le caractere.

Mais si les mauvaises mœurs du Ministre, non plus que les richesses qu'il a d'ailleurs, ne sont point un légitime prétexte de lui refuser la Dixme, on demande si le refus d'administrer les Sacremens ne donne point droit au Refusé de refuser de sa part le payement de la Dixme. Lapus & Moneta sont de cet avis, pourvû, disent-ils, que ce refus soit fait par forme d'exception & de re-

convention. Ce dernier enſeigne qu'un Curé ne pourroit néanmoins refuſer les Sacremens uniquement à cauſe du refus de payer la Dixme, à moins, dit-il, que ce refus ne fût notoire. Nous n'admettons pas en France que dans le cas de cette notorieté un Curé puiſſe ſe faire juſtice en procedant à cette excommunication par voie de fait, de plus nos mœurs ſont trop pures pour ſouffrir qu'on mette en parallelle les Sacremens avec quelques ſeptiers de grains. Les Curés ont d'autres voies pour ſe faire payer de leurs Dixmes, & les Laïcs trouvent des remedes plus efficaces pour faire punir un Curé qui refuſeroit de ſon autorité privée de leur adminiſtrer les Sacremens.]

3. C'eſt donc le Titulaire qui agit en ſon nom comme Curé ou Prieur, ou ſous le titre qui lui donne le droit d'avoir & lever la Dixme.

Le Speculateur, ſur le titre *de decimis*, propoſe des formules de demandes pour être payé de ces Dixmes; il dit que ſi elles ſont dûes & appartiennent à l'Egliſe, c'eſt une revendication, ou bien c'eſt une action réelle ſur la choſe, ou bien l'Eccléſiaſtique ſe fonde ſur le Canon, la Dixme étant dûe

ex Canone, dans le dernier cas.

Il la propose en ces termes au n°. 4. Je demande contre P. qu'étant mon Paroissien, & ayant dépouillé des bleds sur tel & tel heritage dans ma Paroisse, sans vouloir en payer la Dixme, qu'il est obligé de droit de me donner, il y soit condamné, & de donner sa déclaration des Dixmes qu'il y a recueillies, & condamné de la payer à l'avenir des choses décimables, suivant la quotité qui a lieu dans la Paroisse.

Ce qu'il dit au n. 5, est fort subtil, que si on agit par revendication, il ne faut pas exposer que la Dixme est dûe, comme quelques personnes qui ne sont pas versées dans ces matieres disent, parce que si on la demande, étant dûe, ce n'est plus une revendication. Voici ses termes : *Attende igitur quod ubi agis, ut rei vindicatione, non dicas decimam tibi esse debitam, sicut quidam fatui dicunt ; quia si sit tibi debita non est tua, & sic non potes eam vindicare, extrà de judic. cap. examinata, & si esset tua non esset tibi debita, ff. de act. & oblig.*

4. Il fait donc une grande différence entre la proprieté de la Dixme qui appartient aux Ecclésiastiques & ce droit,

la Dixme ſe pouvant prendre par leurs mains ou leurs Prépoſés ſur le champ, ſans attendre qu'elle leur ſoit offerte : c'eſt un droit qui leur eſt propre, qui eſt ſéparé des autres portions qui appartiennent à celui qui cultive la terre. Le Titulaire du Bénéfice a donc une action de revendication de ſa Dixme qu'il prend ſur la terre comme le Laboureur prend les autres portions qui ſont à lui ; mais cette diſtinction que fait cet Auteur en trois parties, ſe peut réduire à la revendication qui vient *ex Canone*, encore que ce ſoient les Fideles qui dans les premiers tems en ayent fait l'aumône à l'Egliſe pour les Miniſtres qui les conduiſoient, & ce qui étoit volontaire dans ſon principe, eſt devenu d'obligation & de néceſſité dans la ſuite ; comme la plus grande partie des choſes qui regardent la diſcipline & la police de l'Egliſe qui ont eu des commencemens, & ſe ſont tournées en coutumes loüables qui ont été adoptées par les Egliſes Cathédrales, Collégiales, Conventuelles & Cures, auſſi-bien qu'à l'égard des cérémonies. Ces Coutumes ſont le vrai droit commun des Egliſes que la vénerable antiquité a conſacrée, & qu'il faut ſuivre exactement

quand il n'y a rien contre la Religion & les bonnes mœurs.

☞ Ce que dit ici l'Auteur deviendra intelligible, en disant que l'action en revendication n'a lieu en fait de Dixme que lorsque le Curé a fait siens les fruits décimaux en les cueillant, ou qu'ils ont été laissés sur le champ par le proprietaire afin que le Dixmeur les cueille. Mais autrement la Dixme n'est qu'un droit de percevoir les fruits décimaux qui ne donne point *actionem vindicationis* sur ces fruits.]

5. Que si un Curé est molesté par un mauvais voisin dans la perception de ses Dixmes, & qu'il enleve par voie de fait furtivement ou autrement des Dixmes dans sa Paroisse dont il étoit en possession, c'est une réintegrande que nous examinerons dans le Chapitre suivant.

Que si au-contraire il y avoit du doute sur la possession, & qu'il s'agît du pétitoire, soit avec un autre Décimateur, ou que le Laboureur prétendît qu'elle est insolite, c'est une autre formule : en ce cas il faut articuler les faits & s'assurer d'une possession de quarante ans, ou d'un titre qui ait été suivi de possession. Nous examinerons ces questions dans le troisiéme Chapitre de ce second Tome.

On peut propoſer la queſtion que fait *Hoſtienſis loco citato*, ſi les Juifs & autres qui ne ſont pas dans le ſein de l'Egliſe doivent la Dixme, cela pouvoit être de quelque uſage au tems que ceux de la Religion prétenduë réformée étoient tolerés. La raiſon de ce Docteur eſt, que c'eſt un droit réel dû ſur la terre en quelques mains qu'elle paſſe, *tranſit cum onere.*

☞ L'Auteur ne s'explique point ſur cette queſtion & ne la décide point. Les Canoniſtes ultramontains ſont d'avis, ainſi que Rebuffe, que les Juifs, les Payens, les Turcs, les Héretiques doivent la Dixme. Rebuffe ſoutient même qu'ils doivent les Dixmes perſonnelles, *quia*, dit-il, *per Eccleſiam non ſtat quin ſint in ejus gremio.* On ſent combien cette déciſion eſt peu raiſonnable; ainſi on ne s'arrête pas à la refuter, non plus qu'à examiner à quel titre les Héretiques ou les Juifs qui poſſederoient des terres doivent la Dixme, il nous ſuffit de ſçavoir que cela eſt reglé par les Ordonnances de nos Rois.].

6. Comme nous avons traité hiſtoriquement & chronologiquement des Dixmes en allant juſqu'à la ſource, nous avons examiné les Auteurs, com-

me Rebuffe, Grimaudet & autres qui ont partagé leurs opinions sur les Dixmes en celles prises par les Payens ; on peut leur joindre Corbin des Loix de France, Arrêt 46. Ils distinguent tous les Dixmes qui étoient faites par les Payens & celles faites par les Patriarches, suivant la Loi de nature, de celle des Juifs ou des Chrétiens.

Mais aucun d'eux ni aucun autre n'a fait passer des Dixmes de ces faux dieux au véritable, on n'en voit point la filiation. Grimaudet remarque une chose, laquelle nous avons déja observée, que dans les décisions du Droit, soit du Digeste, du Code ou des Novelles de Justinien, nous ne voyons aucune disposition qui fasse mention des Dixmes. Celle dont parle Ulpien & dont il a fait mention dans la Loi 2, *de pollicit.* n'étoit pas en faveur des Chrétiens, il étoit trop leur ennemi pour les favoriser en quelque chose qui pût leur être honorable ou utile. Ce sont les deux Conciles tenus dans le Royaume, à Tours & à Mâcon, dans le sixiéme siécle, qui en sont les premiers monumens : ce sont les premiers vestiges que nous en ayons trouvé.

7. Grimaudet & ceux qui ont par-

té de l'origine des Fiefs, ont cru que c'étoit Charles Martel qui avoit inféodé les Dixmes, c'eſt une autre action qui regarde le Juge ſéculier; cet Auteur fait remonter plus loin l'origine des Fiefs juſqu'au tems que des Nations belliqueuſes avoient ſubjugué des Peuples, & qu'ils diviſoient à leurs Soldats des champs, & y envoyoient des Colonies pour ſervir de remparts à leurs Etats dans les lieux de leurs conquêtes, cela paroît un peu éloigné.

Il eſt vrai que s'approchant plus près à l'égard des convenances du Royaume, il dit, livre 2, chap. 6, que cette inféodation commença dès le tems de Clotaire l'un de nos Rois de la premiere race, il ne cite point l'Auteur d'où il a pris cette belle idée.

S'il avoit cité Gregoire de Tours, l'un de nos plus anciens Hiſtoriens, & qu'il eût remarqué dans le livre 4, nombre 2, que le Roi voulut s'emparer du tiers des revenus des Egliſes, il auroit eû quelque raiſon; mais la Religion qui ne faiſoit que de prendre naiſſance dans le Royaume, ne put pas ſouffrir ces nouveautés qui étoient ſi à charge à l'Egliſe, & il remarque que le Roi révoqua

bientôt cet Edit, s'étant recommandé aux prieres de deux grands Saints.

8. Ce n'étoit donc pas une choſe à propoſer par un Auteur qui vouloit s'acquerir de la réputation, il n'y avoit aucune convenance ni proportion dans ce trait d'Hiſtoire. Le Roi Clotaire ne donna pas ces revenus à ſes Soldats, il les prenoit pour lui; mais cette exaction a ceſſé auſſitôt qu'elle eut été propoſée; ce n'eſt donc point l'origine des Fiefs qu'il faut prendre de cette époque: Clotaire étoit un des quatre fils de Clovis qui partagerent entr'eux le Royaume également, comme le remarque Gregoire de Tours, & ce fut ſeulement en 567, que nous avons vû le premier tems qu'on ait parlé des Dixmes dans le deuxiéme Concile de Tours, & enſuite en celui de Mâcon dans le même ſiécle, & ce n'a été qu'environ le commencement du huitiéme ſiécle qu'on a fait l'inféodation des Dixmes; ce que nous avons prouvé par tant de Conciles, de traits d'Hiſtoires & de Papes, ſoit pour l'inféodation des Dixmes, ſoit pour celles des Offrandes & des Egliſes, ſoit pour les y faire rentrer, que nous ne croyons pas qu'on puiſſe trouver des autorités qui y ſoient oppoſées.

C'étoit le Roi Charibert qui regnoit en France au tems que le Concile de Tours y fut tenu en 567.

9. Enfin nous avons la formule pour les actions des Ecclésiastiques contre ceux qui possedent des Dixmes inféodées. On peut faire sur cela une premiere question, qui est de sçavoir, si ce sont les gros Décimateurs ou les Curés qui peuvent faire cette demande : Il y a des raisons de part & d'autre ; mais il faut expliquer les circonstances. Si un Curé n'est point réduit à la Portion congruë, qu'il ait la liberté de son Clocher pour intenter son action, il peut la proposer, & dire qu'étant Curé de la Paroisse, il a droit d'y prendre les Dixmes sur tous les heritages qui y sont renfermés ; c'est pourquoi il conclut contre P. à ce qu'il ait à rapporter les titres, en vertu desquels il prétend avoir les Dixmes sur tel canton, sauf après la communication d'iceux prendre telles autres conclusions qu'il appartiendra.

Si le Défendeur justifie de ses titres, il faut voir s'ils sont suffisans ; & s'ils ne le sont pas, il faut conclure à ce qu'il soit tenu de s'en désister, que le Demandeur y sera maintenu, & que

défenſes lui ſeront faites de l'y troubler.

10. Mais ſi c'étoit un Curé à Portion congruë qui eût cedé ſes droits au Curé primitif ou gros Décimateur, c'eſt à l'un de ceux-ci à intenter ſa demande & non au Curé ; & dans la communication des titres, il verra s'il y a des moyens par le défaut d'inféodation ou autrement de rentrer dans les anciens droits de la Cure ; la raiſon, c'eſt que les gros Décimateurs ont une ſubrogation de droit de tous les revenus de la Cure.

Mais ſi les Curés à Portion congruë avoient pris, ſuivant la Déclaration de 1690, les mêmes fonds de la Cure, ſuivant l'eſtimation des domaines & fonds d'icelle, il ſemble que c'eſt au Curé ; c'eſt un droit de retour qui accroît à la Cure, puiſque les gros Décimateurs n'en ont jamais joui, ce cas n'a point été prévû par la Loi, il peut arriver, & il eſt déja arrivé pluſieurs fois ; les raiſons pour le Curé ſemblent ſpécieuſes, c'eſt un droit d'accroiſſement au corps de la Cure, d'autant que toutes les Dixmes lui appartiennent en général & de droit commun.

Les gros Décimateurs diſent de leur

côté que les Curés ne doivent jouir que des novales depuis leur option, toutes les autres Dixmes leur appartiennent, & par conséquent ils y sont subrogés de droit.

A quoi les Curés peuvent répartir, que cela pourroit être bon pour les Dixmes dont ils étoient en possession, mais non pas pour celles qui viennent d'être déclarées Ecclésiastiques, & qui étoient en mains étrangeres. Cette question se peut disputer de part & d'autre; mais passons à la réintegrande.

CHAPITRE II.

De la Réintegrande.

N°. 1. IL faut séparer la réintegrande de la complainte, encore qu'elle en soit une branche, elle a été reçuë par le Droit Civil, le Droit Canon & par nos mœurs; mais cette maxime, *spoliatus ante omnia restituendus*, est différente dans le Droit Canon aussi-bien que dans notre usage; cette matiere n'est pas même bien entenduë de plusieurs personnes, ce qui me donne

occasion d'en établir les principes, & en faire voir les différences, c'est un Jugement rendu aux Requêtes de l'Hôtel qui a décidé par les principes & qui a jugé la réintegrande ; mais il faut établir, comme nous disons, les maximes & les différences, & commencer par le Droit Canon & le Droit François.

Les Loix dans leur origine, dès les premiers tems, ont commencé à faire rendre à un chacun ce qui lui appartient ; on en fait la définition ; & nous voyons dans les dispositions qui ont été faites par Innocent III. qu'il prenoit la plus grande partie de ses décisions de l'Ecriture-Sainte : heureux ceux qui se proposent pour objet des Loix si saintes, & qui les font exécuter : Comme elles sont puisées dans cette source, elles sont bien reçuës, & elles établissent une paix de durée entre les Particuliers, *justitia & pax osculatæ sunt* ; mais encore plus heureux sont ceux qui trouvent cette ancre au port pour demeurer tranquilles dans leurs droits.

2. Commençons notre question. Un Prieur & un Curé ont partagé de tout tems des Dixmes entr'eux, & ont suivi l'usage qui a été introduit par leurs

prédeceſſeurs : vient un Curé vif & entreprenant, qui dans la premiere récolte, après ſa poſſeſſion, s'imagine qu'il y a des Dixmes novales qui lui appartiennent, il en prend auſſi de menuës, encore que toutes les Dixmes ſe portaſſent ordinairement en la grange commune, dont les Prieurs & les Curés avoient chacun une clef : non-ſeulement ce Curé ne ceſſa pas, par la demande en réintegrande du Prieur, qui prit bien garde de ne pas former de complainte, étant important qu'il fût réintegré avant toutes choſes en la poſſeſſion immémoriale où il étoit par lui & ſes prédeceſſeurs de jouir de la moitié de toutes les Dixmes de la Paroiſſe, tant groſſes, menuës que novales. Ce Prieur alloit avec autant de modération que le Curé agiſſoit avec empreſſement & précipitation. Celui-ci ne manqua pas de former complainte, c'eſt aſſez dans ces matieres l'uſage, il prétendit qu'il devoit avoir les novales & les menuës Dixmes, cela paroiſſoit ſpécieux ; je dis au Prieur que c'étoit un piége, & qu'il prît bien garde de ne pas répondre à cette complainte, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus ;* qu'il y avoit beaucoup de précautions à prendre dans

ces matieres, & que quand il auroit été rétabli dans ſa poſſeſſion ancienne, pour lors il défendroit à la demande du Curé, & qu'il y avoit deux choſes à prouver de ſa part pour y parvenir.

La premiere, qu'il avoit été & par ſes auteurs en poſſeſſion depuis 20, 30, 40 ans & de tems immémorial de faire le partage de toutes les Dixmes entr'eux.

La ſeconde, qu'il avoit été dépouillé de ſes Dixmes avec violence & par voyes de fait par le Curé.

3. Ces deux choſes doivent être prouvées par celui qui demande la réintegrande; le Prieur articula & circonſtancia ces deux faits, & demanda d'en faire la preuve, tant par titres, que par témoins, ſauf au Curé de faire la preuve du contraire.

Il articula de ſa part pluſieurs faits qui tendoient à être maintenu dans les novales ſur les terres qui avoient été défrichées depuis 40 ans, & à être auſſi maintenu dans les menuës Dixmes. Dans cette contrarieté, on porta la cauſe à l'Audiance, & après que le Sieur Prieur eut mis en fait, qu'il étoit en poſſeſſion depuis 20, 30 & 40 ans de jouir par moitié des groſſes Dixmes, menuës & novales, & qu'il en avoit été ſpolié

par le Curé, qui ſoutenoit le contraire, on permit aux Parties de faire preuve de leurs faits ; on retrancha la demande en complainte que le Curé vouloit former, & on s'arrêta à ces deux faits, que le Prieur en avoit été en poſſeſſion, & qu'il en avoit été ſpolié par le Curé.

4. Les Parties ont fait leurs preuves reſpectives en conſéquence, ce Prieur a démontré ſa poſſeſſion & celle de ſes auteurs, & qu'il avoit été ſpolié des Dixmes. Le Curé n'a pas pû de ſa part faire une preuve contraire ; on a rapporté le tout aux Requêtes de l'Hôtel, & on a prononcé un déliberé, il y avoit des enquêtes à voir ; l'affaire bien diſcutée, il y a eu un Jugement en 1723, qui a ordonné que le Prieur ſeroit réintegré dans ſa poſſeſſion, & le Curé condamné de rapporter les Dixmes dont il donneroit une déclaration, ſauf au Prieur à la contredire, & s'il n'y ſatisfaiſoit pas, permis au Prieur d'en donner une, le Curé condamné aux dépens ; il a ſurpris un Arrêt de défenſes. Oppoſition. Arrêt qui a reçu oppoſant ; c'étoit le Prieur contre le Curé de Coſſé, Diocèſe du Mans, qui avoient cette conteſtation. Il faut à pré-

ſent établir les principes de Droit ſur cette matiere, qui eſt d'un uſage frequent à l'égard des Dixmes.

5. Il ne faut pas s'étonner ſi ces principes ſont certains, ils ſont fondés ſur une regle de Droit, *de non tollendo jure quæſito*, qui eſt commune à tous les hommes, comme un droit naturel pour établir la paix & la tranquilité publique, & la ſureté entre Particuliers.

On examine les exceptions contre cette maxime; la premiere qui ſe préſente, eſt que ſi celui qui a été ſpolié des choſes dont il étoit en poſſeſſion, conſent de plaider ſur la proprieté ou la pleine maintenuë, il peut ſe relâcher de la reſtitution & plaider au fonds, mais ce conſentement confirme la regle, & il eſt périlleux de conſentir de plaider, ſoit au poſſeſſoire, ſoit au petitoire, avant que d'être rentré dans ſes droits.

Il n'eſt pas même à préſumer que celui qui a fait une demande en réintegrande, & qui y a tacitement ou expreſſement renoncé, n'y ait pas été forcé, n'ayant pû prouver les deux faits; que s'il avoit volontairement approuvé la ſpoliation, il ne pouvoit plus la combattre: les quatre premieres Décre-

tales du titre *de reſtitutione ſpoliatorum*, du Droit Canon, y ſont formelles.

Il n'eſt pas même permis à celui qui a ſpolié de propoſer pour objection que ſon Adverſaire n'a pas une inſtitution canonique, à moins que par une préſomption de droit il ne pût prouver ſa capacité, & qu'il ne pût être admis à la prouver, ce ſeroit confirmer la violence faite à un Bénéficier.

Il y a une autre exception propoſée par le chapitre 7, *de reſtitutione ſpoliatorum*, ſi le Juge contre les regles de la Juſtice avoit jugé qu'un Titulaire d'un Bénéfice dût être ſpolié, & qu'il l'eût été, le Superieur pourroit le réintegrer ſans entrer en connoiſſance, ſi celui qui a été ſpolié avoit droit ou non.

6. Ce ne ſont pas ſeulement les fruits qui ont été perçus, mais encore ceux qu'on auroit dû percevoir qu'il faut reſtituer, parce que le trouble fait dans la poſſeſſion, contre les voyes de la Juſtice, qui procurent la paix aux légitimes poſſeſſeurs, ne ſçauroit être trop puni, & le Droit ſe ſert des termes d'occupation & de détention, quand il parle des poſſeſſeurs injuſtes; il y a toujours une préſomption d'injuſtice, quand on dépouille de fait celui qui

jouit paisiblement d'un droit, le Préteur doit se servir de son autorité pour empêcher les violences; on favorise ceux qui sont possesseurs paisibles.

Le chapitre, *gravis de restitutione spoliatorum*, est formel pour restituer les fruits par un intrus, il faut que la preuve de la violence soit faite par témoins, c'est ce que dit la glose, *verbo de præmissis, de violentia per testes constare oportet.*

Ce ne sont donc pas seulement les fruits qui ont été perçus par cet injuste possesseur, mais encore ceux qui auroient pû être pris par le ménagement de l'ancien possesseur, *non tantum fructus*, dit le texte, *à violento possessore perceptos, sed quos, si eis possidere fuisset licitum, possessores veteres percepissent reddi faciatis eisdem.*

7. Que si par dol & par fraude cet injuste possesseur avoit cedé ses droits à un autre, peut-on suivre son gage? Nous en avons une décision expresse dans le chapitre 18, prise du Concile de Latran tenu en 1215. Le Canon 39 est contraire à la violence faite par celui qui avoit spolié & qui a cedé ses droits à un tiers, qui n'est pas plus privilegié que cet Usurpateur son Cedant: celui qui se plaint doit être ré-

integré, il a le même droit contre l'un que contre l'autre, il aura la même faculté, encore que ce changement produise un autre effet, suivant le Droit Civil, L. *cum à te, ff. de vi & vi armata;* les Canons ont pour objet la conscience dont ils ne se départent point, & le Droit Civil les regles écrites par les Loix. Cependant le Speculateur, livre 4, part. 2. *de restitutione spoliatorum, sum.* 3, en traite la question, n. 2. *Ultimo nota quod in quemcumque spoliatorem transferat, tenetur possessor rem restituere. Quod verum est si scienter rem recipit; secùs, si ignoranter, ff. unde vi cum à te . . . . petet restitutionem possessionis talis rei: bene poterit ferri sententia contra possidentem, quamvis ipse non spoliaverit, nec rem scienter à spoliatore receperit*: c'est que, *res transit cum lepra.*

8. Nonobstant les principes établis par les Décretales, Boniface VIII. a proposé une exception par le chap. *ad decimas de restitutione spoliatorum in sexto,* dont voici l'espece. Les Chanoines de Saint Nicolas avoient possedé des Dixmes dans la Paroisse de B..... Curé, qui les en avoit spoliés; ce Pape sur la demande faite par ces Chanoines, qui tendoit à être restitués, prétendit

qu'ils ne devoient pas être remis dans leur poſſeſſion, paroiſſant qu'ils y étoient contre le Droit commun.

Ce moyen ne me ſatisfait pas par deux raiſons; la premiere, les Dixmes ſont dans le Domaine général de l'Egliſe, par conſéquent les Eccleſiaſtiques peuvent les poſſeder & les preſcrire contre les Curés, ils ſont dans la maxime, qu'étant ſpoliés, quoiqu'ils euſſent poſſedé au préjudice du Droit commun, ils n'étoient pas exclus du Droit univerſel d'être remis dans leur poſſeſſion, étant capables des Dixmes, & de les preſcrire.

La ſeconde, que les Eccleſiaſtiques, ſuivant le chapitre *ad aures, de præſcriptionibus*, & pluſieurs autres ſemblables, ſont capables de poſſeder des Dixmes, & par conſéquent de les preſcrire: Donc le Droit commun ne leur eſt pas ſi contraire qu'ils ne puiſſent les poſſeder, étant un bien général en faveur de toutes les Egliſes: c'eſt pourquoi le droit qu'ils avoient & dont ils avoient été dépouillés avec violence leur devoit être reſtitué; c'eſt le cas de la maxime, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*; il eſt vrai que le Droit commun les donne aux Curés; mais les Levites ſans

ſans exception étoient capables des Dixmes, comme les Eccléſiaſtiques. Ce point de Droit eſt bien traité par nos Docteurs.

9. Le tempérament que prennent les Docteurs eſt fondé ſur des diſpoſitions de Droit qu'ils expliquent avec beaucoup de ſubtilité & de netteté, encore que la matiere ſoit embaraſſée par des diſtinctions & ſubdiviſions qui paroiſſent difficiles à démêler & réduire. M. Guymier l'un d'eux ſur le mot *inquirante*, *de pacificis poſſeſſoribus*, en a traité la queſtion, il dit que ce n'eſt pas que le Pape par le chapitre *ad decimas*, ordonne qu'on approfondiſſe ſi la poſſeſſion eſt fondée ſur des titres apparens, & qui faſſent connoître que le droit eſt ſpécieux & préſumé valable à la premiere vûe qu'il paroît, ſans qu'on ſoit obligé d'aller au fonds, c'eſt le ſiege de la matiere que nous propoſons, dont la déciſion dépend abſolument des obſervations que nous allons faire, fondées ſur les diſpoſitions de Droit que nous allons expliquer d'une maniere un peu étendue pour y donner tout l'éclairciſſement néceſſaire pour ſe ſaiſir de la vérité qui eſt le fondement de la juſtice.

10. La premiere observation que nous ferons, c'est qu'il suffit d'avoir la capacité de posseder & être en possession pour se servir de ce principe, *spoliatus ante omnia restituendus*, si on a été spolié, il n'importe que ce soit contre le droit commun; mais si on n'avoit pas la capacité de posseder, on ne seroit pas en état de demander d'être remis en son ancienne possession, à moins de prouver un privilege qui fût suffisant pour posseder, parce que pour y être rétabli, il faut avoir pû posseder canoniquement. Les exemples en peuvent être proposez. Un Laïc a obtenu un Bénéfice, il en est en possession depuis quelques années, il en est dépouillé par voye de fait par un Ecclesiastique capable & qui a un bon titre; on demande s'il doit être réintegré? On répond que la maxime ne peut avoir lieu en cette espece; la raison est, qu'il faut avoir la capacité pour posseder & être en possession pour demander la réintégrande. Or, le Laïc n'est pas capable de Bénéfices, il faut donc le débouter de la réintegrande: donc ce que nous avons supposé, qu'on devoit au moins présumer que la personne étoit capable de posseder, ne se peut

jamais trouver dans un Laïc pour jouir d'un Bénéfice, par conséquent il ne peut demander la réintegrande.

II. La raison, c'est que le Laïc est incapable de Bénéfices, c'est pourquoi la présomption est contre lui, qu'il n'a jamais eu de possession de Droit, & qu'il n'a par conséquent jamais eu, ni pû avoir de possession de fait légitime, il n'est donc pas en état, par le défaut de puissance & de capacité, de dire, je dois être réintegré, parce que la réintegrande suppose une possession légitime, ou présumée telle; mais la présomption est détruite par une notoriété de fait évidente de la vérité que le Laïc est incapable de Bénéfices: c'est ici qu'on voit la différence entre le Droit Canon & le Droit Civil.

☞ Il n'y a aucune difference à cet égard entre le Droit Civil & le Droit Canon. Dans l'un & dans l'autre l'incapacité de posseder empêche qu'on ne puisse se prévaloir de la possession. On dit aussi-bien en Droit Canon qu'en Droit Civil, *possideo quia possideo*, tout Bénéficier qui a acquis la possession triennale paisible peut le dire. Mais en Droit Civil on allegueroit aussi inutilement cette maxime qu'en Droit Canon,

ſi l'on conteſtoit à l'alléguant ſa capacité radicale de poſſeder.]

Dans le Droit Canon, il faut avoir les diſpoſitions & la capacité néceſſaire pour pouvoir poſſeder un Bénéfice; or, l'état d'un Laïc y eſt naturellement & radicalement oppoſé, par conſéquent il ne peut jamais remplir un Bénéfice, mais l'occuper comme un intrus; le titre ne peut jamais être utile à une perſonne qui a un empêchement radical & qui ne peut pas dire, comme en matiere profane, *poſſideo quia poſſideo.*

12. On peut faire la même application aux Dixmes Eccleſiaſtiques. Si un Laïc avoit été ſpolié de Dixmes Eccleſiaſtiques, dont il étoit en poſſeſſion, pourroit-il en demander la réintegrande? Je répons que les Canoniſtes ayant pour principe, que le droit décimal étant ſpirituel, les Laïcs en ſont incapables, ſuivant la diſpoſition du chapitre *cauſam, de preſcriptionibus*, comme des Bénéfices, *cap. Maſſana, de electione;* par conſéquent le Laïc a la préſomption contre lui, bien-loin de l'avoir en ſa faveur.

Cette exception eſt juſte, & ſi un Laïc avoit poſſedé des Dixmes Eccleſiaſtiques, & qu'on l'en eût privé par

force & par violence, ſa qualité de Laïc étant diamétralement oppoſée à la poſſeſſion des Dixmes Eccleſiaſtiques, ce ne ſeroit pas aſſez d'avoir été poſſeſſeur & d'avoir été dépouillé des Dixmes; ce n'eſt pas de même comme à l'égard du chap. *ad decimas, de reſtitutione ſpoliatorum*, parce que le Laïc vient, non ſeulement contre le Droit commun, mais il n'a aucune qualité, ni capacité pour les poſſeder, & il doit être débouté de ſa demande en réintegrande dans des Dixmes Eccleſiaſtiques.

13. Cependant ſi c'étoit un Eccleſiaſtique à l'égard d'un autre Eccleſiaſtique qui eût été ſpolié, il faut le rétablir; cette réintegrande a été non ſeulement établie par les Décretales & le Sexte, mais auſſi par le Décret, *cap. reintegranda 3, qu. 1.* Cependant Rebuffe dans la queſtion 9 de ſon Traité des Dixmes, dit que nous ne nous ſervons pas de ce droit; mais nous en faiſons au contraire un ſi bon uſage dans le Royaume, que l'Ordonnance de 1667, en a fait une diſpoſition préciſe, titre 18, article 2. Il n'y a rien de ſi ordinaire & de ſi commun dans les Tribunaux; l'opinion de Rebuffe eſt donc contraire à nos uſages & aux Jugemens

de tous nos Tribunaux séculiers qui n'ont rien tant à cœur que de rétablir les personnes en leur possession, autrement ce seroit un déni de Justice, qui seroit l'un des plus grands abus; il est vrai que le chapitre *de decimas*, *de restitutione spoliatorum*, semble faire une loi en faveur des Curez contre des Chanoines; mais nous avons expliqué les moyens & rapporté un Jugement ci-dessus qui l'a décidé pour un Prieur contre un Curé, ce qui arrive tous les jours. Comme il n'y a que les Juges séculiers qui connoissent de la possession, il n'y a qu'eux qui en soient compétens, quoiqu'il y ait plusieurs dispositions Ecclesiastiques sur ce sujet.

14. Les divers changemens arrivez dans la Jurisprudence, en ont fait aussi dans les demandes: l'Ordonnance de Philippes le Bel de 1303, en détermine l'usage. Rebuffe dans la question 10 de son Traité des Dixmes, remarque que s'il s'agit des Dixmes féodales, c'est au Juge Laïc à en connoître, & en quelques autres cas des Dixmes Ecclesiastiques; mais que c'est à l'Ordinaire des lieux à en connoître au pétitoire. C'est l'Evêque qui est cet Ordinaire.

François I. par son Ordonnance de

1539, art. 49, avoit établi que les Juges séculiers étoient seuls compétens du possessoire, qui devoit être exécuté avant que de connoître du pétitoire. Nous expliquerons cet article & quelques autres dans le Chapitre suivant.

L'article 61 de la même Ordonnance n'a plus lieu dans la matiere Bénéficiale. ☞ V. ci-après le ch. 3, nomb. 1.] Il en est de même de la Dixme, si elle n'est réputée inféodée, en ce cas la complainte en doit être faite dans l'an, comme d'une chose profane.

15. Grimaudet en son Traité des Dixmes, liv. 3, chap. 8, n. 8 & 9, est à peu près du sentiment de Rebuffe; voici son opinion. Tous les Ecclesiastiques qui possedent des Dixmes ne les ont que par privilege; cela est vrai: or, quand la possession résiste au Droit commun, il faut titre & bonne foi pour prescrire; cela est certain pour la bonne foi; mais pour avoir un titre, cela n'est pas vrai, la possession de 40 ans est suffisante.

☞ L'Auteur se trompe, la possession dispense de rapporter le titre, mais elle le fait présumer.]

Par conséquent la conclusion de cet Auteur peut être véritable, suivant le

chapitre *ad decimas*, *de restitutione spoliatorum in sexto*, mais non pas suivant nos mœurs; il faut faire une distinction entre les Laïcs, qui ne seroient pas recevables, s'ils avoient été spoliez, de demander la réintegrande, à moins de qualifier leurs Dixmes d'inféodées, & les Laïcs qui ne les pourroient articuler ou prouver inféodées.

Mais à l'égard des Ecclesiastiques capables des Dixmes, quoiqu'ils viennent contre le droit commun, s'ils avoient été spoliez, ils seroient réintegrez, contre le sentiment de cet Auteur; étant capables de posseder, ils sont capables de prescrire & de demander la réintegrande. Il est inutile de faire la distinction qu'il fait au n. 16, sur le mot de la Décretale *Quamdiu*, s'il y avoit seulement une possession de peu de tems, la réintegrande, suivant lui, auroit lieu, lequel tems il ne fixe point: mais quand il n'y auroit que 3 ou 4 ans qu'il seroit en possession, & même si l'année étoit passée, cela suffiroit. Cet Auteur dit que l'Ecclesiastique en possession depuis plus de dix ans, ne pourroit être troublé.

Il se trompe, parce qu'un Décimateur qui auroit possedé pendant dix ans con-

tre le droit commun, pourroit être troublé, non-seulement par le Curé, mais par de gros Décimateurs qui auroient joui auparavant pendant 40 ans des Dixmes d'une Paroisse, d'autant qu'ils auroient acquis possession & auroient en même tems lieu de se défendre, & dire qu'ils ont prescrit.

CHAPITRE III.

Du Possessoire & du Petitoire des Dixmes.

Nous proposons ce qui suit comme un Préliminaire à ce Chapitre.

Le Mardi 26 Juin 1696, à la Grand'-Chambre, plaidant Me. de Merville pour Maître Anette, Curé de Crecy, & Maître Baudin pour Messire Cagnier, Abbé de Saint Satur; acte de l'appel interjetté par Cagnier de la Sentence du Bailly de Bourges, & sur l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Merville, appointe les Parties au Conseil.

Dans le fait, le Curé se trouve en

poſſeſſion de toutes les Dixmes d'une Paroiſſe, & en particulier de celle d'un Terroir appellé la Poterie, laquelle l'Abbé de Saint Satur prétend lui appartenir : Cette Abbé préſenta Requête au Juge de Sancerre, qui lui permit de ſaiſir la Dixme : le Curé appella à Bourges de cette Ordonnance & prend la ſaiſie pour trouble ; Sentence contradictoire qui fait main-levée de la ſaiſie, maintient & garde le Curé en la poſſeſſion de la Dixme, ſauf à l'Abbé à ſe pourvoir au petitoire.

L'Abbé fit aſſigner le Curé devant l'Official d'Auxerre, pour ſe voir condamner à abandonner la Dixme ; le Curé excipe, & dit que le poſſeſſoire ayant été jugé devant le Juge Royal, on ne pouvoit plus ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe ; mais il défend au fonds de la demande ſur ce qui ordonne que l'Abbé rapportera les originaux des titres dont il ne rapportoit que des copies collationnées ; qu'il feroit compulſer les titres qu'il n'avoit pas, & reconnoître un bail ſous ſeings privez ; appel par le Curé qui le releve à Sens où l'appel eſt évoqué du conſentement des Parties : Sentence qui condamne le Curé à abandonner la

Dixme ; appel à Lyon où la Sentence eſt confirmée ; appel comme d'abus par le Curé.

Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon dit qu'encore bien que par les articles 49, 57 & 58 de l'Ordonnance de Villers-Coterets de 1539, il ſemble être permis de ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe, après que le poſſeſſoire a été jugé par le Juge Royal, néanmoins ces articles étoient ſi peu obſervez que dans tous les cahiers que le Clergé avoit préſentez au Roi, y ayant demandé l'exécution de ces articles, le Roi l'avoit toujours refuſé.

Que nonobſtant ladite Ordonnance, la Juriſprudence des Arrêts avoit introduit cette maxime, qu'il n'étoit plus permis de ſe pourvoir au petitoire devant le Juge Eccleſiaſtique lorſque le poſſeſſoire des matieres Eccleſiaſtiques avoit été jugé ; que Meſſieurs Servin & Bignon l'avoient ainſi ſoutenu, & M. Talon en 1686, en la cauſe du Curé de Neuilly, contre le Convent de Saint Maur-des-Foſſez. Nous en avons inſéré l'Arrêt au premier Tome de ce Traité.

Que l'affaire, dont il s'agit, avoit été

jugée au plein poſſeſſoire, & que ſi l'Abbé croyoit qu'il ne devoit pas perdre ſa cauſe, ſous prétexte que ſes titres n'y avoient pas été examinez, qu'il falloit qu'il en interjettât appel, & produire ſes titres en cauſe d'appel: conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus.

Le Procureur interjetta appel ſur le Bareau.

Monſieur le Premier Préſident parlant avec Mr. le Préſident le Pelletier, diſoit que lorſque le poſſeſſoire avoit été jugé ſur les titres, on ne pouvoit plus ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe; mais que lorſque le poſſeſſoire n'avoit pas été jugé ſur le vû des titres, on pouvoit s'y pourvoir. Cependant tous les Arrêts qui ont jugé le poſſeſſoire ne font point de diſtinction ſi c'eſt ſur le vû des titres ou ſur la ſimple poſſeſſion. Il y en a pluſieurs dans nos Livres qui n'ont point fait cette diſtinction, & on n'a point vû d'Arrêt juſqu'à préſent ſur ce ſujet qui ait été contraire à cette Juriſprudence. Nous allons faire voir les défauts & les excès qui peuvent ſe trouver, ſoit ſur le poſſeſſoire, ſoit ſur le petitoire, ce ſont choſes fort diffi-

ciles dans la déciſion. Nous avons fait un Chapitre de la réintegrande, celui-ci eſt ſur le poſſeſſoire & le petitoire des Dixmes.

N°. 1. NOUS avons mis comme un Préliminaire un fait ſingulier qui regarde le petitoire ; il nous faut, ſuivant l'ordre de la procédure, parler du poſſeſſoire avant le petitoire : nous venons de marquer ce qui ſe doit juger au petitoire, & qu'il y a pluſieurs articles dans l'Ordonnance de 1539, qui ont été abrogez, *per non uſum*, ou par un uſage contraire ; ce ne ſont pas les ſeuls articles rapportez ci-deſſus, mais l'art. 61 de la même Ordonnance qui n'eſt pas ſuivi pour les Bénéfices, comme nous l'avons dit.

Il porte qu'il ne ſera reçu aucune complainte après l'an, tant en matiere profane qu'en matiere Béneficiale ; ce dernier n'eſt pas véritable, & il a été jugé entre Bourniche & Pelcerf qu'après quinze mois de poſſeſſion de Bourniche, pour lequel je plaidois, il étoit recevable à troubler Pelcerf. On jugea en conformité de l'article 14 de la Déclaration de 1646, ſur l'Edit du Contrôle, qui n'avoit d'application que

pour les Dévolutaires avec lesquels cela est de rigueur ; mais quand on prendroit possession deux ans après un autre, d'un Bénéfice vacant par mort, ou qu'on prenne possession dans l'an, ce qui est limité par cet article à l'égard du Dévolutaire, comme nous l'expliquerons ailleurs, & non pas à l'égard des autres genres de vacance ; cet article 15 ne regarde en effet que les Dévolutaires seuls, pourvû que ce soit avant la troisiéme année de la paisible possession ; cela suffit pour donner lieu à intenter la complainte ; ce qui prouve que plusieurs articles de l'Ordonnance de 1539, ne sont point suivis, & qu'il faut aussi interpreter l'article 15 de la Déclaration de 1646, qui joint deux genres de vacance, qu'il faut distinguer, sçavoir, la mort & le dévolut.

2. Dans les choses profanes la maxime s'est conservée ; mais à l'égard des Bénéfices on ne l'observe point, c'est la même chose pour les Dixmes Ecclesiastiques ; quand un Ecclesiastique auroit possedé les Dixmes d'une Cure pendant vingt ou trente ans, & qu'un Curé forme complainte sur le possessoire après dix ou vingt ans, ce n'est point le petitoire, c'est le possessoire qu'il

faut juger, il faudroit aller pour le petitoire pardevant les Juges Ecclesiastiques; cependant il y a des personnes qui soutiennent que pour Dixmes, il faut venir dans l'an, si la complainte se forme dans cet intervale de tems, ce sera encore mieux, mais on ne sera pas exclus de demander les Dixmes, & former complainte après l'an de la possession de l'autre partie.

La raison de difference entre la matiere profane & Ecclesiastique, il faut pour les Bénéfices une Institution Canonique, & à l'égard des Dixmes il faut être capable pour les posseder, de maniere que le Laïc ne peut pas dire comme dans la matiere profane, *possideo, quia possideo*, étant incapable de posseder les Dixmes Ecclesiastiques, ne peut conclure à y être maintenu, & si c'est un Ecclesiastique contre un autre Ecclesiastique, quand la pleine maintenuë est jugée pour le possessoire, il n'y a plus de petitoire à juger; ce qui cause ce doute, c'est qu'après le possessoire jugé, il ne doit plus y avoir de petitoire pour les Dixmes.

3. On ne peut pas juger autre chose que le plein possessoire; s'il y avoit quelque autre instruction à faire, on pour-

roit donner la récréance ou provision pour les Dixmes, sauf aux Parties à contester plus amplement sur le plein possessoire, ce seroit comme à l'égard des Bénéfices, il y a le sequestre, la récréance & la pleine maintenuë.

Le prémier est quand les moyens des Parties ne sont point clairs, qu'il y a de l'obscurité, & qu'il n'y a pas un titre des Parties qui paroisse Canonique, ou pour d'autres raisons, on ordonne un sequestre.

Ce n'est pas la même chose à l'égard de la récréance, on la donne à celui qui a le titre le plus apparent, suivant l'Ordonnance.

Enfin, il y a la pleine maintenuë, elle se donne à celui qui a le meilleur droit qui paroît clair & supérieur à celui ou à ceux qui lui sont opposez.

On pourroit faire la même chose pour les Dixmes, ordonner un sequestre, ou si l'un des deux avoit un droit le plus apparent, lui donner la provision, & à l'égard de la pleine maintenue l'adjuger à celui qui paroît avoir un droit incontestable, la regle d'aller pour le petitoire pardevant le Juge Ecclesiastique cesseroit : cependant il y a eu des Arrêts qui ont confirmé le peti-

toire des Dixmes Eccleſiaſtiques ; jugé pardevant les premiers Juges : ce qui eſt contre les regles.

4. Quand ce ſont des Dixmes Eccleſiaſtiques dont le poſſeſſoire eſt jugé, il n'y a plus de petitoire, le poſſeſſoire ayant abſorbé le petitoire ; c'eſt contre le ſentiment de tous les Docteurs, qui diſent que dans les matieres profanes le petitoire abſorbe le poſſeſſoire, d'autant qu'on n'a plus d'action pour les Bénéfices après le poſſeſſoire jugé, comme il a été décidé par pluſieurs Arrêts ; c'eſt ce qui n'a été expliqué par aucun Auteur à l'égard des Dixmes, dont on a ajugé le poſſeſſoire, & on a réſervé la faculté à celui qui avoit perdu ſa cauſe à ſe pourvoir au plein poſſeſſoire. Il faut voir les notes ſur l'article 21 de l'Edit de 1695.

En effet, une choſe abſorbe l'autre quand elle eſt jugée & qu'elle la comprend : or, dans la matiere profane le poſſeſſoire eſt compris & renfermé dans le petitoire, dans la matiere Eccleſiaſtique ou en fait de Dixmes le poſſeſſoire étant jugé, le petitoire eſt tellement abſorbé dans l'un & l'autre cas, ſoit par la dignité des Magiſtrats, ſoit par leur exactitude, que ce ſeroit

leur faire injure, si quand ils ont jugé le possessoire sur les titres ou sur la possession, les Ecclesiastiques vouloient juger le petitoire. Voilà comme la Jurisprudence a changé, & elle est de tous les Tribunaux du Royaume, à présent que les Ecclesiastiques ne peuvent connoître du petitoire après le possessoire jugé.

5. Il y a néanmoins une exception, si un Laïc avoit procès avec un Ecclesiastique pour des Dixmes, & qu'il mît en fait qu'elles sont inféodées, le possessoire doit-il être jugé avant le petitoire? Et s'il est jugé, peut-on ensuite reprendre le petitoire? Nous venons d'établir une Jurisprudence certaine & constante dans tous les Tribunaux du Royaume, que quand le possessoire est jugé, par une conséquence nécessaire, le petitoire est jugé; cependant cette exception forme une question differente, & c'est dans l'examen de ces differents droits que nous simplifions les questions, que nous débarrassons les unes & les autres pour les mettre dans le point de vûë qui doit être l'objet des Jugemens; & on croit pouvoir montrer que les Sentences & Arrêts ne se contredisent pas.

6. Pour en connoître à fonds le mérite & la diverſité des principes & des Jugemens, il faut par néceſſité reprendre la diſpoſition du chapitre *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum in ſexto*. Ce chapitre, comme nous l'avons dit, eſt de Boniface VIII. il regarde les Curez comme ayant de droit commun les Dixmes de leurs Paroiſſes, tous ceux qui y ont quelque portion n'y viennent que par privileges, quand les perſonnes diroient qu'ils étoient en poſſeſſion & qu'ils ont été ſpoliez de leurs Dixmes, ils ne ſeroient pas reſtituez en leur poſſeſſion, ſi on ſuivoit ce chapitre, nous ne le ſuivons pas en tout, d'autant que les Eccleſiaſtiques étant capables de Dixmes Eccleſiaſtiques, ils ont qualité & capacité pour les poſſeder, & par conſéquent pour les preſcrire, la preſcription étant fondée ſur la poſſeſſion, & tous les jours les Sentences & les Arrêts le jugent en conformité; il ſuffit que ce ſoient des Dixmes Eccleſiaſtiques, & que ce ſoient des Eccleſiaſtiques qui conteſtent les Dixmes, ſurtout contre les autres, comme nous l'avons fait voir.

7. Mais s'il arrivoit que ce fuſſent des Laïs qui demandaſſent à être réintegrez,

ou qui formaſſent complainte pour des Dixmes Eccleſiaſtiques pour y être maintenus & gardez dans la poſſeſſion, ils en doivent être exclus, *in limine litis*, comme ayant une incapacité radicale & abſoluë de les poſſeder, comme nous l'avons expliqué.

Que s'ils articuloient qu'ils ont des Dixmes inféodées, cela change l'eſpece; mais la ſeule propoſition eſt-elle ſuffiſante? c'eſt ce qui fait la difficulté, d'autant qu'un titulaire propoſant que les Dixmes ſont Eccleſiaſtiques, & le Laïc, qu'elles ſont inféodées, il ſemble qu'on ne peut décider raiſonnablement cette queſtion que par le droit commun.

Or, le droit commun étant qu'elles ſont Eccleſiaſtiques *ab origine*, il ſemble qu'on ne devroit pas faire un doute ſur cela, & que le Laïc devroit prouver ſon fait, qu'elles ſont inféodées.

8. D'un autre côté, ſi le Laïc allegue l'inféodation, ce n'eſt plus l'Official, mais le Juge ſéculier qui eſt ſaiſi de la demande; que ſi l'allegation de l'inféodation eſt ſuffiſante pour démontrer que les Juges ſéculiers en ſont ſeuls compétens, il ſemble que s'il déclare

que ces Dixmes ſont inféodées, il peut former complainte, & s'il peut, étant ſpolié, demander la réintegrande, ce ſont ces deux demandes qu'il faut examiner.

Deux ſçavans Docteurs ont examiné cette queſtion, qui eſt, *ab apicibus juris*, dont l'éclairciſſement pourra ſervir de guide à ceux qui auront de ſemblables queſtions à traiter.

9. Le premier, ſuivant l'ordre des tems, eſt Guy Pape dans ſa queſtion 288, l'autre eſt M. Guymier dans la gloſe qu'il a faite ſur le mot *inquirant*, du Décret *de paciſcis poſſeſſoribus*, pareille queſtion s'eſt préſentée en la Cour, & jugée après une grande conteſtation par Arrêt rendu au rapport de M. le Noblet de Romery, dont nous formerons l'eſpece après avoir établi les principes de Droit, ſuivant ces deux Auteurs, & diſcuté le chapitre *ad decimas*, dont nous avons fait mention ci-deſſus & au premier tome de ce Traité, mais il faut en peſer les raiſons de part & d'autre.

Par ce chapitre *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum*, c'étoit un Chapitre qui avoit joui des Dixmes d'une Paroiſſe contre le droit commun, il prouvoit

la poſſeſſion & ſa ſpoliation, & on ne vouloit pas le réintegrer; le Pape réſout que ce Chapitre demandant d'être réintegré contre le droit commun, il devoit en être débouté.

Mais l'eſpece en celui-ci eſt de ſçavoir ſi un Laïc incapable des Dixmes qu'on prétend Eccleſiaſtiques, & qu'il ſoutient être inféodées dont il a joui pendant pluſieurs années, & qui en a été ſpolié, doit être réintegré.

Ou bien ſi n'en ayant point été ſpolié, mais y ayant une action poſſeſſoire entre lui & un Eccleſiaſtique, il doit y être maintenu.

10. Guy Pape poſe cette eſpece: un Laïc qui a été dépouillé de ſes Dixmes peut-il y être rétabli? Cet Auteur rapporte un premier principe, que le Laïc n'y peut être rétabli, ſa raiſon eſt qu'il ne peut les poſſeder, *cap. cauſam de præſcr.* par conſéquent qu'il ne les peut preſcrire.

Il ajoute qu'il doit avoir une poſſeſſion de droit, c'eſt-à-dire, la capacité pour pouvoir poſſeder des Dixmes, ſans cette poſſeſſion de droit préalable, on ne peut être remis dans ſon ancienne jouiſſance; & il cite le chap. *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum in*

sexto, encore qu'il rapporte d'autres autoritez pour justifier qu'une personne incapable de jouir d'une chose y soit néanmoins restituée, & qu'il y ait plusieurs Laïcs qui soient capables des Dixmes, en alleguant qu'elles sont inféodées, & qu'il l'a vû juger plusieurs fois en conformité.

Et néanmoins il conclut que si un tel Laïc ne rapportoit aucun titre, il ne devroit point être réintegré, il ne pourroit donc pas par la même raison former complainte : *si autem talis Laïcus non haberet titulum, ut prædixi, tunc ipse Laïcus spoliatus non reintegraretur.* Ce Docteur sur la question 284, dit que jamais les Laïcs ne peuvent prescrire les Dixmes, parce qu'ils ne peuvent les posseder.

11. M. Guymier qui est le second Docteur François, dans son Commentaire sur la Pragmatique-Sanction, fait une grande Dissertation sur le mot *inquirant*, *de pacificis possessoribus*, au sujet de ce chapitre *ad decimas*; il prétend que pour faire établir une personne qui a été dépouillée dans sa possession des Dixmes, le Droit n'exige pas qu'on les prouve foncierement; mais qu'on montre qu'il a un droit spécieux & ap-

parent, qu'il soit, *primo aspectu validum ;* il cite les Chapitres *ex transmissa, & ex parte de restitutione spoliatorum.*

Dans le premier chapitre, c'étoit un Cavalier qui demandoit que sa femme fût remise entre ses mains. Alexandre III. écrit deux choses, qui décident, 1°. Que la femme, qui étoit demandée par ce Cavalier ne pouvoit lui être restituée qu'il n'eût prouvé auparavant, *quod præfata mulier prædicto militi legitimè desponsata fuisset*, & la seconde, que *ab eo cognita ipsam ei restitui faciatis.*

Deux choses ici sont clairement prouvées, la premiere, qu'il y a eu un consentement légitime pour le mariage ; la glose dit, *nota quoddam speciale in istâ restitutione, videlicet quod debet probari proprietas, scilicet matrimonium contractum esset legitimè & quod eam cognoverit & spoliatus fuerit.*

La deuxiéme, qu'il étoit en possession, & qu'il en a été spolié.

12. Ces deux choses, qu'il étoit en possession & qu'il en avoit été dépouillé, semblent devoir être encore soutenuës par un droit apparent qui soit reconnu : Par exemple, s'il y avoit un privilege

privilege pour posseder des Dixmes, ou qu'il y ait d'autres motifs pour confirmer la possession & la spoliation de celui qui demande d'être maintenu.

Que si celui qui prétend au-contraire, avoit justifié de sa proprieté, qu'elle eût été bien prouvée; comme elle absorbe le possessoire, on doit empêcher la restitution, d'autant que quand le droit commun résiste à la possession, il faut montrer quelque couleur & quelque apparence de droit qui fasse présumer que la possession est canonique.

13. En voici une espece qui a été jugée au mois de Juillet mil sept cent vingt-trois.

Le Chapitre de Chartres est Seigneur, Curé primitif & gros Décimateur de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure; en cette qualité de Décimateur, il a prétendu avoir droit de Dixme par toute la Paroisse, ce qui lui a été contesté par le Sieur de Casenave, qui a deux petits Fiefs dans la Paroisse, lesquels ayant été saisis réellement en 1675., & la saisie réelle les honorant des droits de Justice & honorifiques dans l'Eglise de Fontenay, droit de Pêche & de Dixmes, le Chapitre y forma opposition, & par Sentence contradictoire

du 15 Juin 1684, rendue avec le Poursuivant, la Partie saisie & le plus ancien des Procureurs opposans, il fut ordonné que ces droits de Justice, honorifiques & autres, dont on vouloit décorer ces deux Fiefs, seroient rayez de la saisie réelle, que l'énonciation qui y étoit faite du droit de dixmes, ne pourroit nuire au Chapitre de Chartres; on ajouta que mention seroit faite de cette Sentence, tant dans les encheres que dans l'adjudication diffinitive.

14. Le Sieur de Casenave pere, se rendit Adjudicataire de ces deux petits Fiefs, mais il n'en demeura pas plus tranquille; après la Sentence il prit un autre tour, il excita le Sieur Comte de Meslay pour revendiquer les droits qui avoient été proscrits par la Sentence ci-dessus; il interjetta aussi appel d'une Sentence du 17 Août 1666, & forma une tierce-opposition à l'Arrêt confirmatif du 7 Août 1675. Les moyens du Sieur de Meslay tendoient à élever de nouveau tous ses droits & les ressusciter en faveur du Sieur de Casenave; mais ayant reconnu que c'étoit une surprise qui lui avoit été faite, il passa une transaction dans laquelle on ne ré-

ſerva aucun des droits jugez par les Sentences & Arrêts, dont on ordonna l'exécution.

Cela a été exécuté pendant la vie du Sieur de Caſenave, mort en 1691.

15. Mais la veuve ayant fait un bail de ces mêmes Fiefs à deux Laboureurs nommez Pequin, il fut dit par le bail qu'ils jouiroient de la Dixme, & qu'ils tiendroient Regiſtre des Détempteurs ſous leſquels ils la prendroient : cette précaution, ſans autre déſignation, fait voir que le droit n'étoit pas liquide.

Les Fermiers, à la récolte de 1694, voulurent lever la Dixme ſur ſix ſeptiers de terres, ils les firent aſſigner pardevant l'Official de Chartres ; mais Dame Marie Jonquet, veuve du Sieur de Caſenave, étant intervenuë & ſoutenu qu'elle étoit en poſſeſſion, l'Official ſe trouva hors d'état de prononcer, par deux raiſons : 1°. Il s'agiſſoit de poſſeſſoire. 2°. La Dixme étoit préſumée inféodée.

Ces préliminaires furent ſuivis d'une entrepriſe plus hardie, tant ſur divers particuliers, que par le refus que firent les Fermiers de la payer ſur leurs domaines.

Les Fermiers du Chapitre de Char-

tres firent assigner ceux de la Dame de Casenave pardevant l'Official de Chartres, elle prit leur fait & cause, & pour trouble à sa possession de Dixmes inféodées l'assignation des Fermiers du Chapitre, lequel prit aussi le fait & cause de ses Fermiers, & l'a fait renvoyer aux Requêtes du Palais.

16. Le Chapitre avoit joui jusqu'en 1699. La mere du Sieur de Casenave étant morte, son fils a fait donner assignation aux Fermiers du Chapitre pardevant le Juge du Comté de Meslay, afin de restitution des Dixmes par eux prises, tant sur son domaine, que sur d'autres heritages des Particuliers de la Paroisse, il a abandonné dans la suite cette assignation, & a repris l'instance sur le possessoire qui étoit entre sa mere & le Chapitre, & par Requête du premier Juillet 1720, il a articulé qu'à la récolte de 1694, à celle de 1696, & à celle de 1719, il étoit en possession par lui, sa mere & ses auteurs, notamment par an & par jour, & de tems immémorial, de prendre la Dixme sur partie des terres de la Paroisse, & de n'en point payer sur ses domaines.

17. Le Chapitre de Chartres con-

vaincu par ſes titres que cette poſſeſſion de fait de quelques jouiſſances contre la diſpoſition de Droit, ne formoit aucun moyen canonique, n'a point voulu mettre en fait la poſſeſſion contraire, d'autant que c'étoit hazarder & riſquer ſon droit.

Il n'y a que deux moyens pour la complainte approuvez par les Ordonnances & Arrêts. Le premier moyen regarde les Dixmes qui ſont préſumées Eccleſiaſtiques *ab origine*, & dont la conteſtation eſt entre Eccleſiaſtiques capables de les poſſeder, & par conſéquent de les preſcrire. Une Egliſe pouvant preſcrire contre une autre Egliſe, *data capacitate perſonæ*, jamais un Laïc ne peut poſſeder une Dixme Eccleſiaſtique par deux raiſons. La premiere, que la Dixme a quelque choſe de ſpirituel, & le Laïc en eſt abſolument incapable, *cap. cauſam de præſcr.* La deuxiéme, c'eſt qu'il faut avoir changé l'état & la condition de la Dixme pour la poſſeder, que ſi elle avoit été poſſedée pendant mille ans, comme le titre reſiſte à la poſſeſſion, ce ne peut jamais être une poſſeſſion canonique, ce ſeroit une uſurpation, une détention, & une occupation de Dixme oppoſée à la poſſeſſion.

Il y en a de deux sortes, l'une est suivant le Droit, l'autre est contre le Droit; c'est suivant celle de Droit qui en est assistée que l'on regarde la véritable possession qui se doit regler par le titre.

18. L'autre moyen est, quand il y a une inféodation, que le particulier allegue que sa Dixme est inféodée, & qu'il demande la réintegrande ou la pleine maintenuë, c'est ce qu'a fait le Sieur de Casenave, & c'est ce que le Chapitre de Chartres soutenoit qu'il ne pouvoit pas faire, qu'on n'eût examiné les titres auparavant; mais nonobstant les moyens du Chapitre, la Sentence a été renduë aux Requêtes du Palais, par laquelle il a été ordonné que dans quinzaine le Chapitre avouera ou déniera la possession articulée par le Sieur de Casenave, sinon qu'il demeurera maintenu.

Le Chapitre a interjetté appel de cette Sentence, & a soutenu qu'on ne pouvoit pas juger le possessoire, sans examiner jusqu'au scrupule, non-seulement la possession d'an & jour, mais encore deux autres choses en mêmetems, si elle étoit de cent ans, & s'il y avoit des titres qualifiez d'inféodation.

19. Les moyens de l'Intimé étoient

fondez sur quelques articles de l'Ordonnance, sçavoir les 3, 4 & 5 du titre 18 des complaintes & réintegrandes qui reglent ce que les Parties doivent faire, 1°. Que quand on dénie la possession on appointe les Parties à informer, c'est ce qui avoit été fait suivant l'article 3, ensuite il faut l'exécuter, tant pour la restitution des fruits que dépens, c'est la disposition de l'art. 4, & on empêche que le pétitoire ne soit joint au possessoire, c'est la défense portée par l'art. 5. Le Sieur de Casenave soutenoit avoir satisfait régulierement à tous ces articles. Les premiers Juges avoient exactement suivi cette Loi de l'Ordonnance.

2°. Les Appelans répondoient que ce n'étoit pas la possession qui devoit regler la contestation des Parties, que quand l'Intimé auroit possedé cent & deux cens ans, y ayant une incapacité absoluë & radicale en sa personne pour posseder des Dixmes Ecclesiastiques, la possession la plus ancienne bien-loin d'affermir sa prétention n'en faisoit qu'augmenter le mal, *quo diuturniora sunt crimina, eo magis infelicem detinent animam alligatam.*

Ils ajoutoient que la possession étoit

d'autant plus inutile qu'elle étoit ſterile; & ne pouvoit produire de preſcription ni former un titre, en diſant qu'une poſſeſſion de cent ans, *habet vim conſtituti & tituli*, d'autant que le Droit public & ſacré y réſiſte, y ayant une incapacité dans la perſonne pour preſcrire, & par conſéquent pour poſſeder; la poſſeſſion étant le fonds de la preſcription, & quand elle ne peut être acquiſe, elle devient inutile. Les Appelans citoient Rebuffe & M. d'Argentré, le premier ſur ſon Traité *de decimis*, le ſecond ſur l'art. 236 de la Coutume de Bretagne.

21. Ils rapportoient pluſieurs eſpeces dans leſquelles il n'eſt pas permis de former complainte, comme pour droits honorifiques, ſi ce n'eſt en faveur des Patrons & Hauts-Juſticiers, il n'eſt pas permis auſſi en pluſieurs autres choſes ſacrées, ſi ce n'eſt entre perſonnes capables comme pour Bénéfices.

Les Appelans répondoient à l'Ordonnance qu'elle devoit être limitée aux choſes qui pouvoient être poſſedées; mais que les Laïcs étant incapables de poſſeder des Dixmes, par conſéquent ils n'avoient ni réintegrande à demander, ni complainte à laquelle ils duſſent conclure.

22. Le Sieur de Caſenave rapportoit pour moyens de ſa poſſeſſion cinq déclarations paſſées par des Tenanciers en faveur de Cornu, Notaire à Chartres, comme Proprietaire du Fief du Marteraye, leſquelles contenoient une reconnoiſſance de ſix deniers de Cens par ſeptier de terre & de Dixme à volonté.

Il y avoit un contrat d'acquêt fait par un Chanoine de Chartres de l'année 1620, de pareille reconnoiſſance, il en avoit produit pluſieurs de 1641, 1658, & 1691, tout cela enſemble faiſoit un gros de retenuë; pour établir la demande au poſſeſſoire, il ajoutoit d'autres moïens, & ſoutenoit que ſa poſſeſſion avoit plus d'un ſiécle, & qu'elle avoit des racines & des fondemens conformes aux uſages du Royaume.

23. Les Appelans ſoutenoient que les Déclarations de 1600, n'étoient point ſignées du Notaire, que les autres qui avoient ſuivi n'avoient pas un âge de cent ans, qu'elles n'avoient commencé qu'en 1641, que les Ordonnances, entr'autres celle de Blois, article 50, défendoient l'uſage des Dixmes, & leur payement à volonté, qu'il y avoit pluſieurs raiſons pour en interdire l'uſage, comme étant contraire à toutes les diſ-

positions canoniques & à nos Ordonnances : 1°. A la quotité : 2°. A l'uniformité, à laquelle tous les Décimateurs se doivent conformer, ayant été jugé par plusieurs Arrêts, que quand il n'y avoit qu'un ou deux Paroissiens qui vouloient se distinguer, en payant moins que le reste de la Paroisse, les Arrêts avoient condamné ces Particuliers qui refusoient à payer d'une maniere uniforme. 3°. Que la Dixme pour le plus ou le moins ne devoit pas varier suivant le caprice & la volonté des Parties qui n'en pouvoient fixer ni changer le droit & la quotité : Que c'étoit sous la diminution de la quotité que l'on induisoit les Parties à s'associer avec ceux qui payoient moins ; qu'insensiblement ils attiroient la plus grande partie des Laboureurs à s'unir avec eux.

24. Que toutes les déclarations jusqu'au Terrier de 1691, alloient à peine à cinq ou six septiers de terre, & le Terrier de 1691, en contenoit presque autant de muids qu'il y avoit de septiers par les premieres déclarations.

Que les aveux qui avoient parlé de l'inféodation prenoient leur origine de celui de 1669, que depuis ce tems-là

juſqu'au jour de la demande en radiation des qualitez priſes par la ſaiſie réelle, & ordonnée par la Sentence du 15 Juin 1684, il n'y avoit que quinze ans.

Les Appelans ajoutoient deux choſes très-importantes; la premiere, que les anciens aveux & dénombremens des années 1464, 1488, 1540, 1571, 1576, 1595 & 1623, étoient autant de preuves négatives, contre la prétention de l'Intimé, auſſi-bien que les contrats de vente & des ſaiſies féodales qui ne font aucune mention des Dixmes inféodées, tant actives ſur les Particuliers, que paſſives ſur les Domaines des deux Fiefs.

La ſeconde, que ſuivant l'opinion de Dumoulin, c'étoit le premier aveu qui faiſoit la Loi pour les autres qui avoient ſuivi, qu'on n'en pouvoit pas exiger des ſubſéquens plus que ce qui étoit compris dans le premier, & on peut juger que ſi l'aveu poſtérieur comprend plus que ce qui eſt dans les premiers, ſi ce n'eſt pas une preuve, ou du moins une grande préſomption, qui eſt *juris & de jure*, que les droits qui excedent le premier, ont été uſurpez ſuivant les Arrêts que j'ai citez, chap. 19 du Traité des

Dixmes du premier Tome, qu'il faut des aveux; nonobstant ces raisons, la Sentence des Requêtes du Palais du 21 Juillet 1722, a été confirmée par Arrêt du 12 Juillet 1723.

25. Comme l'affaire est renvoyée au pétitoire pardevant les premiers Juges, c'est le fonds qui est à juger après le seul possessoire; il dépend de la validité des titres & de la possession immémoriale de cent ans: Ces deux choses doivent être prouvées; la seule possession sans aveu, ou les aveux sans possession ne seroient pas suffisans.

J'avoue qu'à prendre les choses dans l'état qu'elles viennent d'être expliquées, c'est une des plus difficiles questions à décider qui regarde la matiere décimale, elle l'a toujours été. Les deux Docteurs que nous avons citez font, comme la plûpart de ceux qui les ont précedez, ils établissent les opinions de part & d'autre, & ne décident pas d'une maniere claire, laissant toujours un doute raisonnable pour le parti qu'on doit prendre; il est vrai que cela dépend des différentes circonstances qui font pancher un peu plus ou moins la balance par les preuves qui sont rapportées de part & d'autre; mais lais-

ſant cette affaire indéciſe, quoiqu'il y ait un Arrêt, ſi le Sieur de Caſenave juſtifie l'inféodation, l'Arrêt rendu ſe trouvera bon ; que ſi au-contraire, on juge que le Sieur de Caſenave n'a point de droit au pétitoire, comme il abſorbera le poſſeſſoire, la Sentence & l'Arrêt ſeront anéantis par le Jugement du pétitoire, & il ſemblera que ce ſera une contrarieté d'Arrêts, d'autant que ce ſont ici les titres qui doivent concourir avec la poſſeſſion, & s'ils n'étoient pas ſuffiſans, la ſeule poſſeſſion ne ſerviroit de rien, & on auroit jugé un poſſeſſoire dans lequel le Sieur de Caſenave auroit été maintenu, & on jugeroit en dernier lieu, que le poſſeſſoire eſt contre les principes, s'il ne juſtifie par des aveux anciens ſon inféodation, & ne déclare les Dixmes ſur qui, & les limites.

26. Après avoir fait pluſieurs queſtions ſur l'inféodation des Dixmes qui doit être préſumée avant le Concile de Latran, ſi elle ſe trouvoit faite du tems des Croiſades de Philippes-Auguſte, elle ne pourroit être valable. C'eſt ce que quelques-uns de nos Auteurs ont fort bien expliqué, d'autres s'y ſont trompez, d'autant que le Concile de

Latran ayant fait des défenſes d'en faire de nouvelles, les Eccleſiaſtiques & Laïcs ont eû les mains liées.

Quelques Docteurs ont prétendu que c'étoit à l'Egliſe qu'on devoit les reconnoiſſances; mais une ſeule raiſon efface cette opinion, c'eſt que ces Dixmes inféodées ayant pris l'impreſſion féodale. & la condition des Fiefs, comme choſe profane & de la nature des autres Fiefs: Si un Fief a des Dixmes inféodées annexées, elles ſe trouvent dans les mêmes aveux avec les autres terres & biens féodaux, & ſe vendent, ſe ſaiſiſſent réellement, & ſuivent les mêmes conditions des autres biens féodaux & en ont les mêmes qualitez, une Dixme inféodée n'eſt pas même toujours un acceſſoire qui ſoit uni & incorporé à un Fief en paſſant *cum univerſitate*, comme un Patronage attaché à une Terre, quand il eſt réel, ayant été jugé qu'une Dixme inféodée pouvoit ſubſiſter par elle-même, comme faiſant un principal & un corps ſéparé & exiſtant par lui-même. M. Louet en rapporte un Arrêt; & quand il retourneroit à l'Egliſe Matrice, il conſerveroit ſa qualité de Fief. Nous en avons rapporté l'Arrêt.

27. Mais comme nous trouvons dif-

ſerentes queſtions ſur la matiere de l'inféodation, on demande s'il n'y a que les aveux & dénombremens, foi & hommages qui caracteriſent & ſoient le ſigne & le ſymbole de l'inféodation? Cette queſtion eſt très-importante: Par exemple, il y aura une énonciation dans des titres anciens d'une inféodation qui ſera encore plus ancienne, & qui ne ſera point rapportée ni juſtifiée, *quid juris?* Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, art. 8, v. *Dénombrement*, n. 75 & ſuivans, fait une énumeration des énonciations pour ſçavoir ſi elles font preuve. L'antiquité, dit cet Auteur, ne fait pas une preuve pleine & parfaite, *non enim poteſt antiquitas de novo inducere in totam probationem quæ nulla eſt, ſed eam demum quæ nulla eſt coadjuvare;* les circonſtances qu'il rapporte pour contribuer à la preuve qui eſt déja commencée, peuvent bien y ſervir, mais ils ne peuvent la prouver entierement. Exemples:

S'il s'agiſſoit d'une union ancienne faite par l'Ordinaire, il y a plus de cinquante ou ſoixante années, que le Décret d'union fît mention d'une information faite, *ſuper commodo & incommodo*, & que les Parties intereſſées y euſſent été appellées, qu'il n'y eût aucune preuve ni

des assignations ni des informations; c'est le cas dans lequel ces énonciations qui sont partie du Décret, seroient présumées avoir été faites juridiquement.

☞ L'Auteur dans ce nombre & dans les suivans, & même dans le chapitre 4, examine quelles preuves sont suffisantes pour justifier de l'inféodation des Dixmes. On répond en général que des aveux & dénombremens suivis d'une possession centenaire constante suffisent & sont nécessaires. C'est la maxime du Grand-Conseil, & cela a été ainsi jugé par Arrêt du 28 Mars 1721.]

28. Ce n'est pas la même chose dans un acte qui énoncera un aveu, d'autant que les assignations, informations, & Procès-verbaux pour parvenir au Décret d'union d'un Bénéfice à un autre, ne font qu'un tout avec le Décret d'union; c'est l'Ordinaire qui déclare dans le vû du Décret d'union, les piéces qui y ont servi de fondement, ces énonciations font preuve; c'est la même autorité qui a fait les procedures, ou qui les a ordonnées & interposé le Décret qui les énonce.

Mais quand dans un contrat de vente ou autre acte il y est fait mention d'un aveu, que ce sont piéces de différente

nature détachées les unes des autres, faites en différens tems par des personnes différentes, on auroit peine à ajouter foi aux actes énoncez si l'on n'en justifioit pas, suivant l'Autentique, *si quis*, au Code *de edendo*, qui déclare que la chose énoncée dans un acte, n'est point prouvée par l'énonciation, si elle n'est justifiée.

Que si un aveu ancien étoit énoncé dans un autre beaucoup plus nouveau, que ce dernier ne fût pas suffisant, encore qu'il eût été reçu, & que le premier ne fût pas justifié, *quid juris?* Ce sont des actes faits entre le Seigneur & le Vassal. 1°. Si on en rapportoit de plus anciens qui ne prouvassent point l'inféodation des Dixmes, il faudroit s'y arrêter : Enfin cela dépend des différentes circonstances, mais la présomption seroit contre celui qui rapporteroit seulement des énonciations.

29. N'y a-t-il point d'autres preuves que les aveux & les foi & hommages? Il y a des Coutumes dans lesquelles on tient des terres en franc-devoir, ce qui équipole à l'inféodation ; celle de Tours est de ce nombre ; les inféodations & les reconnoissances faites au Seigneur sont de la même qualité.

Il ne faut point faire de mauvaises objections ; mais Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, dit qu'on prescrit suivant la qualification qui y est attachée, *quantum & quale præscribitur.*

30. Mais sans quitter notre these, par exemple, un Décret comprend l'infeodation des Dixmes d'une terre, nul aveu ni dénombrement ; c'est un recours que peut avoir l'Adjudicataire contre le Poursuivant criées ou autres pour son dédommagement, suivant la Loi, *non nudis asseverationibus*, Code *de probationibus.* Les Contrats de Mariage, les partages & autres actes sont insuffisans, il faut des aveux, foi & hommages pour prouver son droit.

On demande s'il y a des Terriers dans lesquels il y ait des déclarations & reconnoissances des Censitaites & Redevables, qu'ils ont payé & doivent la Dixme à la onze ou treize, que ces déclarations ayent été accompagnées d'une possession de plus de cent ans, est-ce une preuve du droit décimal ? Est-elle équipolente à des aveux & déclarations ? Seroit-ce un juste fondement pour établir une Dixme inféodée ? Le Seigneur de ce

droit de Dixme dira que les reconnoiſſances étant publiques, auſſi-bien que la poſſeſſion, que le gros Décimateur y ayant conſenti par une tolerance d'approbation, & cette inféodation étant reconnuë par les Cenſitaires, cela produit le même effet que s'il en avoit fait la foi & hommage.

31. Le gros Décimateur ou le Curé diſent au-contraire, qu'on a appellé les Dixmes inféodées, parce qu'elles ont le caractere féodal, & qu'il n'y a pas une meilleure preuve, qu'il n'y a point eu de féodalité que celle qui eſt dans les aveux rendus au Seigneur dans leſquels elles ne ſont point compriſes, par conſéquent c'eſt une uſurpation faite publiquement, la Dixme étant cenſée Eccleſiaſtique, n'étant point changée de condition, ayant toujours retenu ſa premiere qualité d'Eccleſiaſtique.

Ces reconnoiſſances étant mandiées & ces droits étant Eccleſiaſtiques dans leur naiſſance, on en peut demander pluſieurs années, quoiqu'elles n'arreragent point, l'on y condamne les détenteurs du jour de leur uſurpation. Quelques Arrêts, comme ceux de Pagani & de la Buſſiere, ont condamné à trente-neuf années de reſtitution, d'autres à vingt-

neuf années, d'autres du jour de la poſſeſſion des Curez ou autres Décimateurs.

Il y a différens reſpects en cela, d'autant que le Titulaire d'un Bénéfice ne peut demander les arrerages que de ſon tems, le ſurplus doit être employé en augmentation de dot du Bénéfice, en ornemens ou réparations ou autres œuvres pieuſes; il en eſt de même d'un Titulaire qui n'a pas acquitté les Meſſes & les charges d'un Bénéfice, *Beneficium propter officium.* Il y a néanmoins des cas & des eſpeces dans leſquelles on peut demander les arrerages de Dixme. Nous en ferons un chapitre particulier, mais dans le chapitre ſuivant, nous verrons les principes & les cauſes qui font que les Dixmes ſont inféodées ou Eccleſiaſtiques, leurs différences & leurs convenances en pluſieurs cas.

CHAPITRE IV.

De la différence & convenance entre les Dixmes Eccleſiaſtiques & les Dixmes inféodées.

N°. 1. IL y a des eſpeces très-impliquées, où la raiſon de l'ami pourroit être d'un grand ſecours, ſi les Juges qui doivent examiner les affaires au poids du Sanctuaire, ne prenoient pas toutes les précautions pour s'en éclaircir. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir le cœur pur & l'eſprit droit, ſans aucune prévention pour le pauvre & pour le riche, pour l'ami & pour l'indifférent, ce ſont les regles qui conſiſtent dans les diſpoſitions canoniques, temperées par les Ordonnances & éclaircies par les Arrêts qui ont jugé, ſuivant les principes, que nous devons appliquer aux circonſtances du fait; ce ſont auſſi les titres & la poſſeſſion qu'il faut examiner, & de quelle nature & qualité les Dixmes doivent être, & s'il y a de la bonne foi; c'étoient les raiſons dont

Dumoulin ſe ſervoit pour juger, & s'il y avoit de la bonne foi ou de la ſurpriſe dans l'une ou l'autre des Parties. Nous allons donc faire voir par ce chapitre ce qui doit décider entre les Décimateurs Laïcs & les Eccleſiaſtiques; l'inféodation néceſſaire pour faire juger qu'elles ſont laïcales & profanes, ou qu'elles ſont Eccleſiaſtiques; & quelque attention qu'on y apporte, il reſtera toujours quelque ſupplément à y faire; mais dans l'obſcurité qu'il peut y avoir dans les titres, il faut ſe déterminer par le Droit commun, & par l'uſage dans ces matieres; l'inféodation étant contre le Droit commun, n'eſt pas ſi favorable.

2. Pour bien traiter une queſtion, il faut commencer par les premieres cauſes qui en ont produit les principes, & quand il y a de l'obſcurité & de l'ambiguité, il faut éclaircir, diſtinguer, & chercher dans les autoritez des Docteurs & des choſes jugées, les lumieres néceſſaires pour découvrir la vérité.

Suppoſons donc que les Dixmes étoient Eccleſiaſtiques dans les premiers tems, & qu'elles ont été données en fief par les Princes temporels à la Nobleſſe du conſentement de l'Egliſe, qui a tou-

jours eu ſon intention fondée, *ex antiqua cauſa*, dans le retour à l'Egliſe, comme à ſa cauſe premiere.

Le Droit primitif étant donc que l'Egliſe a eu les Dixmes originairement pour elle, & être partagées entre les Eccleſiaſtiques pour le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe; contre ce Droit commun, il faut des titres & une poſſeſſion, celle ci ſeule ne ſeroit pas ſuffiſante; à l'égard des titres il en faut rapporter, ceux qui ſont conſtitutifs ne peuvent pas être juſtifiez, ils ſont trop éloignez de leur ſource, il faudroit en avoir avant le Concile de Latran tenu en 1179. Les incendies, les guerres & autres accidens ont empêché les Proprietaires de les pouvoir conſerver, le tems qui a conſommé toutes choſes nous en a dérobé les preuves, outre les raiſons bonnes ou mauvaiſes alleguées par les Docteurs, notre uſage a ſubſtitué aux titres primitifs ceux qui ſont déclaratifs, & une poſſeſſion de cent ans, qualifiée d'inféodée; ces deux choſes ſont requiſes *copulativè*; quand ces titres ſont âgez de cent ans ou environ, ils ſont reçus, s'il n'y a eû ni confidence, ni titre plus ancien qui en découvre la nature & la condition.

3. Les Dixmes inféodées ont pris avec leur origine les impreſſions féodales, & ſont dans le commerce comme les Fiefs; que ſi l'on trouve l'origine des grands Fiefs & des Seigneuries, dont le Roi eſt la ſource & la fin, ceux qui en ont d'une moindre qualité ne ſe prouvent pas ſi facilement; la premiere conceſſion des Dixmes auſſi-bien que celle des Champarts, qui ont quelque fraternité & conformité, parce que ce ſont des redevances ſur les fruits, ne ſe prouve pas ſi aiſément.

Il en eſt de même à l'égard des Cenſives; tous ces droits Seigneuriaux ſe prouvent par des titres déclaratifs. Si les titres primitifs étoient néceſſaires & que les Proprietaires fuſſent tenus de les rapporter, combien de Cenſitaires & de Vaſſaux ſeroient en demeure, & perdroient leurs domaines, pour ne pouvoir remonter juſqu'à la ſource!

4. Quelle eſt la principale raiſon de ces recherches & de l'exactitude avec laquelle l'on les fait? Ce ſont deux cauſes primitives, chacune pour les plus mauvaiſes; l'une vient de ce que ceux de la Religion prétenduë réformée, ſous le voile de la réforme, s'étant ſéparez de l'Egliſe, en ont non-ſeulement attaqué

qué les Myſteres principaux, mais auſſi en ſe ſéparant, ont voulu ſe rendre maîtres des Dixmes, & en ayant d'inféodées, ils ont voulu y ajouter les Eccleſiaſtiques.

Ils ont crû que ces Dixmes qui étoient à leur bienſéance & proximité ne pourroient pas paſſer à eux ſi facilement, les Eccleſiaſtiques étant en garde. Comme les Princes qui gouvernoient dans le ſeiziéme ſiécle, avoient fait par la néceſſité des tems pluſieurs Edits en leur faveur, quelques-uns des principaux conſiderez à la Cour, obtenoient des Benéfices qu'ils mettoient en dépôt ſous le nom d'un *Cuſtodi-nos*; les Confidentiaires laiſſoient l'adminiſtration des Benéfices à ces grands Seigneurs qui ſe ſervoient de differens moyens pour détourner les titres des grands Benéfices & des médiocres, & en ſubſtituer d'autres par des baux, aveux & déclarations, ce qui eſt très-difficile à découvrir, d'autant que les titres étant faits depuis pluſieurs années, & ces malheureux Confidentiaires qui avoient les titres qu'ils ont ſupprimez, en ont fabriqué de plus récens, & on a des peines infinies à découvrir la verité.

La ſeconde cauſe de cet abus, ce ne

ſont pas ſeulement les gens de la Religion dans le tems qu'ils étoient tolerez qui ont fait ces entrepriſes, mais auſſi de mauvais Catholiques qui ſe ſont ſervis de l'occaſion des troubles, & ſans être aſſociez à ceux dont nous avons parlé, ils ont mis tout en uſage pour s'emparer des Dixmes; c'eſt donc à ces perſonnes qui prétendent avoir des Dixmes inféodées auſquelles on a eu à faire, c'eſt une choſe très-difficile à découvrir, nous ferons néanmoins nos opérations pourcette découverte, en appliquant les maximes ſur cette matiere aux circonſtances du fait.

PREMIERE QUESTION.

Si les aveux limitent l'inféodation, & que le Seigneur ne ſoit en poſſeſſion que d'une partie. Quid juris?

5. Il y avoit une queſtion à la Grand-Chambre entre un Curé & un Seigneur, j'écrivis pour le premier; le Seigneur Laïc rapportoit des aveux & dénombremens qui énonçoient tous les articles ſur leſquels il avoit droit de percevoir la Dixme, & le Curé n'en pouvoit pas diſconvenir; ce Gentilhomme qui étoit

Officier preſſoit vivement le Jugement du Procès, c'étoit M. l'Abbé Robert qui en étoit Rapporteur, je demandai à ce Curé ſi le Gentilhomme étoit en poſſeſſion de prendre la Dixme ſur toutes les terres de ſon Fief, il me dit qu'il y en avoit une partie ſur laquelle il la prenoit, & qu'à l'égard de l'autre partie, c'étoit lui Curé qui en étoit en poſſeſſion; je fis une Requête, par laquelle j'articulai tous les lieux dont le Curé étoit en poſſeſſion, & mis en fait qu'il y étoit depuis 30 & 40 ans, & de tems immémorial. Je demandai à en faire preuve, ſauf au Gentilhomme à dénier, & à faire la preuve au contraire : c'étoit dans le Poitou.

6. Comme cette Requête étoit préciſe, & que de la preuve qui en dépendoit le Curé gagnoit ou perdoit ſa cauſe, la Partie adverſe n'oſa articuler une poſſeſſion contraire, c'eſt pourquoi celle de plus de trente ans, ayant acquis la preſcription au Curé, & ayant d'ailleurs le droit commun pour lui, c'étoit un retour qui étoit favorable; il étoit arrivé de deux choſes l'une, ou que le titre qui faiſoit l'énonciation de tous ces differens domaines ſur leſquels le Gentilhomme prétendoit la Dixme, étoit vé-

ritable, & auquel cas le Curé & ſes prédeceſſeurs ayant toujours joui des Dixmes, avoient preſcrit : ou bien que les titres d'inféodation avoient été au-delà du droit qu'ils y avoient. Cette Requête avança le voyage de ce Cavalier pour l'Armée, n'ayant jamais oſé articuler les faits au contraire pour établir ſa poſſeſſion ; cette affaire eſt demeurée ſans Jugement, le Curé étoit en poſſeſſion & avoit preſcrit, il l'a continuée. Après avoir vû le titre d'un Décimateur Laïc ſans poſſeſſion, paſſons à un autre qui a joui des Dixmes inféodées depuis cent ans, & qui n'a que la poſſeſſion qu'il prouve, mais il n'a aucuns titres féodaux valables. *Quid juris ?*

SECONDE QUESTION.

Si une poſſeſſion de cent ans eſt ſeule ſuffiſante, en alleguant l'inféodation.

7. Cette queſtion a été jugée par Sentence & par Arrêt, nous en rapporterons les moyens. Les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Aigueperce avoient le droit décimal dans la Paroiſſe de ſaint Bonnet, ils la prétendoient auſſi ſur les Domaines de Voſelle & de Reon, par

Sentence rendue à Ville-Franche le 22 Août 1696, la Dame de Corcelle, veuve du ſieur Demuſi, Ecuyer, Sieur de Voſelle, avoit été condamnée de la payer à la même quotité que les autres Paroiſſiens.

Sur l'appel, elle diſoit qu'il ne s'agiſſoit pas de la quotité, mais de la qualité de la Dixme, ſi elle étoit inféodée, ou Eccleſiaſtique, c'étoit la véritable queſtion; le Procès étant diſtribué à M. Doublet de Perſan, elle donna ſes griefs contre la Sentence.

Elle dit qu'elle étoit en poſſeſſion par elle & par ſes auteurs de jouir des Dixmes en queſtion, comme de Dixmes inféodées de tems immémorial, cela étoit vrai; nous en avons dit quelque choſe, mais nous n'avions pas les Mémoires.

8. Cette veuve faiſoit une propoſition, en diſant, que la poſſeſſion étoit de plus de cent ans, qu'elle prouvoit l'inféodation des Dixmes: elle ajoutoit que de tous les moyens d'acquerir, celui de la poſſeſſion étoit le plus puiſſant & le plus conſiderable pour autoriſer & affermir un droit de proprieté; que l'on pouvoit alterer des titres, les ſurprendre ou les ſuppoſer; mais la poſſeſſion publique & continuée pendant un ſi grand tems

avoit fortifié & assuré le droit au possesseur ; que le silence des Parties intereſſées étoit un aveu que le droit décimal lui appartenoit ; qu'elle possedoit la Dixme comme un bien profane qui étoit dans le commerce comme ses autres biens patrimoniaux ; que les Coutumes, entr'autres l'art. 7 du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois, étoit conçu en ces termes : *ſi gens Laïcs ont poſſedé le droit de Dixmes par un tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée, & en montrant d'icelle poſſeſſion immemoriale, & alléguant icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & petitoirement ledit droit, tout ainſi que s'ils montroient d'icelle inféodation.*

L'article 63 de la Coutume de Blois, parle d'une Dixme duëment inféodée, & ne s'explique point autrement que par la poſſeſſion accoutumée par des gens Laïcs, laquelle ſur la Coutume du Nivernois, *loco citato*, dit que l'inféodation peut être prouvée par la poſſeſſion immémoriale, que ce ne ſont point des uſurpations faites par des gens de la Religion, qu'ils ont été élevez dans le ſein de l'Egliſe.

9. Que l'opinion des Docteurs eſt

que l'inféodation pouvoit être prouvée par une poſſeſſion immémoriale ; que M. Louet, lettre D. n. 35, rapporte un Arrêt, qui a jugé dans la queſtion du Procès d'entre Emar de Marillat & le Curé d'Ouaillé, qu'il ſuffiſoit de la poſſeſſion immémoriale qui équipoloit à un titre, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en rapporter un aveu avant le Concile de Latran, mais ſeulement une poſſeſſion immémoriale, mais une poſſeſſion qualifiée & autoriſée par des pieces & actes autentiques, entr'autres par un partage ancien de tems immémorial, par un Décret qui dit, que la terre appartient à Jean Demuſi : il y a des baux qui font mention de la Dixme, ils ſont depuis 1614 juſqu'en 1640 ; par ces baux, ils avoient affermé la Dixme à leurs Fermiers, qui en ont joui paiſiblement.

10. Elle ajoutoit que par la felonie de Charles de Bourbon, la Seigneurie de Beaujolois ayant été confiſquée par François I. les Vaſſaux furent obligez de donner leurs aveux, le ſieur de Voſelle rendit le ſien pour trois Fiefs, ſituez dans trois Paroiſſes differentes, celui de Voſelle dans la Paroiſſe ſaint Bonnet, il avoue tenir les maiſons fortes, cour, terres, prez, bois & mou-

lin à bled, situez Paroisse saint Bonnet.

Ensuite dans le même aveu pour le Fief de saint Ignes, le droit de Dixme de la Paroisse de saint Ignes, cens, service.

Et dans le troisiéme article, *item*, les cens & services de saint Benoît Marillier dans la Paroisse de Chambon.

Cette veuve disoit que l'on devoit faire difference entre la Dixme attachée au corps du Château & celle qui subsistoit par elle-même, que Dumoulin disoit que l'une subsistoit par elle-même, l'autre étoit cohérente & attachée au Château. Cet Auteur s'en explique fort bien sur la Coutume de Paris, §. 68, *feudum dominicale est annexum castro & venit cum universitate*; l'autre cas, *sed hujusmodi feudum stat aliquando per se separatim & principaliter venditur.*

Ce n'est pas Dumoulin seul qui a fait cette difference, d'autant qu'il y a des Arrêts qui ont jugé que l'on pouvoit vendre des Dixmes inféodées, *sine universitate*, celui rapporté par M. Louet, lettre D. n. 9, a jugé au mois de Février 1585, entre Toré & la Morliere, qu'on pouvoit vendre des Dixmes inféodées subsistantes par elles-mêmes, celles dont il s'agissoit ayant été pendant

plus de cent ans subsistantes par elles-mêmes.

11. Ce qui en a formé la difficulté & qui n'est pas observé, c'est que le patronage des Bénéfices ne peut être vendu que *cum universitate feudi*, avec lequel il passe, *cap. ex litteris de jure patronatus*, non-seulement il ne peut pas être vendu séparément de la glebe, mais il ne peut pas être vendu avec une petite portion, comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Maréchal & autres Docteurs.

Mais la difference, le patronage d'un Benéfice est annexé à quelque chose de réel & de temporel, & le Benéfice étant spirituel, il ne peut être vendu séparément, les Dixmes inféodées étant temporelles, c'est ce qui fait la difference pour être vendues séparement, comme faisant un corps séparé, étant un bien temporel & profane qui se devoit regler comme les autres biens temporels qui étoient dans le commerce.

Que par son partage fait entre Jean & François Demusi, il paroît qu'il y a des Dixmes, il n'étoit pas en état de faire des surprises, n'ayant que vingt-deux ans que sa possession étoit publique & de bonne foi, qu'il étoit d'une

conséquence infinie dans le public de ne point troubler le repos des familles après une possession aussi autentique & publique.

Qu'en remontant plus avant, il y avoit eu une donation faite en 1522, elle spécifie un détail en quoi ses biens consistoient, en granges, cens, rentes, domaines & Dixmes, que tous les actes postérieurs avoient suivi cette qualification.

12. Le Chapitre répondoit que tous ces actes n'étoient pas suffisans, qu'on devoit justifier de ceux de foi & hommages, aveux & dénombremens, que la possession toute nue sans la preuve ordinaire de l'un de ces actes n'étoit pas suffisante; que si les titres sans possession n'étoient pas capables d'assurer l'inféodation, il en étoit de même à l'égard de la possession sans titre; que la Dixme étoit toujours présumée Ecclesiastique, tant que le contraire n'étoit point prouvé; que la conversion d'une Dixme Ecclesiastique en Dixme inféodée ne se pouvoit faire sans une impression d'inféodation; que les Dixmes Ecclesiastiques étoient de Droit public & sacré; que l'on ne pouvoit l'adopter comme inféodée sans avoir des actes d'inféoda-

tion, & que n'en rapportant aucun, elles demeuroient dans leur ancien état d'Eccleſiaſtiques. Qu'on liſe Coquille, Chopin & les Commentateurs des Coutumes; ce n'eſt pas aſſez d'une poſſeſſion, ſi elle n'eſt autoriſée d'un titre, lequel prouve l'inféodation, autrement elle retient toujours ſa qualité primitive, ſi celui qui fait ſon fondement dans l'inféodation ne le prouve pas; c'eſt un privilege qu'il faut juſtifier contraire au Droit commun.

13. Le Chapitre d'Aigueperce ajoutoit, que non-ſeulement cette veuve ne rapportoit point de titres qui vinſſent au fait, mais qu'ils rapportoient une preuve négative par un acte d'aveu & dénombrement de 1539, rendu par les auteurs des ſieurs de Voſelle, que les Dixmes n'en étoient pas inféodées.

Ils ſoutenoient que la ſeule poſſeſſion des Dixmes ſans titre qui les caracterisât d'inféodées, n'étoit pas ſuffiſante. Enfin l'on jugea, & la Sentence fut confirmée par Arrêt du 7 Juin 1698, rendue en la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Doublet de Perſan. C'eſt donc une Juriſprudence certaine qu'il faut des titres d'inféodation.

☞ Ce que l'Auteur appelle ici titres

d'inféodation, ſont des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage, & non le titre conſtitutif lui-même, qui devant être antérieur au Concile de Latran ne peut être rapporté.] Et une poſſeſſion immémoriale; c'eſt le ſentiment des Commentateurs des Coutumes; c'eſt l'eſprit de l'Edit de 1708. Cette queſtion a été jugée depuis en faveur du Prieur de Louverné près Laval; l'Arrêt & les moyens en ſont rapportez au premier Tome de ce Traité. Il faut voir Chopin, livre 3 de la Police Eccleſiaſtique, chapitre 4, nombre 17.

14. Il ne faut point quitter cette matiere que nous n'ayons épuiſé les autoritez anciennes & modernes; nous ſuivons le chapitre *cauſam de præſcriptionibus*, qui décide que les Laïcs ſont incapables de Dixmes Eccleſiaſtiques; ce principe étant certain, il a été à propos d'en changer l'état & la nature pour en rendre les Laïcs capables & en faire l'inféodation; c'eſt donc par le changement de la condition & de l'état des Dixmes que les Laïcs ont été capables de les poſſeder. Or comment découvrira-t-on que leur état eſt changé, ſi l'on ne voit pas un acte

d'inféodation qui ait commencé la qualification de la poſſeſſion? Autrement la préſomption ſera que la Dixme a toujours conſervé ſon ancienne qualité d'Eccleſiaſtique.

J'ajoute à cela un argument *à contrario*, contre le ſentiment de pluſieurs Docteurs qui n'ont pas décidé ſuivant les principes; ils ont dit, que quand une Dixme inféodée retournoit à l'Egliſe matrice, elle reprenoit ſon ancien état & qualité d'Eccleſiaſtique; nous avons rapporté des Arrêts, liv. premier, chap. 3, du premier Tome de ce Traité, qui ſont contraires, & que la Dixme inféodée demeuroit toujours inféodée, s'il n'y avoit pas un titre de ſuppreſſion de Fief.

Il en eſt de même de la Dixme Eccleſiaſtique, elle demeure toujours Eccleſiaſtique, ſi on ne rapporte point de titre qui ait changé ſon état & ſa qualité, & qu'elle ſoit devenue inféodée.

AUTRE QUESTION.

Sur l'inféodation des Dixmes.

15. Dans un Procès entre le Curé de

Romainville & M. Saulnier Préſident à la Cour des Aydes, pourſuivant les criées de la Terre du Sieur Marquis de Saint-Frique, qui étoit auſſi intervenant, ils prétendoient que la Dixme étoit inféodée. Rebuffe en ſon Traité des Dixmes, n. 77, dit, *non ſufficit Laïco probare ſe poſſedisſe etiam per mille annos Decimas*, la préſomption eſt que c'eſt une uſurpation; on ne peut pas demander le titre originaire de l'inféodation, mais au moins il faut juſtifier que la Dixmes eſt inféodée par des actes & titres déclaratifs; c'eſt ce que dit ce même Auteur au n. 76, *ſufficit Laïco probare ſe poſſedisſe per tempus immemoriale cum aliqua recognitione Eccleſia facta, ſed ſi non probaret recognitionem non valeret, & iſta eſt communis opinio.* Cependant il y a une réflexion à faire, il ne faut pas ſe tromper ici avec Rebuffe, que ce ſoit une reconnoiſſance dûe à l'Egliſe, quelques Docteurs Canoniſtes ont été de même avis; cela n'eſt pas vrai abſolument, à cauſe qu'ils penſoient que c'étoit un bienfait de l'Egliſe, mais au contraire on reconnoît les Dixmes qui ſont inféodées des Seigneurs dont elles relevent s'ils ſont temporels, ou de l'Egliſe ſi elle a des Fiefs qui ayent

des Vaſſaux, & non autrement; les Docteurs qui ont écrit juſte, ont été de cette opinion, & ont fait voir l'abſurdité du contraire. Mr. de Marca ſur l'Hiſtoire de Bearn y a fait des Obſervations ſemblables à Rebuffe, il fait voir que les Curez & Eccleſiaſtiques avoient voulu établir qu'une Dixme inféodée ne pouvoit paſſer d'un Laïe à un autre Laïc que ſur le refus des Eccleſiaſtiques, ce que nous ne ſuivons point, mais il y a une grande liberté dans la vente des Dixmes inféodées qui ſont dans le commerce. Rebuffe, queſtion 10, *de decimis*, eſt encore plus dans le ſentiment des Ultramontains, & aſſure que les Laïcs qui ont des Dixmes inféodées ne les peuvent vendre ni en diſpoſer.

16. Que ſi les Seigneurs de Romainville ont obtenu des Jugemens & des Arrêts, ce ſont des titres énonciatifs dont il faut rapporter la preuve; les Dixmes inféodées participent de la nature des Fiefs. Or, un Fief dépend d'un autre Fief, celui qui en poſſede un, doit juſtifier qu'il eſt vaſſal d'un autre Fief; c'eſt pourquoi il doit rapporter des aveux & dénombremens rendus au Seigneur dominant, ou des actes de foi & homma-

ge. Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 68, v. Franc-aleu, n. 16. Les actes que rapportoient Mr. Saulnier n'avoient point la forme d'aveux, ils étoient combattus comme n'ayant aucun caractere de féodalité; il y avoit une enquête dont la minute étoit produite, mais l'Ordonnance de Louis XI. oblige les Enquêteurs de la mettre au Greffe, & d'en prendre des expéditions.

Ce Curé prouvoit par d'anciens aveux que les Seigneurs de Romainville n'en avoient aucuns qui fissent mention des Dixmes.

17. Une autre observation qui vient ensuite, est que quand il y auroit des aveux en bonne forme, ils sont quelquefois bornez & limitez, de maniere qu'ils ont donné occasion à des usurpations qui ont été faites par la convenance & la proximité des lieux; il faut réduire un Seigneur féodal Décimateur dans ses vrayes limites, & comme il n'en peut pas auffi prescrire une partie si elles sont Ecclesiastiques, la prescription étant fondée sur la possession, & étant incapable de posseder des Dixmes Ecclesiastiques, il est par une conséquence nécessaire incapable de les prescrire, suivant la maxime, *tantum prescriptum, quantum possessum.*

Que ſi on avoit fait une extention de ce droit au-delà des aveux, & dénombremens, comme les premiers ſont ceux auſquels on a recours, les autres étant plus étendus ſe doivent réduire dans les bornes du premier; il faut ſuivre en cela les principes de Dumoulin ſur la Coutume de Paris. Je n'en ai pû avoir l'Arrêt. Paſſons à une autre Queſtion.

AUTRE QUESTION,

Sur les menuës Dixmes & Novales.

18. Que s'il y a des menuës Dixmes, & novales, que les aveux diſent ſeulement qu'un tel a les Dixmes inféodées, les menuës Dixmes & les novales y ſont-elles compriſes quand un privileges eſt accordé pour jouir des Dixmes? Il ſemble que celui qui dit tout ne fait aucune exception; mais a-t-on pu inféoder ce qui n'étoit pas encore exiſtant comme les novales? Premierement, ſi on avoit preſcrit les Dixmes, on n'auroit pas preſcrit les novales, le chap. *cum contingat*, au titre *de decimis*, y eſt formel; la raiſon eſt bien naturelle, la preſcription eſt fondée ſur la poſſeſſion, celui qui a preſcrit les groſſes Dix-

mes n'a pas prescrit les novales quand elles ne font que de naître, & comme la prescription est fondée sur la possession, un Décimateur Laïc ne peut pas avoir prescrit ses novales dont il n'a point joui, lesquelles novales n'ont point été inféodées.

19. Que s'il les avoit possedées pendant 40 ans, cela a fait une grande difficulté, & il a été jugé entre le Sieur Trapereau & le Curé de Nemours qu'il les pouvoit prescrire, mais c'étoit pour empêcher des Procès, en ce que l'on ne pouvoit plus distinguer les novales des anciennes Dixmes.

Le Concile de Vienne défend formellement aux personnes Nobles de prendre les menues Dixmes & novales en ces termes, *nec liceat alicui nobili vel ignobili cujuscumque dignitatis, vel principatus existat, sibi decimas maximè de minutis & novalibus usurpare.* Un grand nombre d'Arrêts tant du Parlement que du Grand'Conseil l'ont jugé en conformité, l'un du 15 May 1668, pour le Curé contre la Dame de Montbazon; le second, du 7 May 1669, en faveur du Curé de Claunes contre M. le Duc de Richelieu; le troisiéme, du 13 Mars de la même année, en faveur du Curé de Se-

ligné, contre le Seigneur du même lieu ; le quatriéme, du 22 Juin 1669, contre le Seigneur d'Ispurc. Que si l'inféodation n'en est pas faite spécialement, c'est une preuve, *forma negandi*, que les aveux n'en sont point chargez ; il y auroit plus de difficulté si les novales & menuës Dixmes y étoient exprimées.

☞ J'ai été consulté sur cette question. Un Seigneur possedoit à titre d'inféodation un quart des Dixmes d'une Paroisse, & un Chapitre possedoit les autres quarts. Pour éviter les difficultez qui se trouvoient lorsque l'on ramassoit la Dixme, il y eut une transaction par laquelle on abandonna à ce Seigneur un certain canton de la Paroisse qui fut exempt de toutes Dixmes. Survint une novale dans le canton, & le Curé en prétendit la Dixme. Comme le Curé avoit été Partie dans la transaction ancienne & avoit consenti à l'exemption, j'ai été d'avis que la demande du Curé moderne ne devoit avoir lieu : mais j'eusse été d'un sentiment different si la transaction avoit été seulement passée entre le Seigneur & le Chapitre.]

Si les Dixmes inféodées ont le même privilege que les Eccleſiaſtiques.

20. Les Dixmes inféodées ayant par l'état & la qualité des Fiefs, elles en ont les principes, elles fraterniſent avec les Dixmes Eccleſiaſtiques en pluſieurs choſes; nous avons fait voir que les Dixmes Eccleſiaſtiques ne pouvoient être preſcrites par les redevables contre les Décimateurs, mais qu'un Décimateur Eccleſiaſtique pouvoit preſcrire contre un autre Décimateur Eccleſiaſtique.

Il en eſt de même des Dixmes inféodées, les proprietaires des terres qui ſont renfermées dans un Fief & qui ont été 40 & 50 ans ſans payer la Dixme, n'en ont pas pour cela acquis la preſcription ni l'exemption. Henry, qu. 25, livre 1, chap. 3, du tome premier, eſt d'avis qu'encore que la Dixme inféodée ſoit aliénable, & dans le commerce, néanmoins elle n'eſt pas preſcriptible par l'inferieur contre le Décimateur, d'autant que comme le Vaſſal ne peut preſcrire contre le Seigneur, par une conſéquence néceſſaire & relative, celui qui auroit été 30 & 40 ans ſans payer la Dixme, ſeroit obligé de la payer;

la raiſon, *quia quandiu jus decimarum eſt penes Laïcum, tandiu iſte jungitur vice Eccleſiæ ac perinde eſt ac ſi Eccleſia teneret.* Et il conclut que ſi le particulier Laïc ſe prétendoit exempt, le Décimateur Eccleſiaſtique la révendiqueroit. Il y aura un Arrêt dont nous avons fait mention ailleurs, qui ſera à la fin du chap. pour autoriſer nos principes; nous avions crû qu'il ſeroit inutile de le donner, ayant fait mention du diſpoſitif, mais n'en ayant point trouvé d'autres dans nos livres, j'ai eſtimé à propos de le donner.

Dupineau, chapitre 20 de ſes queſtions, traite celle-ci, & réſout que cette Dixme ne ſe peut preſcrire ſans titre contre le Seigneur; par Sentence du 22 Mars 1623, jugé que la Dixme ne ſe pouvoit preſcrire. Appel. Il fut ordonné par Arrêt qu'il en ſeroit informé par turbes. Le nouvel Apoſtillateur ſur l'article 63 de la Coutume de Blois, dit qu'un Seigneur peut preſcrire contre un Seigneur, mais non pas le redevable contre le Seigneur: c'eſt donc une maxime certaine que les Dixmes inféodées ne peuvent être preſcrites non plus que les Eccleſiaſtiques.

Si on peut avoir deux Dixmes sur les mêmes Heritages.

21. Il y a eû des Curez qui ont prétendu qu'ils pouvoient avoir une Dixme Ecclesiastique en même-tems qu'un Seigneur avoit une Dixme inféodée sur ces mêmes heritages. J'ai écrit pour le Sieur de Lostange, Baron de Paillé, contre le Curé de la même Paroisse, il avoit trois aveux & une possession de deux siecles, le Curé la prétendoit Ecclesiastique *cumulativè* & solidairement avec lui à la douziéme, ce Gentilhomme avoit Dixme & champart à la douziéme pour l'un, & à la douziéme pour l'autre; c'est-à-dire, la sixiéme pour les deux droits ensemble, cette Dixme s'appelle de Juillet, à cause de deux Paroisses qui sont orientées du côté de Paillé; sçavoir, de S. Martin de Juillet & de S. Pierre de Juillet.

Ce Curé disoit que sa Dixme ne devoit pas moins en être payée par ses Laboureurs qu'au Seigneur de Lostange, qu'il n'empêchoit pas que ce Gentilhomme ne prît la Dixme & le champart, mais qu'il devoit aussi la prendre. Sentence du Juge de Civray qui avoit

fait gagner la cauſe au Sieur de Loſtange. Appel par le Curé qui ſoutenoit que ſa Dixme ſe pouvoit prendre *cumulativè* par tous les deux ſur les mêmes heritages, que rien ne s'oppoſoit à cette prétention, que la Dixme Eccleſiaſtique étoit avant l'inféodée, & qu'il avoit l'antiquité du droit pour lui.

22. Je répondois que la Dixme ſe levoit à la douziéme, qu'elle ne pouvoit pas appartenir ſolidairement à deux perſonnes. Je citois la Loy, *ſi ut certo loco* §. *duobus is ff. mandati duorum quidem dominium is ſolidum, vel poſſeſſionem eſſe non poſſe*, ce qui eſt très-vrai non-ſeulement à l'égard de la Dixme, mais auſſi à l'égard de tous les domaines parculiers & droits incorporels.

Le Curé faiſoit deux objections, la premiere, que la Dixme s'appelloit Juillet, qu'elle ſe levoit dans la Paroiſſe de Paillé, & non pas en celles de S. Martin & S. Pierre de Juillet.

L'Intimé répondoit qu'il avoit trois aveux & une poſſeſſion, en conſéquence de deux ſiécles, il ſoutenoit que la Dixme étoit appellée de Juillet, à cauſe que celle de Paillé étoit limitrophe des deux autres qui avoient la dénomination de Juillet, que c'étoit comme la porte de

S. Denis qui n'étoit pas dans S. Denis, mais qui étoit dans Paris du côté de S. Denis.

Le Curé faiſoit une autre objection, & ſoutenoit que par les propres aveux de l'Intimé, il y avoit (*item*, tiens la tierce partie de la Dixme de Juillet;) que ſi la Cour faiſoit difficulté de lui accorder toute la Dixme, elle lui adjugeât au moins les deux tiers; que le Bénefice avoit été tenu en confidence par des Cadets de la Maiſon de Paillé, qui étoient de la Religion.

23. Je répondois que c'étoit une pure viſion, & que ceux qui ſçavent l'Hiſtoire du Lutheraniſme & du Calviniſme n'ignoroient pas qu'en 1515, qui étoit la datte du premier aveu, il n'y avoit aucune perſonne de la Religion Prétenduë Réformée en ce tems-là, & les plus zélez Catholiques avoient des Dixmes inféodées. Dumoulin ſur l'art. 105 de la Coutume de Poitou, dit, *ſunt ergo feuda decimarum meré temporalia ut aliàs quævis feuda*, & que l'on doit les juger, *ut reliqua patrimonialia*; que le Curé ne rapportoit aucun veſtige de cette uſurpation, l'aveu répondant à la ſuppoſition du Curé.

A l'égard de l'autre partie de l'objection,

jection, elle étoit aisée à détruire, ce tiers des Dixmes de Juillet a sa rélation à deux autres tiers dont joüissoit le Curé de Paillé, les trois faisant le tout, ces termes & l'esprit des aveux conviennent à la possession; la Dixme de Juillet est un nom appellatif qui n'est pas limitatif & taxatif, mais démonstratif du droit & de son étenduë.

Que s'il y avoit quelqu'obscurité ou ambiguité, elle seroit éclaircie par la possession de deux siécles, n'y ayant pas de meilleurs interprétes des titres que la possession. On m'a dit que la Sentence avoit été confirmée; mais je n'ai pas l'Arrêt, ainsi je ne l'assure pas affirmativement, comme quand j'ai les titres entre les mains pour confirmer mes positions.

Autres moyens particuliers pour découvrir si les Dixmes sont inféodées ou Ecclesiastiques.

24. Ces autres moyens pour découvrir si les Dixmes sont inféodées ou Ecclesiastiques, sont assez difficiles à établir, ils dépendent des differentes circonstances du fait. Nous en allons parcourir les principes pour les autres

queſtions qui en peuvent naître.

Ce ſont des Curez contre des Gentilhommes qu'ils accuſent d'avoir uſurpé des Dixmes, ou bien des Décimateurs Eccleſiaſtiques qui agiſſent contre d'autres pour les obliger à la contribution de la portion congruë, ou d'autres cauſes ; & les Décimateurs ſe retranchent ſur l'inféodation.

Quelquefois les Habitans en corps s'y oppoſent ; c'eſt toujours l'interêt qui fait agir les Parties.

Il y a une premiere propoſition qui eſt d'une vérité conſtante, qu'il faut prouver l'inféodation des Dixmes, & ſi elle ne l'eſt pas, il faut conclure, qu'elle eſt Eccleſiaſtique, parce que de Droit commun, elle a cette qualité, il faut ſçavoir enſuite quelle eſt la qualité des preuves, ce ſont les aveux & dénombremens, foi & hommage, ou choſes équipolentes qui ſont reçuës ; par exemple, j'ai vû des déclarations données à des Seigneurs par des Habitans qu'ils étoient obligez par cens & Dixmes ; ils étoient anciens de plus de cent ans, le Seigneur prétendoit que ces déclarations étoient équipolentes aux aveux. J'ai écrit pour un Curé de Nivernois contre le Seigneur de Monbaron, M. le

Nain étoit le Rapporteur, qui jugea que la Dixme étoit inféodée. Il y avoit d'autres preuves que la déclaration qui étoit faite par des Cenſitaires à leur Seigneur & le Curé, on ſoupçonnoit fort ce Terrier; en effet, des déclarations qui ſont dans un Terrier étant faites par des Habitans à leur Seigneur, ne ſont pas des titres aſſez autentiques pour prouver une inféodation, s'il n'y a pas d'autres preuves qui aſſiſtent celle-là.

25. J'aurois de la peine à me ranger de cette opinion, nos plus célebres Docteurs n'ont pas imaginé ce moyen, le Fief ne s'établit pas par l'approbation de l'inferieur pour des Cenſives, mais par l'autorité du Seigneur féodal de qui on releve, qui ayant approuvé des aveux qui contiennent des Dixmes, c'eſt une préſomption qu'elles ont été inféodées, & la poſſeſſion eſt comme le ſceau de ces actes & qui les aſſure.

Il n'y a que la verité qui puiſſe détruire les effets de cette préſomption. Exemple: j'ai vû des aveux d'un ſiécle ou d'un ſiécle & demi qui faiſoient préſumer que la Dixme étoit inféodée, mais ayant prouvé par des titres plus anciens depuis le Concile de Latran, qu'elles étoient Eccleſiaſtiques, la verité a fait

ceſſer la préſomption. Ceci eſt de principe, non-ſeulement à l'égard de la Dixme, mais en toute autre choſe ſemblable, d'autant que les préſomptions ne font un droit formé que ſur des titres déclaratifs & apparens.

Mais comme le Droit commun eſt pour la Dixme Eccleſiaſtique, ce droit d'inféodation étant ſeulement préſumé par des aveux, cette préſomption ceſſe par des actes dignes de foi qui ſont anterieurs, & qui prouvent qu'elles ſont Eccleſiaſtiques dans leur origine & leur progrès.

26. Voici une eſpece jugée par Sentence. Le Chapitre de Saint A. avoit été pris ſolidairement par un Curé, pour faire le ſupplément de la portion congruë, & il la faiſoit, il avoit ſon recours contre le Chapitre de T. Ce premier Chapitre ſoutenoit que c'étoit non-ſeulement par la qualité de l'autre Chapitre qui étoit Eccleſiaſtique, par la nature de la Dixme qui étoit Eccleſiaſtique, qu'elle avoit été venduë en 1606 par un autre Chapitre à celui de T. qui pour ſe ſauver des charges Eccleſiaſtiques, avoit rendu un aveu de ſes Dixmes au Seigneur de Montpenſier, que c'étoit un aveu bâtard dont on ne

voyoit point la filiation ni le commencement; que c'étoit une Dixme à l'ordinaire; que le Chapitre de T. avoit contribué aux réparations du Chœur avec d'autres Eccleſiaſtiques ſuivant qu'il paroiſſoit. On ajoutoit que par Arrêt du Grand Conſeil du 5 Août 1672, le Chapitre de T. avoit été condamné à contribuer au ſupplément de la portion congruë; mais il avoit crû ſe dédommager en appellant en garentie les Chanoines d'un autre Chapitre qui leur avoient vendu cette Dixme; par Sentence du 19 Novembre 1675, ils ont été déclarez non recevables, ils y ont acquieſcé par tranſaction du 11 Juin 1676, il eſt donc tout naturel de faire obliger le Chapitre de T. au ſupplément nouveau de la portion congruë, ce qui s'eſt paſſé auparavant indique ce qui ſe doit faire dans la ſuite, ces accommodemens entre des Eccleſiaſtiques ſe peuvent faire des Dixmes Eccleſiaſtiques.

27. Autre eſpece. Dans la Coutume de la Marche, article 96, la preſcription court de Lay contre Lay par trente ans, & contre les Eccleſiaſtiques par 40 ans, ſans que le Curé ou autre Dixmier, puiſſe autre choſe en demander ou quereller; cet article étoit

le bouclier dont les Sieurs de Merigot qui avoient pris fait & cauſe de leurs Fermiers, ſe défendoient pour ne point payer la Dixme au Curé, la complainte ayant été portée aux Requêtes du Palais par renvoi, & jugée au rapport de défunt M. Leboult, Conſeiller auſdites Requêtes du Palais, par Sentence contradictoire du dixiéme Octobre 1680, par laquelle, ſans avoir égard à la priſe de fait & cauſe faite par les Sieurs Merigot des Habitans de Goumenex, ils ſont condamnez de payer la Dixme au Curé.

Les Sieurs de Merigot ſe défendoient par l'article 96 de la Coutume de la Marche, qui établit la preſcription entre Laïcs par trente ans, & à l'égard des Eccleſiaſtiques par quarante ans; il s'agiſſoit de juger le poſſeſſoire, & on a jugé le pétitoire, d'ailleurs, ils n'ont eû aucune attention à la poſſeſſion ni aux aveux.

28. Le Village de Goumenex eſt un territoire dont les Sieurs de Merigot ſont Seigneurs, ils prétendoient y avoir la Dixme & en avoir été ſervis pendant pluſieurs années, & qu'ils avoient des titres ſuffiſans pour montrer qu'elle étoit inféodée, ils en étoient en poſſeſſion,

ils l'avoient articulée, & demandoient à en faire preuve, sauf à ce Curé à faire preuve au contraire.

Mais il prétendoit que ce n'étoit point par la possession qu'on devoit décider cette contestation, qu'elle étoit injuste s'il n'y avoit point de titre d'inféodation, qu'envain prouve-t'on une chose dont la preuve ne peut servir à établir la prescription; qu'elle ne peut avoir lieu, que *data capacitate possidentis*; les Sieurs de Merigot prouvoient par des actes d'acquisition, des partages & autres titres, leur droit & leur possession.

Mais le principal moyen auquel ils s'attachoient, étoit une reconnoissance faite par des Tenanciers, des Dixmes & censives; les Sieurs de Merigot insistoient fort sur cette déclaration publique faite par ces Habitans, & que c'étoit troubler des Seigneurs dans leur possession de droits qu'ils avoient acquis.

29. Le Curé se retranchoit dans les principes, & soutenoit que l'inféodation des Dixmes devoit avoir l'impression féodale, & imitoit le caractere du Fief qui se prouvoit par les foi & hommages, aveux & dénombremens ou choses équipollentes; que des contrats d'ac-

quiſition, partages, déclarations des Tenanciers & autres actes, ne pouvoient faire préſumer une impreſſion de fief, que les ſignes & qualifications propres pour cette matiere, étoient ceux rapportez ci-deſſus qui avoient changé l'état & la qualité de la Dixme, & que par ce moyen, elle étoit paſſée en choſe profane comme les autres Fiefs.

Ce Curé ajoutoit que non ſeulement les Sieurs de Merigot ne rapportoient point de preuves poſitives de leur droit, mais qu'on leur en juſtifioit de négatives par la preuve d'un aveu de 1535, & un décret de 1609, dans leſquels on trouve une preuve négative contre les Sieurs de Merigot.

30. Le Curé diſoit encore que cette preuve négative étoit la plus concluante dont on pût ſe ſervir, que c'étoit remonter à l'origine qui mettoit la verité dans une évidence ſenſible, & qui prouvoit l'uſurpation, d'autant que ſuivant Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris, c'eſt toujours aux premiers actes d'inféodation, qu'on doit avoir recours pour regler les droits des Fiefs, & que les aveux ſuivans ſe devoient mouler ſur les anciens qui devoient être copiez ſur les premiers, &

que s'il y avoit quelque chose de plus ou de moins, on devoit se rapporter au premier.

Le Curé citoit plusieurs Arrêts de Messieurs le Prêtre & Louet, il en rapportoit un autre du 11 Août 1679, rendu en la Cinquiéme des Enquêtes au rapport de M. Baudouin, au profit du Curé du Moustier, contre la veuve du Sieur de Chabannes, confirmatif d'une Sentence de Gueret. Cet Arrêt jugeoit qu'un Laic n'étoit pas exempt, mais il ne jugeoit pas qu'un Laic n'avoit pas le droit actif de dixme; il rapportoit aussi celui de Pierre Buissiere: par un autre, on a confirmé la Sentence au rapport de M. Pinon.

AUTRE QUESTION,

Sur une Exemption.

31 Celle-ci n'est pas tout-à-fait inféodée, mais l'impression de l'exemption étoit non seulement apparente, on peut y ajouter qu'elle ne pouvoit être jugée que par affranchissement de la Dixme.

Le Sieur Leau, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de la Vennerie, jouissoit

par lui & par ſes auteurs depuis le 2 Avril 1587, qu'ils avoient acquis la Métairie de la Brequeille, Paroiſſe de... des Religieux de S. Pere en Vallée, en vertu des Bulles du Pape Sixte V. par les Commiſſaires ſubdeleguez du Roi; après pluſieurs publications, affiches & encheres, y ayant cauſe de néceſſité & utilité évidentes, ſans autre réſerve de la part des Religieux que d'un petit cens, portant lods, ventes & amendes, pour en jouir comme faiſoit le Fermier qui ne payoit aucunes Dixmes, les Religieux étant Seigneurs Décimateurs de la Paroiſſe. Les auteurs du Sieur Leau avoient joui de la Dixme pendant 110 ans, ils avoient loué & affermé à un prix plus conſiderable cette Ferme avec exemption de Dixme.

32. Cette longue jouiſſance fondée ſur une aliénation portée par un contrat, avoit donné lieu de preſcrire au ſieur Leau, & de l'interpreter ſuivant la poſſeſſion de plus de cent ans.

Néanmoins les Religieux l'ayant fait aſſigner pour payer la Dixme, diſoient qu'ils avoient deux qualitez, l'une comme gros Décimateur, & l'autre comme étant aux droits du Vicaire perpétuel qui leur avoit fait un abandonne-

ment, & à qui ils payent la portion congruë.

Le sieur de Leau se défendoit en faisant trois propositions; la premiere, que leurs auteurs aïant vendu la Métairie avec tous ses droits, sans aucune exception ni limitation, sans autre réserve que d'un petit cens, la Dixme y étoit comprise, puisqu'ils l'avoient donnée avec la Ferme.

La deuxiéme, que la possession de plus de cent dix ans, sans payement de Dixmes, faisoit connoître la volonté des Parties, & de quoi ils avoient traité.

La troisiéme, on leur avoit contresommé la demande qu'ils avoient faite au sieur de Leau, & offert de leur remettre la Métairie, circonstances & dépendances, en le remboursant des sommes principales des dix-huit deniers pour livre, que ses prédécesseurs avoient payé impenses & améliorations, frais & loïaux-coûts.

RE'PONSES SOMMAIRES

Aux Moyens du Sieur Leau.

33. Les R R. Prieur & Convent de

Saint Pere en Vallée, disoient avoir vendu la Métairie de Brequeille dépendante de ladite Abbaye, assise Paroisse de Saint Germain de la Gâtine, consistant en maisons, granges, étables, bergeries, cour, jardin & petite pente, garenne derriere & trois arpens de prés ou environ, contigus à ladite garenne; qu'ils n'avoient pas vendu des Dixmes Ecclesiastiques inaliénables par elles-mêmes, qu'il n'y avoit qu'à lire le contrat pour convenir que les Dixmes n'y étoient pas compriſes, qu'elles étoient assez considerables pour en avoir fait mention.

Que les Dixmes ne passoient pas absolument *cum universitate* à l'Acquereur, comme le patronage dont les Laïcs n'étoient pas incapables, que les Dixmes ou le droit décimal étoient regardées comme ayant quelque spiritualité dont les Laïcs n'étoient pas capables, si elles étoient Ecclesiastiques.

Que les contrats de vente étoient de droit étroit, que c'étoit une grace faite au sieur de Leau d'avoir été si long-tems sans payer de Dixmes; mais que se trouvant Ecclesiastiques, *speciali notula indigebat*, on en devoit faire mention; que le sieur de Leau pouvoit

jouïr de ce qui étoit énoncé dans son contrat, mais que la clause generale ne pouvoit pas les comprendre, d'autant que les Dixmes Ecclesiastiques n'étoient point dans le commerce, par conséquent, elles n'y étoient pas compriſes ni expreſſément, ni implicitement, ces ventes étant contre le Droit commun, & qu'elles n'avoient point été propoſées ni inſerées dans le contrat; on jugea la queſtion en leur faveur, les contrats étant de Droit étroit.

34. Pareille queſtion ſe trouve décidée par Sentence & par Arrêt rapporté par Forget, en ſon petit Traité des choſes décimables, chapitre 3. Mᵉ. Jean Langlois, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Vaudreuil, fait une demande pour pluſieurs années de Dixmes contre le Fermier d'une Métairie dont M. de Croixmare, Conſeiller au Parlement de Rouen, prend le fait & cauſe, & fait renvoyer la demande aux Requêtes du Palais.

Le Sieur de Croixmare diſoit que ſes prédéceſſeurs avoient acquis la Métairie d'un des précedens Curez en exemption de Dixme, & qu'il en avoit joui plus de ſoixante-dix ans, qu'il avoit titre & poſſeſſion, que par conſequent

il n'étoit pas tenu de la preſtation des Dixmes.

Le Curé diſoit qu'il avoit adminiſtré les Sacremens à ce Fermier & à ſa famille, qu'il n'étoit pas plus exempt que les autres Habitans. Arrêt du 11 Janvier 1601, confirmatif de la Sentence du 19 Décembre 1598, en faveur du Curé; il y avoit une bonne raiſon pour le ſieur de Croixmare, que le contrat de vente n'étoit point caſſé; mais deux raiſons pour le Curé, 1°. Que les Dixmes Eccleſiaſtiques ne peuvent être venduës à des Laïcs, qui en ſont incapables 2°. Que quand ils en ſeroient capables, l'aliénation des biens d'Egliſe ne peut être faite ſans néceſſité ni utilité, ſans formalité & ſans l'autorité des Superieurs, mais que la vente faite par l'un de ſes prédéceſſeurs qui n'étoit qu'uſufruitier, n'étoit pas une loi contre lui.

QUESTION.

Sur l'Inféodation.

35. La demande d'un Curé ou autre qui exerce ſes droits comme jouiſſant des Dixmes en qualité de Curé primitif, ou autrement, par l'abandon des

fonds & Domaines de la Cure, eſt en droit d'exercer ſes actions pour les Dixmes, tant de ſon chef que comme exerçant ceux du Curé. Il faut voir M. Louet & Brodeau, lettre D. Sommaires 8 & 9. Lelet ſur l'article 100 de la Coutume de Poitou a bien raiſonné, quand il a rapporté trois circonſtances pour établir le droit d'inféodation & s'y conſerver.

La premiere, il n'eſt pas néceſſaire de rapporter le titre primitif & conſtitutif de l'inféodation.

La deuxiéme choſe, il ſuffit de faire la preuve d'une poſſeſſion de cent ans.

La troiſiéme, que cette poſſeſſion ſoit qualifiée par des aveux & dénombremens, foi & hommages; c'eſt dans ces trois circonſtances que l'inféodation ſe trouve juſte, & que quand un Curé voit ces trois préſomptions & preuves, la conſéquence eſt bonne que les Dixmes ont été veritablement inféodées.

36. Lelet ſur l'art. 105 de la Coutume de Poitou, qui veut qu'à changement de Seigneur, le Vaſſal ait à déclarer les heritages qu'il tient de lui; la raiſon en eſt renduë dans l'article même; c'eſt afin que s'il n'y avoit aucun devoir, le Seigneur en pût impoſer un pareil à ceux qui ſont ſur les autres terres contiguës.

Les Docteurs, ſçavoir, Theveneau ſur les Ordonnances, Dumoulin en ſes Notes ſur l'art. 105, & les autres Commentateurs au même lieu, ont demandé s'il étoit néceſſaire d'inſerer l'inféodation des Dixmes dans les déclarations qui ſeroient données au nouveau Seigneur; ils diſent que non, & le premier en a rapporté un Jugement. Dumoulin a fait une grande Note ſur cet article qui confirme la maxime, non pas par les raiſons de Theveneau qu'il rapporte, mais par d'autres que nous allons expliquer. Theveneau diſoit qu'il y avoit eu Sentence au rapport de M. Doyneau, qui l'avoit jugé, & qu'on devoit joindre l'article 99 à celui de 105, & que c'étoit par privilege que les Laïcs jouiſſoient des Dixmes inféodées: Ces deux raiſons ſont critiquées par Dumoulin; nous rapporterons ici ſon ſentiment ſans en rien changer, c'eſt ſur l'article 105.

37. *Fallit in feudo decimarum infeodatarum ante Concilium Lateranenſe, vel ante tempus immemorabile, quia Vaſſallus non tenetur dare per declarationem; ut D. Doyneau judicavit Pictavis, referente Nicolao Thevenello docto, & inſigni Pictavorum Advocato, in ſua paraphra-*

ſi ſuper hoc §. ubi addit doctiores Advocatos Pictavenſes ita tenere duabus rationibus, prima quod hic §. refertur ad §. 99, ſed iſtud eſt ſomnium, quia §. 99, de omnibus feudis loquitur indiſtincte: ergo continentur feuda decimarum. Praetereà ſunt diverſi §. nihil habentes commune. Secunda ratio adhuc pejor, quod aiunt haec feuda per Laïcos teneri in feudum, ex privilegio, & non jure communi ſeu conſuetudinario. Iſta eſt ratio canoniſtarum Doctorum qui nituntur omnia ſubjicere Decretalibus Paparum: inqueis, Panormitanus, in cap. prohibemus extra de decimis. Atqui haec feuda decimarum ſunt diu ante Concilium illud Lateranenſe, non ex privilegio, ſed ex contractu conventione publica L. conventionum §. publica, ff. de pactis conceſſa, ut ipſemet Panormitanus refert in dicto, cap. prohibemus. Poſtea dictum Concilium ab Alexandro III. celebratum fuit Romae, anno 1179, quod nullo modo potuit praejudicare nobilibus Laïcis in jure ſemel eis quaſito. Moventur etiam per §. ſane in cap. ſtatuto de decimis in ſexto: ſed ego dico quod illud caput non habet vim legis, niſi ubi Papa eſt ſupremus dominus temporalis, & ubi poteſt legem de temporalibus condere, atqui in regno Franciae nullam poteſt legem condere, ut dixi in annotatione ſup.

d. cap. ſtatuto ſunt ergo feuda hæc decimarum merè temporalia ut alia quævis feuda; ut etiam expreſſe tenet Joannes Faber in §. item Serviana inſtit. de action. ſubjecta conſuetudinibus & legibus regni Franciæ vel locorumut reliqua feuda, ut clarè ante annos triginta probavi in Conſuet. Pariſ. §. 46, q. 4. Quæ miror doctos illos in praxi verſantes non vidiſſe, quid quod Sophiſtici illi non viderunt, Innocentium ſuum in cap. noverit extra de ſententia excommunicationis, ubi expreſſè tradit quod etiam in ejuſmodi feudis decimarum Clerici cenſentur Laïci nec ſubſunt Papæ, ſed Principi ſeculari loci: rejicienda ergo deinceps dicta limitatio ad hunc §. 105, idem in ſimilibus ut hæc feuda decimarum judicentur ut reliqua patrimonialia.

38. Ce n'eſt point notre intention de faire l'explication de ces deux articles 99 & 105 de la Coutume de Poitou, & s'ils ont enſemble du rapport & de la connexité, mais ſeulement d'examiner, s'il eſt vrai ce que dit Dumoulin de l'inféodation de ces Dixmes.

Le premier fait qu'il poſe pour certain, qu'il y a eu une convention publique au ſujet des Dixmes au Concile de Latran.

☞ Jamais aucun Docteur & encore moins Dumoulin, n'a revé qu'il y ait eû au Concile de Latran une convention au ſujet des Dixmes. Dumoulin ſuppoſe cette convention bien anterieure à ce Concile.]

Dumoulin & tous les Docteurs l'ont dit, mais aucun d'eux, ſans exception, n'a juſtifié ni datté cette tranſaction, ce concordat & cette convention, & s'il y en a eu une, elle n'a point point paru, & c'eſt la Coûtume que les Docteurs ont priſe par une Loi.

Il faut donc creuſer l'origine de cette Coûtume; nous avons fait voir dans le premier tome de ce Traité des Dixmes & ailleurs qu'elles étoient Eccleſiaſtiques dans leur origine, par conſéquent le fonds en appartient à tous les Eccleſiaſtiques comme un droit qui leur a été originairement deſtiné, & entr'eux ce ſont les Curez qui les ont de droit commun.

☞ *Voyez* ſur la queſtion que l'Auteur traite ici avec étenduë, les Notes qu'on a propoſées dans le premier volume.]

C'eſt donc un droit Eccleſiaſtique attaché aux Eccleſiaſtiques, & qui leur eſt ſi naturel & ſi propre que les Laïcs

en ſont incapables. Pour leur donner la capacité d'en joüir, on a été obligé d'en changer l'état & la nature, & de leur imprimer l'inféodation; par ce changement elles ſont devenuës temporelles de la même condition que les autres biens profanes; ce ſont les Princes qui en ont fait la donation à leur Nobleſſe & Gens de Guerre, du conſentement des Prélats & Eccleſiaſtiques.

39. Ce n'eſt donc pas de Droit commun que l'inféodation appartient aux Laïcs, c'eſt la ſuite des donations faites par Charles Martel & les Princes qui l'ont ſuivi. Les Conciles & les autres autoritez que nous avons citez en pluſieurs de nos Traitez, tant des Dixmes que de la portion congruë & autres, font voir que cela s'étoit fait de concert avec l'Egliſe: mais le fond des Dixmes eſt le principal bien de l'Egliſe, *cap. cauſa Carpenſis de verborum ſignificatione*, aux Décretales, *ceterum primitiæ decimæ & oblationes in ſolis Eccleſiarum bonis præcipuè numerantur*, la gloſe ſur le mot *ſolis Eccleſiarum*, dit que les Dixmes ſont plus ſpécialement conſacrées à Dieu que les autres biens.

Que s'il eſt vrai, comme il n'en faut point douter, que les Dixmes ſoient à

l'Egliſe de droit commun, elles ſont donc par privilege ſeulement aux Laïcs, à cauſe du changement de leur qualité qui avoit quelque ſpiritualité, comme des Auteurs le diſent, & les fait devenir profanes par l'inféodation.

40. C'eſt en cela que Dumoulin, quelqu'eſprit pénetrant qu'il ait eu, s'eſt trompé: ☞ Dumoulin n'a pas crû que les Dixmes originairement appartinſſent à l'Egliſe; il étoit donc bien éloigné d'admettre le principe que propoſe l'Auteur, & ſur lequel il fonde ſa déciſion :] Et qu'il en a pû induire d'autres en erreur; à quoi bon le Concile de Latran, pour autoriſer un droit en faveur des Laïcs, s'ils l'avoient eu indépendamment du Concile & avant qu'il fût tenu; c'eſt pourquoi M. d'Argentré qui étoit dans le même ſiécle, l'avoit déja critiqué, & avec juſtice; nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons dit.

Dumoulin prétend que les Eccleſiaſtiques s'autoriſent du §. *ſanè* du chapitre *ſtatuto de Decimis*, qui eſt d'Alexandre IV. (il regarde l'inféodation en général) pour faire rentrer ces Dixmes inféodées dans le fonds de l'Egliſe, il y avoit une diſcipline qui étoit gardée avec de grandes précautions en ce tems-là

qu'il n'étoit pas libre à ceux qui les poſſedoient de les remettre entre les mains des Religieux, ni des autres Communautez, ſans le conſentement des Evêques, comme le §. *ſanè* le porte. Il y a des autoritez bien plus anciennes; ſçavoir, le chapitre *cum & plantare*, qui eſt au titre *de privilegiis, &c.* qui eſt d'Alexandre III. Il défend aux Religieux de recevoir des Egliſes & Dixmes de la main des Laïes ſans l'autorité des Evêques; d'autres Chapitres ajoutent auſſi que la diſcipline avoit lieu pour les remettre entre les mains des Evêques.

41. Pourquoi les remettre entre les mains de l'Ordinaire; c'eſt que le Dioceſain avoit originairement la faculté d'en faire la diſtribution aux Eccleſiaſtiques; ce retour reſſentoit encore un veſtige de l'ancien Droit, en faiſant remonter ces droits à ſa ſource, ce que Dumoulin prévoyoit bien ſans le remarquer; il y a dans le titre *de jure patronatus*, pluſieurs autres exemples ſemblables; j'en ai rapporté des Conciles & des Décretales des Papes; il n'y a rien qui prouve mieux que les Dixmes étoient dans leur origine Eccleſiaſtiques. Dumoulin veut donc combattre toute

l'antiquité ſans preuve de ſon côté qui paroiſſe être contraire à celles qui ſont dans nos Livres. La corruption étoit devenue ſi grande, que les Offrandes & les Bénéfices avoient auſſi été donnez en Fief; mais cette calamité a ceſſé à l'égard de ces dernieres inféodations qui n'ont pas été moins en vigueur pendant un tems que celles des Dixmes; on a eu beſoin de Conciles particuliers & de généraux pour les faire ceſſer; cette critique, contre l'opinion de Dumoulin, eſt fondée ſur tous les titres de l'antiquité, prouvée par les Conciles généraux & particuliers, les Papes, les Hiſtoriens & les bons Auteurs qui les ont puiſez dans cette ſource.

Ce que Dumoulin dit du chapitre *noverit de ſententia excommunicationis*, ne peut pas défendre ſon opinion. Ce chapitre eſt d'Honoré III. & non d'Innocent III. Il ne fait aucune mention des Dixmes, & les faits qui ſont dans la Note de Dumoulin, ne ſe trouvent point dans le Chapitre.

Il parle ſeulement de ceux qui violent les libertez de l'Egliſe, & de ceux qui écrivent des ſtatuts qui y ſont contraires. Panorme ne dit rien ſur ce chapitre qui faſſe mention des Dixmes & de

leur inféodation, cette autorité n'a donc en cela aucune application aux Dixmes ; ce qu'il y a de vrai dans sa Note, c'est que ces Dixmes inféodées sont profanes, & sont de la même nature que tous les autres biens patrimoniaux qui se vendent, se donnent, & sont sujettes aux mêmes regles que tous les biens profanes.

Il y a même des Canonistes qui ont approuvé l'inféodation des Dixmes, la glose sur le chapitre dernier, *de decimis, v. ad alienas*, dit, *licet succedant in decimis antiquitus concessis in feudum.*

42. Constant, Commentateur de la Coutume de Poitou, sur le même article 105, n'est pas de l'avis de Dumoulin absolument, il fait une distinction que j'approuve, encore qu'il n'ait pas creusé la vérité des preuves alleguées par Dumoulin. Ou bien le Vassal peut prouver qu'il y a d'anciens aveux des Dixmes, qui ont été reconnus par lui & approuvez par le Seigneur.

Ou bien il n'y a point de reconnoissance du Vassal qui ait été approuvée.

Dans le premier cas, le Vassal est obligé de faire mention dans sa reconnoissance, de l'inféodation des Dixmes, il ne fait que suivre les traces & les vestiges de ses auteurs, & il le doit faire ; parce que

que c'eſt une partie de ſon Fief, dont il ne doit point faire de préciſion, autrement la reconnoiſſance n'eſt pas juſte, l'inféodation des Dixmes faiſant partie de la terre y étant incorporée, & ce n'eſt que la ſuite de ce qui a été fait dans les précedens aveux.

Mais ſi au contraire, on n'a point rendu aux Seigneurs ces Dixmes par aveu, il ne le faut pas faire, d'autant que c'eſt l'uſage & la coutume qu'il n'y en ait aucune expreſſion.

43. J'ajoute à ce ſentiment, que ſi le Vaſſal reconnoiſſoit de nouveau ſon Seigneur, que les Dixmes qu'il poſſede ſont en fief, le Vaſſal ne les doit pas reconnoître, ni le Seigneur recevoir un pareil aveu, ce ſeroit une fraude faite à l'Egliſe, en ce cas on auroit recours aux plus anciens aveux, qui n'en faiſant aucune mention, feroient une preuve négative contre celui qui s'efforceroit de faire paſſer des Dixmes inféodées pour des Eccleſiaſtiques qu'on ne peut jamais preſcrire.

Grimaudet liv. 2, chap. 4, des Dixmes, n. 36, 37 & ſuivans, dit, que le Laïc ne peut demander la Dixme que par privilege contre un autre Laïc ou Eccleſiaſtique, que ceux-ci peuvent

fort bien prescrire dans tous les cas de la prescription contre le Laïc.

Mais cet Auteur se trompe, d'autant que le Laïc qui a des Dixmes inféodées a acquis par le privilege la capacité pour les tenir comme inféodées, mais celui qui est Laïc & qui prétend prescrire la Dixme ne le peut, n'ayant aucune capacité ni privilege pour les posseder, & n'en peut acquerir aucune pour les prescrire. Grimaudet n'est donc pas dans les bons principes, d'autant que l'inféodation des Dixmes formant un bon titre pour les posseder comme inféodées, & le Laïc qui doit la Dixme n'ayant aucun privilege pour ne la pas payer, il ne peut prescrire contre son Seigneur féodal, le Vassal ou Censitaire ne pouvant prescrire contre son Seigneur.

44. Que si on ajoute à cela que les Dixmes inféodées sont entées sur les Ecclesiastiques dont elles tirent leur origine, & que les Laïcs sujets à la Dixme n'y ont pas plus de droit pour les posseder que si elles dépendoient d'Ecclesiastiques, de maniere que s'ils pouvoient prescrire contre les Décimateurs Laïcs, ils seroient obligez de les payer aux Décimateurs Ecclesiastiques, parce que les Dixmes ne peuvent être posse-

dées juſtement des Laïcs que par privilege.

Enfin il convient que ces Dixmes inféodées appartiennent juſtement aux Laïcs. Tous nos Auteurs qui ont raiſonné juſte, ont paſſé à cet avis, mais quoiqu'elles deſcendent des Eccleſiaſtiques, il y a un principe qui me ſemble déciſif pour montrer qu'elles ne peuvent être revendiquées par les Eccleſiaſtiques, quand cette impreſſion d'inféodation eſt faite ſur un Fief, & que ce qui y eſt compris paye la Dixme, d'autant que par l'inféodation le Laïc étant rendu capable de poſſeder la Dixme, celui qui la doit n'ayant aucun privilege, n'eſt pas exempt de la payer, ce qui eſt très-naturel.

C'eſt donc la Coutume qu'il faut conſulter & y joindre la capacité du Décimateur, & pour mettre celui qui la doit payer en état de ne la point donner, il faut ſuppoſer pareille capacité d'exemption, autrement point de preſcription pour la Dixme paſſive contre le Décimateur, ni par le Laïc, ni par l'Eccleſiaſtique, pour ne la point payer.

45. Quelque force qu'ait la Coutume, quand elle eſt contre les bonnes mœurs ou contre les choſes prohibées,

elle n'eſt pas reçuë, ce n'eſt pas *uſus*, c'eſt *abuſus* ; il faut donc une inféodation & une poſſeſſion qui ſont les deux colonnes qui ſoutiennent le changement des Dixmes Eccleſiaſtiques en inféodées, & qui en rendent le Laïc capable.

Grimaudet dit une fort bonne choſe ſur la fin du chapitre 6 du livre 3, qu'il rapporte de Cynus, que ces Docteurs Canoniſtes ont écrit en leurs cauſes & à leur profit, comme Hoſtienſis, Panorme, Felin, le Speculateur & Jean le Moine, qui ont tous été Cardinaux ou Evêques, & ont tous condamné les diſpoſitions que les Laïcs pouvoient faire des Dixmes inféodées ; nos maximes y ſont contraires, l'inféotion rend les Dixmes temporelles & dans le commerce, mais il faut qu'elles ſoient bien inféodées & poſſedées en cette qualité par cent ans, & ceſſant la preuve de l'inféodation, il faut les juger Eccleſiaſtiques, c'eſt prêcher contre tous les principes, & ne les pas entendre que de juger autrement. Quittons les inféodations & paſſons à d'autres queſtions qui regardent les Décimateurs Eccleſiaſtiques.

MEMOIRE

POUR Mᵉ. GILBERT GARRON, Prêtre, Curé de Buxiere ſous Montaigu, Intimé & Défendeur.

CONTRE Gaſpard de la Grange, Ecuyer, Sieur de Monteix, Lieutenant General de Montaigu; & Dame Marie Pirron, veuve de Jacques de la Grange, Sieur de Chaux, mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, Appelans.

ET contre les Prêtres Communaliſtes de Montaigu, Demandeurs.

LE Sieur de la Grange n'ayant pû connoître de ſon Procès, ni être Juge en ſa Cauſe, les Parties ont été renvoyées à Moulins; ces Juges ont rendu leur Sentence le 6 Juin 1721, par laquelle, faute d'avoir rapporté des Ti-

tres pour prouver l'inféodation des Dixmes que les Appelans poſſedoient dans la Paroiſſe de Buxiere, ils ont été condamnés de s'en déſiſter & départir avec dépens.

Ils ont interjetté appel de cette Sentence; le Procès a été diſtribué en la cinquiéme des Enquêtes au rapport de M. Pichon, Conſeiller.

L'Intimé étoit réduit à portion congruë, qui lui étoit payée par le ſieur de Langeron, Chevalier de Malthe, Commandeur de la Vaufranche; mais lui étant à charge, il a abandonné ſes Dixmes, & l'Intimé n'ayant pas trouvé dans cet abandonnement de quoi ſatisfaire à ſa portion congruë, il a fait une demande contre les Appelans, à ce qu'ils euſſent à juſtifier que leurs Dixmes étoient inféodées, ou du moins préſumées telles par des actes de foi & hommages, aveux & dénombremens anciens; & en cas qu'ils prouvaſſent leur inféodation, qu'ils euſſent à lui faire le ſupplément.

Ils ont cru qu'en oppoſant une poſſeſſion ancienne, ils ſatisfaiſoient à la demande de l'Intimé; mais elle a été jugée inſuffiſante par la Sentence du 6 Juin 1721, dont les Sieur

& Dame de la Grange ont interjetté appel, ils auroient auſſi-bien fait de garder un profond ſilence en la Cour, que d'y produire de mauvais Titres qui ne peuvent paſſer pour des actes d'inféodation.

L'éclairciſſement qu'on en va donner en fera voir la vérité. La Dixme de cette Paroiſſe eſt diviſée en pluſieurs parties; le ſieur de Langeron à cauſe de ſa Commanderie de la Vaufranche en avoit la moitié à partager avec pluſieurs particuliers.

M^e. Antoine de la Grange, auteur des Appelans, en avoit dix portions, les vingt-quatre faiſant le tout, l'Intimé comme Curé, jouiſſoit d'une vingt-quatriéme portion, & les Pauvres de ſa Paroiſſe d'une autre.

Ces dix portions de Dixmes ont été acquiſes par Maître Antoine de la Grange, pere des Appelans, de trois différens particuliers; le premier contrat eſt du quart des Dixmes, qui eſt de ſix portions en 24. Le ſecond eſt de trois portions; & le troiſiéme eſt de la vingt-quatriéme; ce ſont dix portions en 24, comme il a été dit ci-deſſus.

Il y a 19 pieces produites en la Cour par production nouvelle des Appelans;

le contrat d'acquisition du quart des Dixmes a été fait par M^e. Antoine de la Grange, du sieur Roche, à cause de Damoiselle Marie Ceron ; la principale piece est par copie collationnée du premier Février 1554, elle paroît avoir été grossoyée en 1563, & collationnée dans un Procès en 1614, elle est signée Menudet.

Il y a un autre acte de foi & hommage rendu par M^e. Antoine de la Grange le 3 Avril 1669, relatif à celui de 1554 ; si celui-ci n'est pas valable, l'autre qui en prend sa force & y est relatif, comme il est énoncé, ne peut avoir aucune vertu, étant enté & fondé sur le premier. Voici les raisons de l'Intimé.

1°. Une copie collationnée d'un titre sans que la Partie y ait été appellée, est nulle & ne peut produire aucun effet. Dumoulin sur l'article 8 de l'ancienne Coutume de Paris, *v.* Dénombrement, nomb. 62, réprouve les collations de pieces quand les Parties n'y ont point été appellées ; en voici les termes. *Aut vero habet aliquam solemnitatem, sed non plenam, ut qui apparet sumptum per actuarium, vel alium Notarium, qui testibus adhibitis & inscriptis, subscripsit se contulisse cum vero &*

sano originali . . . . quod potest exhibere, & non vult & exemplum nullam fidem facit, sive sit recens, sive antiquum, sive enuntians solemnia, sive non, & qualecumque sit.

Ces collations anciennes & nouvelles ne font aucune foi ; on a sommé les Appelans de rapporter l'original, cela est fondé sur l'Autentique *si quis* au Code *de edendo*. Le second moyen, c'est que quand les Appelans rapporteroient l'original de 1554, il n'a jamais été reçu par M. l'Archevêque de Bourges, ni été publié.

Le troisiéme moyen, c'est que tous les Docteurs François, entr'autres Coquille sur la Coutume de Nivernois, remarquent que les Dixmes inféodées relevent seulement des Seigneurs Laïcs & non des Ecclesiastiques ; d'autant qu'elles sont réalisées, inféodées & dans le commerce ; que l'état & la qualité en ont été changez, & sont de la même nature que tous les autres biens patrimoniaux, ce qui est contre l'opinion des Canonistes ; & M. l'Archevêque de Bourges n'ayant aucunes censives ni inféodation qui dépendent de lui dans la Paroisse de Buxiere, le sieur Commandeur de la Vaufranche étant

le Seigneur direct, la prétenduë inféodation, quand elle seroit véritable, ne pourroit produire aucun effet.

Le quatriéme moyen, c'est que les Appelans ont partagé les Dixmes avec le Commandeur de la Vaufranche, & celles-ci étant Ecclesiastiques, celles des Appelans sont censées de même nature, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Le cinquiéme moyen, c'est que n'y ayant aucun acte d'inféodation de foi & hommages, aveux & dénombremens, les Dixmes étant censées spirituelles, ou plutôt le droit décimal, elles ne peuvent être prescrites, d'autant que les Laïcs suivant le ch. *causam de præscr.* étant incapables de les posseder sont aussi incapables de les prescrire; ce qui est conforme à la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*; & si les Laïcs en jouissoient, ce n'est pas en être possesseurs, mais détenteurs & occupateurs, *quot sonat in malam partem.*

Il a donc été nécessaire de changer l'état & la nature des Dixmes qui étoient *ab origine* Ecclesiastiques, les Princes les ayant données pour récompenses à ceux de leurs Officiers de guerre qui méritoient quelques reconnoissances pour leurs services.

La connivence des Prélats dans les premiers tems n'a pas été suffisante pour en changer la qualité ; on a cru qu'il étoit nécessaire d'y avoir une puissance supérieure qui autorisât & approuvât ce changement qui étoit trop funeste & à charge à l'Eglise.

Le troisiéme Concile général de Latran ayant été assemblée en 1179. du tems d'Alexandre III. M. de Marca sur le Canon 7. du Concile de Clermont tenu en 1095. du tems d'Urbain II. dit qu'il y eut une convention par laquelle on tolera le changement de la qualité des Dixmes Ecclesiastiques en inféodées, & il fut ordonné qu'il n'y auroit plus à l'avenir d'inféodation autorisée par l'Eglise.

Mais comme la difficulté étoit grande pour faire la preuve que les Dixmes étoient inféodées avant le troisiéme Concile général de Latran ; on a trouvé à propos pour conserver aux légitimes possesseurs le droit de leurs Domaines si les Dixmes étoient inféodées, d'alleguer l'inféodation & faire preuve par une possession qualifiée depuis plus de cent ans, d'actes de foi & hommage, aveux & dénombremens donnez par ceux qui sont les possesseurs, aux Seigneurs dont

ils relevent & par eux reçus ; il n'y a point d'autres actes que ceux dont il eſt fait mention ci-deſſus ; c'eſt la ſeule poſſeſſion qualifiée qui ſoit recevable, *hoc jure utimur.* A l'égard de la premiere acquiſition les Dixmes ne ſont donc point inféodées.

SECOND TITRE.

Le ſieur Antoine de la Grange n'a juſtifié d'aucun Titre pour montrer que la vingt-quatriéme partie de ces Dixmes étoit inféodée ; la perſonne qui poſſedoit ce quart en a fait donation en 1459, des trois vingt-quatriémes, l'un aux Communaliſtes de Montaigu dont les Appelans ont le droit, l'autre aux Curez de Buxiere, & le troiſiéme aux Pauvres de la Paroiſſe ; les trois portions faiſant la huitiéme partie ; il n'y a aucun acte d'inféodation qui ſoit juſtifié par les Appelans, ils rapportent la donation faite en 1459, en papier, & le contrat d'acquiſition fait par le ſieur de la Grange, des Communaliſtes de Montaigu, le 3 Avril 1659. Ces deux actes ne ſont que des copies, il n'y a aucun original, encore moins d'acte d'inféodation.

TROISIÉME TITRE.

Mᵉ. Antoine de la Grange a acquis du ſieur du Château-Beaudeau, Sieur de la Creſne, une huitiéme portion de ces Dixmes moyennant la ſomme de 900 liv. il n'eſt point dit que ce ſont des Dixmes inféodées ni Eccleſiaſtiques : elles ſont ſuivant leur état naturel & leur origine Eccleſiaſtique ; ce qui eſt conforme au droit commun. Or, les Dixmes Eccleſiaſtiques étant de droit public & ſacré ne ſont plus dans le commerce, elles étoient dans un état de ſervitude & violent entre les mains des Appelans dont elles doivent ſortir, & par le retour au droit commun, elles ſont réunies aux autres dont jouit l'Intimé. Il y a donc trois parties de Dixmes dont les Appelans jouiſſent, qui ſont dix portions de Dixmes en vingt-quatre, dont ils n'ont aucun acte d'inféodation. ſi ce n'eſt une copie collationnée, ſans avoir appellé partie à l'égard des ſix portions en vingt-quatre.

Mais pour les quatre autres portions, nuls veſtiges & nulles traces d'inféodation. Ajoutant les moyens ci-deſſus, il eſt aiſé de juger que c'eſt une uſurpa-

tion faite sur l'Eglise, qui est réprouvée & condamnée par les Arrêts, il y en a un du 30 Août 1658, pour le sieur de la Grange, Curé, contre le Seigneur de Pierre-Buffiere, par lequel nonobstant une possession immémoriale des Seigneurs de cette Paroisse, ils furent condamnez à se désister & départir des Dixmes dont ils avoient joui pendant un tems infini, n'ayant aucun acte d'inféodation qui leur fût utile & qui les pût garantir du retour à l'Eglise; il est rapporté au deuxiéme tome du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 57.

Il y en a un autre du 30 Mars 1688, qui a condamné les Gentilshommes de Ruffec d'abandonner au Prieur de ce nom les Dixmes usurpées par leurs auteurs; ils furent condamnez avec rigueur par Sentence des Requêtes du Palais du 4 Mai 1686, à restituer les Dixmes depuis 1602, qui étoit le tems de l'usurpation; sur l'appel, la restitution fut moderée au tems de la prise de possession du Titulaire.

Il y en a un qui a été rendu contre Pagani, qui l'a condamné en 39 années de restitution.

Il y en a un autre du 11 Mars 1711,

rendu au rapport de Monsieur le Boistel, Conseiller en la troisiéme Chambre des Enquêtes, qui a confirmé la Sentence renduë au Siege de Laval, qui avoit condamné la Dame Comtesse de Beauregard de se départir des Dixmes qu'elle & ses auteurs avoient prises dans la Paroisse de Louverné depuis deux siécles. Quatre ou cinq Curez en avoient donné des reconnoissances, elle prétendoit être fondée dans une Déclaration de François I. de 1539, & en celle de 1708.

Le soussigné faisoit voir qu'il n'y avoit aucun acte d'inféodation avant 1539, qui énonçât ces Dixmes; qu'il étoit vrai qu'il y avoit un acte qui les énonçoit sans les qualifier d'inféodées; mais dans le doute, c'est par le droit commun qu'on l'éclaircit.

Qu'à l'égard de la Déclaration de 1708, ce n'avoit jamais été l'intention du Roi de confirmer les Particuliers possesseurs dans la possession des Dixmes, que quand elles sont qualifiées inféodées, que la Préface de la Déclaration le dit & le répete; il faut deux choses *copulativè*, inféodation & possession de cent ans en cette qualité.

Mais que le Roi ait voulu autoriser

des usurpateurs dans la possession des Dixmes Ecclesiastiques, l'absurdité en paroît si grande, que c'est offenser la majesté & la dignité de nos Rois, que de leur imputer ce relâchement auquel ils n'ont jamais pensé, ils sont protecteurs des Canons, qui défendent avec beaucoup de chaleur & de fermeté les Loix qui sont faites pour maintenir la discipline & la police de l'Eglise, qui consiste dans la protection des sacrez Canons, qui ont toujours été conservez dans leur pureté par Messieurs les Magistrats.

On ne peut donc pas prescrire ce qu'on ne peut pas posseder. Dumoulin sur l'article 12 de l'ancienne Coutume de Paris, *gl. in v.* prescription n. 34, *quia tantum & tale præscribitur, quantum & qualiter possidetur.* M. d'Argentré sur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, dit que, *quoad Laïcos attinet, simplex & absoluta sententia est eos in totum Decimarum incapaces esse. Nam cum lex publica & Canonum autoritas principio acquisitionis atque item titulo & possessioni resistat, impossibile est præscriptionem procedere, quæ sine possessione inchoari nequit;* cet Auteur ajoute : *Non igitur à præscriptione tribuitur vindicandi autoritas, nec à temporis lapsu, sed à titulo*

quem temporis lapſus inducit præſumptivè .. ſic Patroni conſulunt, ſic judicantes ſtatuunt . . . Ergo ſic ſtat ſententia Laïcum Decimas nullo tempore præſcribere poſſe.

Ce retour au droit commun, eſt des plus favorables & des plus canoniques, la vérité efface la préſomption, & on peut dire de ceux qui ſe ſont affermis dans cette uſurpation, ce que diſent les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, *diuturnitas temporis peccatum non minuit, ſed auget.*

Les deux dernieres productions du ſieur de la Grange ne font mention d'aucun acte d'inféodation, que de celui qui n'eſt que par copie collationnée qui a été contredit, & d'une déclaration que le ſieur de la Grange a donnée au Terrier du ſieur Commandeur de la Vaufranche; les Curez de Buxiere, ni les Pauvres de la Paroiſſe, n'ont jamais donné de reconnoiſſance ſemblable, quoique leurs Dixmes & celles des Prêtres de Montaigu ayent la même origine.

Les Communaliſtes de Montaigu qui ont été mis en cauſe, n'ont pas plus de titres que les Appelans; ceux qu'ils ont produits, ne ſont point des aveux & dénombremens, foi & hommages qui

ſont les ſeules qualifications & les fondemens d'une poſſeſſion légitime de Dixmes inféodées, qui doit être au moins de cent ans ; de maniere que cette preuve manquant, les Parties adverſes & leurs Auteurs ont été des poſſeſſeurs injuſtes, qui doivent être condamnez, comme des uſurpateurs de biens Eccleſiaſtiques.

Monſieur PICHON, *Rapporteur.*

Mᵉ. DUPERRAY, Avocat.

JOUHANNIN, Proc.

Nonobſtant ces raiſons, on a infirmé la Sentence, mais les principes établis par ce Mémoire ſont toujours véritables ; l'Arrêt a été rendu ſur la fin du Parlement de 1723.

ARREST,

Qui a jugé que les Dixmes inféodées ont le même privilege que les Eccleſiaſtiques, pour empêcher la preſcription.

Du 18 May 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront ; Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Sénechal du Duché-Pairie de Thoüars le 7 Juin 1696, entre Antoine Blondé, ſieur de Meſſemé, Demandeur aux fins de l'exploit du 10 Septembre 1695, contenant l'aſſignation donnée à Joſeph Baillergeau, à comparoir pardevant ledit Juge, pour être condamné lui payer le droit de Dixme de la vendange, par lui enlevée de voye de fait l'année 1694, dans une piece de vigne, contenant neuf journaux ou environ, ſituée au lieu appellé la Foüillerie, au canton des Abus, dans l'éten-

duë de ladite Dixme & dixmerie, joignant d'un côté l'Orient les vignes de Louis Pineau, & celle de François Veau, Sieur de la Varenne, d'autre côté la vigne dudit sieur Veau, & celle dudit Baillergeau, qu'ils tiennent au quart du Sieur Prieur du Puy, d'un bout les vignes dudit sieur de la Varenne, & de Pierre Desmant, le sentier entre-deux, d'autre bout le Septentrion, le chemin de Notre-Dame du Puy, à aller à Argenté; ensemble se voir condamner de déclarer la quantité & nombre des fruits de vendange par lui recueillis ladite année 1694, dans ladite piece de vigne cidessus confrontée, sauf icelle débattre, & aux dépens de l'instance d'une part; & ledit Joseph Baillergeau Marchand, Défendeur & Demandeur en garantie, & André Moriceau, Défendeur d'autre part; par laquelle sur productions respectives desdits Blondé & Baillergeau, par forclusion contre ledit Moriceau, & sur conclusions du Procureur Ducal audit Siége de Thoüars, ledit Baillergeau auroit été condamné de payer audit Blondé le droit de Dixme, pour raison de la piece de vigne dont étoit question, ensemble de payer ledit droit de Dixme, à raison des fruits par lui recueillis pen-

dant les années 1694 & 1695, ſuivant la déclaration qu'il en fourniroit dans huitaine, ſauf audit Blondé à la débattre, & à faute d'en fournir, permis audit Blondé de le faire; & en outre ledit Baillergeau condamné aux dépens de l'Inſtance, liquidez ſur les pieces à la ſomme de trente-huit livres ſept ſols huit deniers, en ce non compris les épices, droit de viſitation, concluſions du Procureur Ducal, & le coût de ladite Sentence, en quoi ledit Baillergeau étoit pareillement condamné, ſauf ſon recours contre ledit André Moriceau; ſur lequel faiſant droit, il auroit été condamné de l'eximer en garentie de la demande à lui faite, tant en principal, qu'acceſſoire, & dépens, tant en demandant, défendant, que ceux de la ſommation, liquidez ſur les pieces à la ſomme de ... en quoi enſemble au coût de la groſſe de ladite Sentence, il étoit pareillement condamné, & ſeroit ladite Sentence exécutée, en cas d'appel, nonobſtant & ſans préjudice d'icelui, en donnant bonne & ſuffiſante caution pardevant ledit Juge. ſuivant l'Ordonnance, tant à l'égard dudit ſieur Blondé, que dudit Baillergeau. Auroit été appellé pardevant notre Sénéchal de Saumur, ou ſon Lieutenant,

lequel après avoir appointé les Parties à confirmer, ou infirmer, auroit rendu Sentence le 27 Août 1700, entre ledit Antoine Blondé, Sieur de Meſſemé, Seigneur par indivis de la Dixme de Gamache, ſituée Paroiſſe du Puy Notre-Dame, & comme étant aux droits de Meſſire Claude-Victor, Pelliſſon, Prieur, Curé primitif dudit lieu du Puy Notre-Dame, Intimé en cas d'appel, d'une part; & ledit André Moriceau, Armurier, demeurant audit lieu du Puy, Appelant de ladite Sentence renduë par ledit Sénechal de Thoüars, ledit jour ſeptiéme Juin 1696, & encore Joſeph Baillergeau, Marchand, demeurant audit Thoüars, Défendeur en Requête du 7 Juillet audit an 1696, donnée par ledit Blondé, à ce que ledit Baillergeau, demeurant partie au ſuſdit Procès d'appel, & qu'il fût dit qu'il auroit bien été jugé par ladite Sentence dont étoit appel, & condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, d'autre part: Et encore ledit Meſſire Victor Pelliſſon, Prieur du Puy, évoqué d'autre part; par laquelle ſur productions deſdits Blondé, Baillergeau & Moriceau par forcluſion contre ledit Pelliſſon, & ſur concluſions du Subſtitut de notre Procureur Géné-

ral audit Siége de Saumur, auroit été dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence dont étoit appel dudit jour 7 Juin 1696, émandant & corrigeant, lesdits Moriceau & Baillergeau envoyés de la demande de Dixme à eux faite par ledit Blondé, tant de son chef en qualité de Seigneur par indivis de partie de la Dixme inféodée, appellée Gamache, que comme étant aux droits dudit sieur Prieur du Puy Notre-Dame, Seigneur en partie de la même Dixme de Gamache Ecclesiastique, dûe audit Prieuré, indivisée avec ladite Dixme inféodée, ledit Blondé condamné aux dépens, tant des causes principales, que d'appel, vers lesdits Moriceau & Baillergeau, dans lesquels dépens mentionnés & coût des conclusions dudit Substitut de notre Procureur Général, ayant été payé & avancé par ledit Blondé; eût été appelle à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 28 Février 1701, entre ledit Antoine Blondé, Sieur de Messemé, Seigneur par indivis de la Dixme de Gamache, située Paroisse du Puy Notre-Dame, & comme étant aux droits dudit Messire Claude-Victor Pel-

lisson, Prieur, Curé primitif dudit lieu du Puy, Appelant de ladite Sentence renduë en ladite Sénechaussée de Saumur, ledit jour 27 Août 1700, d'une part; & lesdits André Moriceau, Armurier, demeurant audit lieu du Puy Notre-Dame, & Joseph Baillergeau, Marchand en ladite Ville de Thoüars, Intimés d'autre part; si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & salvations, le tout dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit. Vu icelui Procès, griefs fournis par ledit Blondé le 13 Aout 1701, contre la Sentence renduë en la Sénechaussée de Saumur, ledit jour 27 Aout 1700, en exécution, suivant & pour satisfaire audit Arrêt de Reglement dudit jour 28 Février 1701, contenant ses conclusions, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & Sentence, de laquelle avoit été appellé, au néant; émendant, condamner ledit Baillergeau de payer audit Blondé les droits de Dixme pour raison

ſon de la piece de vigne dont étoit queſtion, ſituée en la Paroiſſe du Puy Notre-Dame, pour les années 1694 & 1695, & les ſuivantes, à raiſon des fruits par lui recueillis eſdites années, ſuivant la déclaration qu'il en fourniroit audit Blondé, ſauf à icelui Blondé à la débattre, & faute d'en fournir, permis audit Blondé de le faire, & condamner de payer & continuer ladite Dixme à l'avenir, tant qu'il ſeroit poſſeſſeur & détenteur de ladite piece de vigne, & aux dépens, tant des cauſes principale, que d'appel. Réponſes deſd. Baillergeau & Moriceau, des 29 Décembre 1701 & 12 Décembre 1702, aux ſuſdits griefs dudit Blondé, dudit jour 13 Août 1701, auſſi ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglement dudit jour 28 Février 1701, contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit mettre l'appellation au néant; ordonner que ladite Sentence, de laquelle auroit été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamner ledit Blondé en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel. Salvations dudit Blondé des 26 & 27 Avril 1703; production nouvelle dudit Blondé par Requête du 6

Septembre 1702, signifiée le 15 Décembre audit an. Contredits d'icelle dudit Moriceau du 30 Janvier 1703. Requête dudit Blondé du 27 Avril 1703, employée pour salvations. Sommation de contredire par ledit Baillergeau. Autre production nouvelle dudit Blondé par Requête du 27 Avril 1703, signifiée le 28 dudit mois & an. Contredits d'icelle desd. Baillergeau & Moriceau du 14 May 1703. Autre production nouvelle dudit Blondé par Requête du 3 May 1703, signifiée le 4 desdits mois & an. Contredits d'icelle desdits Moriceau & Baillergeau des 7 & 14 May 1703; tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé, au néant; émendant, condamne ledit Baillergeau payer audit Blondé audit nom, le droit de Dixme sur la piece de vigne en question, relevante dudit Prieuré, située en la Paroisse du Puy Notre-Dame, à la reserve des trois hommées de ladite vigne, sujettes au quart des fruits, qui sont exemptes de ladite Dixme, & ce pour les années 1694, 1695 & suivantes, jusqu'au jour du présent Arrêt, sur

le pied des fruits qui y ont été recueillis, ſuivant la déclaration qu'il ſera tenu d'en fournir dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arrêt, à perſonne ou domicile, ſauf audit Blondé à la débattre, ſinon & à faute de ce faire, permis audit Blondé de fournir ladite déclaration aux frais dudit Baillergeau, & continuer le payement de ladite Dixme à l'avenir, tant qu'il ſera poſſeſſeur & détenteur de ladite piece de vigne; condamne leſdits Baillergeau & Moriceau aux dépens des cauſes principale & d'appel; la taxe d'iceux & l'execution du préſent Arrêt à notredite Cour en la cinquiéme Chambre des Enquêtes réſervez. Si mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le dix-huitiéme Mai, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre Regne le ſoixante-un. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, DU TILLET.

CHAPITRE V.

Si les menues Dixmes appartiennent aux Curés ou aux gros Décimateurs.

Nº. 1. C'Est de la Dixme des agneaux & autres animaux qui ſont Dixmes domeſtiques, & qui doivent être regardées comme perſonnelles & comme une eſpece d'offrande, & quelque choſe qu'on en diſe, elles peuvent être d'uſage dans des lieux & être inſolites en d'autres. Pénetrons le principe, doivent-elles être regardées comme offrandes ou comme Dixmes réelles ou mixtes?

Cette recherche mérite une diſſertation, nous avions parlé juſte dans le livre 2 de la pratique des Dixmes, chap. 7 des menues Dixmes, & néanmoins avec quelque doute, mais comme il y a peu de principes qui ne ſoient changez, & dans la variété des Arrêts, comme ce ſont les derniers que l'on ſuit, nous avions douté de la Juriſprudence & avec raiſon, d'autant qu'on a changé celle

établie ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi dont nous avons fait mention, qui donnoient les menues Dixmes aux Curez.

2. Il y a deux principes qu'il faut pénetrer, l'un regarde la qualité & la nature de la Dixme, ſi elle eſt perſonnelle ou réelle; l'autre, ſi ce qui eſt donné aux Curez à portion congrue en offrandes & oblations, comprend les menues Dixmes.

Dans la primitive Egliſe, toutes les offrandes qui étoient données à l'Egliſe, étoient reçues par l'Evêque ou par ſes prépoſez, & étoient ſéparées en pluſieurs parties, & diſtribuées au Clergé, aux Pauvres, pour l'hoſpitalité, & les réparations, elles étoient enſuite diſtribuées par les ordres de l'Evêque, ſoit qu'elles ſe fiſſent à l'Egliſe, ou bien ailleurs; mais nous ne voyons point qu'il y eût quelque choſe de ſingulier dans les cinq premiers ſiécles pour les menues ni groſſes Dixmes, n'y ayant aucun Auteur ni Concile qui en ait fait mention préciſément, il y a ſeulement dans le Décret quelque mention des Dixmes, dont il eſt fait mention par S. Ambroiſe, S. Jerôme, & S. Auguſtin.

Nul Pape, nul Concile, ni Hiſtorien,

ni Auteur n'en ont fait mention avant les Conciles de Tours & de Mâcon : ce ſont ces obſervations qu'on ne peut contredire, dont on peut tirer des moyens & des conſéquences pour les déciſions des Dixmes.

3. Les raiſons pour montrer que la Dixme des agneaux eſt réelle, c'eſt que s'ils paiſſent dans la campagne, ce ſont les pâturages qui les nourriſſent, qui en réaliſent la conſommation ; quelques Docteurs les ont regardées comme réelles, d'autres les ont regardées comme mixtes.

Ces opinions ne ſont pas conformes à nos Coutumes, ni à celles des Commentateurs qu'il faut concilier avec les Conciles.

Commençons par ceux-ci comme les plus anciens, il y en a eu pluſieurs en Angleterre & en France dans le treiſiéme ſiecle ; dans le Concile de Vigorn, tenu en 1240, on regle auſſi bien qu'en pluſieurs autres tenus en Angleterre, la Dixme des agneaux. Par le 44e. Canon, ſi des troupeaux hebergent toujours dans une Paroiſſe, & qu'ils aillent paître dans une autre quelquefois, ce ſera à la Paroiſſe où ils hebergeront toujours. Que s'ils demeuroient conti-

nuellement dans une Paroiſſe & alloient toujours paître dans une autre, ils doivent la Dixme également aux deux Paroiſſes.

4. Que s'ils pernoctoient en partie dans une Paroiſſe moitié de l'année & y fuſſent nourris, & qu'ils allaſſent dans une autre pendant le même tems, ils partageroient auſſi de la même maniere; il y a pluſieurs autres Conciles faits ſur le même ſujet dans ce Royaume-là, ayant plus fait de Canons ſur la matiere des menues Dixmes, qu'en aucune autre, il ſemble qu'étant dûes principalement à cauſe que le troupeau eſt levant & couchant dans une Paroiſſe, que c'eſt plutôt une Dixme perſonnelle, que réelle, à cauſe qu'elle ſe paye au lieu où le troupeau vient coucher.

Si cela a lieu pour les troupeaux, & qu'on dût la juger perſonnelle par cette raiſon, il y a d'autres autoritez qui la ſoutiennent réelle. La gloſe du chap. *ad Apoſtolicæ*, au titre *de decimis, v. perſonales*, dit que les Dixmes des agneaux ſont réelles.

5. Boërius ſur l'art. 13 du titre des Coutumes prédiales ſuit cette gloſe, mais il veut donner le change, quand il dit en ces termes, *& idem dicendum*

est in decima lanagiorum & carnagiorum quæ inter prædiales decimas connumerantur, quia non attenditur locus habitationis.

L'art. 15 du même titre, est textuellement contraire à cette opinion : que si le Laboureur demeure à son domicile en une dixmerie, & ses bêtes soient levantes & couchantes à une autre, & le labourage ait été fait par lesdites bêtes en une autre tierce dixmerie, audit cas, le Seigneur de la dixmerie où ont couché, levé & été hivernées lesdites bêtes, doit avoir & prendre ladite suite de Dixme dudit labourage.

Cet argument pour les Dixmes de suite pour le labour a quelque chose de commun pour les agneaux & troupeaux qui payent la Dixme.

6. Coquille sur les premier, deux & troisiéme art. du titre des Dixmes de la Coutume de Nivernois, dit fort bien, que cette Dixme de suite ne se trouve point dans les dispositions de Droit, & il a raison, il entre fort naturellement dans les raisons du partage de la Dixme de suite, & dit, que cette Dixme est mixte, en partie personnelle, & en partie réelle; il semble qu'elle seroit plutôt personnelle, soit par rapport au travail

des bêtes & du Laboureur, en voici la preuve.

Quand il laboure en ſa dixmerie, eſt-ce que ſa peine & le travail des bêtes qui y hivernent n'eſt pas perſonnel? & cependant la Dixme eſt prédiale, c'eſt-à-dire réelle, ce n'eſt donc qu'une ſubſtitution qui ſe fait d'un autre Décimateur; mais qui, au lieu de labourer dans l'étendue de ſa dixmerie, va dans une étrangere, & ſemble ôter par ce travail un profit qu'il devroit apporter à ſon Seigneur dixmeur; mais il ſe récompenſe de la moitié des fruits qui ſe levent dans une autre dixmerie.

7. Retournons à notre Dixme d'agneaux & de charnage, elle eſt donnée ſuivant les Arrêts differemment, mais plus ordinairement au Curé dans la Paroiſſe duquel demeurent & couchent les troupeaux, les bêtes ſont toujours dans le lieu du domicile du Laboureur, ce qui montre que c'eſt au lieu du domicile, & par conſéquent il ſemble qu'il y a quelque choſe de perſonnel, ou du moins que ſuivant Hoſtienſis, il faut la regarder comme mixte, en partie perſonnelle & en partie réelle; c'eſt auſſi le ſentiment de Coquille comme nous l'avons rapporté.

Les trois premiers articles de la Coutume du Nivernois, font mention de la dixme de ſuite, qui eſt acquiſe au Seigneur Décimateur, quand les bœufs ont hiverné dans la maiſon du Laboureur.

C'eſt donc au domicile du Laboureur que cette Dixme de ſuite eſt donnée au Seigneur, il en eſt de même ſi le troupeau a été hebergé dans la maiſon du Laboureur, cette Dixme ne paroît point prédiale, mais domeſtique: je ne puis la dire ſacramentale à cauſe qu'elle pourroit être domeſtique & familiere, comme étant l'occaſion que le Curé vît avec ſes Habitans, avec douceur & charité, en mangeant l'agneau avec eux.

8. Quand ce ſeroit un moyen pour conclure en faveur des Curez, il y a des gros Décimateurs qui s'oppoſent à cette Juriſprudence ancienne, qui me ſembloit avoir de bons fondemens, & ſans en rappeller les eſpeces qui ſont au chap. 6 du deuxiéme livre du Traité des Dixmes, on prétend que par la Déclaration du 30 Juin 1690, les Curez en ont été exclus, étant privez des groſſes & menues Dixmes, n'ayant que les novales du jour de leur option de la portion congrue: ayant été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'ils n'avoient aucunes

Dixmes, que celles qui se feroient dans la suite ; il y en a eu un rendu, au rapport de M. l'Abbé de Vienne, à la quatriéme Chambre des Enquêtes, en faveur d'un Décimateur Ecclesiastique qui étoit en possession des lainages & charnages, contre un Curé qui soutenoit que ces sortes de Dixmes appartenoient aux Curez & à ceux qui avoient celle de Curez primitifs ; l'Arrêt est du 26 Février 1701.

9. La contestation étoit entre le Prieur & le Curé de Goussainville près de Houdan, le Prieur étoit dans une possession constante & publique de jouir des menues Dixmes, mais le Curé soutenoit que le Prieur n'étant point Curé primitif, n'avoit pas droit de percevoir ces Dixmes, que la question avoit été jugée au profit des Curez par plusieurs préjugez.

Nonobstant ces Arrêts, la Cour s'est déterminée à maintenir le Prieur, mais le motif des anciens Arrêts a été que ces Dixmes ont été regardées comme des oblations que les Fideles faisoient des animaux croissans dans les maisons.

Que c'étoit un effet de la pieté & de la reconnoissance des Paroissiens envers

leurs Paſteurs qui s'en ſont fait un droit comme d'offrandes & d'oblations, & comme les Curez ont ſeuls le droit de prendre les offrandes des Fideles, on a crû que ces droits étoient inherens & dépendans de leur miniſtere, & qu'ils ſe faiſoient à la maiſon du Curé.

10. Les Déclarations de 1686 & 1690, ont changé ces principes, on a véritablement donné toutes les offrandes aux Curez portionnaires, & on leur a ſeulement laiſſé les novales du jour de leur option, elles veulent qu'ils abandonnent toutes les autres Dixmes de lainages & charnages, & ainſi les gros Décimateurs ne ſont point incapables de les poſſeder.

On peut ajouter à cela, que ces ſortes de Dixmes peuvent être inféodées, & ceux qui juſtifieroient des titres d'inféodation & de leur poſſeſſion, y ont été maintenus par les Arrêts, il y en a un de 1648, rapporté dans la Biblioteque Canonique ſur le mot de Dixmes.

Par le chap. *cum in tua, de decimis*, le Décimateur qui a les groſſes Dixmes, peut avoir en même tems les menues, & par la gloſe ſur le mot, *minuta partus animalium & de pullis, ovis & hortis.*

Voilà les menues Dixmes bien caracteriſées, par conſéquent les Décimateurs qui ont les groſſes Dixmes, peuvent avoir auſſi les menues.

11. Il y en avoit eu un qui confirmoit une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit débouté le Curé de Gonneſſe de pareille demande; il eſt en faveur du Prieur de Deuil & des Jacobins.

Il y en a eu deux autres, l'un du 29 Avril 1705, au rapport de M. de Melleville, la Cour ordonna qu'il ſeroit fait preuve de la poſſeſſion articulée par le Chapitre de Meun, contre le Curé d'Oirville, pour la jouiſſance des menues & vertes Dixmes.

L'autre au rapport de Mr. l'Abbé Pucelle pour les RR. de l'Abbaye d'Yvry, qui les maintient en la poſſeſſion des menues & vertes Dixmes.

Il n'eſt pas abſolument véritable que ce ſoient les Déclarations des portions congrues qui ayent été la cauſe & le motif des Arrêts, dautant qu'il les faudroit reſtraindre & limiter à la portion congrue ſeulement, & que le Roy ayant ordonné que les Portionnaires n'auroient d'autres Dixmes que les novales des terres défrichées depuis leur option, ce

droit d'avoir les menues Dixmes seroit demeuré aux autres Curez qui ne sont point réduits à portion congrue.

12. Mais si nous aimons la vérité, il faut dire que c'est une offrande & une oblation qui est propre au Curé : ☞ Ce seroit vouloir se tromper que d'attribuer l'origine de la Dixme de charnage aux oblations des Fideles. Tous les Canonistes s'accordent à leur donner une autre source ; c'est de les regarder comme une dette fondée sur le précepte de la Dixme.] Et si elle lui a été enlevée dans les tems de corruption, que l'on a dépouillé les Eglises de leurs honneurs & de leurs droits, ce n'est qu'un retour à l'Eglise matrice de ce qui lui est de plus précieux & de plus interieur, ce changement sans cause & sans la faute des Curez, ne doit pas leur être à charge, & pour avoir limité les Curez à portion congrue aux seules novales depuis l'abandonnement de leurs fonds & domaines, on ne doit pas priver ceux qui ne sont pas dans le même cas, d'autant qu'ils ont la plenitude de leurs droits sans cause d'exclusion, & il est d'une grande conséquence de ne pas changer des Loix & Coutumes approuvées par une Jurisprudence que les Arrêts ont

établie ſur le fondement d'un droit primitif & naturel, en privant les véritables ouvriers qui ſouffrent *pondus & æſtum diei*, il y auroit même plus de raiſon de les conſerver aux Portionnaires, mais il faut ſuivre la Juriſprudence des Arrêts.

13. Ce n'étoit pas ſeulement la Juriſprudence du Parlement de Paris, mais auſſi celle du Parlement de Normandie. Forget en ſon petit Traité des choſes décimables, chap. 4, n. 3, des menues & vertes Dixmes, dit qu'elles ſont adjugées aux Curez privativement & à l'excluſion des autres Décimateurs; il en rapporte trois Arrêts: le premier donné le 13 Juin 1514, entre M^e. Robert Benoît, Curé de Veillelles, d'une part; & les Abbeſſe & Religieuſes de Montivelliers, d'autre part; le ſecond du mois de Juin 1528, & le troiſiéme du mois de May 1536.

Il fait une obſervation qui eſt juſte, que les groſſes Dixmes doivent être en plus grande quantité que les menues, d'autant que ſi la navette ou autre eſpece de vertes Dixmes, l'emportoit & faiſoit le principal revenu & fruits de la Paroiſſe, par la converſion qui ſeroit faite par les Habitans des terres en me-

nues Dixmes, le droit en appartiendroit aux gros Décimateurs & non au Curé.

14. La difference eſt encore très-grande entre les menues & vertes Dixmes, d'autant que les premieres ſont appellées domeſtiques à la difference des vertes, encore qu'elles ſoient toutes appellées menues Dixmes, à la difference des groſſes.

Mais celles qui ſont des agneaux, cochons, &c. ſont encore plus privilegiées que les vertes Dixmes qui ſont prédiales comme les groſſes qui ſe levent à la Campagne.

Enfin, celles qu'on appelle domeſtiques, ſont plutôt Dixmes perſonnelles, que réelles, & des offrandes & oblations, ou du moins mixtes, ayant plus de perſonalité, que de réalité, par conſéquent ayant plus de relation à l'offrande & à l'oblation, étant plus eſſentielles au Paſteur que les autres Dixmes; les Auteurs & les Arrêts ont donné celles-ci aux Curez. L'Arrêt pour le Curé de Neuilly & autres ſemblables, en ont formé la Juriſprudence, & ſi on en veut changer la cauſe par rapport à la Déclaration des portions congrues, elle devroit donc y être bornée & exceptée, & avoir lieu ſeulement dans le cas exprimé, ſuivant

la maxime *dictio unius, eſt excluſio alterius.*

15. Nous avons dit que les Curez à portion congrue n'avoient point d'autres Dixmes que les novales depuis leur option. Il y a eu une grande conteſtation entre défunt M. l'Evêque d'Aire, Abbé de S. Cyran, pour ſçavoir ſi le ſieur Gallant, Prêtre, Vicaire perpétuel de la Cure de Roſnay, devoit avoir les Dixmes de ſuite qui ſe faiſoient par les Laboureurs de la Dixmerie de ce Prélat, qui ſoutenoit que la Dixme de ſuite étoit comptée entre les groſſes Dixmes, & ſubrogée par le travail de ſes Laboureurs au peu d'attention qu'ils avoient de faire labourer les leurs, il ajoutoit que ce n'étoient point des novales faites dans la Paroiſſe depuis l'option.

Le Curé répondoit que le gros Décimateur devoit être content des groſſes Dixmes de ſa Paroiſſe, ſans envier ce petit ſecours à un Curé ſur une autre Paroiſſe, qu'on devoit regarder ce droit de ſuite comme une novale, qui ſe renouvelloit tous les ans ſur des terres étrangeres, qui étoient conſiderées comme novales à ſon égard, contre le gros Décimateur.

Je croi qu'il faut décider cette queſ-

tion par des novales véritables; ſi le Laboureur alloit défricher dans une Paroiſſe étrangere pour la premiere fois, dont la Dixme fut dûe, elle ſeroit acquiſe au Curé comme novale, mais il ne jouiroit pas des Dixmes de ſuite acquiſes dans les lieux où ſon Laboureur iroit labourer ordinairement, ſi c'étoit donc pour la premiere fois qu'il iroit labourer dans une terre, mais ſi elle avoit déja été cultivée par ceux de la même Paroiſſe & qu'ils euſſent négligé de le faire, ce ne ſeroit pas une novale, encore qu'ils euſſent été quelque tems ſans y labourer, ce ne ſont que les terres défrichées depuis l'option de la portion congrue, qui ſoient dûes aux Curez ſuivant les Déclarations.

Paſſons à d'autres queſtions qui regardent la converſion des prez en terres labourables.

CHAPITRE VI.

De la converſion des Terres.

N°. 1. DEs bas prez étant uſez, le Laboureur eſperant que la converſion qui en ſeroit faite en labour,

pourroit produire des fruits & donner une nouvelle vigueur à la terre, la fait labourer, mais après deux ou trois foibles recoltes connoiſſant qu'elle n'y étoit pas propre, & que toute ſon induſtrie ayant été épuiſée, elle produiſoit moins de grain que la premiere fois, il la remet dans ſon premier état de pâture.

Un Curé qui avoit pris la Dixme des grains ſur trois arpens de prez changez en labour ſe flatte qu'il a le même droit ſur cet heritage, quoique remis en ſon premier état de pré, il veut continuer de la prendre du foin qui eſt inſolite dans le lieu, & pour ſes moyens il dit que c'étoit une novale, *quod eſt novale ſemper eſt novale;* il demande la Dixme du foin, d'autant qu'il l'avoit de la luſerne & du ſainfoin, & que par conſéquent il pouvoit bien l'avoir du foin qui y eſt ſubrogé.

2. Le Laboureur répondoit qu'il avoit tâché d'éprouver ſi cette veine de terre étoit propre au labour, mais que le changement de la ſuperficie n'ayant point répondu à ſes eſperances, il avoit laiſſé retourner le fonds à ſa premiere qualité, *non eſt verſum*, dit la regle de droit, *quod non durat verſum;* ſi l'on ne payoit point la Dixme des bas prez, &

que ce fût une Dixme insolite par sa conversion, ayant payé la Dixme des grains, c'étoit une preuve que la terre qui produisoit des fruits rendoit la Dixme suivant sa qualité, & que si le Laboureur avoit recueilli des fruits décimables, il en avoit payé la Dixme; & à l'égard de ceux qui ne l'étoient pas, ils en étoient affranchis, non pas que la terre en fût exempte, ce qui étoit dit improprement, mais parce qu'elle étoit affranchie étant remise dans sa premiere condition, c'est pourquoi elle reprenoit sa premiere nature, & la Dixme d'herbes n'étant point dûe, le Curé n'avoit aucun droit; ce mot *quod est novale semper est novale*, doit s'expliquer quand la terre continue d'être labourée, *initium spectandum.*

3. Mais il y a des principes dans ces matieres; si la conversion étoit faite d'une terre qui portoit des fruits décimables en d'autres non décimables, si le terrain étoit considerable & qu'il fit un grand préjudice au Décimateur, on fait un Procès-verbal de l'état des lieux & l'on donne l'indemnité & la récompense au Décimateur, quand il y en a une si grande quantité, qu'elle approche du quart de toute la Paroisse; mais comme le pré ne fournissoit point de Dixmes avant

d'être labouré, & que depuis qu'il l'a été, il en a fourni, il faut donc qu'il y ait un principe, par rapport à l'état actuel dans lequel la terre ſe trouve, qu'elle paye la Dixme quand la terre eſt convertie par accident en labour, & que reprenant ſon ancien état & ne fourniſſant que de l'herbe dont la Dixme eſt inſolite, elle ceſſe de la payer, *una eademque res non debet diverſo jure cenſeri.*

Mais quand la converſion eſt ſi médiocre que le Décimateur ne ſouffre pas un grand préjudice, ſa plainte n'eſt pas écoutée; il y en a un Arrêt dans Bardet, tome 2, livre 9, chapitre 23, pour un particulier qui avoit un heritage ſujet à la Dixme de ce fruit, qui eſt du 19 May 1642, le Décimateur fut débouté de la Dixme, & on n'eut point d'égard à ce que le gros Décimateur propoſa que la terre convertie en paſtel étoit décimable auparavant, cela fondé ſur pluſieurs raiſons.

L'une, que *de minimis non curat Prætor.*

La deuxiéme, que ce ſeroit une grande ſervitude qui ſeroit impoſée aux propriétaires de les empêcher de mettre leur bien dans un uſage qui leur ſeroit convenable.

La troiſiéme raiſon, c'eſt que ſi les propriétaires font des changemens des terres labourables en d'autres natures dont la Dixme n'eſt pas dûe, ils en ſont aſſez récompenſez par la converſion d'autres terres incultes & des bois défrichez qui payent la Dixme, & qui font la récompenſe du Décimateur.

4. Ces principes étoient en vigueur dès le tems de Dumoulin, ils ont paſſé juſqu'à nous; il a fait une Note ſur le ch. *cum in tua, de decimis*, dont nous avons fait mention ailleurs.

Il faut dans ces matieres revenir au point d'équité, que quand on ne fait point ou peu de préjudice à un Décimateur par la converſion des Dixmes en choſes non décimables, il ne doit pas ſe plaindre par les raiſons expliquées ci-deſſus.

Mais quand des Habitans veulent ruïner le droit décimal en tout ou pour la plus grande partie, l'Arrêt au profit de Mr. l'Archevêque de Paris, contre les Habitans d'Aubervilliers, regarde une converſion génerale des terres que ces Habitans avoient faite en marais pour y planter des choux. Celui pour les Chanoines de Tours, celui de Saint Allire & autres, font une Juriſ-

prudence contraire fondée sur des principes differens qui tendent à la même fin ; c'est toujours le bien public qui en fait la décision, & c'est dans le peu ou plus de conversion qu'elle consiste ; s'il y en a peu, le Décimateur en doit être débouté, s'il y en avoit beaucoup, il faut y avoir égard.

5. Mais quand il y en auroit peu, si c'est l'usage sur les lieux que des terres converties en pré la payent, il faut la payer, ce qui n'est pas général dans tous les lieux, mais doit être limité à ceux dans lesquels les Décimateurs sont en possession ; c'est la difference qu'il y a entre les grosses Dixmes dûes de droit commun, & les menues suivant la Coutume ; il faut discuter les moyens de droit & ceux de fait, le Chapitre *commissum de decimis* y est formel, la glose de Panorme, *quod mutatio qualitatis loci non habet alterare obligationem solutionis decimarum*, les Canonistes & Jurisconsultes sont assez de cette opinion. Mr. Dolive, questions notables, chap. 14, Filleau, partie premiere des droits Ecclesiastiques, titre des Fiefs ; il y a un Arrêt du 11 Février 1640 ; nous en avions déja traité, mais ces matieres méritent des suplémens.

Si ce droit eſt confirmé par la poſſeſſion, c'eſt le ſceau qui met fin à la conteſtation, il n'y a pas de Procès; le droit étant uni au fait, ces deux choſes copulatives le droit & la poſſeſſion, ſi elles concourent enſemble, cela eſt approuvé & jugé ſans contredit dans tous les Tribunaux.

6. Me. Martin Bouvart, Docteur en Théologie, Curé du Tremblay, s'étant apperçu du changement fait dans la ſuperficie d'une terre labourable convertie en pré par Antoine Carrere dit la Croix, Chirurgien à Neauphle, & Anne Amaury ſa femme, les fit aſſigner pour être condamnez à payer la Dixme des prez du lieu, dit Cliquet, qui avoient été auparavant en labour; il obtint une Sentence du Juge de Pontchartrain le 13 Août 1710, qui lui adjugea ſes concluſions avec dépens; appel de cette Sentence, le Procès diſtribué à la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Quelques Avocats, de ceux qui ſont les plus fameux, prétendoient qu'il devoit y avoir une grande partie des terres labourables de la Paroiſſe converties en pré, comme le tiers ou le quart, pour en pouvoir demander la Dixme; ce Curé ſoutenoit que c'étoit l'uſage

dans

dans sa Paroisse que les terres labourables converties en pré payoient la Dixme.

Mais il y a une distinction qui a fait la décision de toutes ces especes qui se réduisent à deux ; comme la coutume ou l'usage est le tyran du droit décimal, si c'est la coutume dans une Paroisse de payer la Dixme des terres labourables converties en pré ou en autre chose, & que l'on en convertisse d'autres de pareille condition en prés ou autre nature, & que le Décimateur soit en possession d'en prendre la Dixme auparavant, il suivra son gage & en aura la Dixme.

Que si le Décimateur n'est pas en possession de dixmer dans le lieu les prés, il sera toujours débouté de ses demandes, à moins qu'il n'y en eût un tiers ou un quart de la superficie qui eût été changé, non pas en un jour, mais successivement : Voilà la distinction qu'il faut faire dans ces especes : il ne faut pas aller contre des maximes si préciſes ; l'Arrêt est du 5 Avril 1713, c'est la Partie qui m'a donné les Mémoires & la datte de la Sentence & de l'Arrêt.

7. Ce que j'avance est la plus pure

maxime que quelques perſonnes critiquent & condamnent ſans beaucoup l'approfondir & ſans rapporter d'autorités contraires ni d'Arrêts, ſe fondant ſur leurs vûës particulieres.

Que ſi les Uſages & les Coutumes nous indiquent ce que nous devons ſuivre, il y en a pluſieurs Arrêts qui ont jugé la même choſe, entr'autres celui du 4 Mars 1679, & par un autre Arrêt du 10 Décembre ſuivant, rendu en faveur du Curé de Levi, qui adjuge que des terres labourables converties en pré payeroient la Dixme du foin, ce ſont des uſages locaux qu'il faut ſuivre.

Ce n'étoit pas une choſe ſi inſolite; d'autant que par les Capitulaires de nos Rois, chap. 21, le foin ſe dixmoit: *Volumus atque jubemus ut de omni collaborato & de vino & de fœno ab omnibus fideliter nona & decima perſolvatur.*

Il eſt vrai que ſi les Décimateurs n'en étoient pas en poſſeſſion, comme c'eſt une Dixme inſolite en pluſieurs endroits, ſi elle étoit inſolite dans une Paroiſſe, c'eſt un autre principe, le Décimateur n'y dixmeroit pas, ſuivant la Philippine de 1303, que nous avons citée.

Il y avoit eu des enquêtes faites ref-

pectivement par les Parties, le Curé du Tremblay prouvoit son fait par quelques Témoins qui parloient affirmativement qu'ils avoient vû payer la Dixme, & il y en avoit assez pour constater le fait.

8. Mais grand nombre de Témoins déposoient pour ce Chirurgien, n'avoir point vû prendre la Dixme sur les prés, ces faits négatifs ne pouvoient pas balancer des faits affirmatifs, *negantis actum per rerum naturam nulla est probatio*, il n'y a rien de si aisé que de déposer, qu'on n'a point vû dixmer dans un lieu; quand cent Témoins diroient la même chose, & qu'on en ajouteroit encore mille qui déposeroient de la même maniere, cela ne feroit aucun dégré de preuve; deux Témoins qui déposeroient de faits affirmatifs, feroient plus de foi que mille qui déposeroient de faits négatifs; ceux-ci n'ont rien vû, & les autres ont vû *in ore duorum aut trium stat omne verbum*, telles étoient les enquêtes faites par les Parties, dans lesquelles elles se donnent beaucoup de mouvemens, souvent assez inutiles pour la décision, y ayant un corps de preuves qui naît d'une simplicité & d'une vérité naturelle qui-

ſaiſit l'eſprit. On ne peut pas découvrir la juſtice, que par des enquêtes, d'autant qu'on ne prend pas des actes à chaque fois qu'on prend la Dixme; les baux, les tranſactions font preuve, & à l'égard des Dixmes inféodées, les aveux & dénombremens, & autres titres peuvent aider pour la preuve; c'eſt dans ces différences & exceptions qu'on fixe une Juriſprudence certaine; il faut voir notre premier Traité des Dixmes, que quand la Dixme d'herbe étoit inſolite, elle ne ſe payoit point, & quand la terre labourable convertie en pré étoit ſolite, on y condamnoit; les Arrêts de S. Amant & de Pecquigny, ayant jugé diverſement, qu'elle ſeroit payée ſuivant la Coutume des choſes ſolites, & qu'elle ne ſeroit point payée des choſes inſolites, ce qui a été jugé par ces deux Arrêts dans les mêmes Paroiſſes d'une maniere uniforme.

9. Quelques anciens ont été d'un ſentiment ſolitaire, Conſtant Commentateur, ſur l'article 100 de la Coutume de Poitou, dit qu'un pré dont on a converti la ſuperficie en labour, doit la Dixme, mais que c'eſt au gros Décimateur & non point au Curé; ſa raiſon, il convient à la vérité que les

novales ſont dûës aux Curés, mais que la converſion d'un pré en terre labourable n'eſt point une novale.

Les terres novales au chap. 15, *quid per novale, de verborum ſignificatione*, ſont celles des terres de nouveau labourées & qui ne l'avoient été de mémoire d'homme, *novale eſt ager de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuiſſet*, & que la Dixme en appartient à ceux qui ont les Dixmes inféodées dans le voiſinage : il cite Grimaudet, liv. 3, chap. 4.

10. Les raiſonnemens de ces deux Docteurs ne ſont pas fondés, étant contre tous les principes de Droit Canon & de nos Arrêts, il faut examiner leurs preuves ; Conſtant dit donc que les Dixmes provenantes du fruit des prez qui ont été mis en terres labourables, appartiennent aux Seigneurs qui prennent aux lieux circonvoiſins les Dixmes & les poſſedent comme inféodées, & que les Curés n'en ont point le droit ; il cite Nicolas de Mitys, fameux Canoniſte, en ſon Répertoire ſur le mot *decima ; decimas poſſidens in fundo pro parte culturato, ſi poſteà altera pars culturetur, decima illius partis novi cultus debetur illi ad quem pertinet jus decimarum in parte*

antiquitus culturata, quoniam sequitur naturalis prædii cui adhæret, que c'eſt le ſentiment de Vincentius & de Speculator, il cite auſſi Grimaudet, liv. 3, chap. 4.

11. Ce dernier Auteur dit que ſi on convertiſſoit un pré en terres labourables qui portaſſent du bled froment ou vignes, ce ſeroit au Curé, ou autre qui auroit le droit de dixmer au fonds; car il étoit fondé de prendre Dixme des autres fruits, mais non pas comme novales.

Ces opinions ſont ſolitaires, il faut prendre la définition des Décretales, que les novales ſont cenſées priſes des terres nouvellement défrichées; or, les prés ne ſont-ce pas des terres nouvellement défrichées, & par conſéquent des novales?

Il faut poſer un principe, que les novales appartiennent aux Curés. 2°. Il en faut établir un autre que les prés ne payoient point la Dixme; ſi les prés & les bois payoient la Dixme, le gros Décimateur y auroit la Dixme des bleds par ſubrogation d'une eſpece à une autre; mais ſi la Dixme étoit inſolite dans le lieu, ſoit pour le foin, ſoit pour le bois, ce ſeroit une novale qui appartiendroit au Curé, parce que dans l'un & l'autre

cas, c'eſt une terre nouvellement réduite en culture; le chap. *cum contingat, de decimis*, donne les novales au Curé, il a de droit commun toutes les Dixmes, & ſi une forêt étoit toute dans une Paroiſſe, étant miſe en labour, la Dixme en appartiendroit au Curé, les gros Décimateurs, & ceux qui ont les Dixmes inféodées n'y ont aucun droit; tous les Docteurs tiennent que quand un gros Décimateur auroit preſcrit les Dixmes d'une Paroiſſe, il n'auroit pas preſcrit les novales, ſuivant la maxime *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum*, & que c'eſt la même choſe à l'égard des prés comme des bois.

12. Il n'eſt pas vrai que celui qui a joui d'une Dixme dans un canton, ait eu droit de jouir de la Dixme ſur d'autres heritages qui y ſont contigus: cette abſurdité ſaute aux yeux, & eſt contraire à l'opinion des Docteurs qui ont été d'avis que les Curés ayant les Dixmes de droit commun, quand un gros Décimateur les auroit preſcrites, il n'auroit pas preſcrit les novales; ils citent le chap. *cum contingat, de decimis*, & quand un gros Décimateur auroit preſcrit dans un canton, & qu'il y eût une portion d'un champ qui n'eût pas été preſcri-

te, la Dixme n'en appartiendroit pas au gros Décimateur, mais au Curé ; *Innocentius* 4, *in cap. cum in tua de decimis, quia decima collecta ex vicinis fundis non probat in aliis*, c'eſt une maxime conſtante.

13. En effet, Guymier dans la Pragmatique-Sanction, §. *quod ſi hi, v. pertinet de concubin. publicis*, conclut que, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum*, auſſi-bien que Probus qu. 19 de la régale, n. 8, il ne faut donc pas ſuivre ces deux Auteurs dans leur erreur, & il eſt utile au Public d'avoir des principes certains, il faut joindre la pratique à la théorie ; pluſieurs Auteurs ont extrêmement hazardé dans leurs opinions : il ſeroit heureux pour les Peuples d'avoir des principes qui ne peuvent être certains que quand il y a des Loix conſtantes ; ce n'eſt pas ſeulement ſur les Dixmes qu'il y a des Procès, mais les Paroiſſiens qui les donnent, prétendent que pour le bien des Décimateurs, ils ne doivent point tranſporter les pailles, mais qu'ils doivent engranger leurs Dixmes dans la Paroiſſe, & donner leurs pailles pour un prix raiſonnable aux Paroiſſiens. Ce que nous allons voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

Addition au Chapitre XVI. du Livre II. du Traité des Dixmes au ſujet des diſpoſitions des Pailles.

N°. 1. LA pieté & la charité des Fideles qui leur ont inſpiré les ſentimens de liberalité & de reconnoiſſance envers leurs Paſteurs, doivent trouver quelque retour & ſouvenir de leur part. Ce ſont les Peres ſpirituels de leurs Paroiſſiens qui en doivent faire un bon uſage, & les accommoder de leurs pailles à un prix raiſonnable. Nous en avons cité un Arrêt rapporté par Baſnage.

Forget en ſon Traité des Dixmes, rapporte deux Arrêts, l'un rendu le 27 Mai 1587, pour les Habitans de la Paroiſſe de Tournay, contre leur Curé, & un autre rendu auparavant en faveur de Claude de Moucy Sieur du Gerie-Ernault, au préjudice de Jean le Maître, Fermier des groſſes Dixmes de la Paroiſſe de Chamdominel, appartenan-

tes à l'Abbé & Religieux de Lire, qui tous furent condamnés d'engranger leurs grains dans les Paroisses sans les pouvoir engranger autre part.

2. Sa raison est, que les Habitans ne doivent pas être privés de la commodité qu'ils en peuvent tirer, il ajoute qu'il suffit qu'ils ayent une grange dans la Paroisse, lesquelles pailles ils doivent avoir à prix raisonnable; que s'ils n'avoient point de grange, ils en doivent louer, s'il y en a.

Plusieurs Pays sont dans les mêmes usages; dans la Province du Perche, la question s'en est présentée, & y a été jugée par différentes Sentences.

Il y a eu contestation entre les Habitans de Tourouvre & les Religieux de la Trappe, Ordre de Cîteaux, pour sçavoir si les Habitans pouvoient les forcer de leur livrer la paille par préference aux étrangers, & il a été jugé par Sentence du Lieutenant Géneral de Mortaigne du 15 Mars 1663, qu'ils n'en pourroient vendre aux étrangers qu'après que les Habitans en auroient été fournis, par le même Jugement on en fixe le prix à six livres le cent, & à trois livres les menuës.

Autre Sentence en faveur des Habi-

tans du Mage du 10 Décembre 1667, & qu'elle paſſera en forme de Reglement dans toutes les Paroiſſes du reſſort, on fixe le prix à cent ſols, tant pour les groſſes que pour les menuës Dixmes.

☞ Voyez l'Arrêt rapporté à la fin de ce Chapitre.]

3. Cette diverſité de prix fait voir qu'il eſt difficile de fixer un prix qui ſoit commun à toutes les Paroiſſes à cauſe de la fertilité ou ſterilité qui n'eſt pas égale dans un lieu comme dans un autre.

Cependant par une autre Sentence du même Siege du 3 Décembre 1689, renduë en conformité de celles ci-deſſus, entre Jean Marchand, qui demandoit que le reglement qui y étoit ordonné fût exécuté, & Pierre Caquet & Jean Chauvin aſſociés dans la Ferme des groſſes Dixmes de la Paroiſſe de Boiſſi-Maugis, il eſt dit à la fin qu'elle ſera lûë & publiée aux Meſſes Paroiſſiales du reſſort.

4. Mais quoique ces reglemens puiſſent être utiles pour quelques-uns, il y en a d'autres qui s'y oppoſent, comme firent les ſieurs Meliand & Paſquier qui s'oppoſerent à ce reglement; il eſt vrai

que dans la suite ils consentirent à livrer leurs pailles ; sçavoir, la grosse à neuf livres le cent, & la menuë à six livres, à la charge que les Habitans seroient tenus solidairement de les décharger annuellement de ce qu'ils en auroient.

Les Habitans soutenoient que les gros Décimateurs n'en devoient pas fixer le prix, qu'on devoit s'en tenir au reglement, & concluoient à ce qu'ils fussent tenus de l'executer.

Les Parties sur l'opposition, ayant été appointées, il s'agissoit de sçavoir si les Habitans de la Paroisse de Menu étoient bien fondés à faire executer ce reglement, contre lequel on opposoit plusieurs moyens. 1°. Que les Sentences n'avoient point été renduës avec eux.

2°. Que ces Sentences n'avoient point eu d'execution, d'autant que dans Tourouvre les pailles s'y vendoient plus de six livres.

3°. Que les terres étoient bien plus fertiles en 1667, qu'elles ne le sont, que c'est un fait de notorieté évidente.

4°. Que dans la Paroisse de Menu le prix des pailles n'a jamais été fixé, les gros Décimateurs en ont toujours disposé comme bon leur a semblé.

5. Les Habitans leur répondoient, 1°. que s'agissant du bien public, qu'il n'étoit pas nécessaire de signifier un reglement, qui étoit de l'interêt public & notoire, lequel a dû être executé ; que la fixation des pailles est utile à tout le monde, & que c'est un retour de reconnoissance fort médiocre en faveur de ceux qui ont donné les Dixmes ; 2°. Que le prix excessif que ce Prieur veut vendre les pailles, doit être moderé, avec d'autant plus de raison qu'il est très-considerable.

3°. Qu'il est indifferent que ce soit le Curé ou des Religieux qui ayent les Dixmes, que ceux-ci qui ont les Dixmes contre le droit commun, sont moins favorables que les Curez, c'est la qualité du droit, & non celle des Décimateurs qui en doit regler l'usage ; que les Paroissiens qui souffrent le poids du jour & du travail, méritent cette justice : qu'il y a d'ailleurs une raison de récompense, en ce que les terres étant bien fumées rendent davantage de fruits.

4°. Il est inutile que les Décimateurs opposent les charges ausquelles ils sont sujets, à cause des décimes, qu'elles sont proportionnées au revenu des Bénefices, les Habitans n'ont-ils pas les tailles & autres subsides à payer ?

Sur ces conteſtations eſt intervenu Sentence le 3 Mars 1703, par laquelle le Juge de Mortaigne a condamné les ſieurs Paſquier & Meliand, de diſtribuer aux Habitans de Menu les pailles des Dixmes qu'ils perçoivent ſur les heritages de ladite Paroiſſe, autant qu'ils en auront beſoin, en leur payant la ſomme de ſix livres pour chacun cent de groſſes pailles, & celle de trois livres pour chacun cent de menuës, ſuivant les Sentences par lui renduës en forme de Reglement : leur fait défenſes & à leurs prépoſez de les vendre à plus haut prix, comme auſſi de les enlever hors de la Paroiſſe, juſqu'à ce que les Habitans en ſoient fournis, ou qu'ils n'en vouluſſent acheter. On condamne les ſieurs Meliand & Paſquier aux dépens, dommages & interêts, réſultant de ce qu'il n'a pas été délivré de la paille auſdits Habitans pour leurs beſtiaux depuis le jour de leur demande au prix porté par les ſuſdits Reglemens.

☞ Sur cette Sentence eſt intervenu un Arrêt de la Cour du 10 Février 1705, au rapport de M. l'Abbé le Moyne, qui a ordonné que les Habitans feroient preuve de l'uſage de la Province ; mais les conteſtations entre les Par-

ties ont été terminées par une tranſaction du 28 Novembre ſuivant.]

Il faudroit preſcrire un tems dans lequel ils ſeroient tenus de faire leur déclaration, ſans quoi les gros Décimateurs ont toujours les mains liées, mais cela eſt aiſé à concilier.

C'eſt un uſage univerſel en pluſieurs Provinces du Royaume; mais comme nous ſommes ſur les uſages pour les pailles, examinons ceux pour la levée des Dixmes.

☞ En 1727, intervint le premier Mars une Sentence au Bailliage du Perche, entre le Curé du Mage & le Syndic & Habitans de cette Paroiſſe, qui ordonna l'execution de la Sentence du 10 Décembre 1667, & en conſéquence condamna le Curé de délivrer à l'avenir la paille aux Habitans ſur le pied de ſix livres le cent de groſſe, & de trois livres la menuë; lui fait défenſe & à ſes Fermiers de vendre leſdites pailles à des étrangers, juſqu'à ce que les Habitans de la Paroiſſe fuſſent remplis de celle qui leur ſeroit néceſſaire, &c. Le Curé du Mage appella au Parlement de cette Sentence & de celle de 1667; il ſe plaignoit de celle de 1667, en ce que ce n'eſt point aux Juges ſubalternes à

faire des Reglemens, & ce vice infectoit la Sentence de 1727, qui ordonnoit l'execution de la premiere. Au fond il disoit que la Dixme lui appartenant, il en pouvoit disposer; qu'il n'étoit pas Marchand public pour être taxé par forme de Police, & enfin que cette fixation du prix étoit une lézion pour lui.

Les Habitans disoient au contraire, que naturellement la paille ne faisoit point partie de la Dixme, que les Décretales qui étendent la Dixme jusqu'à la minutie, ne parle point de la paille; & en effet, dans tous les Pays où les animaux foulent la gerbe, la paille ne se dixme point; qu'au surplus ils ne contestoient pas de donner la paille au Curé, mais que c'étoit à la charge de la retirer à un prix modique, qui devoit être considéré, comme le prix du battage du grain, sur lequel la Dixme pouvoit s'étendre.

Ils soutenoient que la Police pouvoit étendre ses vûës pour fixer le prix des pailles, même quant aux Ecclesiastiques; qu'il n'y avoit gueres que les gros Décimateurs qui ayent de la paille à vendre, les Fermiers & les Laboureurs ayant besoin de celle qu'ils recueillent, soit pour nourrir leurs bestiaux, soit pour

faire des fumiers : ainſi, il faudroit dire que la Police n'auroit aucune voye pour empêcher le monopole de la paille, ſi elle ne pouvoit empêcher les gros Décimateurs de la vendre trop cher.

Quant à la prétenduë lézion, ils diſoient que c'étoit ſimplement manquer de gagner.

Touchant la compétence, ils alléguoient 1°. Le beſoin & la néceſſité du Pays du Perche, qui preſque tout couvert de bois, n'a d'ailleurs que des terres froides & maigres, qu'on ne peut mettre utilement en culture qu'à force de fumier ; que la connoiſſance de l'état du Pays, avoit donné lieu toutes les fois que l'occaſion s'en étoit préſentée, de décider conformément à ce Reglement. Ils produiſoient un Reglement des Aſſiſes de Verneuil du 24 Septembre 1643, une Ordonnance de M. Favier Intendant, du 4 Décembre même année ; l'Arrêt du Parlement de Rouen de 1662, cité par Baſnage ; l'Ordonnance du 26 Août 1666, de M. de Marle ; les Sentences de Mortaigne du 15 Mars 1667, pour Tourouvre, du 3 Décembre 1689 pour Boiſſi-Maugis ; celle du 3 Mars 1703 pour Menu, du 11 Février 1719 pour Buré ; du premier Avril

1719 pour Courgeonſt, du 13 Janvier 1720 pour Baſorhe, du 20 Janvier 1720 pour Boiſſy-Maugis, les Sentences de Bellême, des 25 Janvier & 29 Février, pour Saint Julien-ſur-Sarte & pour Dancé.

Sur ces conteſtations, eſt intervenu l'Arrêt que nous allons donner tout entier.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Au ſujet des Pailles.

DU 28 JUILLET 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre M. Gilles Simon, Prêtre, Curé de Saint Germain du Mage, Appelant tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, des Sentences renduës au Bailliage de Mortaigne au Perche, les

10 Décembre 1667, & premier Mars 1727, & de tout ce qui a ſuivi, d'une part; & les Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Intimés d'autre; & entre leſdits Syndic, Manans & Habitans du Mage, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 17 Janvier 1728, d'une part, & ledit ſieur Simon, Défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur Simon, Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le 22 Mars 1728, d'une part, & leſdits Syndic, Manans & Habitans du Mage, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Demandeurs en autre Requête par eux préſentée à la Cour le 4 Juin 1728, d'une part, & ledit Simon, Défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur Simon, Demandeur en deux Requêtes préſentées à la Cour les 10 Avril & 6 Juillet 1728, d'une part, & leſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe du Mage, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Demandeurs en Requête du 26 Janvier 1729, d'une part, & ledit M. Gilles Simon, Prêtre, Curé de ladite Pa-

roisse du Mage, Défendeur, d'autre ; & entre M. René le Fleuriel, Curé de Marchanville, Adrien le Pesans, Curé de la Lande, Jacques le Choisne, Curé de Brotz, Pierre Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteuil, & Jean le Chalain, Curé de la Ventrouze, Demandeurs en Requête d'intervention du 7 Juillet 1728, d'une part, & ledit M. Gilles Simon, Prêtre, Curé de la Paroisse du Mage, Défendeur, d'autre ; & entre lesdits Syndic & Habitans de la Paroisse de Saint Germain du Mage, Demandeurs en Requête du 4 Mai 1729, d'une part, ledit Simon, Curé du Mage, & lesdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Pesans, Curé de la Lande, le Choisne, Curé de Brotz, Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteuil, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, Défendeurs, d'autre part. VU par la Cour la Sentence du Bailliage du Perche à Mortaigne du 10 Novembre 1667, dont est appel, contradictoirement renduë entre Pierre Migraine, André Lemaire & sa femme, Louis Gouju, François Norture, Louis Magdelaine & sa femme, Louis Bougrain, Noël Villette & consors, d'une part, & Jean Creste, cessionnaire de René Jusseaume, Prêtre

Curé du Mage, d'autre, ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage, par laquelle auroit été dit qu'il auroit été mal fait & jugé, tant par le Bailli de la Seigneurie de Feillet, que celui de Remallart; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, après que leſdits Migraine & autres préſens, interrogez par ſerment, auroient dénié avoir arrêté aucun prix en l'année lors derniere, pour les pailles qu'ils eurent dudit Curé du Mage, ni avec ledit Creſte; leſdits Migraine & autres auroient été condamnez de payer audit Creſte les pailles qu'ils eurent l'année lors derniere, la Dixme de ladite Paroiſſe du Mage, ſur le pied de cent ſols pour cent de groſſe & menuë pailles, qui étoit le même prix que ledit Creſte les auroit achetées dudit Curé, ordonne qu'à l'avenir le Reglement fait audit Bailliage du Perche à Mortaigne, pour la Paroiſſe de Tourouvre, demeurera commun pour les Habitans de ladite Paroiſſe du Mage, & autres du reſſort dudit Bailliage; leſdits Migraine & autres, condamnez aux dépens de la cauſe principale, réduits à quinze livres, le ſurplus compenſé avec ceux de l'Inſtance d'appel. Autre Sen-

tence dudit Bailliage du Perche à Mortaigne, du premier Mars 1727, dont eſt appel, obtenuë par leſdits Syndic & Habitans de la Paroiſſe du Mage, par défaut contre ledit Gilles Simon, Prêtre, Curé, *gros Décimateur* de ladite Paroiſſe du Mage, auſſi ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur Géneral du Roi audit Bailliage, par laquelle, lecture faite du Reglement donné pour le prix de la vente & diſtribution des feurres & pailles par le ſieur Favier Intendant d'Alençon, Commiſſaire du Conſeil, à l'effet dudit Reglement par lui fait pour le reſſort du Bailliage de Verneuil le 4 Décembre 1643, enſemble des Sentences renduës audit Bailliage du Perche à Mortaigne, au ſujet des pailles, les 10 Décembre 1667, 3 Mars 1703, 11 Février 1719, 13 & 20 Janvier 1720, & d'une Sentence renduë au Bailliage au Siege de Belleſme le 29 Février ſuivant; faiſant droit ſur la demande des Habitans en géneral de ladite Paroiſſe du Mage; auroit été ordonné que ladite Sentence du 10 Décembre 1667, & autres intervenuës pour le fait des pailles contre les gros Décimateurs & leurs Fermiers, ſeroient executées; en conſéquence ledit Simon, Curé du Mage,

gros Décimateur & ſes Fermiers, condamnez de délivrer à l'avenir la paille auſdits Habitans du Mage, *à raiſon de 6 liv. le cent de groſſe, & de 3 liv. la menuë.* Lui auroit été fait défenſe & à ſes Fermiers, de vendre leſdites pailles à des étrangers, juſqu'à ce que les Habitans de ladite Paroiſſe fuſſent remplis de celles qui leur ſeroient néceſſaires, à laquelle fin auroit été dit que leſdits Habitans ſeroient tenus de faire leur ſoumiſſion par leur Syndic, d'enlever au même prix leſdites pailles le premier Novembre de chaque année, & ledit Curé ou ſes Fermiers tenus de faire commencer les bataiſons des grains dans le premier Décembre ſuivant au plûtard, comme étant le tems ordinaire, & ſans diſcontinuation, à peine contre ledit Curé de ſaiſie de ſon temporel, & contre ſes Fermiers de ſoixante livres d'amende; auroit été fait défenſes auſdits Habitans, ſuivant qu'ils s'y étoient ſoumis, d'acheter aucunes pailles ailleurs que chez ledit Curé ou ſes Fermiers, tant que celles de la grange dixmereſſe ſeroient ſuffiſantes, & de divertir ailleurs leſdites pailles, non plus que celles qu'ils auroient recueillies dans ladite Paroiſſe ſur leurs propres fonds; au ſurplus auroit été

donné congé audit Simon des autres demandes contre lui formées par lesdits Habitans. Et faisant droit sur les conclusions particulieres dudit Substitut du Procureur General du Roi, auroit été par forme de provision ladite Sentence & toutes celles qui avoient précedé, déclarées communes avec les gros Décimateurs du ressort ou leurs Fermiers : leur auroit fait défenses d'y contrevenir sous les mêmes peines que dessus : ordonne que ladite Sentence seroit lûë, publiée & affichée, à la diligence dudit Substitut du Procureur General du Roi dans l'étenduë du ressort dudit Bailliage, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles ; attendu qu'elle étoit fondée sur toutes les précedentes Sentences, & qu'il s'agissoit du bien public, dépens compensez entre les Parties, fors les frais du défaut, & le tiers du coût, émolumens, Sceau, contrôle, droits réservez, & signification de ladite Sentence, auſquels ledit Simon étoit en outre condamné, les deux autres tiers demeurans à la charge desdits Habitans. Requête & demande desdits Syndic & Habitans du Mage du 17 Janvier 1728, à ce que ledit Simon, Curé du Mage, fût

fût déclaré non recevable dans ſon appel de la Sentence du 10 Décembre 1667, ou en tout cas, l'appellation fût miſe au néant, ordonné que ladite Sentence ſortiroit effet, & qu'il fût condamné en l'amende & aux dépens. Il fût ordonné pareillement que la Sentence dudit Bailliage de Mortaigne du premier Mars 1727, intervenue contre lui, ſeroit exécutée, ſans préjudice néanmoins auſdits Habitans d'en interjetter appel de leur part, au chef qu'elle leur pourroit faire grief. Requête & demande dudit Simon, Curé du Mage, du 22 Mars 1728, à ce qu'en tant que beſoin étoit ou ſeroit, il fût reçu oppoſant à toute la procedure faite par Baſly, Procureur en ladite Cour, ſous le nom & comme Procureur deſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, faiſant droit ſur l'oppoſition, le tout fût déclaré nul; & avant faire droit ſur l'appel interjetté par ledit Simon de la prétenduë Sentence du 10 Décembre 1667, & de tout ce qui avoit ſuivi, il fût ordonné que conformément à la Déclaration du Roi, les Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe du Mage, ſeroient tenus de ſe faire autoriſer par le Commiſſaire départi à la

Province ; & jusqu'à ladite autorisation il fût ordonné que toute audience leur seroit déniée ; le particulier Huet, se disant Syndic de ladite Paroisse du Mage, fût condamné aux dommages & interêts dudit Simon, & aux dépens. Autre Requête & demande dudit Simon, Curé du Mage du 10 Avril 1728, à ce que les conclusions qu'il avoit prises par sa Requête du 22 Mars précedent, lui fussent adjugées avec dépens ; & où la Cour se trouveroit en état de prononcer dès-à-present sur l'appel interjetté par ledit Simon de ladite Sentence du dixiéme Décembre 1667, audit cas, il fût reçu d'abondant Appelant en adherant à ses premieres appellations, tant de ladite Sentence du 10 Décembre 1667, & de tout ce qui avoit suivi, en ce que l'on en vouloit tirer avantage contre lui, ensemble de celle pareillement rendue audit Bailliage de Mortaigne au Perche, le premier Mars 1727, & de tout ce qui s'en étoit pareillement ensuivi : Faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à la Requête presentée à la Cour sous le nom desdits Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse de Saint Germain du Mage le 17 Janvier 1728, dont ils seroient déboutés, l'appellation & ce

dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, ledit Simon fût déchargé des condamnations prononcées par lesdites Sentences; & lesdits particuliers Huet & consorts, fussent déboutez de toutes leurs demandes & prétentions contre ledit Simon, & notamment de celle du 3 Décembre 1726, mentionnée en ladite Sentence, ils fussent condamnez aux dommages & interêts dudit Simon, & en tous les dépens. Requête & demande desdits Syndic & Habitans du Mage, du 4 Juin 1728, à ce qu'il fût ordonné que ledit Simon, Curé du Mage, seroit tenu de leur livrer les bottes de pailles telles qu'il les reçoit pour sa Dixme, sans pouvoir les diminuer, qu'il ne pourroit vendre à d'autres qu'aux Habitans, ni laisser transporter ses pailles jusqu'au premier Février de chacune année, & qu'il seroit tenu de commencer ses bataisons au premier Février suivant, de laisser ses granges ouvertes, & de livrer aux Habitans qui se présenteroient, ce qui seroit demandé par chacun; après lequel tems il pourroit disposer de ses pailles ainsi qu'il aviseroit; au moyen de quoi, il ne seroit pas nécessaire de faire des soumissions de la part desdits Habitans; & au surplus, leurs conclusions

leur fussent adjugées avec dépens. Autre Requête & demande dudit Simon, Curé de Saint Germain du Mage, du 6 Juillet 1728, à ce que sans s'arrêter à celle des particuliers prétendus Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse du Mage, ni à leur demande, dont ils seroient déboutez, il fût donné acte audit Simon de la déclaration & offres par lui faites en tous les tems, & qu'il réïteroit d'abondant par ladite Requête de donner par préference à tous autres, ausdits Manans & Habitans du Mage, les pailles qui proviendroient de ses Dixmes, ses provisions retenues, au prix commun de chacune année; & en conséquence desdites offres tous lesdits particuliers fussent déboutez de toutes leurs demandes & prétentions concernant lesdites pailles, ils fussent condamnez aux dommages-interêts dudit Simon, & en tous les dépens solidairement, sauf au Procureur General du Roi, à prendre telles conclusions que lui plairoit pour l'interêt public, sur l'entrepriſe des Officiers du Bailliage de Mortaigne, & sans préjudice audit Simon de ses autres droits & actions, dont il faisoit réserve. Arrêt du 27 Août 1728, d'appointé au Conseil sur l'appel, & sur

les Requêtes & demandes en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel dudit Simon du 6 Septembre 1728, contre leſdites Sentences du dixiéme Décembre 1667, & premier Mars 1727, & de tout ce qui avoit ſuivi, ſervant auſſi d'avertiſſement. *Productions des Parties.* Requêtes deſdits Syndic & Habitans du Mage, du 26 Janvier 1729, employée pour réponſe aux cauſes & moyens d'appel dudit Simon, & contenant demande à ce que ſans s'arrêter à celle dudit Simon, dont il ſeroit débouté, ledit Simon fût déclaré non-recevable dans ſes appellations, ou en tout cas les appellations fuſſent miſes au néant, il fût condamné en l'amende; en conſéquence il fût ordonné que ledit Curé du Mage ſeroit tenu de livrer auſdits Habitans les pailles dont ils auroient beſoin pour nourrir leurs beſtiaux & fumer leurs terres, leſdites pailles provenantes de la Dixme qu'il auroit précedemment perçûë dans ladite Paroiſſe du Mage, & ce, à raiſon de 6 livres le cent de groſſes pailles, & de trois livres le cent de menuës; laquelle livraiſon il ſeroit tenu de faire depuis le premier Décembre de chacune année, juſqu'au premier Février ſuivant; & à cet effet, de commencer les bataiſons au

premier Décembre au plutard, les bottes desdites pailles telles qu'il les auroit reçuës, sans les pouvoir diminuer, & du poids au moins de quinze livres, si mieux n'aimoit ledit Simon recevoir desdits Habitans les deniers qu'ils lui remettroient pendant lesdits mois de Décembre & Janvier, dont il leur fourniroit reconnoissance, portant promesse de leur livrer incessamment la quantité de pailles qui lui auroit été payée. Défenses fussent faites audit Curé & à ses Fermiers, de vendre & de laisser transporter par qui que ce soit, aucunes pailles, jusqu'à ce que lesdits Habitans fussent entierement remplis, & eussent réellement reçû celles qu'ils auroient payées avant le premier Février; il fût donné acte ausdits Habitans du Mage, de ce qu'ils se soumettoient de n'acheter en aucun tems des pailles ailleurs que chez leur Curé, tant que celles de la Grange dixmeresse seroient suffisantes, & de ne revendre à qui que ce fût aucunes desdites pailles par eux achetées dudit Curé, ni même aucune de celles qu'ils auroient recueillies de leur propre fonds; toutes lesquelles pailles ils se soumettoient de consommer sur le territoire de ladite Paroisse: Défenses fussent faites

audit Curé & à ſes Fermiers de contrevenir, à peine de ſaiſie du temporel, & contre ſes Fermiers de ſoixante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; ledit Simon fût condamné en tous les dépens. Au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & productions ſur ladite demande, eſt l'Ordonnance de la Cour qui l'a reglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi. Contredits dudit Simon, Curé du Mage, du 21 Mars 1729, contre la production deſdits Habitans du Mage, ſervans auſſi d'avertiſſement ſur leur demande du 26 Janvier précedent. Sommation faite auſdits Habitans de contredire la production dudit Simon. Sommation faite audit Simon de produire ſur la demande des Habitans du 26 Janvier. *Requête d'intervention & demande deſdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Peſans, Curé de la Lande, le Choiſne, Curé de Brots, Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteuil, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, du 7 Juillet* 1728, *à ce qu'acte leur fût donné de l'emploi y contenu pour moyens d'intervention, & y faiſant droit Acte leur fût pareillement donné de ce qu'ils adheroient aux concluſions qui avoient été priſes par ledit Simon en*

ſa qualité de Curé du Mage; en conſéquence icelles fuſſent adjugées avec dépens. Arrêt du 18 Décembre 1728, qui a reçu leſdits le Fleuriel & autres Curez, Parties intervenantes; & pour faire droit ſur ladite intervention, Requête & demande, auroit appointé les Parties en droit & joint à l'Inſtance. Avertiſſement deſdits le Fleuriel & autres Curez intervenans, du 10 Janvier 1729. Production des Parties ſuivant ledit Arrêt, celle dudit Simon, Curé du Mage, par Requête du 23 Décembre 1728, & celle dudit Syndic & Habitans du Mage, par Requête du 18 Janvier 1729, auſſi employée pour défenſes contre ladite intervention & demande. Sommations de contredire par leſdites Parties reſpectivement leurs productions. Requête deſdits Habitans du Mage du 3 May 1729, employée pour contredits contre la production dudit Simon, faite en exécution de l'Arrêt du vingt-ſeptiéme Août 1728, enſemble pour ſalvations à ſes contredits du vingt-ſeptiéme Mars 1729. *Production nouvelle deſdits Habitans*, par la même Requête, & contredits contre celle dudit Simon du 10 du même mois de May 1729. Requête deſdits Syndic & Habitans du Mage du 4 May 1729, em-

ployée pour contredits contre la production desdits Curez intervenans. Production nouvelle desdits Habitans par la même Requête ; ladite Requête contenant aussi demande à ce qu'acte fût donné ausdits Habitans du désistement fait & donné par lesdits Burin, Curé d'Auteuil, & le Choisne, Curé de Brotz, par actes des 22 Décembre 1728, & 4 Janvier 1729, en conséquence, à leur égard les Parties fussent mises hors de Cour, les autres intervenans, ensemble ledit Simon, Curé du Mage, fussent condamnez aux dépens : Au bas de laquelle Requête aussi employée pour écritures & production, sur ladite demande, est l'Ordonnance de la Cour qui l'a reglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi. Sommation faite audit Simon, Curé du Mage, & ausdits le Fleuriel & autres Curez intervenans, de fournir de défenses, écrire, produire, contredire & satisfaire à ladite Ordonnance. Contredits dudit Simon du 11 May 1729, contre la production nouvelle desdits Habitans du 4 dudit mois, servant aussi d'avertissement. Requête desdits Habitans du dix-neuviéme May, employée pour salvations. Arrêt du 30 May 1729, qui a ordonné que les qualitez des Arrêts des 23

Août & 18 Décembre 1728, seroient réformées : Ce faisant, que dans celui du 27 Août 1728 ; ensemble, dans la quittance d'amende, la Sentence dont est appel y seroit employée sous la datte du 10 Novembre 1667, sa veritable datte au lieu du 10 Décembre de la même année, sous laquelle datte elle avoit été employée par erreur ; & que dans celui du dix-huitiéme Décembre de la même année 1728, les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Saint Germain du Mage, y demeureroient employez, Défendeurs à l'intervention & demande d'Adrien le Pesans & consors ; au surplus seroient lesdits Arrêts exécutez. *Production nouvelle dudit Simon, Curé du Mage, par Requête du treiziéme Juin* 1729, & contredits contre icelle desdits Syndic & Habitans de Saint Germain du Mage, par Requête du vingt-deuxiéme dudit mois de Juin. Sommations generales de satisfaire à tous les Reglemens de l'Instance. Conclusions du Procureur General du Roi. Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes dudit Simon, Curé de la Paroisse de Saint Germain du Mage, portée par ses Requêtes des 22 Mars, 10 Avril &

6 Juillet 1725, dont il eſt débouté, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; en ce que par la Sentence du premier Mars 1727, il a été ordonné que les Habitans de la Paroiſſe du Mage ſeroient tenus de faire leur ſoumiſſion par leur Syndic, d'enlever les pailles que le Curé de ladite Paroiſſe leur fourniroit le premier Novembre de chacune année; & que le Curé & ſes Fermiers ſeroient tenus de faire commencer les bataiſons des grains provenans de la Dixme, le premier Décembre de chacune année au plutard, & de le faire ſans diſcontinuation, à peine contre le Curé, de ſaiſie de ſon temporel; & de ſoixante livres d'amende contre ſes Fermiers; & en ce que faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roi au Bailliage de Mortaigne, ladite Sentence & celles précedemment renduës audit Siége, ont été déclarées communes avec les gros Décimateurs du reſſort dudit Bailliage, & leurs Fermiers: défenſes à eux faites d'y contrevenir; & ordonné que ladite Sentence ſeroit lûë, publiée & affichée à la diligence du Subſtitut du Procureur General du Roi. Emendant quant à ce, ayant égard à la demande des Habi-

tans du Mage, portée par leur Requête du 26 Janvier dernier, ordonne que ledit Simon, Curé de ladite Paroisse du Mage, sera tenu de faire ausdits Habitans la livraison des pailles provenantes de la Dixme de chacune année depuis le premier Décembre, jusqu'au premier Février ensuivant; & à cet effet de commencer & faire commencer les battaisons de ses grains audit jour premier Décembre au plutard, & de délivrer ausdits Habitans les bottes desdites pailles, telles qu'il les aura reçûës pour le payement des Dixmes, sans pouvoir les diminuer, si mieux n'aime ledit Simon recevoir desdits Habitans les deniers qu'ils lui fourniront pendant les mois de Décembre & Janvier, dont il sera tenu de leur fournir sa reconnoissance portant promesse de leur délivrer la quantité de pailles dont il aura été payé; fait défenses aud t Simon & à ses Fermiers de vendre à d'autres personnes qu'ausdits Habitans, & de laisser transporter ailleurs aucunes des pailles provenantes des Dixmes de ladite Paroisse du Mage, avant d'avoir délivré ausdits Habitans les pailles qu'ils auront payées avant le premier Février; & ne pourront lesdits Habitans, suivant leur soumission por-

tée par leur Requête du vingt-sixiéme Janvier 1729, acheter en aucun tems des pailles ailleurs que celles provenantes des Dixmes, tant que celles de la Grange dixmeresse seront suffisantes, ni revendre à qui que ce soit, les pailles par eux achetées de leur Curé ou ses Fermiers, ni même aucunes de celles qu'ils auront recueillies sur leurs propres fonds; toutes lesquelles pailles lesdits Habitans seront tenus de consommer sur le territoire de la Paroisse du Mage. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses aux Officiers du Bailliage de Mortaigne, de faire aucuns reglemens, soit provisoires ou définitifs, sauf aux Officiers dudit Bailliage, & aux Parties qui peuvent être interessées à la police qui doit être observée en la Province du Perche, pour raison de la vente & usage des pailles provenantes des Dixmes qui se perçoivent en ladite Province, à envoyer ou remettre leurs Mémoires & pieces entre les mains du Procureur General du Roi; pour y être pourvû sur ses conclusions, ainsi que la Cour verra être à faire par raison. *Lesdites Sentences du Baillage de Mortaigne au resdu sortissant effet.* Donne acte ausdits Habitans du désistement desdits Burin, Curé d'Au-

teuil, & le Choiſne, Curé de Brotz, par actes des 22 Décembre 1728, & 4 Janvier 1729, de leur intervention; en conſéquence, ſur l'intervention deſdits Burin & le Choiſne, & ſur celle deſdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Peſans, Curé de la Lande, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, met les Parties hors de Cour: Condamne ledit Simon en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes faites à ſon égard; leſdits le Fleuriel, le Peſans & le Chapelain en ceux de leur intervention envers leſdits Habitans du Mage; ceux faits à l'égard deſdits Burin & le Choiſne compenſez. SI MANDONS, mettre le preſent Arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour de Parlement le vingt-huitiéme Juillet l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de nôtre Regne le quatorziéme. Par la Chambre, Signé, YSABEAU.

CHAPITRE VIII.

De l'usage des Dixmes, & de quelles manieres elles se doivent recueillir.

N. 1. NOUS voulons fonder nos opinions sur des Ordonnances & Arrêts, après avoir rapporté les principes qui en doivent faire la base & le soutien en matiere de Dixmes ; c'est l'usage que nous suivons ; il y a quelques exceptions.

La premiere, c'est un principe general, qu'il faut regarder si la personne est capable de posseder ; premiere réflexion, elle ne possederoit pas, elle occuperoit les Dixmes ; un Laïc (selon le Droit commun) ne peut être exempt, un Ecclesiastique ne le peut prétendre aussi, s'il n'a un titre d'exemption general ou particulier.

Un deuxiême principe, il faut suivre nos Ordonnances & Edits qui font des regles certaines en cette matiere ; après cela, ce sont les usages que nous

devons suivre inviolablement, la personne étant capable de posseder les Dixmes.

Un troisiéme principe, c'est de bien distinguer les bons des mauvais usages : Exemple; on fait des monceaux, doivent-ils être égaux ou inégaux? Cette question a été agitée en la Cour avec beaucoup de vivacité, de la part des Décimateurs & de ceux qui payoient la Dixme; des enquêtes de part & d'autre sur cet usage ont été faites, & les preuves tant par titres que par témoins.

2. Mais il me semble que de les faire inégaux plutôt que de les faire égaux, il y a un dessein de fraude. La contestation s'étant formée entre le sieur Questier, Prieur-Curé primitif de Dampierre, & les Habitans du même lieu, à ce sujet, il y eut deux Ordonnances du Bailly de Chaumont, par lesquelles il leur est enjoint de mettre leurs gerbes en monceaux ou taceaux égaux; ce Curé se plaignoit qu'ils vouloient faire leurs monceaux inégaux pour en abuser, & que suivant le Droit commun & l'usage de la Province, ils doivent être égaux.

La raison secrette des Habitans est que les monceaux étant inégaux, &

n'en payant la Dixme que lorſqu'ils enlevent leurs grains, il y avoit 160 Laboureurs charriant tous en même-tems, la plupart avec deux charettes, ce Curé ne pouvoit pas avoir cent ſoixante Dixmeurs pour compter les gerbes à meſure qu'on les chargeoit en cent ſoixante charettes, & s'il pouvoit avoir des Dixmeurs en aſſez grand nombre, il en conſommeroit la valeur, que c'étoit ne payer la Dixme qu'à volonté, ce qui étoit contre les Ordonnances.

3. Ce Curé ſe plaignoit encore d'avoir ſouffert toutes les traverſes dans la perception de ces Dixmes, que les uns les enlevoient la nuit, les autres menaçoient les Dixmeurs de les envoyer à la Milice, ils chargeoient de taille ceux qui s'y employoient pour lui.

Ce Curé ajoutoit qu'encore que ces Ordonnances fuſſent conformes à la Juriſprudence des Arrêts, néanmoins ces Habitans en interjetterent appel ſous le nom de la Communauté, & après avoir ſoutenu que c'étoit non-ſeulement l'uſage du lieu, mais auſſi de la Province de Champagne, que c'étoit leur ôter la liberté que de les contraindre à faire leurs taceaux égaux.

Le Curé ſoutenoit au contraire que

quand la Coutume tournoit en abus, & que c'étoit un moyen pour faire fraude dans la preſtation de la Dixme, on ne devoit point la tolerer; il fut obligé de poſer des faits contraires; il y eut un Arrêt interlocutoire du 6 Juillet 1700, qui permit aux Habitans de Dampierre de prouver par titres & par témoins, qu'ils étoient dans une poſſeſſion immémoriale, & que c'étoit l'uſage du Pays & de la Paroiſſe de ne point faire de monceaux égaux, mais tels & de telle quantité de gerbes qu'il plaît à chaque proprietaire pour ſon utilité particuliere, & par rapport à la diſpoſition du tems. L'Intimé poſoit des faits contraires, & ſoutenoit que les faits des Habitans n'étoient pas admiſſibles.

4. Il paroît ſuivant cet Arrêt que la Coutume & l'Uſage ſont les regles & les principes que nous devons ſuivre, encore qu'il parût que ce n'étoit pas tant *uſus* que *abuſus*.

Les Parties ayant ſatisfait à l'interlocutoire, le Prieur fit voir par une procedure extraordinaire faite par le Juge de Saint Etienne & de Saint Ouin, Paroiſſes contigues de Dampierre, que l'uſage étoit uniforme de faire les monceaux égaux, pluſieurs Sentences d'autres Ju-

ges, & il soutenoit que c'étoit l'usage universel en Champagne.

Un Arrêt du Grand Conseil du treiziéme Mars 1687, qui condamne les Habitans de Beaufort à deux lieuës de Dampierre, à en dixeler; plusieurs Sentences de divers endroits de la Champagne voisins de cette Paroisse, qui ont condamné les Habitans de faire des monceaux égaux. Un Arrêt de la Cour du vingt-quatre Juillet 1625, qui ordonne que les gerbes soient mises en dixeaux, c'est-à-dire, en monceaux égaux de dix gerbes, pour être comptez; ce qui prouve que dans tous les Tribunaux inferieurs & superieurs, c'est un usage constant, & que s'il y avoit un usage contraire, il seroit abusif, & par conséquent, à corriger, d'autant que ce seroit faire fraude aux Ordonnances, & principalement à celle de Blois, article 50, ce seroit payer la Dixme à volonté.

5. Le Prieur avoit produit deux Sentences des années 1641 & 1645, rendues en la Justice de Dampierre, par lesquelles il étoit prouvé que suivant l'usage du lieu, la Dixme étoit dûë à la dix-septiéme gerbe, & au dix-septiéme monceau, & par conséquent, que les monceaux s'y faisoient égaux.

Que s'il étoit permis aux Habitans de faire leurs monceaux inégaux, celui de la Dxme ſeroit toujours plus petit que les autres, au lieu qu'étant égaux, la Dixme eſt toujours payée à la dix-ſeptiéme & ſans fraude.

Le Prieur, par ſon enquête, a prouvé que l'uſage étoit, que les taceaux & monceaux étoient égaux, il l'a prouvé par les deux Sentences. Que s'il y a eu quelques témoins qui ayent été entendus dans l'enquête des Habitans, c'étoient ou leurs parens ou les vaſſaux & débiteurs du Sieur de Dampierre, qui étoit le Seigneur du lieu & Partie au Procès; c'étoit Monſieur Malbranche qui étoit Rapporteur de ce Procès, dans lequel on voit que les uſages qui ſont une fois introduits dans un lieu, ſont conſiderez comme ayant eu un titre primitif dont on a perdu les preuves, ou du moins ce ſont des Coutumes qui ſont nées & autoriſées par le conſentement des peuples; mais elles ne doivent pas être contraires aux Ordonnances du Royaume, ce ſeroit *corrupt-tela non conſuetudo.*

6. L'uſage dans les Dixmes eſt fondé ſur les Capitulaires de nos Rois & les Ordonnances, entr'autres ſur celle de Philippes le Bel de 1303, mais il y en

a de ſi exhorbitantes qu'il ſuffit de les propoſer pour révolter l'eſprit, ou du moins pour entrer en connoiſſance de cauſe s'ils doivent être autoriſez. Il s'eſt preſenté une queſtion en la Cour pour ſçavoir ſi les Habitans de la Paroiſſe de Mongreles étoient bien fondez dans une poſſeſſion ancienne de s'affranchir de la Dixme à la gerbe, en payant pour chaque chef de famille, un pain de vingt-cinq livres & deux ſols ſix deniers pour chaque paire de bœufs arans & labourans.

La Sentence avoit condamné les Habitans de payer 500 livres pour les arrerages du paſſé, & payer la Dixme à la gerbe à l'avenir, en abandonnant par le Curé le Domaine de la Cure aux Habitans.

Ils en étoient Appelans, & ſoutenoient qu'ils étoient fondez ſur une tranſaction de 1617, qui n'avoit fait qu'aſſurer l'uſage qui étoit entre les Parties, & confirmé la Coutume immémoriale.

Ils avoient offert à ce Curé une portion congruë qu'il avoit refuſée, & il avoit demandé en eſpece la Dixme à la gerbe ſuivant la quotité.

7. Les Habitans étoient Appelans de

la Sentence, & soutenoient que c'étoit une Coutume immémoriale de donner du pain au lieu de bled ; que ce n'étoit point de ces abonnemens en argent, mais en espece ; que suivant les dispositions de Droit, *cap. cum sint homines*, *cap. in aliquibus*, *cap. nuper Abbates*, *de decimis*, qu'il étoit permis d'en regler & changer le payement.

Le Curé répondoit que la maniere de payer la Dixme en changeoit la nature & la qualité, qu'on étoit tenu de la payer en espece ; qu'il y a eu plusieurs Arrêts, entr'autres deux, l'un de 1608, pour les Peres Minimes de Vincennes, l'autre en faveur du Curé de Charonne de 1614, par lesquels jugé que la Dixme de vin en argent ne pouvoit se prescrire, que celui du bled en pain étoit exhorbitant, que cet usage étoit insolite & n'étoit reconnu dans aucun lieu du Royaume.

Le Curé disoit que c'étoit changer la nature & la qualité de la Dixme qui étoit générale dans le Royaume, & dans tous les Pays, de la payer de la même nature qu'elle croissoit dans les champs ; qu'il feroit du pain à sa commodité, & qu'il étoit ridicule de le réduire dans cette dure nécessité de manger du pain

à contre-tems, ce qui n'étoit ni convenable au Pasteur de recevoir, ni aux Paroissiens de l'offrir, qu'ils pouvoient en faire un usage abusif de plusieurs manieres.

8. Les Habitans proposoient que ce n'étoit pas un changement de substance, le grain étant converti en pain, *qui excussit spicas non unam speciem facit, sed eam quæ est detegit, l. 7, §. 7, in fine, ff. de acquirendo rerum dominio;* celui qui avoit la matiere avoit la chose, quoique dans une autre forme. Le Curé disoit qu'il étoit facile de répondre à la transaction qui étoit personnelle; qu'il n'étoit pas nécessaire d'avoir pris des Lettres de rescision, l'effet de la transaction finissant avec celui qui l'avoit faite; inutile de dire que les abonnemens sont fréquens en Auvergne, & que l'art. 8 du titre des prescriptions est décisif, la façon & maniere de payer & lever la Dixme, se prescrit par le laps & espace de trente ans, sans que le Curé ou autre Dixmier en puisse autre chose quereller ni demander.

Les Habitans ajoutoient que la question en avoit été jugée en faveur des Habitans de Mairenat, contre le Curé, par Arrêt rendu en 1622.

Ils ajoutoient que la Dixme ne tomboit point en arrerages; le Curé répondoit que tous les Arrêts étant fondez sur des circonstances particulieres y avoient leur application; qu'il y avoit une grande difference, en ce que l'usage étoit différent; que l'article de la Coutume parloit d'une Dixme en grain, qu'il prenoit droit par cet article, qu'il n'y avoit aucune quotité à regler pour le pain, quand les Ordonnances avoient décidé aussi-bien que les Arrêts, c'étoit en gerbes; qu'on en vouloit éluder la substance en voulant donner du pain; que c'étoit une chose insolite.

9. Les Habitans se récrioient sur la solidité, qu'on n'avoit jamais condamné pour deniers publics, l'un de payer pour l'autre, que par la disposition de Droit, titre 11, code *de unus ex Vicaneis pro aliorum Vicaneorum debitis conveniatur*, d'autant que les droits & tributs qui se levent sur chaque particulier, ne doivent pas être solidaires, & ce qui est dû par le Corps & College, ne doit pas être payé par les Particuliers du College, *nec quid debet Universitas singuli debent, L. sicut in fine princ. ff. quod cujusque Universitatis.*

Le Curé répondoit que la raison pour laquelle

laquelle les Dixmes n'arréragent point, c'eſt à cauſe qu'elles ſont payées ſur le champ comme une proviſion alimentaire, & qu'elle eſt préſumée donnée de la main à la main, quand le Décimateur ne s'en eſt pas plaint.

La deuxiéme raiſon, c'eſt que quand on la refuſe ou parce qu'on croit être exempt, ou qu'il y a des abonnemens, ce ſont des raiſons pour pouvoir demander des arrérages.

Mais cette preſtation en pain étant inſolite, contraire à l'uſage univerſel du Royaume, & ne voyant aucun exemple, ni dans l'ancien Teſtament, ni dans les Conciles, Conſtitutions Canoniques, ni dans les Ordonnances du Royaume, nous ne devons point tolérer ces abus qui doivent être proſcrits pour toujours, comme inventez extraordinairement.

10. Le Curé ajoutoit que c'étoit une révolte & une conjuration de tous les Habitans pour couper les vivres à leur Curé, & le ſubjuguer par famine; que dans ces affaires extraordinaires on devoit uſer de remedes extrêmes; que s'il y avoit eu une condamnation d'une ſomme de cinq cens livres, il y avoit eu raiſon de le faire, s'agiſſant d'alimens; que celui qui donne la nourriture ſpi-

rituelle, doit avoir ſes alimens, & que les premiers Juges ont crû que cette nourriture étant de Droit divin, ils devoient la procurer à ce Curé & ne le point traverſer; qu'il n'eſt pas permis de tranſiger des alimens futurs ſuivant la diſpoſition de Droit; que ce Curé ne demandoit que ce qui étoit dû à tous les Décimateurs du Royaume; que c'eſt de ces Dixmes inſolites qui ſont condamnées dans tous les tems & tous les lieux comme choſes inſolites & exorbitantes.

CHAPITRE IX.

Si une ſomme prêtée par un Chapitre avec aſſignat ſur des Dixmes inféodées, peut être rachetée, ou ſi elle eſt réductible après pluſieurs ſiécles.

CETTE queſtion a été agitée & jugée à la Grand'Chambre par un Arrêt célebre, dont voici le Mémoire réduit pour les Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Meaux, contre le Sieur de Villelongue.

Cela dépend de l'examen de deux Queſtions.

La premiere eſt, ſi la redevance de quatre muids de grains appartenante au Chapitre de Meaux, aſſignée ſur les terres du Freſnoy & Boiſſy, & ſpécialement ſur les Dixmes, étoit rachetable, ou non, moyennant 200 liv. de la valeur de la monnoye courante.

La ſeconde queſtion eſt, ſi au moins elle ne doit pas être ſujette à réduction ſur le pied du denier douze.

Examen de la premiere Queſtion.

Le débiteur de la redevance la prétend être rachetable de 200 livres: Il ſoutient cette propoſition par trois moyens.

Dont le premier eſt, que ſi cette preſtation eſt dans ſon origine une rente conſtituée; que le titre du mois de Juin de l'année 1247, la définit ainſi: & qu'il en réſulte que le principal de cette rente fut de 200 livres.

Le ſecond, que ces rentes par leur nature ſont rachetables; que le débiteur a la liberté de s'en affranchir, faculté

accordée par une disposition canonique qui est l'extravagante *Regimini.*

Et le troisiéme, que cette faculté est perpétuelle & imprescriptible, ainsi que le porte l'article 119 de la Coutume de Paris, cette disposition étant le Droit commun de la France; ainsi a été décidé par plusieurs Arrêts uniformes.

Les Ordonnances rapportées sur cette premiere question en sont retranchées, parce qu'elles n'ont été faites que pour la réduction, & non point pour le rachat des rentes; elle seront discutées sur la seconde question.

Réponses.

Le premier, ou pour mieux dire, le seul moyen de cette prétention (les autres n'en étant que des conséquences) a pour fondement deux erreurs; l'une de fait, l'autre de droit.

L'on est détrompé de l'erreur de fait par le contrat de 1247. Quand on supposeroit avec les Appelans le titre primordial & constitutif de la redevance, il ne s'y rencontre aucun des caracteres d'une rente constituée; l'on y trouve au contraire tous ceux d'une vente sérieuse & parfaite.

Vendiderunt Capitulo Meldenſi pro ducentis libris provenientibus, de quibus tenuerunt ſe propagatis duos modios hibernagii, & duos modios avenæ in portionibus eorum, in decima quam habent apud Frenetum annuatim.

Les Propriétaires de la Terre du Freſnoy & de la Dixme purent diſpoſer d'une portion de cette Dixme, ainſi qu'ils avoient pû faire du fonds de la Terre; il leur convenoit d'en diſpoſer en cette maniere, & rien ne réſiſta à cette diſpoſition légitime & de droit commun.

Tous les Propriétaires & Succeſſeurs l'ont approuvé par leurs reconnoiſſances ſucceſſives, & par une preſtation exacte pendant le cours de cinq ſiécles.

L'erreur de droit ſe tire du tems dans lequel ce prétendu Contrat fut fait. On ne connoiſſoit alors que deux ſortes de rentes, l'une fonciere, l'autre par aſſignat, l'une & l'autre égales dans leur principe, & ne differoient que dans l'aſſignat, dont l'un étoit géneral, & l'autre ſpécial.

Les rentes que nous nommons volantes ou conſtituées, étoient dans le treiziéme ſiécle très-inconnues; on commença à les tolerer ſous les Pontificats de Martin V. & de Calixte III. l'un y

ayant été élevé en 1417, & l'autre en 1445, & l'on fut en quelque maniere contraint de les souffrir, comme on le découvre par l'extravagante *Regimini*, parce qu'on avoit introduit depuis quelque tems ce commerce dans la societé civile. Et à l'exemple des rentes foncieres & par assignat, les créanciers prétendoient ôter aux débiteurs la liberté du rachat. L'on soulagea les débiteurs par ces dispositions, en leur permettant de rembourser le principal de la rente; & l'on mit les consciences de ces créanciers ingenieux dans quelque sorte de sureté & de repos.

Le scrupule ne cessa pas en France; quoiqu'il semblât que Rome l'eût en quelque façon levé par ses Décretales. Car comme l'observent Dumoulin, Loyseau & Legrand, ces rentes n'eurent cours en France que dans le seiziéme siécle, lorsque nos Rois eurent par leurs Ordonnances permis de tirer de l'argent, l'interêt au denier douze, & au denier seize en 1601, sous la condition du rachat perpétuel.

Il faut donc convenir comme d'un principe indubitable dans le Droit, que la prestation dont il s'agit, ne sçauroit être considerée comme une rente consti-

tuée, d'autant plus que l'Acte en fut passé dans un tems où les regles de l'Eglise étoient en vigueur, par l'exemple du Roi Saint Louis, & par son application à les faire fleurir; & l'on n'ignoroit pas pour lors ce principe austere, *Mutuum date nihil inde sperantes.*

On ne présuppose donc pas que le Chapitre de Meaux eût dérogé à cette regle de l'Eglise, qu'il l'eût fait par un Contrat autentique, qu'il eût imaginé pour lors une constitution de rente qui ne fut inventée que deux siécles après, & autorisée en France dans le seiziéme siécle seulement.

Ce Contrat ne doit être regardé que comme une vente effective, ou si l'on veut, comme une rente fonciere & par assignat; & en tout sens, cette prestation n'est point rachetable.

L'Extravagante *Regimini*, & l'article 119 de la Coutume de Paris, ne peuvent l'un & l'autre trouver leur application que sur les rentes faites depuis, & sur les rentes volantes créées à prix d'argent & payées de la même maniere. Les Loix n'ont jamais un effet rétroactif, & leurs dispositions ne sont que pour les rentes constituées, & nullement pour un Contrat de vente, ou pour des

rentes en grains foncieres ou par assignat; & c'est à ces deux dernieres especes que l'on peut seulement rapporter la redevance de laquelle il s'agit.

L'on peut pour appuyer cette prétention de rachat, opposer deux Ordonnances.

L'une est de 1440, & l'autre de 1539. Et l'article 121 de la Coutume de Paris.

La derniere de ces deux Ordonnances est en ces termes :

Toutes rentes constituées sur les maisons & places des Citez, Villes & Fauxbourgs de notre Royaume, soit à gens d'Eglise, ou autres, seront rachetables à toutes personnes, pour le prix qu'elles auront été constituées, s'il en appert, au prix du denier quinze, excepté toutefois les rentes amorties.

Le motif de ces Edits fut, que les maisons des Villes ayant été démolies & abbatues par les Anglois & par les Bourguignons, les propriétaires chargez de rentes qu'ils ne pouvoient pas rembourser, négligeoient de les reédifier; & pour les y exciter, on fit ces Edits.

Les débiteurs des rentes en grains & en vins affectées sur les maisons des Villes, ayant voulu se prévaloir de ces

Edits, firent naître pluſieurs conteſtations pareilles à celle qui ſe préſente.

Henry II. en ayant été informé, pour réprimer cette extention, fit un Edit interprétatif le 7 Janvier de l'année 1553, enregiſtré au Parlement de Paris le 11 Mai 1554, il eſt rapporté en ces termes par Fontanon, tome 1, liv. 4, tit. 24, feuillet 800.

Sçavoir faiſons, Que voulant éclaircir l'intelligence du contenu en icelui notre Edit, afin qu'à l'avenir on n'en ſoit en peine; & pour certaines autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, avons dit & déclaré, ordonné, & par ces préſentes, diſons, déclarons & ordonnons, que Nous n'avons entendu & n'entendons par notredit Edit des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui conſiſtent en grains, vin, ou autres pareilles choſes, mais ſeulement celles qui conſiſtent à prix d'argent.

C'eſt la Juriſprudence derniere, & celle à laquelle on doit s'arrêter.

Et pour l'appliquer au fait.

1°. Le Contrat dont il s'agit, eſt une vente ſur laquelle l'Edit de 1539 n'a point porté ſa prévoyance.

2°. Quand ce ſeroit une rente, elle eſt payable, & ſe paye en grains; ainſi elle n'eſt point rachetable.

3°. Cette faculté de rachat eſt ſeulement en faveur des débiteurs des rentes affectées ſur les maiſons, places & édifices des Villes; ç'a été le ſeul motif de l'Ordonnance de 1539, & la rente dont il s'agit a ſon aſſignat ſur une Terre, & ſpécialement ſur une Dixme.

4°. Le Clergé de France ayant fait ſes remontrances à differentes repriſes ſur les conſéquences du rachat des rentes payables en argent qui leur appartenoient, qui les mettroit hors d'état d'acquitter le Service divin, ou de le faire d'une maniere décente & convenable: Ces Edits furent révoquez à leur égard par une Déclaration du dernier Août de l'année 1569, verifiée le 7 Septembre, & par un Edit de 1606, article 20.

La Coutume de Paris, article 121, ſemble contenir une exception ſinguliere; en voici le texte:

Ce que deſſus n'a lieu ès rentes de bail d'heritage ſur maiſons aſſiſes en la Ville & Fauxbourgs de Paris; leſquelles rentes ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premieres apres les cens & fonds de terre.

Quand cette Coutume fut réformée en 1580, cet article fut long-tems dif-

puté ; mais enfin il passa ; & il fut restraint aux rentes assignées sur les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin que cette Capitale du Royaume fût entretenue dans son éclat & dans sa splendeur.

Avant cela le Privilege des Ecclesiastiques pour les rentes même en argent dûes sur les maisons de Paris, étoit conservé ; entr'autres Arrêts qui le justifient est celui du 9 Février 1571, c'est le 117 de ceux de Maître Barnabé Leveſt, & il a été rapporté par Messieurs le Prestre & Louet.

Buron, Procureur au Châtelet de Paris, étoit propriétaire d'une maison située à Paris, chargée d'une rente de 25 ſ. 6 d. envers le Chapitre de la Ste. Chapelle. Il prétendit que la rente étoit rachetable, sur le fondement des Ordonnances : & quoique par Sentence du Châtelet on lui eût permis d'en faire le rembourſement, sur l'appel la Sentence fut infirmée, bien que la rente fût payable en argent, & affectée sur une maison de la Ville de Paris : le privilege du Clergé prévalut pour lors : mais on avoue que depuis la réformation de la Coutume, la Jurisprudence a changé pour les rentes en argent, & sur les maisons de la Vil-

le & des Fauxbourgs de Paris ſeulement; mais elle n'a point varié pour les redevances ou rentes en grains aſſignées ſur d'autres biens que ſur les maiſons de la Ville de Paris.

Les exemples en ſont ſans nombre pour l'excluſion du rachat, & pour celle de la réduction.

La premiere de ces autoritez eſt le 211e. Arrêt de Maître Barnabé Leveſt; il eſt du 15 Janvier de l'année 1563. Il étoit dû à l'Egliſe Cathédrale de Rouen, une rente de treize muids de bled par an, originairement conſtituée pour 400 livres en principal. Monſieur de Pellevé, Evêque de Pamiers, Proprietaire des moulins & de l'Iſle de Giſors, ſur leſquels cette rente étoit aſſignée, en offrit le rembourſement, ou au moins la rente par réduction aux 400 livres en principal. La queſtion en fut traitée très-doctement, & par Arrêt contradictoire, la rente fut confirmée, & Monſieur de Pellevé fut débouté de l'une & de l'autre de ſes prétentions, ſur le fondement principalement de l'Edit de 1553, tranſcrit dans ce Factum.

Le ſecond Arrêt ſolemnel eſt du 28 Juin 1573, il eſt rapporté par Maître Barnabé Leveſt. Il étoit dû à l'Abbaye

de Saint Martin de la Ville de Laon, une rente de trois muids de bled affectée sur la Terre de Cayeux. Le Sieur d'Hericourt, qui en étoit pour lors le proprietaire, ayant reconnu que son origine étoit une transaction sur un Procès, par laquelle, pour demeurer quitte de la somme de 100 livres, l'on avoit créé cette rente sur la Terre de Cayeux; il offrit le rembourſement, ou au moins que la rente fût réduite. Monſieur le Cardinal de Crequy étoit pour lors Abbé de S. Martin de Laon. Le Sieur d'Hericourt fut débouté de l'un & de l'autre, & condamné de reconnoître, continuer & payer les arrérages de la rente.

Les Arrêts recens y ſont conformes. Maître de la Gueſſieres, au livre ſecond, chap. 48, & Maître Soefve en rapportent un rendu pour le Chapitre de Noyon du 29 Décembre 1659, pour une rente de 24 muids de bled & 8 muids d'avoine ſur les Terres d'Argicourt & de Ronſey. La Dame Deshôtels ſoutenoit qu'elle la pouvoit rembourſer, ou qu'on la devoit réduire. Elle eut la même deſtinée que M. de Pellevé & que le Sieur d'Hericourt; & il n'eſt pas poſſible de juger autrement pour les rentes en grains; à plus forte raiſon dans le cas d'une rente complette.

SECONDE QUESTION.

Si la redevance eſt ſujette à réduction au denier 12 *ou non.*

Cette queſtion n'eſt qu'incidemment propoſée par les Appelans ; l'on peut même dire qu'il n'y en a aucune demande formelle.

Elle trouve ſa déciſion dans les Ordonnances & Arrêts, rapportez ſur la premiere queſtion, étant les uns & les autres contre le rachat & contre la réduction des rentes en grains, appartenantes aux Eccleſiaſtiques.

L'Ordonnance de 1565, l'article 119 de la Coutume de Paris, & quelques Arrêts citez, ſont tous dans le cas des rentes conſtituées, ou vulgairement appellées volantes ; ce qui ne convient en aucune façon à la preſtation dont il s'agit.

Qui ne peut être rente conſtituée ; ainſi qu'il a été prouvé ſur la premiere queſtion.

Qui eſt un contrat de vente parfait.

Ou quand on ne le conſidereroit pas ainſi, qui par rapport au tems qu'il fut fait, ne ſçauroit être regardé que com-

me rente fonciere ou par assignat ; l'une & l'autre n'étant ni rachetables ni réductibles par leur nature, & par nos usages.

Mais quand la nature de cette redevance ne seroit pas aussi évidemment connue qu'elle l'est, deux principes également certains la devroient faire présumer fonciere.

Pour juger de la nature d'une rente, l'on doit considerer si elle est payée en argent, ou en grains ; si c'est en argent, elle est réputée volante & constituée.

Si la prestation en est faite en grains, elle est censée fonciere, ou par assignat ; c'est le sentiment commun de tous ceux qui ont le mieux connu la nature des rentes ; * & ces Auteurs appuyent leur avis sur un très-grand nombre d'Arrêts, qui ont établi cette premiere regle de Jurisprudence.

Le second est, que quand pendant le cours de quarante années une rente a été payée en grains sans aucun trouble, elle doit être présumée fonciere ; ce silen-

* *Le grand sur la Coutume de Troyes, M. Pithou dans ses Notes. Grimaudet, Traité des Usures, liv. 1, cap. 16. M. Bouguier, let. R. nom. 7. Le Caron, sur le Code Henry, liv. 2, tit. 14, §. 3.*

ce, cette prestation paisible tient lieu de titre constitutif; argument tiré de la Loi 3, §. 4, au digeste, *de aqua quotidiana & æstiva.*

C'est ainsi que la Cour le décida par son Arrêt du premier Août de l'année 1601, Arrêt rapporté par Monsieur le Prestre dans la Centurie premiere, chapitre 35. Ce fut sur le rapport de Monsieur Vallée, qui proposa l'exemple d'un Arrêt semblable pour le Chapitre de Tours, du 20 Juin 1573.

Or, ces rentes ne sont ni rachetables, ni prescriptibles.

Que si l'on opposoit que le 11 Mai de l'année 1468, l'on modera la rente, & qu'elle fut réduite à sept livres par chacun an.

L'on convient de cette modération, mais elle fut faite en faveur de Monsieur de Saint Romain, Procureur Général du Parlement, pour Madame sa femme, & pour Messieurs ses enfans mâles, sous la condition expresse qu'à leur défaut & par leur décès, la rente reprendroit son cours pour les quatre muids de grains par chacun an. Le cas est arrivé : les Terres du Fresnoy & de Boissy étant sorties de leur famille, & étant passées en maisons étrangeres; ce que

l'on fit pour un Magiſtrat de cette dignité n'eſt d'aucune conſéquence pour tout autre.

Et il paroît que dès le 18 Novembre de la même année, il y eut une Sentence contradictoirement rendue avec Monſieur de Saint Romain, qui le condamna à payer la rente en grains de quatre muids par an, & que pour les trente années d'arrerages dûs, qu'il ſeroit procedé au décret des Terres de Boiſſy & Freſnoy. Dans ce tems & depuis, elle fut reconnue & payée ſur ce pied. L'on avoit eſſayé d'ôter la connoiſſance de ce Jugement important.

L'on trouve dans cet acte de moderation de la rente, une circonſtance remarquable. Cette rente y eſt dite avoir été amortie, comme en effet elle l'a été. Or, l'Edit de 1539, pour la faculté du rachat des rentes, en excepte nommément les rentes amorties.

FINS DE NON-RECEVOIR.

Pluſieurs fins de non-recevoir propoſées ſurabondamment rendent ces prétentions également injuſtes & défavorables.

La premiere eſt fondée ſur l'adjudi-

cation des Terres du Freſnoy & Boiſſy, le 20 Février 1603, ſous la charge expreſſe des quatre muids de grains de redevance envers le Chapitre de Meaux, Robert de Trumelet, l'un des ayeuls des Appelans, en fut l'Adjudicataire.

Cette redevance diminua le prix de l'adjudication. Le Sieur de Meſnat, Partie ſaiſie, & les créanciers en ſouffrirent; & s'il étoit poſſible que la preſtation fût rachetée, le bénéfice de l'un ou l'autre devroit être ſelon l'équité pour la Partie ſaiſie, & pour les créanciers, & non point pour les deſcendans ou heritiers de l'Adjudicataire: ainſi l'on peut dire qu'ils diſputent ſans interêt.

La ſeconde ſe tire d'une Sentence du 30 Décembre de l'année 1604, par laquelle Robert de Trumelet fut condamné de payer cette redvance de quatre muids de grains par an. De ce Jugement il n'y eut jamais d'appel, & il ne ſeroit pas maintenant recevable; il paſſe en force de choſe jugée.

La troiſiéme réſulte des reconnoiſſances & preſtations ſans interruption de cette redevance de quatre muids de grains pendant cinq ſiécles continus, & par les peres des Appelans, dont ils tiennent les terres ſujettes, & dont ils ſont heritiers.

La quatriéme eſt puiſée dans un exemple qui eſt une Loi vivante. Monſieur le Maréchal de Joyeuſe doit un tiers de cette redevance, parce qu'il n'a que le partage d'une cadette dans les Terres de Freſnoy & Boiſſy, & dans les Dixmes : cependant Monſieur le Maréchal de Joyeuſe acquitte ſa portion, & reconnoît la redevance. Ce qu'il fait pendant le cours de l'Inſtance, c'eſt un déſaveu de cette mauvaiſe conteſtation, & un puiſſant préjugé pour ſa déciſion.

CONSIDERATIONS.

L'on acheve ce Factum par quelques obſervations qui méritent d'être peſées.

Dont la premiere eſt la conſidération de l'interêt public, & des Communautez Régulieres & Eccleſiaſtiques ; l'on trouve preſque partout dans les familles particulieres & communes de ſemblables preſtations : que ſi l'on admettoit ces facultez de rachat ou la réduction, quel trouble ne ſeroit-ce pas pour elles ? quelle révolution ne ſeroit-ce pas pour leurs biens ?

La ſeconde eſt l'aveuglement étrange des Appelans dans leurs prétentions : car ſoit qu'on admît le rachat, ou

qu'on permît la réduction, l'un & l'autre ne pourroient être qu'au denier fort, & qu'en procurant une indemnité suffisante.

Pour y parvenir, il n'y a que deux manieres d'y proceder; dont l'une est de faire une évaluation commune des grains dont la rente est composée, & la convertir en argent de même valeur.

La seconde seroit de le faire par rapport à ce qu'on présuppose être le principal de la rente, c'est-à-dire, sur le pied de 200 livres, eu égard à ce qu'elles pouvoient valoir en 1247.

Alors on se serviroit indistinctement de la monnoye de poids, de compte, ou numeraire; on l'apprend par le Testament de Philippe Auguste, & par les monumens publics qui sont restez de ce tems; l'une & l'autre maniere se rapportoient à quelque chose de près.

Les 200 livres de poids faisant 400 marcs, vaudroient actuellement 12000 livres, dont il faudroit distraire un quart, parce que la livre de ce tems étoit la livre Romaine, composée seulement de douze onces, au lieu qu'elle est maintenant de seize onces.

Et sur le pied de la livre de compte, le principal de 200 livres vaudroit actuellement 9000 livres.

Le marc d'argent valoit alors cinquante ſols, & le ſol vâloit trente-ſix ſols de notre ſiécle. Le Blanc dans ſon Traité Hiſtorique des Monnoyes, démêle cette antiquité curieuſe d'une maniere nette & méthodique.

Ainſi le principal (s'il étoit rachetable) ſeroit de 9000 livres, ou la rente en argent de 450 livres; les Appelans ſe ſont engagez inconſiderement dans ce Procès, puiſqu'ils l'ont fait ſans interêt, & contre leur interêt.

La troiſiéme & derniere de ces conſiderations eſt l'exemple de Monſieur le Prince, qui comme Tuteur de Monſieur le Duc de Longueville, s'étant porté à demander qu'il lui fût permis de racheter une rente de trente ſeptiers de grains, moyennant 100 livres qu'on diſoit en avoir été le principal, & créée en 1220, ou la réduction au denier douze, Monſieur le Procureur Géneral du Parlement ayant donné des concluſions contraires, & Meſſieurs de la premiere des Requêtes du Palais les ayant ſuivies & conſervé la rente par leur Jugement, l'on y auroit acquieſcé & payé les arrérages; la rente eſt aſſignée ſur les moulins de Châteaudun, & elle eſt dûe à Monſieur le Prince de Lorraine, com-

me Abbé de Thiron, qui la reçoit paisiblement.

L'on ne doute point que la Cour touchée & persuadée par ces moyens de droit, & par ces raisons d'équité, ne se porte à confirmer la Sentence dont est appel, avec amende & dépens.

ARREST NOTABLE.

Qui a jugé qu'une redevance de quatre muids de grains vendue au Chapitre de Meaux dès l'année 1248, moyennant 200 livres monnoye de ce tems-là, à prendre dans les portions des Dixmes inféodées de Fresnoy & Boissy-les-Gombris, n'étoit point rachetable & réductible à prix d'argent, sur ce qu'elle avoit été amortie, &c.

Du 25 Avril 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

SALUT. Sçavoir faisons, que comme de certaine Sentence donnée par nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 12 Février 1695, entre Garlache de Villelongue, Chevalier, Seigneur de Fresnoy, Demandeur suivant l'Exploit du 19 Janvier 1692, renvoyée & retenue par Sentence du 30 Janvier 1692, & Défendeur d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Estienne de Meaux, Défendeurs, & incidemment Demandeurs, suivant leurs défenses du 11 Février 1692, d'autre; par laquelle ledit de Fresnoy auroit été débouté de sa demande, à ce que les offres qu'il avoit ci-devant faites verbalement, & qu'il réiteroit d'abondant de payer & rembourser ausdits du Chapitre de Meaux, le sort principal de la rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine par chacun an, ensemble les arrérages sur le pied du denier douze, fussent déclarées bonnes & valables, & lesdits du Chapitre tenus de recevoir lesdites choses offertes en donnant bonne & valable quittance & décharge, sinon permis audit de Fresnoy d'en faire consignation avec dépens: Et

faisant droit sur la demande incidente desdits du Chapitre de Meaux, portée par leurs défenses du 11 Février 1692, condamne ledit de Villelongue passer titre nouvel & reconnoissance à leur profit de la rente de quatre muids de grains par chacun an, conformément aux anciens titres, à prendre sur ladite Terre de Fresnoy, payer les arrérages dûs & échus, & continuer à l'avenir tant & si longuement qu'il seroit propriétaire & possesseur de ladite Terre, ce que ledit de Villelongue seroit tenu de faire huitaine après la signification de ladite Sentence à sa personne ou domicile, sinon & à faute de ce faire, le tems passé, ladite Sentence vaudroit titre nouvel; condamne en outre ledit de Villelongue aux dépens; & seroit ladite Sentence executée à l'égard du payement desdits arrérages en cas d'appel par provision, à la caution du revenu temporel desdits du Chapitre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leur cause d'appel, & le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger entre ledit de Villelongue, Appelant de ladite Sentence du 12 Février 1695,

1695, d'une part ; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Estienne de Meaux, Intimez d'autre, si bien ou mal avoit été appellé, & les Parties appointées à fournir de griefs, réponses, & produire de nouvel, & contredire dans le tems de l'Ordonnance, joint l'appellation verbale interjettée par ledit de Villelongue de la Sentence du 12 Octobre 1695, sur laquelle les Parties sont appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs, réponses, & produire dans le tems de l'Ordonnance, & contredire. Vû icelui Procès. Griefs fournis par ledit de Villelongue le 15 Avril 1697, à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence du 12 Février 1695, bien appellé ; émendant, les offres faites en cause principale par ledit de Villelongue de rembourser le principal de la rente en question, seroient déclarées bonnes & valables, si mieux n'aimoient lesdits du Chapitre en souffrir la réduction en argent au denier douze, & en recevoir sur ce pied les arrérages qui en pourront être dûs depuis le jour desdites offres, suivant l'Ordonnance de 1565, & lesdits du Chapitre déboutez de leur demande incidente, avec dépens

des cauſes principale & d'appel. Réponſes, addition à icelles. Salvations. Production nouvelle dudit de Villelongue. Contredits d'icelle. Salvations. Ladite Sentence du 12 Octobre 1695, par laquelle ledit de Villelongue auroit été condamné payer auſdits du Chapitre de Meaux les arrerages de la rente de quatre muids de grains dont eſt queſtion; ſçavoir, pour les années 1692, 1693, ſur le pied & au prix que les grains valoient au jour de l'échéance de ladite rente de chacune année, & pour l'année 1694, ſuivant les extraits des gros fruits des quatre ſaiſons, leſquels extraits de l'une & de l'autre année ſeront à cet effet repréſentez pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, pour être fait la liquidation en la maniere accoutumée; condamne ledit de Villelongue aux dépens; & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Cauſes d'appel. Réponſes. Production des Parties ſur ladite appellation verbale, contredits d'icelle. Arrêt du 24 Mars 1696, entre ledit de Villelongue appellant en adherant à ſes premieres appellations, de l'executoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, le 3

Mars 1696; exécution faite en conſequence d'une part; & leſdits du Chapitre, Intimez d'autre; par lequel entr'autres choſes ſur ledit appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil à bailler cauſe d'appel, & réponſes, & produire le tout dans trois jours. Ledit exécutoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, ledit jour 3 Mars 1696. Ledit Exploit d'execution fait en conſequence. Cauſes d'appel, réponſes & productions ſur leſdites appellations. Requête dudit de Villelongue du 4 Avril 1696, à ce qu'il fût ordonné, que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de recevoir les deux muids de bled hibernage, deux muids d'avoine à eux offerts par Acte du 24 Février 1696, pour la redevance échue en l'année 1695, depuis l'expiration de l'abonnement, autrement & à faute de ce faire, il fût permis audit de Villelongue de dépoſer leſdits grains à leurs riſques, périls & fortunes, ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête deſdits du Chapitre du 5 Avril 1696, à ce que la Requête & offres dudit de Villelongue, fuſſent renvoyées pardevant le Lieutenant Géneral de Meaux, pardevant le-

quel les Parties seroient tenuës de convenir d'Experts, pour connoître si le bled offert par ledit de Villelongue, pour l'année de la redevance dont étoit question échue à Noel, étoit de la qualité requise à vingt sols près du meilleur, sinon & à faute d'en convenir qu'il en seroit par ledit Juge nommé d'office, lesquels feroient leur rapport pardevant lui de la qualité dudit bled, pour icelui rapporté être fait droit par ledit Lieutenant General, ainsi qu'il appartiendroit, & condamner ledit de Villelongue aux dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Autre Requête dudit de Villelongue du 6 Avril 1696, à ce qu'Acte lui fût donné de ce que pour réponses à ladit Requête du 5 Avril 1696, il employoit le contenu en ladite Requête; ce faisant, procédant au Jugement d'icelle, Acte lui fût donné de sa déclaration qu'il offroit ausdits du Chapitre, les deux muids de bled & deux muids d'avoine du grain de la récolte des Dixmes de l'année 1695, qui est la qualité de grain dû ausdits du Chapitre; qu'Acte lui fût pareillement donné de ce qu'il réiteroit lesdites offres de fournir ausdits du Chapitre, au lieu de Fresnoy, les deux

muids de bled & d'avoine en grain, tel que ledit de Villelongue l'avoit recueilli de la récolte de 1695, & en conſequence ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient tenus d'envoyer audit de Freſnoy, une perſonne de leur part pour recevoir leſdits grains offerts, autrement & à faute de ce faire, ordonner que ledit de Villelongue demeureroit autoriſé de dépoſer leſdits grains aux riſques, périls & fortunes deſdits du Chapitre, avec dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Inſtance entre ledit de Villelongue Demandeur aux fins de ladite Requête du 4 Avril 1696, & encore en autre Requête du 23 du mois de Février 1697, d'une part; & leſdits du Chapitre de Meaux, Défendeurs d'autre. Ladite Requête du 23 dudit mois de Février 1697, dudit de Villelongue, à ce que le Procès-verbal de viſite fait par les Experts nommez d'office par le Lieutenant General de Creſpy, en execution de l'Arrêt du 10 Avril 1696, fût enteriné, & en conſequence condamner leſdits du Chapitre de venir recevoir & d'enlever des greniers dudit de Villelongue en ladite Terre du Freſnoy, les deux muids de bled hiberna-

ge, & les deux muids d'avoine pour la redevance échûë en l'année 1695, pareils à la montre verifiée par les Experts, suivant leur Procès-verbal du 5 Juillet 1696, comme pareillement ordonner que lesdits du Chapitre seront tenus de recevoir pareille quantité de grains pour l'année échûe en 1696, de ceux recueïllis sur le Territoire de Fresnoy procedans des Dixmes; autrement & à faute de ce faire, permettre au Suppliant de déposer lesd ts grains dans les greniers dudit de Fresnoy, & aux dépens, même en ceux reservez par l'Arrêt du 10 Avril 1696. Arrêt du 26 Février 1697, par lequel sur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire, le tout dans trois jours. Production dudit de Villelongue. Requête desdits du Chapitre employée pour écritures & production. Requête dudit de Villelongue du 17 Avril 1697, à ce que lesdits du Chapitre fussent tenus de recevoir le rembourſement à eux offert de ladite rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine, constituée moyennant la somme de deux cens livres, si mieux ils n'aimoient d'en consentir la réduction en argent à raison du denier douze,

& en recevoir les arrerages à la même raiſon depuis leſdites offres, & en cas de refus permettre de les conſigner, & lui donner Acte de ce que pour écritures ſur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requête; ce faiſant, ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de fournir de défenſes, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & les condamner en tous les dépens; ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle, ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, écriroient & produiroient, & Acte de l'emploi. Requête deſd. du Chapitre employée pour défenſes, écritures & production. Autre Requête dudit de Villelongue dudit jour 17 Avril 1697, à ce qu'en déclarant les offres faites par ledit de Villelongue bonnes & valables, de rembourſer le principal de ladite rente, & les arrerages ſur le pied de la redevance en argent au denier douze, condamner leſdits du Chapitre de rendre & reſtituer audit de Villelongue, la ſomme de quatre cens quarante-quatre livres, faiſant partie de celle de quatre cens quatre-vingt livres, qu'il a payée par contrainte du 14 Mars 1696, au

par deſſus des trente-ſix livres, à laquelle montent les arrerages de ladite rente pour leſdits deux tiers dudit Sieur de Villelongue pour les années 1692, 1693 & 1694, avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du jour du payement; donner Acte audit de Villelongue de ce que pour écritures & production, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit; ce faiſant, ordonner que leſdits du Chapitre fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans le tems de l'Ordonnance; ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle ſur ladite demande, les Parties auroient été appointées en droit, écriroient, produiroient & contrediroient dans le tems de l'Ordonnance, & Acte de l'emploi. Requête deſdits du Chapitre, employée pour défenſes, écritures & productions & contredits. Requête deſdits du Chapitre du 15 Juillet 1697, à ce qu'entre autres choſes, ſans avoir égard aux offres & Requête dudit de Villelongue des 24 Février & 6 Avril 1696, & 23 Février 1697, dont il ſeroit débouté, ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient payez de la redevance en queſtion en bled, du meilleur qui ſe recüeille par

ledit de Villelongue dans le Territoire de Freſnoy, & autres terrains ſujets à la redevance, & où ledit de Villelongue diſconviendroit qu'il fît recolte de froment pur dans ledit Territoire en aſſez grande quantité pour payer & fournir ladite redevance de deux muids en froment pur, leur donner Acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que l'on ſemoit tous les ans dans ledit Territoire la quantité de cent trente-quatre arpens ou environ de froment pur, & plus même; de ce qu'ils articuloient qu'actuellement ledit Terroir de Freſnoy-lès-Gombris étoit ſemé; ſçavoir, cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en méteil, & trente-trois en ſeigle; & avant faire droit ſur les incidens appointer les Parties en faits contraires, pour en faire reſpectivement preuve dans le tems qu'il plairoit à la Cour, donner Acte auſdits du Chapitre de ce que pour tous moyens ſur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requête, & les pieces y énoncées; ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné Acte, ordonné que le Défendeur fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans trois jours, &

Acte de l'employ. Requête dudit de Villelongue employée pour défenſes, écriture, production & contredits. Requête dudit de Villelongue du 26 Juillet 1697, à ce qu'il plût à la Cour recevoir par forme de production nouvelle le titre du 11 Mai 1468, après qu'il en a été baillé copie ſuivant l'Ordonnance; ordonner qu'il demeureroit joint au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; ce faiſant, lui adjuger ſes fins & concluſions. Ladite Requête ſignifiée à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour. Réponſe à icelle. Requête deſdits du Chapitre du 10 Avril 1698, ſignifiée le 12 dudit mois, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour Réponſes à ladite Requête du 26 Juillet 1697, & pour plus amples écritures, en exécution des Arrêts & Ordonnances, ils employent le contenu en ladite Requête, ce faiſant, en augmentant à leur Requête du 15 Juillet 1697, leur donner Acte de ce qu'ils ne prétendoient point, & n'avoient jamais prétendu être payez de leur redevance de deux muids de bled en pur froment, mais du meilleur de celui qui ſe recuëille ſur la Dixme du Terroir de Freſnoy, & que bien loin que les grains qui ſe levent ſur le

Territoire, & autres heritages ſujets à la redevance, ne ſoient enſemencez que de bled mitoyen, petit méteil, ſeigle, & d'une petite partie de froment non pur, comme le diſoit le rapport dont étoit queſtion; ils articuloient & mettoient en fait qu'on ſemoit toutes les années; ſçavoir, environ cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en méteil & trente-trois en ſeigle; leur permettre de faire preuve de ce fait pardevant le Conſeiller-Rapporteur, lequel à cet effet ſe tranſporteroit ſur les lieux pour en dreſſer Procès-verbal, ſinon devant tel Juge qu'il plairoit à la Cour commettre autre que celui de Creſpy, aux frais deſdits du Chapitre, & ſauf à les répeter, pour le Procès-verbal fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon, & condamner ledit de Villelongue aux dépens; & donner Acte auſdits du Chapitre de ce que pour moyens, écritures & productions ſur leſdites demandes ils employent le contenu en ladite Requête, & celle du 15 Juillet 1697, ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle ſur ladite demande, les Parties auroient été appointées en droit & joint, ordonné que le Défendeur écriroit, produiroit & con-

trediroit, & Acte de l'emploi. Requête dudit de Villelongue employée pour défenſes, production & contredits, ſignifiez à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour : Concluſions de notre Procureur General, tout joint, vû & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout en tant que touche le Procès par écrit, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira effet, & en conſequence ſur la demande dudit de Villelongue, afin de réduction de la rente en queſtion portée par ſa Requête du 17 Avril 1697, les Parties hors de Cour & de Procès; condamne ledit de Villelongue en l'amende de douze livres; & ſur les appellations verbales, les appellations & ce au néant, émendant, condamne ledit de Villelongue payer auſdits du Chapitre les deux tiers de la redevance des années 1692, 1693 & 1694, ſuivant & conformement aux Baux faits auſdits Poiré & Lourry, Fermiers deſdits de Villelongue & Joyeuſe, ès années 1686, 1687, & ſur les demandes dudit de Villelongue, portées par ſes Requêtes des 4 Avril 1696, & 23

Février 1697, ſans s'arrêter quant-à-préſent aux Requêtes deſdits du Chapitre des 15 Juillet 1697, & 12 Avril 1698, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, ordonne que leſdits du Chapitre recevront les bleds à eux offerts, dont la montre a été dépoſée au Greffe de Creſpy, ſuivant le Procès-verbal du 5 Juillet 1697, pour les années 1695 & 1696 ſeulement, & ſur le ſurplus des demandes les Parties hors de Cour; condamne en outre ledit de Villelongue aux deux tiers des dépens des cauſes d'appel & demandes, même de ceux réſervez par ledit Arrêt du 10 Avril 1696, l'autre tiers compenſé, la taxation des adjugez & execution du preſent Arrêt pardevers notredite Cour réſervez. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-cinq Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-cinq. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Signé, DU JARDIN.

CHAPITRE X.

De la preſcription des Dixmes entre Eccleſiaſtiques & Laïcs.

N°. 1. NOUS traiterons cette matiere qui ſe préſente ſouvent entre Eccleſiaſtiques, auſſi-bien qu'entre Eccleſiaſtiques & Laïcs, & ſouvent entre Laïcs, dont les principes ſont fort differens; il y a eu un grand Procès jugé à la troiſiéme des Enquêtes, entre le ſieur Doie, Prêtre, Curé de la Nouë, & le Curé de Chamguyon; la ſeule queſtion, qui étoit à juger, étoit de ſçavoir ſi les Curez de la Noue avoient preſcrit la Dixme dans le canton appellé des Cordelieres, dont la proprieté appartenoit aux Cordelieres de Nogent-Lartault.

Le Sieur Doie prouvoit une poſſeſſion de trente ſept ans, du conſentement du Curé de Chamguyon, qui avoit les menues Dixmes ſur le troupeau de celui qui les faiſoit valoir; mais quoiqu'il prouvât que ſa poſſeſſion eût continué en conſequence de tranſactions perſon-

nelles entre les auteurs des deux Curez ; on disoit de la part de celui de Chamguyon, que c'étoient des transactions personnelles qui avoient cessé avec la vie de ceux qui les avoient passées, & cela étoit vrai ; il auroit été bien plus convenable d'avoir une Sentence qui eût continué la cause de la possession ; & que ce tems-là eût été utile pour achever la prescription.

2. Mais il y avoit des sous-Baux entre des Fermiers qui énonçoient des Baux faits par les Curez de la Nouë qui continuoient la possession pendant plusieurs années ; on répondoit que c'étoient des énonciations, & qu'on devoit pour les affermir en rapporter les expeditions. Je répondois que ces énonciations étoient anciennes, & qu'elles faisoient preuve, y ayant un commencement pendant trente sept ans.

J'ajoutois à cela que comme dans les matieres de Dixmes, la preuve par témoins étoit necessaire pour suppléer à celle par écrit, que le Curé de la Nouë mettoit en fait & demandoit à faire preuve, que par lui & par ses auteurs il avoit joui de ces Dixmes de tems immémorial, sauf au Curé de Chamguyon de faire preuve au contraire. Je

donnai cette Requête en la Cour, ce qui auroit dû être fait en premiere instance.

Que c'étoit d'un usage inviolable dans ces matieres, que comme la prestation des Dixmes se fait successivement d'une année à l'autre, on ne fait pas d'Actes entre le Décimateur & ceux sur lesquels il leve la Dixme, ni avec ceux qui en ont, ou prétendent avoir la possession, & c'est l'usage de tous les Tribunaux du Royaume de poser & articuler des faits de possession dont on doit demander la preuve, dans laquelle on doit être reçû, sauf à la Partie de la faire de sa part, si bon lui semble, ce qui n'ayant point été demandé en premiere Instance, le fut en la Cour; mais comme c'étoit un interlocutoire, la Cour confirma cette Sentence.

3. Les principes y furent établis de part & d'autre, le premier qu'on ne suit point le chapitre premier *de præscriptionibus in sexto*, qui desire titre & possession de quarante ans, ou bien si elle est seule, qu'elle soit immémoriale, nous ne suivons ni les Auteurs Ultramontains, ni Dumoulin, ni ceux qui ont été de cette opinion.

Il n'y a, comme nous l'avons déja dit, qu'un seule prescription, comme

en Normandie, de quarante ans, c'eſt la diſpoſition du chapitre *ad aures*, aux Décretales *de preſcriptionibus*; celle contre les Evêques n'eſt pas de plus de durée, la gloſe de ce chap. ſur le mot *quadragenaria* : *hodie vero jure communi ſola quadraginta annorum præſcriptio currit contra Eccleſiam, nulla diſtinctione facta intra Eccleſias & Monaſteria, ut hic patet.*

La gloſe ſur le mot *quadragenalis* : *ſic patet quod una Eccleſia poteſt præſcribere decimas, in Parrochiam alterius, licet titulum non oſtendat.*

Innocent IV. ſur le chap. *in aliquibus de decimis*, ſuit cette opinion.

4. Panorme traite deux queſtions ſur le chap. *cum in tua, de decimis*, qui arrivent aſſez ſouvent; la premiere eſpece ſe peut propoſer : ſi un Décimateur a joui pendant quarante ans des Dixmes d'un canton dont la terre étoit ſemée en froment, elle eſt enſuite miſe en bled noir ou autre eſpece; on demande ſi le Décimateur aura preſcrit les Dixmes de quelque nature décimable que ce ſoit; ſon ſentiment eſt qu'il aura preſcrit le droit décimable en general, quoique dans la ſuite on y jette d'autre ſentence; il eſt vrai qu'il dit au n°. 2, qu'il

faut un titre ou une poſſeſſion immémoriale, ce que nous ne ſuivons point, la ſeule poſſeſſion de quarante ans étant ſuffiſante.

Mais il écrit au n°. 4, que ſi l'on a preſcrit les Dixmes ſur toutes les terres d'une Paroiſſe, & qu'il y ait un canton ſur lequel on n'a point preſcrit, la preſcription ne s'étend point d'un lieu à un autre, c'eſt au n. 4 : *Tertio nota ex fine litteræ quod præſcribens decimas omnium prædiorum Parrochiæ, excepto uno, præſcriptio non extenditur ad aliud prædium, quia tantum præſcribitur quantum poſſidetur.* Innocent IV. avoit dit la même choſe ſur ces deux queſtions, & ſur la derniere, *ſed ſecus ſi diverſi eſſent agri.*

Rebuffe dans ſa qu. 14, fait repaſſer le ſentiment de tous ces Docteurs ſur des principes invariables, il dit en premier lieu que celui qui a preſcrit la Dixme n'a pas preſcrit les novales, *cap. cum contingat, decimis.*

5. La raiſon qu'il en rend, c'eſt que l'interruption qu'il fait ſur un lieu, n'a point d'extention ſur un autre, *cap. auditis de præſc.* il dit une choſe de conſequence ſur le n°. 9, que l'interruption faite ſur la poſſeſſion d'une choſe, em-

pêche que cette premiere poſſeſſion ne ſe lie & ne ſe joigne à celle depuis l'interruption, *cap. illud de præſc. L. naturaliter, ff. de uſu. cap.* dans le no. ſuivant & le 11, il dit que la preſcription eſt odieuſe, & qu'elle doit être reſtrainte.

Pour la preſcription des novales, la poſſeſſion n'en peut être acquiſe à d'autres que par le tems de quarante ans, non plus que des groſſes Dixmes. Ce même Auteur ſur le n°. 20 & 21, ne va pas de pied ferme, en diſant que ſi un Décimateur a preſcrit ſur une partie d'un champ, il ſemble avoir preſcrit ſur le reſte, au cas qu'il ſe faſſe des novales, à cauſe de l'indiviſibilité; il revient enſuite à l'opinion contraire, que la preſcription ne peut y avoir lieu quand il n'y a point de poſſeſſion; quand ce ſeroit un même champ les choſes materielles ſont diviſibles, ce n'eſt pas comme un droit incorporel dont le droit eſt ſolidaire comme un patronage, encore que l'exercice ſe diviſe.

6. Rebuffe qu. derniere, n°. 19, de la Dixme, demande ſi un créancier du Curé peut faire une compenſation de la Dixme; il réſout qu'il le peut; mais nous voyons qu'encore qu'à l'exception de la portion congruë qui eſt privile-

giée étant pour alimens, il y a encore des cas où l'on peut la diminuer pour quelque chose, nous en avons rapporté les Arrêts; à plus forte raison quand il s'agira de compensation des Dixmes qui seront plus que suffisantes pour la nourriture & entretien du Titulaire, y ayant d'autres revenus.

Grimaudet, livre 3, chap. 8, n°. 9, prétend que les Chanoines & Religieux & autres Ecclesiastiques n'y viennent contre le Curé que par privilege, & il a raison, & qu'ils ne peuvent prescrire sans bonne foi, cela est vrai; mais quand il ajoute que c'est avec titre, c'est ce qui n'est pas vrai, d'autant qu'il suffit à un Ecclesiastique de prouver qu'il a prescrit par quarante ans.

CHAPITRE XI.

Si des Dixmes qui font le fonds d'un Benefice peuvent être acquises par décret.

N°. 1. LEs fondations sont de droit public & sacré, il n'est pas permis d'y donner atteinte, ni d'y fai-

re quelque brèche; néanmoins il arrive que sous des prétextes apparens on en détruit les revenus & on en anéantit les fonds; des personnes néanmoins versées dans ces matieres y trouveroient beaucoup à redire. Nous allons proposer une espece qui sembloit n'être pas susceptible de difficulté; on en a changé l'état, & sous un prétexte singulier, on a privé une Chapelle de sa fondation, le fait bien circonstancié fera voir la vérité des principes.

En 1433, Geoffroy de Chemans, Seigneur de Molines, fonda une chapelle dans l'Eglise Paroissiale de Saint Martin d'Arcé, près de celle de Cheviré-le-Rouge, Diocèse d'Angers, il la chargea de deux Messes par semaine, à condition que s'il en faisoit bâtir une, le Service y seroit transferé; il affecta par la fondation toutes les Dixmes inféodées qu'il avoit dans ces deux Paroisses, & même en celle de Cheviré, cela paroît par ce premier Acte.

Le premier Chapelain pourvû sur sa présentation fut Maître Pierre Labbé qui en obtint des provisions le 30 Avril 1433: deux observations, 1°. donation de toutes ces Dixmes sans exception, 2°,

execution de la fondation en conſequence.

Labbé en ayant joui pendant quatre ans, en fit ſa démiſſion, ſur laquelle ce Fondateur y preſenta M^e. Eſtienne Guy, Prêtre; l'Acte eſt du 24 Novembre 1437.

Guillaume Dureil lui ſucceda, & en a joui juſqu'au 14 Septembre 1494, qu'il en fit ſa démiſſion entre les mains du Seigneur de Chemans.

2. Guillaume Bouchard a vraiſemblablement été ſon ſucceſſeur, d'autant qu'il ſoutint un grand Procès contre les Prieurs de Levieres & de Cheviré, dépendans de l'Abbaye de Vendôme; après pluſieurs conteſtations, il y eut une tranſaction entre ce Chapelain & le Patron d'une part, & les Prieurs d'autre, du 10 Juin 1498, qui fut homologuée par l'Abbaye de Vendôme le dix-ſept du même mois, par laquelle toutes les Dixmes anciennes & novales, prémices & autres, ſans exception des lieux décimables de Molines, Bauvais & la Martinieres, circonſtances & dépendances, furent adjugées au Chapelain.

Le Seigneur de Molines tenu d'en faire la foi & hommage au Seigneur ſuſerain pour les Chapelains, comme il faiſoit avant la fondation.

Trois observations sommaires, 1°. la jouissance de toutes les Dixmes par le Chapelain, 2°. acquiescement des Prieurs, 3°. foi & hommage des Dixmes sous la main du Patron au Seigneur suserain.

Douze ans après cette transaction; Messire Geoffroy de Chemans, second du nom, présenta à la Chapelle de Molines vacante par la mort de Bouchard, Bonsigard, & ensuite Mᵉ. Michel le Tonnelier, Prêtre, les provisions de M. l'Evêque d'Angers sont du 23 Mai 1510.

On rapportoit d'autres provisions de M. l'Evêque d'Angers du 6 Mai 1544, sur la présentation des Patrons en faveur de M. Pierre Letardeau, la filiation de tous ces Chapelains étoit bien établie.

3. Mais il y avoit deux preuves incontestables, la premiere est un aveu rendu par Messire Philippes de Thianges, Seigneur de Molines, par lequel il déclara que ses Prédecesseurs prenoient anciennement les Dixmes en bled, vin, effoüils, novales & prémices que ses Prédecesseurs avoient données à ses Chapelains qui les tenoient de lui sous son hommage, ce qu'il a fait en execution de la transaction de 1498.

L'autre titre étoit une Sentence rendue aux Requêtes du Palais en 1627, entre Mᵉ. Claude Bodin, Chapelain de la Chapelle de Molines, *aliàs* de Chemans, & le Curé de Cheviré, au ſujet de quelques Dixmes, qui maintient le Chapelain de Molines, *aliàs* de Chemans, en la poſſeſſion & joüiſſance de toutes les Dixmes, ſuivant & au deſir de la tranſaction de 1498, qui ordonne qu'elle ſortira ſon plein & entier effet.

Pluſieurs obſervations ſur ces deux titres, la premiere eſt la filiation des Chapelains.

2°. Eſt l'aveu du Seigneur de Molines qui déclare que ce ſont les Chapelains de Molines qui joüiſſent des Dixmes, & non les Seigneurs.

3°. Que c'eſt ſous leur hommage que les Chapelains les tiennent.

4°. Que c'étoit une choſe des plus criantes de voir la Dame de Maugas, veuve du Sieur de Broc, conteſter des Dixmes, & les vouloir réünir à ſon Domaine au préjudice de titres ſi eſſentiels.

4. Roger a été pourvû le 13 Avril 1639, de la Chapelle de Molines par M. l'Evêque d'Angers, ſur la préſentation de Meſſire Philippes de Thianges, Seigneur

gneur de Molines, comme vacante par la mort de Bodin ; la qualification de la Chapelle de Molines eſt importante.

En 1661, la Terre de Molines ayant été ſaiſie réellement ſur le Sr. de Thianges heritier de Philippes, elle fut adjugée aux Sieur & Dame de Broc, à la charge des oppoſitions du Prieur de Levieres & du Curé de Cheviré. Il y eut Arrêt du 26 Février 1673, qui les débouta de leur oppoſition. Quelques obſervations ſur ce que la Dame de Broc les avoit fait débouter de leur oppoſition, qu'elle oppoſoit comme une fin de non-recevoir, qui ſervoient de réponſes.

1°. Si elle les avoit fait débouter de leur oppoſition, c'eſt qu'ils n'avoient aucun droit ſur ces Dixmes.

2°. La Défendereſſe avoit la qualité de Patrone, & elle pouvoit défendre les droits des Chapelains qui étoient à ſa nomination.

3°. C'étoit ſur le fondement des titres ci-deſſus rapportez de la tranſaction de 1498, & de la Sentence de 1627, la preuve en étoit écrite dans la Requête du 25 Novembre 1672, qui avoit été donnée par cette Dame, & produite par le ſieur Lejau qui avoit recouvert

ces papiers qui lui avoient été mis entre les mains par des gens d'honneur & de conſcience.

5. Il étoit pourvû de la Chapelle de la Vierge, & comme il crut qu'il y avoit eu quelques proviſions données ſous le nom de Sainte Catherine, il y avoit des proviſions ſous ces deux dénominations; il pria cette Dame, mais inutilement, de lui faire juſtice: le revenu de ces Chapelles conſiſtoit en ces Dixmes, dont la Défendereſſe jouiſſoit; il la fit aſſigner le 9 Novembre 1711, à ce qu'elle eût à ſe départir de la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Dixmes énoncées ci-deſſus, dont elle étoit rétentionnaire, & qu'elle eût à en rapporter les fruits de ſon tems, comme ayant fait le ſervice, ſauf à Monſieur le Procureur General à prendre telles Concluſions qu'il lui plairoit pour faire rapporter par cette Dame les fruits qu'elle en avoit reçus, & être employez en fonds pour augmentation de dot.

Elle fit renvoyer la cauſe en la Grand'-Chambre, où elle fit pluſieurs incidens, qui conſiſterent, 1°. En ce qu'il n'y avoit point eu de Décret de l'Evêque, ſur la fondation faite par acte de 1433.

2°. Que la fondation véritable étoit

faite en 1513, que le Chapelain avoit donné une declaration en 1640, dans laquelle il ne comprenoit point les Dixmes.

3°. Qu'elle en étoit en poſſeſſion depuis plus de quarante ans, & qu'elle avoit preſcrit; que c'étoit une fin de non-recevoir.

4°. Que la preſcription peut avoir lieu entre le Seigneur & le Vaſſal.

5°. Que la fondation de 1433, n'avoit jamais été executée, ce qui étoit ſi vrai que les Seigneurs de Molines en avoient joui en 1478.

Réponſes du ſieur Lejau.

6. Il répondoit à la premiere & à la derniere objection pluſieurs choſes déciſives dans le fait & dans le droit, auſquelles il n'y avoit pas de repliques.

La premiere, qu'il étoit vrai qu'il y avoit deux principes pour ſçavoir ſi une Chapelle étoit un Benefice; le premier, qu'il parût que la fondation eût été décretée & homologuée par l'Evêque, c'étoit un des ſignes imprimez par l'autorité de l'Evêque, qui formoit le caractere du Benefice.

2°. Quand on s'éloigne des premiers tems d'une fondation & qu'il arrive assez souvent que les monumens anciens s'égarent & se perdent, il y a une autre preuve pour reconnoître un Benefice ; c'est s'il y a eu trois provisions qui ayent subsisté pendant quarante ans, ce qui est fondé sur le Chapitre, *cum Ecclesia sutrina, de causa possessionis & proprietatis* : Il faut ajouter à cela la remarque de Dumoulin en son Conseil 50, que *talis præsumitur fuisse titulus qualis apparet usus & possessio.* C'est pourquoi rapportant des provisions de deux siécles, des transactions & des reconnoissances des Seigneurs Fondateurs, il ne paroissoit pas y avoir de difficulté, avec d'autant plus de raison qu'il y avoit une Sentence des Requêtes du Palais de l'année 1627, & une déclaration du Seigneur de Molines de la même année, que les Dixmes appartenoient au Chapelain de Molines.

7. Des titres si autentiques & si formels, me paroissent faire une démonstration si essentielle, qu'il me sembloit qu'on ne pouvoit pas y faire de réponse qui fût juste.

Mais pour ne rien obmettre dans une cause d'aussi grande conséquence pour

l'interêt du ſieur Lejau & du Public, je ſoutenois que s'il y avoit eu une ſimple pollicitation préſumée au commencement, qu'elle avoit ceſſé par les differentes proviſions qui avoient été executées, les Titulaires ayant joui des Dixmes, & que la fondation ne paroiſſant point avoir été executée par un titre primitif qui fût juſtifié, elle étoit préſumée par des titres déclaratifs, d'autant que les proviſions ne pouvoient avoir été données par les Evêques que ſur la certitude qu'ils en avoient, & la maxime de Droit, que, *præcedentia lucem afferunt ſequentibus, & è contrà*, ſuivant la Loi, *ſi ſervus plurium, ff. de Legatis primo*, & la Note de Godefroy ſur cette Loi.

8. Mais quand il ſeroit vrai que ce ne fût qu'une ſimple pollicitation, elle étoit ſuffiſante pour démontrer la volonté de la perſonne pour le bien public; que M. Amyot Evêque d'Auxerre ayant fait un bâtiment conſiderable dans la Ville d'Auxerre, au frontiſpice duquel il avoit fait mettre *Collegium*, il y eut conteſtation après ſa mort, pour ſçavoir ſi c'étoit un monument public; les heritiers de ce Prélat diſoient, que ce n'étoit ni donation,

ni lègs, qu'étant ſes heritiers il n'étoit pas à préſumer que ce fût un titre tranſlatif de proprieté ; les Habitans de la Ville d'Auxerre repréſentoient que c'étoit une deſtination faite par ce Prélat ; que les Docteurs avoient raiſon de dire, que, *nomina appellativa eſſentialitatem rei ſignificant* ; qu'un Evêque qui avoit fait élever cet édifice avoit eu pour objet le bien public, & qu'il étoit à préſumer que ç'avoit été ſon intention, ce qui fut jugé en conformité.

Les ſieurs Chotard pere & fils ayant gouverné & adminiſtré vingt ans durant la Cure de Roüez, Dioceſe du Mans, le dernier laiſſa en mourant une armoire dans l'Egliſe, dans laquelle il y avoit pluſieurs ornemens ; les heritiers s'en emparerent, le ſieur Abbé Duprat ayant été nommé après leur mort à cette Cure, & écrivant pour lui au ſujet des réparations, je lui dis qu'il laiſſoit perdre ſes ornemens à l'Egliſe, que c'étoit une pollicitation, un délaiſſement de fait, j'en fis la demande que je ſoutins par les principes de Droit, & la Cour adjugea à l'Egliſe de Roüez ces ornemens avec l'armoire ; c'eſt pourquoi il n'y avoit pas de raiſon de toutes manieres de conteſter

ces Dixmes à la Chapelle en queſtion.

9. Je répondois aux autres moyens, que la jouiſſance & la poſſeſſion ſur laquelle on vouloit établir la preſcription prétenduë, ne pouvoient y ſervir de fondement, par des raiſons tirées du Droit & de l'autorité des Docteurs, qu'on ne peut preſcrire contre ſon titre, ſuivant le conſeil 10 de Dumoulin, que la preſcription doit avoir pour principe la bonne foi, & qu'une donation faite par un Patron, ſuivie de plus de deux ſiécles de poſſeſſion, ne peut être ni interrompuë ni produire de preſcription.

Que d'ailleurs l'inféodation de ces Dixmes n'étoit entre les mains du Seigneur de Molines que pour faire la foi & hommage, & rendre des aveux comme Vaſſal pour ſon Chapelain au Seigneur ſuzerain; que les actes rapportez cideſſus étoient trop preſſans pour y pouvoir donner quelque ſolution.

J'ajoutois que par l'article 486 de la Coutume d'Anjou, qui regle les Parties, il n'étoit pas néceſſaire de s'oppoſer à un Décret pour ces droits publics; que l'Arrêt de 1687, qui étoit un Reglement pour l'obſervation de l'Edit des criées, n'avoit pas d'effet rétroactif.

10. Ces moyens me paroiſſoient ſi ſolides, le bien public ſi juſtement établi & bien fondé, que je crus que l'affaire étoit ſans difficulté; M. le Procureur General donna des Concluſions favorables. Il y eut des productions nouvelles pour les faire changer; mais comme bien ſouvent ce ſont des productions qui ne touchent point la ſubſtance, Meſſieurs les Gens du Roi ne changerent point; au contraire, ils confirmerent les premieres; nous les joindrons à la fin de ce Chapitre.

Cependant l'Arrêt a jugé en faveur de la Dame de Broc, nous le rapporterons après les Concluſions.

COPIE DES CONCLUSIONS de M. le Procureur General en faveur du ſieur Lejau.

JE n'empêche pour le Roi ledit Lejau audit nom de Chapelain de la Chapelle de Molines, être reçu oppoſant à l'Arrêt du 29 Juillet 1672, en ce que par icelui les Dixmes en queſtion auroient été adjugées audit de Broc & ſa femme; faiſant droit ſur ladite oppo-

ſition, enſemble ſur la demande dudit Lejau, portées par ſes Requête & Exploit du 9 Novembre 1711, ladite Maugas de Broc condamnée à ſe départir de la poſſeſſion des Dixmes de toutes eſpeces, tant du canton de Beauvais, que de la Terre & Seigneurie de Molines, à la reſtitution des fruits & revenus deſdites Dixmes; ſçavoir, audit Lejau, ceux qui ſont échus depuis le 13 Mai 1704, jour de la priſe de poſſeſſion de ladite Chapelle de Molines juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendra ſur mes préſentes Concluſions, ſur leſquels déduction ſera faite de huit boiſſeaux de froment retenus par ledit Lejau par chacun an; & à l'égard de ceux échus depuis le 29 Juillet 1672, jour de ladite adjudication juſqu'audit jour 13 May 1704, requiert iceux être employez en fonds en préſence de mon Subſtitut au Siege de Baugé, pour ſervir d'augmentation de fondation à ladite Chapelle de Molines; & ſera la liquidation de tous leſdits fruits faite pardevant le Lieutenant General de Baugé, ſuivant les mercuriales des gros fruits de chaque année du Marché de Baugé, ce cinquiéme Août mil ſept cent quinze. *Signé*, DAGUESSEAU.

Et depuis, vu deux productions nouvelles dudit Lejau, reçuës par Requêtes du 6 & 18 Février 1716, & une autre de la Dame de Maugas, veuve du sieur de Broc, du 14 Mars audit an. employée pour contredits contre les deux dudit Lejau, & les contredits dudit Lejau contre celle dudit jour 14 Mars 1716; le tout à moi communiqué:

Je déclare pour le Roi que je persiste aux Conclusions par moi ci-dessus prises.

ARREST,

Contre le Sieur Lejau.

Du 31 Juillet 1716.

LOUIS, &c. Au premier notre Huissier, &c. Sçavoir faisons, que le jour & datte des présentes, comparans en notredite Cour, M^e. Jean Lejau, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Molines, Demandeur aux fins de la Requête presentée en la Sénechaussée de Baugé le 9 Novembre 1711, évoquée en la Cour par Arrêt contradictoire du 2 Septembre 1713, d'une part, & Dame

Françoiſe de Maugas, veuve de Meſſire Armand de Broc, Chevalier, Seigneur de Cheviré, Défendereſſe d'autre part. Vû par notredite Cour la Requête préſentée par ledit Lejau, au Lieutenant General d'Anjou à Baugé ledit jour 9 Novembre 1711, aux fins de faire aſſigner ladite de Maugas pour être condamnée à partir la poſſeſſion des Dixmes de toutes eſpeces non-ſeulement du lieu de Beauvais, mais encore du lieu de Molines, des lieux en dépendans & de tous les heritages mouvans de ſes Fiefs dudit Molines qu'elles avoit perçus ou dû percevoir, en laiſſer la libre jouiſſance audit Lejau pour lui & ſes ſucceſſeurs en ladite Chapelle de Molines, rapporter les fruits & revenus deſdites Dixmes depuis & compris l'année mil ſept cent quatre, juſqu'à ce qu'il ſoit entré en poſſeſſion d'icelles, déduction faite des huit boiſſeaux de froment qu'il avoit reçus chacun an, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts & Gens à ce connoiſſans qui ſeroient convenus par les Parties ou nommés d'office aux frais de ladite Dame, fournir titre nouvel de la rente de trois livres, faute de quoi la Sentence qui interviendroit en ſeroit, & aux

dépens, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance portant ſoit Partie appellée ; aſſignation donnée à ladite de Maugas aux fins de ladite Requête. Autre Requête préſentée à la Cour par ledit Lejau, ledit jour 14 Août 1713, à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'exécution d'un Arrêt de décret du 29 Juillet 1672, en ce qu'il lui faiſoit préjudice, il fût ordonné qu'en venant plaider ſur l'appel interjetté par ladite de Maugas comme de déni de renvoi d'une Sentence renduë en ladite Sénéchauſſée de Baugé le 25 Janvier 1712, les Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite oppoſition. Arrêt du 22 Janvier 1714, par lequel ſur leſdites Requêtes les Parties auroient été appointées en droit. Production des Parties ſuivant ledit Arrêt ; fins de non-recevoir de ladite de Maugas du 10 Décembre 1714, à ce que ſans avoir égard à l'oppoſition formée par ledit Lejau par ſa Requête du 14 Août 1713, à l'Arrêt d'adjudication par Décret fait à la Barre de la Cour le 29 Juillet 1672, à laquelle oppoſition ledit Lejau ſeroit déclaré non-recevable, il fût pareillement déclaré non-recevable & mal fondé en ſa demande dudit jour 9 Novembre 1711, & exploit fait

en conſéquence le même jour, renvoyé en la Cour par Arrêt du 2 Septembre 1613, & condamné en l'amende de 150 livres comme tiers oppoſant, ſuivant l'Ordonnance & aux dépens, même en ceux faits auſdits Baugé & en notredite Cour, ſur l'appel interjetté par ladite de Maugas du Jugement de déni de renvoi du 25 Janvier 1712, reſervez par l'Arrêt du 2 Septembre 1713. Contredits dudit Lejau du 30 Janvier 1715, contre la production de ladite de Maugas, ſervans de moyens d'oppoſition contre ledit Arrêt du 29 Juillet 1672, & des Réponſes auſd. fins de non-recevoir. Contredits de ladite de Maugas du 15 Février 1715, ſervans d'additions de fins de non-recevoir & d'avertiſſement. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 4 Décembre 1714. Sommation de la contredire. Production nouvelle de ladite de Maugas par Requête du 21 Mars 1715. Contredits dudit Lejau du 7 Juin enſuivant contre ladite production nouvelle. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 17 dudit mois de Juin. Contredits contre icelle du 17 Juillet ſervans de ſalvations aux contredits du 7 Juin. Production nouvelle de ladite de

Maugas, par Requête du 16 Juillet 1715. Contredits contre icelle du 19 dudit mois de Juillet. Factum imprimé pour ledit Lejau, signifié le 6 Février 1716. Requête dudit Lejau dudit jour par laquelle il employe ledit Factum pour plus amples moyens & Réponses aux objections de ladite de Maugas. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 18 Février dernier. Requête de ladite de Maugas du 14 Mars ensuivant, employée pour contredits & salvations contre ledit Factum & les productions nouvelles des 6 & 18 Février dernier, contenant aussi production nouvelle. Contredits dudit Lejau du 27 dudit mois de Mars, servans de Salvations. Mémoire imprimé pour ladite de Maugas, signifié le 22 Mai 1716. Factum imprimé pour ledit Lejau, signifié le 29 dudit mois de Mai. Sommation generale de satisfaire au Réglement : Conclusions de notre Procureur Général ; tout joint & consideré. NOTREDITE COUR a reçu ledit Lejau opposant à l'Arrêt d'adjudication par Decret de la Terre & Seigneurie de Molines du 29 Juillet 1672, en ce que ladite Terre a été adjugée sans faire distraction des Dix-

mes de tout le Domaine & Métairie de Beauvais, & ſans charge de la rente de trois livres dix ſols, dont il s'agit, icelles abandonnées au Chapelain de Molines pour la deſſerte de la Chapelle dudit Château par l'acte de fondation du 7 Août 1513; faiſant droit ſur ladite oppoſition, ordonne que les Dixmes de ladite Métairie de Beauvais & ladite rente de trois livres dix ſols demeureront audit Lejau, Chapelain, pour ſatisfaire à ladite fondation, de laquelle rente de trois livres dix ſols ladite Maugas ſera tenuë de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance audit Lejau, ſinon le préſent Arrêt vaudra titre nouvel de ladite rente: Déboute ledit Lejau de ſa demande des autres Dixmes & du ſurplus de ſon oppoſition audit Arrêt du 29 Juillet 1672, le condamne aux trois quarts de tous les dépens, l'autre quart compenſé. SI te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le 31 Juillet, l'an de grace 1716, & de notre Regne le premier. Collationné, par la Chambre. *Signé*, GUYHOU.

Scellé le 19 Août 1716. Signé, Boyer, pour copie, ſigné Rochon. Signifié le 20 Août 1716, à M^e. Gouffet, Procureur.

CHAPITRE XII.

Des Transactions sur les Dixmes & des emprunts pour les réparations.

N°. 1. RIEN de plus ordinaire ni de plus commun que les Procès pour les Dixmes ; un Décimateur croit que l'on a fait des entrepriſes ſur ſes droits, & qu'ils ont été négligez, il fait une action contre ceux tenus de la Dixme, ou contre ceux qui en prétendent le droit ; s'il fait une tranſaction avec les premiers, il doit ſçavoir qu'étant majeur il eſt obligé d'executer la convention qu'il a faite, à moins qu'il n'y eût un dol perſonnel de la part de ſon Paroiſſien avec lequel il auroit compoſé à une quotité de grains.

Il y auroit même raiſon, s'il avoit compoſé pour les menuës Dixmes à une certaine ſomme pour chaque bête de deux ou trois ſols par an, ces tranſactions ſont appellées perſonnelles, elles ne lient que ceux qui les font, & n'engagent point leurs ſucceſſeurs, d'autant que s'il eſt permis à un Curé d'affer-

mer pour ſix ou neuf ans ſes Dixmes, il lui eſt en même tems licite de continuer les mêmes abonnemens, il eſt non-recevable s'il vient contre la tranſaction ſans avoir pris des Lettres; & s'il en prend, il faut voir ſi elles ſont fondées, & s'il eſt encore dans le tems pour les prendre; mais il vaut mieux de ne faire ces abonnemens que pour un tems.

Nous avons dit pluſieurs fois qu'on devoit diſtinguer les tranſactions perſonnelles, des réelles; les premieres ſe doivent executer entre les perſonnes qui les ont paſſées, & les autres qui ſont réelles quand elles ont été faites entre les Egliſes par les Superieurs avec connoiſſance de cauſe, principalement quand elles ont été autoriſées par eux, & qu'on ne s'eſt point pourvû contre les conſentemens & les homologations; que ſi on s'eſt pourvû contre, elles ont été confirmées & executées par une poſſeſſion immémoriale. Un Curé fait de vains efforts pour faire caſſer ces Concordats faits entre ſon Egliſe & une autre.

2. Les Dames Religieuſes & Convent du Prieuré de Valdoſne avoient fait des compoſitions pour la quotité de

leurs Dixmes avec les Curés de Montiers-sur-Ceaux, l'inquietude de ceux-ci les faisoit agir de tems en tems ; un Curé les ayant troublées & obtenu deux Sentences en différentes Juriſdictions, elles en interjetterent appel. J'écrivis pour ces R R. transferées à Charenton où elles ſont à préſent établies dans le lieu où étoit autrefois le Temple de ceux de la Religion Prétenduë Réformée ; elles y vivent dans une adoration perpétuelle du Saint Sacrement ; elles ont obtenu un Arrêt conforme aux Concluſions de Monſieur le Procureur Géneral, qui a confirmé les Concordats approuvez par les Patrons, l'Ordinaire & le Parlement. On verra dans les Salvations qui ſeront avec l'Arrêt à la fin de ce Chapitre, comment les Concordats doivent être faits en connoiſſance de cauſe, & les principes ſur ces matieres.

3. Quand des tranſactions ont été faites entre des Décimateurs & des Communautez pour regler une quotité douteuſe & qu'il n'y a point eu de ſurpriſe, il eſt difficile d'y donner atteinte : Exemple, M. de Saint-Georges, Archevêque de Lyon, ayant des Dixmes en commun avec le Prieur de

Ternan, ils avoient Procès pour les surnumeraires des Dixmes, nous en avons fait un Chapitre. Les Habitans firent un Concordat avec ces gros Décimateurs, après une grande connoissance de cause, par lequel ils s'obligerent envers ces Décimateurs de leur payer la Dixme du plus plus, & du moins moins.

Mais ils se repentirent bien-tôt de cette transaction; on voulut la faire homologuer au Parlement, ces Habitans s'y opposerent, & prirent des Lettres de rescision qu'ils voulurent faire enteriner. Je défendis ces Décimateurs, & fis voir qu'il n'y avoit ni dol, ni surprise, ni lésion, d'autant que les Laboureurs ne payoient que suivant la quotité de la Dixme, y ayant plusieurs personnes qui en faisoient le payement en conformité de la transaction du plus plus & du moins moins, ce qui a été jugé par Arrêt, qui sera à la fin du Chapitre que nous avons recouvré depuis l'édition du Traité des Dixmes, qui servira d'autorité.

☞ Un Curé de Gascogne voulut aussi revenir contre deux transactions passées par ses prédecesseurs. Par Arrêt du Grand Conseil du 2 Juin 1734, au

rapport de M. le Roux, il fut condamné à payer les arrerages de la rente portée par la transaction, à en continuer annuellement le payement, & aux dépens; le Mémoire de M. Brunet que nous ajouterons à la fin de ce Chapitre instruira de l'état de la cause.]

4. La paction, la transaction & la composition sont prises assez souvent pour la même chose; cependant nos Docteurs y font quelque différence. La composition, dit Rebuffe en son Traité des Dixmes, quest. 13, est une convention gratuite, la transaction est sur un Procès mû entre des personnes pour des choses douteuses & incertaines, quand on donne ou qu'on retient quelque chose; ce qui s'exécute sans formalité entre des Laïcs pour leurs interêts particuliers, est bien différent de ce qui se fait entre Ecclesiastiques pour les droits de leurs Eglises; dans le premier cas, on agit *pro suo*; mais quand un Titulaire est regardé comme un Procureur *in rem suam*, ou un Tuteur qui fait les affaires de l'Eglise, il doit bien prendre garde à ce qu'il fait; c'est pourquoi il doit avoir recours à l'autorité & à la prévoyance de son Superieur, lequel en connoissance de cause examine

le fonds du Procès & de la contestation, & interpose son autorité pour confirmer le Concordat & y donner son Decret; il faut observer que c'est ici une aliénation, & dans les aliénations il faut outre la nécessité & l'utilité qu'il y ait une espece d'information *super commodo & incommodo*, par l'Evêque ou par l'un de ses Grands Vicaires qui a le même pouvoir. Rebuffe en son Traité des Dixmes, qu. 13, n. 15 & suivans, se tire mieux d'affaire que sur d'autres questions de Dixmes où il suit les Ultramontains.

Il rapporte les autoritez de Panorme & d'Innocent IV. le premier tient qu'il n'y a aucune disposition qui oblige de prendre le consentement du Superieur; mais Rebuffe souscrit comme je fais à l'opinion de l'autre qui est d'Innocent IV. qui soutient que le consentement du Supérieur est nécessaire, ce n'est pas de l'Abbé, mais de l'Evêque, encore que j'estime qu'il faut celui de l'Abbé en certains cas; il tient que si l'inferieur avoit la Jurisdiction quasi Episcopale, cela suffiroit, mais l'Evêque seul peut unir ou désunir les Dixmes.

5. Il y a une grande précaution, suivant Rebuffe, à prendre en execution

de ces transactions, d'autant que si l'une des Parties y avoit contrevenu, cette contravention lui seroit imputée comme si elle y avoit renoncé, à quoi il faut bien prendre garde; il soutient sa proposition par la Loi, *cùm proponas Cod. de pactis, cap. cùm pervenit de jurejurando.*

Mais allons au principe, & voyons pourquoi les transactions qui sont si ordinaires, si sûres & si nécessaires pour assoupir des Procès entre des Parties, & qui les terminent, sont néanmoins rejettées, qu'elles sont déclarées nulles quelquefois, & quels sont les défauts & les vices, afin de donner les idées qu'on doit se former pour les rendre valables & de durée.

La cause en est rapportée par Rebuffe & par les Canonistes, c'est que les Dixmes sont regardées comme quelque chose de spirituel.

Que si c'étoit une composition pour des Dixmes du passé, comme elles ont pû être louées, venduës, & qu'on en a pû disposer, on peut en transiger, & sans beaucoup craindre, d'autant que c'est un interêt particulier dont il s'agit, que la remise s'en pourroit faire pour le passé.

Mais ſi c'étoit une tranſaction pour des Dixmes futures, cette ſpiritualité cauſeroit une eſpece de ſimonie, principalement ſi on donnoit ou retenoit quelque choſe pour l'aliénation qui en ſeroit faite; c'eſt dans la queſtion 13, n. 33 & ſuivans.

6. S'il y a un vice radical dans la tranſaction, qu'il n'y ait aucune cauſe de néceſſité ou d'utilité pour le Benefice, mais pour le Beneficier qui faſſe un emprunt d'une ſomme de mille livres, & qu'il ſuppoſe des réparations à faire dans le corps du Bénefice, que pour cet effet il faſſe faire des Procès verbaux de l'état des lieux, que ces réparations ſoient véritables, & qu'il les faſſe publier, mettre des affiches, & obſerver toutes les ſolemnitez pour faire la preuve qu'il y avoit des réparations urgentes & néceſſaires, que le Titulaire ait emprunté une ſomme pour cet effet : Peut-il vendre des Dixmes pour faire les réfections & réparations ? Allons plus loin, ſuppoſons qu'il y a des reconſtructions à faire arrivées par caducité ou autrement, que le Titulaire ne ſoit pas en état de les faire reconſtruire, *quid juris* ? Comment ſe débaraſſer de cette incommodité qui fait

de la peine à un Titulaire, qui veut jouir & qui ne veut rien perdre de ſes revenus ordinaires?

7. Un Titulaire ne peut pas aliener ſes Dixmes ni les autres biens de ſon Bénefice ſans l'autorité du Superieur, & quand il y aura des réparations, réfections & reconſtructions à faire dans un Bénefice & qu'elles ſeront arrivées du tems du Titulaire, il eſt obligé *ad ſarta tecta* par les Capitulaires de nos Rois, les diſpoſitions du Droit Canon & de nos Ordonnances; & qu'ayant le Bénefice & jouiſſant des revenus, il doit en porter les charges, & faire les réparations néceſſaires, *qui ſentit commodum debet ſervire onus*; mais que les réparations qui ſont à faire étant des charges locales des Bénefices, ils en ſont tenus, ſans qu'ils puiſſent engager le fonds du Bénefice, & celui qui fait ces acquiſitions ſans autre ſûreté, veut bien prêter ſans recours ſur les fonds du Bénefice, mais ſur la perſonne ſeulement, à quoi le créancier doit prendre garde.

Il eſt vrai qu'il y a bien néceſſité de réparer, mais elle eſt ſterile, & ne laiſſe aucun emploi en faveur de celui qui donne ſon argent, ſi ce n'eſt ſur le Titulaire

tulaire, *perſona Prioris non Prioratus obligatur*, ſuivant le chap. *niſi eſſent viri providi de Præbendis & Dignitatibus*; parce que cet emploi n'eſt qu'en faveur du Beneficier & non du Benefice.

8. Que ſi par un incendie ou des cours d'eau & des torrens, il ſe trouvoit des maiſons brûlées, des moulins, & des digues emportées, que le Titulaire n'eût pas les moyens de rétablir, que peut-il faire dans ces conjonctures pour ſe ſauver du feu & du naufrage, ou du moins ſe ſauver des ruines, & ſe mettre en état de réparer?

Il préſentera requête à la Cour expoſitive de l'accident arrivé, & qu'il lui ſoit permis d'emprunter une ſomme pour reconſtruire les édifices qui ont péri. Il obtient un Arrêt qui ordonne qu'aux fins de la Requête les lieux ſeront vûs & viſitez, & qu'eſtimation ſera faite de ce qui pourra coûter pour le rétabliſſement des réparations pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, pourſuite & diligence, tant du Subſtitut du Siege que du Beneficier; on nomme des Experts d'office, qui dreſſent leur Procès verbal de l'état des lieux, & fixent des ſommes qu'ils eſtiment qu'il coutera pour le rétabliſſement.

9. Cette Procedure étant rapportée à la Cour, on demande qu'il soit permis au Beneficier d'emprunter une somme à constitution pour faire rétablir les lieux en bon état, & sur les Conclusions de M. le Procureur General, on obtient un Arrêt qui permet au Titulaire d'emprunter une somme, dont il sera tenu de payer l'interêt d'année en année, & rembourser le principal dans dix, douze ou quinze ans; c'est au créancier qui a le Titulaire & le Benefice pour obligez à prendre ses mesures pour se faire payer exactement d'année en année des arrérages & du principal, d'autant que s'il ne se faisoit pas payer, & qu'il y eût de la négligence de sa part à se faire rembourser le principal, & se faire payer des arrerages, on lui imputeroit sa négligence, l'Arrêt de la Cour l'interpellant; c'est *lata culpa quæ dolo assimilatur*, il l'a bien voulu, & cela est de principe, l'emprunt est fait sous cette condition, c'est la Loi imposée par la Cour, qui par un temperamment de Justice soulage le Beneficier dans cette extrêmité, & décharge le Benefice en même tems & à proportion; ce ne sont pas des regles certaines que dix, douze ou quinze années de tems, c'est

par rapport aux revenus & aux ruines d'un Benefice, & à la commodité qu'il y a de trouver des deniers ; nous en avons dit quelque chose dans le partage des fruits.

10. Mais si ces formalités n'avoient point été observées, qu'un Abbé ou autre Titulaire eût seulement fait faire des Procès-verbaux de l'état des lieux, & que sans autorité de Justice, ou qu'avec autorité & par surprise il eût fait faire des Procès-verbaux des ruines, & que la dette eût été faite par le Beneficier pour causes de réparations :

Il faut bien se donner de garde de prendre des Lettres de rescision contre le Contrat ou l'Obligation, ce seroit les reconnoître en quelque maniere ; mais s'il y avoit quelque Ordonnance qui eût permis de contracter & de faire un emprunt, & que la rente fût encore dûë, il faut interjetter appel comme d'abus des Ordonnances, Sentences & Jugemens, s'il y en avoit, & montrer par les principes de Droit que c'étoit au Beneficier à faire ces réparations de son chef, & le Titulaire doit prouver qu'il y avoit beaucoup plus de revenu par chacun an, pour faire ces réparations & réfections, qu'il ne convenoit

pour les faire du réſidu des fruits, autrement il arriveroit que les Benefices & leurs revenus ſeroient bien-tôt anéantis & épuiſez, il faut dans ces occaſions ſuivre les grands principes qui veulent que les Titulaires y emploient le tiers de leurs revenus, l'article 23 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique y eſt formel ; la Loi politique pour la conſervation des Benefices & leur entretien, eſt d'autant plus neceſſaire que l'interêt du droit public & ſacré veut que les Magiſtrats y ayent attention.

11. Il ſeroit bien plus avantageux pour celui qui a acquis les Dixmes de n'avoir point de titre que d'en avoir un ; dans le premier cas, il ſuffit de les avoir poſſedées pendant quarante ans par des Laïcs, ſi elles étoient inféodées, & qu'elles dépendiſſent d'un Benefice, que d'en avoir un qui fût radicalement vicieux, d'autant qu'il ſuffit qu'un Titulaire d'un Benefice, qui ne peut pas aliéner, ait vendu des Dixmes Eccleſiaſtique d'un Benefice dont il n'étoit que l'Econome, ou tout au plus l'uſufruitier, ſi l'on ne rapporte pas le titre, *qui contra jura mercatur mala fidei poſſeſſor creditur*, c'eſt une regle du ſexte, la vente eſt eſſentiellement nulle, le Laïc

n'étant pas capable de les poſſeder.

Que ſi c'étoient des Dixmes inféodées, c'eſt le patrimoine d'un Benefice dont il n'a pû diſpoſer ſans une neceſſité ou utilité évidente, & le conſentement des Supérieurs. M. Bignon, Avocat General dans une cauſe qui fut jugée pour une aliénation faite d'un dépendant du Prieuré de S. Guenault, à la preſentation de l'Abbaye de Saint Victor, remarqua qu'on ne pouvoit jamais preſcrire contre ſon titre, que dans les preſcriptions prétendues, c'eſt quand on avoit joui de bonne foi pendant plus de quarante ans, la préſomption étoit pour le poſſeſſeur.

Mais cette préſomption ceſſoit par la vérité, quand le titre étoit nul, & que par l'évidence du fait, il paroiſſoit tel, & qu'étant en mauvaiſe foi, on ne pouvoit preſcrire contre ſon titre, tome 2, livre 7, chap. 36 de Bardet; c'eſt le ſentiment de Dumoulin en ſon conſeil 10.

12. Les conventions, les tranſactions & quelques traitez qu'on faſſe avec les Curez à portion congruë, s'agiſſant de leur ſubſiſtance, ils ſont toujours affligez, toujours en droit de ſe plaindre s'il s'agit de leurs alimens, tout ce qui

eſt fondé ſur le Droit divin, ne doit jamais trouver d'exception; les alimens ſont dûs aux Curez à portion congruë, parce que, ſuivant toutes les diſpoſitions de Droit & les Arrêts, ils doivent avoir cette légitime autant que faire ſe peut en corps héréditaire, & ils ſeront bien reçus à ſe pourvoir contre les tranſactions ou Sentences qui jugeroient au contraire; en voici quelques Arrêts qui ſont uniformes.

Le premier eſt contradictoire du Conſeil du Roi du premier Juillet 1692, pour le Vicaire perpétuel de Sales, contre le Prieur de Saint Amand, il avoit abandonné ſes Dixmes, les Agens Generaux du Clergé étoient Parties intervenantes, & ſans avoir égard à leur intervention, on jugea en faveur du Curé, & qu'il rentreroit dans ſes Dixmes.

On lui reprochoit une variation, mais pluſieurs raiſons faiſoient pour lui; 1°. On ne peut pas tranſiger de ſes alimens futurs; 2. *Suſtentatio eſt de jure divino;* 3°. C'eſt une légitime dûe en corps héréditaire; mais on pourroit demander aux Agens Generaux du Clergé ſi les Curez qui ſouffrent *pondus & æſtum diei*, qui ſont de la Hierar-

chie, ne mériteroient pas plutôt d'être soutenus qu'abandonnez.

13. Cet Arrêt n'est pas le seul en cette espece; en voici un autre rendu au contraire en la premiere des Enquêtes. Le Curé de Bougcimal avoit obtenu la portion congruë, il demande son ancien gros, il l'obtient par Sentence & par Arrêt; il demande ensuite la somme de 300 liv. il en est débouté par Sentence; il croyoit avoir les menuës Dixmes dans son gros. Appel. On a infirmé la Sentence & jugé qu'il auroit la somme de trois cens livres.

Autre Arrêt du 29 Juillet 1718, qui a infirmé la Sentence du Senechal d'Auvergne, qui avoit débouté le Sieur Langlade, Curé du Chat, du droit qu'il avoit en son ancien Domaine, & lui adjuge contre les gros Décimateurs.

Il est vrai qu'il y a quelque variation dans ces espéces, mais si nous aimons la verité, plaignons les Curez, de ce que dans des tems fâcheux on a donné des Cures à des Communautez, qui en ont fait des sections & érigé des Prieurez, ou retenu les Dixmes en partie, & ont exheredé des Curez sans cause & sans leur faute; il n'y a qu'à lire nos anciens Auteurs: c'est donc une Jurispru-

dence certaine à préſent que quand on ſera des tranſactions avec eux pour des alimens, il eſt juſte de leur en donner, *non alligabis os bovis triturantis.*

14. Il ſe faut faire des principes dans ces matieres : pourquoi eſt-on ſi indulgent pour les Curez ? 1°. Ils ſont de la Hierarchie & repréſentent les ſoixante-douze Diſciples ; 2°. c'eſt que toutes les Dixmes d'une Cure appartenoient aux Curez pour l'adminiſtration des Sacremens ; les mauvais tems dans leſquels ceux qui avoient ſervi les Cures étant paſſez, ces Adminiſtrateurs paſſagers & mercenaires ont fini, ils ont eu la récompenſe de leurs ſervices pendant qu'ils les ont ſervis ; la regle de Droit 55, *qui ſentit onus ſentire debet commodum & contra*, ſemble limiter la récompenſe au ſervice actuel ; cependant les Curez primitifs & autres qui ont ſervi les Cures, en ayant tiré la récompenſe au tems du ſervice actuel qu'ils y rendoient, ne doivent pas tirer à rigueur avec les Portionnaires ſur le plus ou ſur le moins que la Loi a établi.

Rebuffe, n°. 25 & ſuivans de ſa queſtion 13, marque les eſpeces dans leſquelles la compoſition & tranſaction ne

peut avoir lieu, encore qu'elle ait été faite par l'autorité du Superieur. Originairement les Dixmes devoient être portées chez les Décimateurs à leurs frais; c'eſt ce que Panorme ſoutient en ſes Notes ſur le chap. *ex parte*, il cite le chap. *revertimini*, cauſe 16, queſt. premiere, n°. 5.

SALVATIONS

Servant de contredits de Production nouvelle, que fourniſſent pardevant Vous, NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

LES Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, transferées à Charenton, Membre dépendant de Moleſme, ayant pris le fait & cauſe d'Eſtienne Viart, François Raulin, & Didier Desjardins, leurs Fermiers du Bois des Cordes, de la Grange Allart, & de la Haye, ſis Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, Appelantes

des Sentences rendues à Chaumont en Bassigny & à Bar-le-Duc, les 5 & 9 Août 1721, Défendereſſes & Demandereſſes.

CONTRE Me. François le Feron, Prêtre, Curé de Montiers-ſur-Ceaux, & Parroy ſon annexe, Intimé, Demandeur & Défendeur.

A CE QU'IL PLAISE A LA COUR adjuger aux Appelantes leurs Concluſions avec dépens.

LA queſtion qui eſt à juger entre les Parties, eſt de ſçavoir, ſi une quotité de Dixme payée depuis près de deux ſiécles par les Appelantes aux Curez de Montiers-ſur Ceaux, en vertu de pluſieurs Concordats homologuez par les Puiſſances Eccleſiaſtiques & Séculieres, ne doit pas être executée à l'avenir, comme elle l'a été par le paſſé du conſentement de toutes les Parties.

Fait & Procedures.

Le Sieur le Feron eſt neveu & réſignataire du Sieur Martine, Curé immédiat de la Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, & par conſequent tenu de ſes faits : c'eſt avec l'oncle que la tranſaction de 1669 a été faite, qu'elle a été homologuée par Arrêt de la Cour en 1688, & qu'elle a été exécutée pendant cinquante ans avec lui. C'eſt une Cure de trois mille livres de revenu par chacun an ; & auſſi-tôt que l'Intimé en a eu pris poſſeſſion, il a inquiété les Appelantes, & a obtenu deux Sentences, l'une au Bailliage de Chaumont en Baſſigny, & l'autre à Bar-le-Duc, les 5 & 9 Août 1721, par leſquelles il s'étoit fait adjuger les Dixmes avec les Fermiers des Appelantes. Elles ont interjetté appel de ces Sentences, & ont pris le fait & cauſe de leurs Fermiers.

Les Dames du Valdoſne ont demandé l'exécution de la tranſaction paſſée entr'elles, & le ſieur Doré Curé de Montiers-ſur-Ceaux en 1542, homologuée par les Chanoines de Brixey, Patrons de la Cure, & par Monſieur l'Evêque de

Toul, les dernier Janvier & 4 Mars 1546.

Elles ont auſſi demandé que la tranſaction du 25 Juin 1669, faite entr'elles & le ſieur Martine prédeceſſeur immédiat de l'Intimé, fût executée, enſemble l'homologation faite en la Cour ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General le 7 Mai 1688; elles ont demandé acte des offres qu'elles faiſoient de payer à l'Intimé, comme elles avoient fait à ſes prédeceſſeurs, trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & dix livres en argent par chacun an, conformement aux tranſaction & homologation; elles ont conſenti qu'il retînt par ſes mains juſqu'à concurrence ſur les Dixmes qu'il avoit enlevées, qu'il rapportât le ſurplus, & qu'il fût débouté de ſa demande, avec dépens.

Le Sieur le Feron a demandé par ſa Requête du 13 Décembre 1721, d'être maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes de ſa Paroiſſe.

Les Dames du Valdoſne prétendent que cette demande eſt incivile, y ayant des Concordats, & une poſſeſſion de plus de cent ſoixante-quinze ans dans laquelle elles ſont fondées; elles ont prétendu qu'il en devoit être débouté;

& que les Concordats des Parties devoient être exécutez.

Le Prieuré de Notre-Dame du Valdosne, Ordre de S. Benoît, Diocese de Châlons, a été fondé vers le milieu du douziéme siécle, les Appelantes vêcurent dans les commencemens dans une grande concorde avec les Curez de Montiers-sur-Ceaux. Ce calme dura jusqu'en 1541 & années suivantes, que le Sieur Pizon, & le Sieur Doré son successeur, Curez de Montiers-sur-Ceaux, firent naître des contestations. Pour les terminer elles firent un Concordat avec le Sieur Doré, par lequel elles s'obligerent pour Dixmes & novales presentes & futures, de lui payer trois septiers de bled, & trois septiers d'avoine par chacun an; la transaction est de 1542, mais pour la réaliser & la rendre perpétuelle, elles suivirent les dispositions Canoniques, qui distinguent entre les transactions personnelles & réelles. Celles-ci se font par autorité des Superieurs, elles passent contre les successeurs, & sont irrévocables, les raisons sont qu'il n'est pas permis d'attaquer les Actes faits par les Superieurs toujours présumez justes, étant faits avec connoissance de cause par des Prélats in-

tegres qui n'ont d'autres vûes que le bien public.

Les Appelantes pour affermir leurs droits préſenterent Requête à leurs Superieurs pour homologuer ce Concordat, qui députerent des perſonnes pour informer de la néceſſité & utilité. Il y eut des informations faites en conſequence de leur autorité; après ces preuves judiciaires faites par Mᵉ. Jean de Neuville, Licentié ès Loix, & M. Claude de Combes, Maître ès Arts, Chanoine de Joinville, qu'ils députerent pour Commiſſaires.

Les Procès-verbaux & informations ayant été rapportez aux Chanoines de Brixey Patrons de la Cure, ils interpoſerent leur autorité le dernier Janvier 1546, & homologuerent la tranſaction, les Parties la firent auſſi homologuer par Monſieur l'Evêque de Toul le 4 Mars ſuivant; elle a tellement paſſé à tous ſes ſucceſſeurs, qu'elle a été executée pendant plus d'un ſiécle ſans interruption.

Le Prieuré du Val-loſne ayant été pillé en 1637, les Religieuſes furent obligées de ſe retirer à Paris; leur éloignement fut l'occaſion de nouvelles entrepriſes, auſſi bien que la conteſtation

sur le titre entre la Dame de Mallabarbe & une autre. Le Curé de ce tems-là se fit payer des Dixmes par force & par violence. Cette contestation dura assez long-tems; mais enfin le Sieur Martine oncle de l'Intimé fit une transaction en 1669 avec les Appelantes, par laquelle il exigea les trois septiers de bled, & les trois septiers d'avoine, & dix livres d'argent par chacun an, ce qu'elles firent pour se rédimer de vexation. Le Sieur Martine a résigné sa Cure à l'Intimé son neveu, mais il avoit intenté une action en regrez; cela est assez ordinaire, *inter conjunctas personas*, de menager le Benefice au plus vivant des deux, ce qui n'est pas fort régulier ni canonique.

Les Appelantes ont fait homologuer cette transaction en 1688, par Arrêt de la Cour, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General. Cette transaction étant devenuë réelle & perpetuelle par l'autorité des Superieurs, les Dames du Valdosne sont fondées, comme la Cour voit, dans un droit ancien & légitime, fait avec plusieurs Curez, executée pendant près de 180 ans, homologuée par les Puissances les plus respectables, tant Ecclesiastiques que

Seculieres, en connoiſſance de cauſe, ſuivie d'une poſſeſſion qui comprend plus de quatre preſcriptions légales de quarante ans, une ſeule d'Egliſe contre Egliſe ſuffit ; c'eſt ſur ces principes auſſi reſpectables, que les Dames du Valdoſne ſe ſont défenduës. Ce ſont des tranſactions confirmées par les Superieurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, qu'un Réſignant ſucceſſeur au Benefice veut renverſer, encore qu'il entre dans les droits actifs & paſſifs de ſes prédeceſſeurs. Ce ſont des conventions & des Concordats entre des Egliſes & des Egliſes, pour Dixmes, confirmez & affermis par les Superieurs, & une poſſeſſion qui excede la mémoire de pluſieurs hommes. On les établit par les cauſes & moyens d'appel.

Ces moyens avoient ſurpris l'Intimé, ayant gardé un profond ſilence depuis 14 ou 15 mois qu'ils lui avoient été ſignifiez ; les Concluſions de M. le Procureur General l'ont tiré de ce profond aſſoupiſſement où il étoit, & il a fourni des Réponſes le 29 Juillet dernier, par leſquelles il n'a ſatisfait à aucune des fins de non-recevoir propoſées contre lui.

La premiere eſt le conſentement de

tous ſes prédeceſſeurs Curez qui ont exécuté les Concordats.

La ſeconde, il eſt Reſignataire du Sieur Martine ſon oncle, par conſequent tenu de ſes baux & tranſactions ; il n'a point pris de Lettres de reſciſion.

La troiſiéme, l'autorité des Superieurs & Patrons Eccleſiaſtiques.

La quatriéme, l'homologation de l'Evêque, autre Superieur Eccleſiaſtique, ce qui eſt conforme aux diſpoſitions de Droit rapportées dans les cauſes d'Appel.

La cinquiéme, eſt l'Arrêt d'homologation faite en la Cour en 1688, ſur les Concluſions de M. le Procureur General, dela tranſaction de 1669.

L'Intimé n'a point pris de Lettres de reſciſion contre les conſentemens de ſes prédeceſſeurs ; point d'appel comme d'abus contre l'homologation des Superieurs Eccleſiaſtiques ; point de Requête civile contre l'Arrêt qui a homologué la tranſaction faite par le Sieur Martine ſon reſignant, qui l'a executée pendant plus de quarante ans.

Objections du Sieur le Feron.

Il dit premierement, que les Appe-

lantes n'ont point rapporté la transaction du 20 Mars 1542.

2°. Que Claude Doré n'étoit pas Curé en ce tems-là, qu'il est vrai que les Appelantes ont produit des confirmations.

3°. Que le fondement de l'accord de 1669, devoit être autorisé par le Pape.

4°. Que le Chapitre de Brixey s'étoit emparé de la Cure; qu'elle n'avoit aucun Défenseur.

5°. Qu'un de ses prédecesseurs obtint une Sentence le 7 Juillet 1646, par laquelle les Dixmes des trois Censes ou Fermes lui furent adjugées, & que ce fut sur l'appel de cette Sentence que le Sieur Martine un de ses prédecesseurs obtint un Arrêt de débouté de défenses du 11 Juillet 1665.

Salvations.

1°. Aucun des titres des Appelantes n'est attaqué par les voies de droit, ce seul moyen suffit. Sans s'en départir, les Dames du Valdosne disent que les choses ne sont plus entieres; la Sentence & l'Arrêt ci-dessus citez ne subsistent plus au moyen de la transaction de 1669, & de l'Arrêt d'homologation de

1688, par lesquels le Sieur Martine qui avoit obtenu ce débouté de défenses, a consenti l'execution de la premiere transaction de 1542. Il a exécuté fidélement ce dernier Concordat, à l'exception d'une demande contre le Fermier des Appelantes, contre lequel il avoit obtenu une Sentence préparatoire dont les Dames du Valdosne avoient interjetté appel, & contre laquelle elles avoient obtenu un Arrêt de défenses; mais ce Curé a laissé périr sa demande, ayant exécuté l'accord fait entre son Eglise & celle du Valdosne jusqu'à son décès. Ces pieces sont produites sous la cotte F. de la nouvelle production de l'Intimé, ce qui servira de contredit en même tems.

2°. Claude Doré est nommé Curé par l'Evêque de Toul, & par les Patrons en 1546, nulle preuve au contraire.

3°. Si les Appelantes soutenoient avoir un privilege, elles avoient d'ailleurs défriché des terres, ce qui leur étoit fort onereux. Sur ces contestations les Parties transigerent en 1542.

4°. Le Chapitre de Brixey est nommé Patron par les Actes produits, nulle preuve du contraire; les faits négatifs

alleguez ſans preuve par l'Intimé ne méritent pas d'autres obſervations.

5o. La tranſaction de 1669, & l'homologation de 1688, étant poſterieures à la Sentence & à l'Arrêt ci-deſſus rapportez, ce ſont des procedures anéanties par les derniers titres; ce qui ſervira de Salvations au ſurplus des faits alleguez par l'Intimé en très-grand nombre, ſans preuve, & les Appelantes n'y répondront point autre choſe.

Meſſire Sebaſtien Mengin en qualité de Grand Vicaire de M. l'Evêque de Toul, a donné ſon approbation au Concordat. Cette qualité eſt bien établie par le titre original ſigné & ſcellé. L'Intimé n'a pas le moindre Acte au contraire: la verité & validité de cette homologation eſt donc prouvée par les Actes produits ſous la cotte B. de la production principale des Appelantes, ce qui répond à toutes les mauvaiſes objections de l'Intimé ſur ce ſujet.

A l'égard de la tranſaction de 1542, elle eſt rapportée dans la délegation de M. l'Evêque de Toul, donnée aux deux Commiſſaires par lui nommez, ce qui eſt expliqué fort au long dans le Procès-verbal, & dans l'enquête faite *ſuper commodo & incommodo.* Tout ce-

la eſt en original dans un gros cahier; *fol. 2 recto*, & ſuivans, eſt la narration de ce qui faiſoit la matiere de la conteſtation qui étoit entre les Religieuſes du Valdoſne & le Curé de Montiers-ſur-Ceaux. On y a publié *fol. 2. recto*, en bas, le mot *quingenteſimo*, après ceux-ci, *anno ejuſdem Domini milleſimo*. Les Parties expliquent leurs moyens de part & d'autre; de la part des Religieuſes, ſçavoir qui étoit le Donateur, qu'elles étoient affranchies de toutes Dixmes, en payant par ſubrogation trois ſeptiers de bled & trois ſeptiers d'avoine par chacun an; & qu'elles tenoient toutes leurs terres par leurs mains, ce qui s'entend quand elles ne ſont point affermées par des Baux de plus de ſix ou neuf ans, & qu'elles ne ſont point données à des étrangers, mais cultivées par leurs Fermiers.

Au *fol. 6 verſo*, les Parties, ſçavoir, le Sieur Doré Curé, ſous l'obligation de tous ſes biens, meubles & immeubles, & les Religieuſes du Valdoſne, ſous l'obligation du temporel de leur Monaſtere & Convent, s'obligent ſuivant l'Acte ſigné de M. Laurent Carré Licentié ès Loix & Notaire, le 7 Octobre avant midi.

Au *fol.* 8 *recto*, eſt l'Ordonnance de M^e. Jean de Neuville, Licentié ès Loix, & de Claude de Combes, Maître ès Arts, Commiſſaires déleguez pour faire aſſigner les témoins qu'on devoit entendre dans l'Information *ſuper commodo & incommodo.* Les témoins furent aſſignez au nombre de quatre, & par leur Interrogatoire ils conviennent que l'appointement eſt utile aux Parties. Et le ſecond témoin interrogé, *fol.* 10, dit que le Curé ayant pris quelques gerbes par force, il les rapporta, & que c'étoit une augmentation de bien pour le Curé que les trois ſeptiers de froment, & trois ſeptiers d'avoine. Un autre témoin interrogé, au *fol.* 12 *verſo*, dit que la Prieure du Valdoſne avoit obtenu Sentence à ſon profit, & qu'elle s'en étoit déſiſtée au moyen du Concordat.

Quand ce ſeroit une aliénation de biens Eccleſiaſtiques de 100000 livres, on n'y obſerveroit pas d'autres formalitez. Il faut paſſer à d'autres objections qui ſont ſans preuve comme les premieres.

L'Intimé dit, que la tranſaction de 1669, étoit ſi peu ſérieuſe, que les Appelantes accorderent dix livres au Sieur Martine.

Les Appelantes ont dit, qu'il étoit vrai qu'elles avoient donné dix livres; cette exaction devoit être mise dans un éternel oubli; l'Intimé vouloit aussi abuser de leur facilité; mais elles ont crû qu'elles devoient une fois pour tout s'affranchir de la tyrannie du neveu, & se défendre par des titres respectables qu'il n'oseroit attaquer.

La Requête du 5 Octobre 1686, est produite par l'Intimé dans sa production nouvelle, sous la cotte E, mais c'est une copie sans signature: en verité, l'Intimé fait bien voir qu'il est sans titres & sans moyens.

Ce n'est point par des faits qu'il doit attaquer l'Arrêt de 1688, c'est par Requête civile.

L'Intimé prétend qu'un Résignataire peut se pourvoir contre les Baux faits par anticipation. Il ne s'agit point ici de Baux d'anticipation; mais de deux Concordats qui ont été autorisez par le concours des deux Puissances; les Arrêts de M. le Prêtre & de Brodeau n'ont aucune application à l'espece.

L'Intimé dit, que la possession a été souvent interrompuë.

Les Appelantes en conviennent; mais aussi leur droit a toujours été confirmé

avec ceux qui les avoient troublées. Quand l'Intimé se pourvoira par les voyes de droit contre tous les Actes autentiques, on lui fera voir que la redevance du bled & de l'avoine qu'elles payent depuis cent quatre-vingt ans, est une quotité approuvée par les Ordonnances; qu'elle est prescrite quatre fois depuis cent quatre-vingt ans, & qu'elle étoit utile aux Parties suivant la déposition des témoins.

La Requête du second Juillet 1703, & la Sentence du cinq du même mois est une minutie proposée par l'Intimé; c'est une Requête par laquelle le Sieur Martine avoit demandé la Dixme de la navette, le Fermier ayant requis un délai à cause de la translation des Religieuses à Charenton, on lui accorda trois semaines, & que le Fermier feroit sa déclaration; il y eut Arrêt de défense. Depuis 1703, le Sieur Martine n'a fait aucune poursuite, & a exécuté les Concordats, ce qui fait contre l'Intimé. Ces pieces sont dans sa production nouvelle, sous la cotte F. ce qui servira de contredits.

ARGUMENT

ARGUMENS DE L'INTIMÉ contre les Tranſactions & Homologations.

1°. On ne rapporte point la tranſaction de 1542, mais ſeulement les confirmations qui ſont inutiles.

2°. Celle du 25 Juin 1669, n'eſt pas plus importante, n'étant pas permis à un Curé d'affranchir les heritages des Dixmes à perpétuité.

Qu'il eſt évident que cela étoit abſurde, qu'on ne pouvoit abandonner des Dixmes des heritages qu'on faiſoit valoir en ce tems-là; que cela ſuffit pour écarter les diſpoſitions Canoniques que les Religieuſes du Valdoſne ont rappellées dans leurs écritures.

Qu'il y a une erreur, qu'on a crû que les Religieuſes étoient exemptes; d'ailleurs que la Cure n'étoit point entré les mains d'un poſſeſſeur légitime; que la poſſeſſion n'a point produit de preſcription à cauſe de l'interruption.

Salvations.

Les illuſions de ce Curé ſont faciles à diſſiper; la premiere obſervation eſt,

que la tranſaction eſt énoncée dans les actes paſſez, il y a à preſent cent quatre-vingt ans ; une énonciation ancienne eſt ſuffiſante pour faire preuve. Dumoulin ſur l'article 8 de l'ancienne Coutume de Paris, *verbo* Dénombrement, nombre 76 : *& tunc propter antiquitatem ſtabitur his verbis enuntiativis & plenam fidem facient, etiamſi aliter non appareat, neque de commiſſione Judicis, neque vocatione partis ; in antiquis verba enuntiativa plenè probant, etiam contra alios, & in præjudicium tertii* ; il cite pluſieurs autoritez.

Non-ſeulement la tranſaction eſt énoncée ; mais l'Evêque de Toul a nommé deux Chanoines de Joinville pour faire l'information *de commodo & incommodo* ; elle a été faite, & il eſt juſtifié que les Religieuſes du Valdoſne avoient obtenu une Sentence, & que la tranſaction étoit utile aux Parties ; l'Intimé a dû ſçavoir que l'on fait une grande difference entre les confirmations en formes communes, & celles qui ſe font en connoiſſance de cauſe ; les premieres ne donnent rien, mais les autres confirment non-ſeulement le droit, mais y ajoutent une nouvelle autorité avec grande raiſon, d'autant que c'eſt le Superieur

qui a pris connoiſſance du fait, & obſervé les formalitez requiſes. On répete ici le chapitre *Statuimus*, & le chapitre *Veniens*, *de tranſactionibus*, pour faire voir que quand une tranſaction eſt confirmée par le Superieur, elle paſſe contre les ſucceſſeurs.

Ce n'eſt pas une exemption, c'eſt un abandonnement fait par l'autorité des Superieurs, qui oblige tous les ſucceſſeurs, la tranſaction étant réelle & perpétuelle; cette confirmation écarte toutes les illuſions de l'Intimé; ces conventions ont été autoriſées.

Mais la preſcription, depuis 1542 juſqu'en 1645, a couru plus de deux fois, & l'interruption qui a été faite juſqu'en 1669, que la premiere a été confirmée, eſt avantageuſe aux Appelantes, parce que nonobſtant cette interruption, le droit des Appelantes a été confirmé par cette derniere de 1669, qui a été exécutée par le ſieur Martine pendant cinquante ans. Ce ſont pluſieurs tranſactions, pluſieurs preſcriptions, pluſieurs autoriſations réunies enſemble; & elles ſont ſi bien affermies, que l'Intimé n'oſeroit ſe pourvoir contre des titres auſſi autentiques; il eſt trop aviſé pour le faire, & ne le faiſant point, il

sera toujours déclaré non-recevable dans ses concluſions.

L'on conteſte la qualité du ſieur Doré, qui étoit Curé de Montiers ſur-Ceaux, appellé tel dans les informations, *ſuper commodo & incommodo*, & dans les homologations des Patrons & de l'Ordinaire.

A l'égard de la convention des novales, il y avoit non-ſeulement une ſtipulation pour des novales anciennes; mais pour celles qui ſe feroient à l'avenir. Les conventions dépendent de la volonté des Parties qui ſe ſont fait une Loi; on ne peut pas ſéparer la condition de la convention qui a été autoriſée par les Superieurs, & exécutée dans tous les tems : *Conditionalis actus ſubſtantia ab eventu conditionis non poteſt ſeparari. Molinæus*, nombre 18, *de Infirmis reſignantibus*.

Le Privilege des novales s'entend pour toujours, & le chapitre dernier & la gloſe du titre *de Privilegiis & exceſſibus Privilegiatorum*, ſur le mot *Indulgentiam*, dit que les novales ſeroient onéreuſes, ſi elles ne ſubſiſtoient pas toujours, à cauſe des grandes dépenſes qu'il faut faire pour défricher les terres, & les mettre en valeur. Quand les Papes

ont donné des privileges à l'Ordre de Cîteaux pour joüir des Dixmes des terres qu'ils feroient labourer, on demande ſi les novales y étoient compriſes ? Le Pape Innocent III. dans le chapitre 27, qui commence *ex parte*, au titre *de Decimis*, y eſt formel, *de Novalibus eas exigere ſatis poteſt* ; mais il ne faut point d'interprétation dans les tranſactions, quand elles ſont claires, & qu'elles y ſont préciſes.

Il y a une queſtion fort importante jugée le 8 Juillet 1715, à la cinquiéme des Enquêtes, rapportée dans le Traité des Droits Honorifiques, livre 2, chapitre 7, pour ſçavoir, ſi un Evêque d'Angers avoit pû donner à ſon Chapitre pour le petit pain, les novales preſentes & futures. Le ſouſſigné ſoutenoit que l'on ne pouvoit pas donner ce qui n'étoit point ; que les novales appartenoient au Curé de droit commun, que c'étoit un privilege.

Que la liberalité d'un Evêque devoit être bornée aux choſes qui étoient exiſtantes. Cependant, nonobſtant ces raiſons & pluſieurs autres, il fut jugé par cet Arrêt que la donation étoit valable, & la Sentence fut confirmée. Ce Traité a été imprimé en 1720, chez Da-

mien Beugnié, au Pilier des Consultations.

Il eſt décidé par cet Arrêt que les Evêques avoient pû donner les novales exiſtantes comme celles qui ſeroient faites; ſi cela ſe peut par privilege, il eſt bien plus juſte & plus naturel quand cela s'eſt fait du conſentement des Parties, & par l'autorité des Superieurs, & que les Concordats ont été exécutez par les Curez depuis cent quatre-vingt ans. Il n'y a jamais eu de demandes ſi téméraires que celles de l'Intimé; lui qui eſt réſignataire de celui qui a fait & exécuté le dernier Concordat pendant cinquante ans, étant tenu de ſes faits, ſuivant les Arrêts qui ſont dans nos livres.

Si les Papes & les Evêques ont la faculté de faire de ces donations en faveur des perſonnes qui ont la capacité pour poſſeder les Dixmes Eccleſiaſtiques; eſt-ce qu'ils n'auront pas celle de regler & approuver un Concordat fait avec un Curé pour la quotité des Dixmes? & après lui avoir donné la récompenſe, lui ſera-t'il libre d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions reglées entre les Parties, & autoriſées par les Superieurs? Et un Curé pourra-t'il re-

mettre impunément en queſtion après cent quatre-vingt ans d'exécution par tous ſes prédéceſſeurs, des conteſtations aſſoupies, & terminées par des tranſactions? C'eſt contre la Loi derniere, au code *de Tranſactionibus*, auſſibien que contre les Décretales qui ſont au même titre.

Il faut ajouter le chapitre 8, *de Confirmatione utili aut inutili*, des Décretales, qui ſatisfait à deux objections de l'Intimé.

La premiere, en ce que l'Intimé dit, que les Appelantes ne rapportent pas la tranſaction de 1542, mais qu'il conſidere que ce chapitre 8 dit, que la teneur de la compoſition étoit inſerée dans la confirmation: Cette premiere réflexion ſatisfait à la curioſité de ce Curé, qui étant le neveu & le Réſignataire du ſieur Martine, ne peut ignorer tous ces actes qu'il a entre les mains.

La ſeconde obſervation auſſi déciſive; c'eſt que l'homologation & la confirmation en a été faite en connoiſſance de cauſe, & en ce cas, elle donne un droit parfait & conſommé. Panorme, le Prince des Canoniſtes, ſur le chapitre *in aliquibus*, *de Decimis*, nombre 4, dit: Que ſi la tranſaction a été homologuée par le

Superieur, en connoiſſance de cauſe, elle eſt réelle, ce qu'il ne dit qu'après les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & les gloſes auſquelles par prudence l'Intimé n'a pas répondu un ſeul mot. Les Appelantes pouvant aſſurer avec confiance, qu'il n'y a ni texte de Droit Canon ou Civil, Docteur ou Arrêt, qui ait dit le contraire. Paſſons aux autres moyens de l'Intimé.

Si la quotité des Dixmes eſt preſcriptible.

Cette queſtion a été examinée par les Dames du Valdoſne, qui agiſſent par principes, & l'Intimé au contraire, contre les principes; il faut en voir la diſpute.

Le premier fondement de la preſcription eſt la capacité que la perſonne doit avoir pour poſſeder: Le ſecond, eſt la poſſeſſion: Le troiſiéme, que la choſe ſoit preſcriptible: Par exemple, un Laïc eſt incapable de poſſeder des Dixmes, il ne peut jamais les preſcrire, ſa poſſeſſion ſera toujours de mauvaiſe foi, *cap. Cauſam, de præſcriptionibus;* les Appelantes ſont capables de poſſeder les Dixmes, non-ſeulement paſſives, mais encore actives; combien de Religieuſes

en poſſedent-elles d'inféodées & d'Eccleſiaſtiques?

Que ſi elles en peuvent poſſeder, à plus forte raiſon peuvent-elles faire des tranſactions ſur ce ſujet, & compoſer à une certaine quantité de bled ou de vin. Nos Ordonnances y ſont formelles, entr'autres, l'article 50 de l'Edit de Blois, fait dans une aſſemblée d'Etats, *Joannes Galli, quæſtion* 134, *Henrys, tome ſecond, queſtion* 13, & d'autres Arrêts; ce qui eſt principalement affermi quand les Superieurs ont homologué les tranſactions en connoiſſance de cauſe: Et voilà le bon mot pour la déciſion.

Moyens de l'Intimé.

Il dit que cela ſeroit bon en général pour toute une Paroiſſe; que l'exemple des Teutons étoit bon pour une Province; mais non pas pour un Particulier; que l'on cultive aujourd'hui beaucoup plus d'heritages que quand on a fait la compoſition.

Que la diſtinction faite des abonnemens entre les Corps & les Particuliers, peut être bonne, & ne l'être pas avec les Particuliers; que Bardet, livre pre-

mier, chapitre 17, rapporte un Arrêt, que la prescription ne peut avoir lieu contre des Curez qui se sont toujours plaints.

L'Intimé finit par des réflexions, que si la transaction a été consentie, elle ne devroit avoir lieu que pour les heritages défrichez en ce tems-là, & non pour ceux défrichez depuis.

Salvations.

Les Appelantes employent ce qu'elles ont dit ci-dessus, & ajoutent que c'est ici un Concordat qui a été fait en connoissance de cause, & du consentement des Parties, & par l'autorité des Superieurs Ecclesiastiques & Seculiers, affermi par cent quatre-vingt ans de possession, & par l'Arrêt cité par l'Intimé, livre premier, chapitre 17; il s'agissoit d'une Dixme de suite entre deux Curez, celui de Belloi, & celui du Mesnil-Aubry; le premier se plaignoit que l'autre vouloit usurper ses Dixmes, sous prétexte que les Laboureurs de sa Paroisse venoient labourer en la sienne, & il soutenoit que ce n'étoit pas un moyen suffisant pour prescrire *per media causa*; le Curé de Belloi disoit que la prescrip-

tion ne pouvoit avoir lieu contre lui, mais qu'elle avoit lieu pour la quotité; ce qui prouve que la propoſition des Religieuſes eſt juſte, ſuivant cet Arrêt qui maintint le Curé de Belloi; & qu'elles auroient preſcrit pluſieurs fois la quotité, quand elles n'auroient ni tranſaction ni homologation. Les Appelantes tirent un grand avantage de cet Arrêt. C'eſt ici une Egliſe contre une Egliſe. La convention faite il y a près de deux ſiécles, confirmée par deux Concordats homologuez par les Patrons qui ont interêt de preſenter à une groſſe Cure, & par l'Ordinaire en connoiſſance de cauſe; l'autre de 1669, homologué en la Cour en 1688; le dernier fait par le Reſignant de l'Intimé qui étant tenu de ſes faits, eſt entré, comme ſon Réſignataire, dans tous les droits actifs & paſſifs de ſon oncle & bienfaiteur, comme il a été jugé en ſemblable cas par pluſieurs Arrêts. Les Appelantes eſperent que la Cour confirmera tous ces titres, n'y en ayant pas de plus autentiques en ces matieres, autoriſera ces Concordats, & empêchera de pareilles conteſtations qui pourroient leur être faites par d'autres Curez, avec leſquels elles ont des abonne-

mens; ce qui leur eſt commun avec pluſieurs autres Egliſes.

Par ces raiſons les Appelantes perſiſtent en leurs Concluſions, avec dépens.

Monſieur MENGUY, *Rapporteur.*

Mᵉ. DU PERRAY, Avocat.

MARTINDARRAS, Proc.

ARREST

Pour les Dames du Valdoſne.

Du premier Septembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre les Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, membre dépendant de l'Abbaye de Molême, transférées à Charenton, prenant le fait &

cauſe d'Etienne Viard, Fermier de la Cenſe du Bois des Cordes, dit vulgairement la Folie, de François Raulin, Fermier de la Grange Allard, & de Didier Desjardins, Fermier de la Haye, Appelantes de deux Sentences rendues aux Bailliage de Chaumont & Bar-le-Duc, les 6 & 9 Août 1721, & Défendereſſes d'une part; & Mᵉ. François le Feron, Prêtre, Curé de Montiers-ſur-Ceaux, & de Paroy ſon annexe, Intimé, & Demandeur en Requête du 13 Décembre 1721, d'autre part. Et entre leſdites Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, eſdits noms, Demandereſſes en deux Requêtes des treiziéme Avril 1722, & 12 May 1723, d'une part; & ledit ſieur le Feron, Défendeur, d'autre; & entre ledit le Feron, Demandeur en Requête du 3 Août 1723, & leſdites Prieure & Religieuſes du Valdoſne, Défendereſſes d'autre part. Vû par notredite Cour, ladite Sentence du Bailliage de Chaumont, du 6 Août 1721, dont eſt appel, &c. Concluſions de notre Procureur Général; le tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes dudit le Feron, portées par ſes Requêtes des 13 Décembre 1721, & 3

Août 1723, dont il eſt débouté, ayant égard à celles deſdites Prieure & Religieuſes du Valdoſne, portées par leurs Requêtes des 13 Avril 1722, & 12 May 1723, leur donne acte de leur priſe de fait & cauſe d'Etienne Viard, François Raulin & Didier Desjardins, Fermiers de leurs terres & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard & de la Haye, ſis en la Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, en conſéquence ſur leur appel deſdites Sentences des Bailliages de Chaumont & Bar, des 6 & 9 Août 1721, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que les tranſactions des 22 Août 1542, & 25 Juin 1669, dont eſt queſtion, enſemble les homologations faites d'icelles par l'Ordinaire & les Patrons, les dernier Janvier & 4 Mars 1546, & par l'Arrêt de la Cour du 7 May 1688, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, aux offres faites par leſdites Religieuſes, de payer audit le Feron, & à ſes ſucceſſeurs Curez de ladite Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & dix livres d'argent pour toutes Dixmes, tant groſſes que menues & novales, ſuivant l'abonnement porté par

lesdites transactions; ce faisant, fait défenses audit le Feron & à ses successeurs, de prendre & enlever aucunes gerbes sur les terres & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard & de la Haye, appartenantes ausdites Religieuses; le condamne à rapporter & restituer celles qu'il a fait enlever, ou la valeur, à dire d'Experts & gens à ce connoissans dont les Parties conviendront pardevant le Conseiller-Rapporteur, sinon par lui pris & nommez d'office; à l'effet de quoi ledit le Feron sera tenu d'en donner la déclaration, sauf ausdites Religieuses à la contester. Ordonne que sur le prix de ladite estimation, déduction sera faite audit le Feron du prix & valeur desdits trois septiers de bled, & trois septiers d'avoine, & de la somme de dix livres en argent par chacun an; condamne pareillement ledit le Feron à rendre & payer ausdites Religieuses l'excedent avec les interêts; comme aussi, ordonne que lesdites Prieure & Religieuses du Valdosne, jouiront de toutes les grosses Dixmes, menuës & novales sur leursdits biens & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard, & de la Haye, en payant par elle, suivant leurs offres audit le Feron, & à ses

ſucceſſeurs, Curez de Montiers ſur-Ceaux, ladite redevance de trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & de dix livres en argent par chacun an; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour; condamne ledit le Feron en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes. Mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Septembre mil ſept cent vingt-trois; & de notre Regne le neuviéme. Collationné. *Signé*, DAUVERGNE. Par la Chambre: *Signé*, YSABEAU. Scellé le 18 Septembre 1723.

Signé, PATU.

ARREST

Qui ordonne l'exécution d'une Tranſaction paſſée entre les Habitans de Ternant, & les Gros Décimateurs de la même Paroiſſe.

Du premier Août 1702.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que le jour & datte des Preſentes, entre Meſſire Catherin Violon, Prieur Commendataire du Prieuré de Ternant, Appelant d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, le 30 Avril 1695, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part; Et Jean Chavanne, dit Veyron, Pierre Veylly, Benoît Duris, Charles Chavanne, Pierre Demannes, Jean Terraillon, Antoine Guerin, Jean Bourbon, Claude Quentin, André Chormette, Benoît Verne, Jean Solin, Claude Guillard, Jacques Collouſon, Benoît Fernuillea, Hipolite Roland, Jacques Rouſſillon, Claude

Calbouſon, Antoine Ferre, & Jacques Marcilly, tous Habitans de la Paroiſſe de Ternant, Intimez d'autre part ; Et entre ledit Violon, Demandeur en Requête du 11 Juillet 1696, d'une part ; & les Habitans de la Paroiſſe dudit Ternant, Défendeurs d'autre part : Et entre Meſſire Claude de Saint-Georges, Archevêque, Comte de Lyon, Primat de France, Demandeur en Requête du dix-huitiéme Juillet 1696, d'une part, & ledit Violon, Prieur de Ternant, & les Habitans & Communauté de la Paroiſſe dudit Ternant, Défendeurs d'autre part. Et entre leſdits Sieurs Archevêque de Lyon, & Catherin Violon, Prêtre, Prieur dudit Ternant, Demandeurs en Requête du 29 Décembre 1698, & Charles Chavanne, dit Veyron, Marie Paſtourel ſa femme ſéparée de biens avec lui, & Jean Chavanne ſon frere, Particuliers Habitans de Ternant, Défendeurs d'autre ; & entre ledit Violon, Prieur Commandataire dudit Ternant, Décimateur pour les deux tiers par indivis de la Dixmerie de ladite Paroiſſe, Appelant d'une Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Lyon, le 2 Mars 1701, & de ce qui a ſuivi, & Défendeur d'une part ; & Etienne Cha-

vanne, dit Veyron, l'un des Habitans de ladite Paroiſſe, & Marie Paſtourel ſa femme, Intimez d'autre; & entre Maître Jean Beſſous, Sieur du Château du Tour, Conſeiller du Roi en l'Election de Beaujollois, Antoine Verne, Benoît, & Claude Verne, Charles Duboſt, Demontaulme, Jacques Roſſillon, Claude Marcilly, Antoine Verrier & Leonard Sadot, tous Habitans & poſſedans fonds en ladite Paroiſſe de Ternant, Demandeurs en enterinement de Lettres de reſciſion par eux obtenuës en la Chancellerie du Palais à Paris, le 3 Août 1701, ſuivant leur Requête du neuf dudit mois d'une part; & ledit ſieur Prieur de Ternant, Défendeur d'autre part: Et entre ledit ſieur Violon, Prieur de Ternant, Demandeur aux fins de l'Exploit du 6 Juin 1695, d'une part; & Etienne Chavanne, l'un des Habitans de ladite Paroiſſe de Ternant, fils & heritier de défunt Charles Chavanne ſon pere, & Marie Paſtourel ſa femme, Défendeurs d'autre: Et entre ledit Violon, Demandeur en Requête du dix-ſeptiéme May 1702, d'une part; & ledit Etienne Chavanne, Jean Biſſuel, Antoine Verne, Benoît, & Claude Verne, Charles Duboſt, Jacques Roſ-

ſillon, Claude Marcilly & Leonard Sadot, Défendeurs d'autre; & entre Jean Carges, ci-devant Elû en l'Election de Lyon, Claude de Saint-Laquier, Sieur de Douſier, Bourgeois de Lyon, Jean-François Vaurion, auſſi Bourgeois de ladite Ville, François Verne, Marchand Confiſeur de ladite Ville, Jacques Farges, Notaire, & Greffier de Ternant, Pierre Volay, Claude Moucollier, Juſtin-Louis Farges, Benoît Duris, Leonard Buſſillon, Jean-Georges-Antoine Verne, Claude Caillot, Jacques Roſſillon, Leonard de Marcilly, Jean Guerin & André Chapurin, tous poſſedans fonds & Habitans de Ternant, Demandeurs en Requête du 16 Juin d'une part; & Meſſire Claude de Saint-Georges, Archevêque de Lyon, Primat de France, Prieur de Saint Jean-Baptiſte de Ternant, Défendeur d'autre; & entre Claude de Saint-Laquier, Jean-François Vaurion, François Verne, Jacques Farges, Pierre Volay, Claude Moucollier, Juſtin-Louis Farges, Benoît Duris, Leonard Buſſillon, Jean-Georges-Antoine Verne, Claude Caillot, Jacques Roſſillon, Leonard de Marcilly, Jean Guerin & André Chapurin, tous Habitans poſſedans fonds

en la Paroiſſe de Ternant, Demandeurs en enterinement des Lettres de reſciſion par eux obtenuës en Chancellerie le premier Juillet 1702, ſuivant leur Requête du 8 dudit mois de Juillet; & leſdits ſieurs Archevêque & Comte de Lyon, & ledit Sieur Prieur de Ternant, Défendeurs d'autre; tout vû & conſideré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux Lettres, interventions & demandes deſdits Chavanne & ſa femme, Jean Biſſuel, Jean Farges & conſorts, deſquelles elle les déboute, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé, au néant; émendant, a homologué & homologue la tranſaction du neuviéme Mars 1698, avec ladite Communauté & Habitans de la Paroiſſe de Ternant: Ordonne qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, condamne leſdits Etienne Chavanne, Jean Biſſuel, Antoine Verne, Benoît & Claude Verne, Charles Duboſt, Jacques Rouſſillon, Claude Marcilly & Leonard Sadot, paſſer auſdits de Saint Georges & Violon la dixmerie de ſurcompte qu'ils juſtifieront leur être dûë, à compter depuis le neuf Mars 1698, jour de ladite tranſaction, & ce, ſuivant l'eſtimation qui en

ſera faite par Expert, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Montbriſon, ſinon par lui nommez d'office, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, hors de Cour; condamne leſdits Chavanne, Biſſuel, Farges & conſorts, & leſdits Habitans & Communauté de Ternant, en tous les dépens, chacun à leur égard, faits depuis ladite tranſaction. Si mandons, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le premier Août mil ſept cent deux, & de notre Regne le ſoixantiéme. Collationné. Par la Chambre. Signé, DU TILLET.

MEMOIRE

POUR les Prieur, Religieux & Convent de Notre-Dame de Bon-Lieu-Carbon-Blanc, Demandeurs.

CONTRE Maître PENAULT, *Curé de la Teſte de Buch, ayant repris l'Inſtance au lieu du Sieur Pierre Coquard, Défendeur.*

LE Curé moderne de la Paroiſſe de la Teſte eſſaye d'anéantir deux tranſactions paſſées entre l'Abbaye de Bon-Lieu & deux de ſes Prédéceſſeurs, & de s'attribuer par une eſpece de droit d'accroiſſement, inconnu aux Juriſconſultes, les Dixmes que cette Abbaye poſſedoit dans cette Paroiſſe.

FAIT.

L'Abbaye de Bon Lieu poſſede dans l'étenduë de la Paroiſſe de la Teſte, une

Chapelle, ou un Prieuré nommé Notre-Dame de Mons. Cette Chapelle a toujours été regardée comme un membre dépendant de l'Abbaye. Elle a pour biens & revenus, entr'autres choſes, des Dixmes ſur certains fonds ſituez dans trois Paroiſſes, dont l'une eſt celle de la Teſte.

Les Curez de cette Egliſe, qui ſont Gros Décimateurs dans le reſte de cette Paroiſſe, ſouffrent avec impatience cette légere exception de la totalité de leurs Dixmes; ils convoitent depuis plus de cent ans cette petite portion, & il n'y a pas d'efforts qu'ils n'ayent fait pour la réunir à leur total.

Dès le 24 Août 1621, le Curé & le Fermier des Religieux étoient en conteſtations touchant la conſiſtance des terres qui payoient la Dixme à Notre-Dame de Mons. Quatre anciens Habitans de la Paroiſſe en firent un dénombrement, qui comprend vingt-ſept articles, & montrerent les pieces de terre aux Parties intereſſées; les *vûes & montrées* abrogées par l'Ordonnance de 1667, étoient alors en uſage.

Le Curé qui vit de ſes yeux le bon droit des Religieux, crut & demeura tranquille. Son ſucceſſeur troubla bientôt

tôt le calme ; rien n'eſt ſi vif que la ferveur d'un jeune Curé pour les droits de ſa nouvelle épouſe. Il ſe ſervit d'un Arrêt obtenu au Parlement de Guyenne, qui maintenoit ſon Précedeſſeur dans le droit de dixmer dans l'étendue de ſa Paroiſſe, pour eſſayer de réunir dans cette perception les portions exceptées. Il attaqua le Fermier de l'Abbaye ; l'Abbé prit ſon fait & cauſe, & les Parties prévinrent un Procès par une tranſaction du 8 May 1641, par laquelle l'Abbé abandonne au Curé toutes les Dixmes qu'il poſſede dans toute l'étendue de la Paroiſſe de la Teſte, moyennant 80 liv. de rente, & que lui & ſes Succeſſeurs ſeroient chargez de tous les Services dont ils pouvoient être tenus envers la Cure pour raiſon de la Chapelle ou Prieuré de Mons.

Cette tranſaction que l'on crut devoir terminer pour jamais les differends entre l'Abbaye & les Curez de la Teſte, eut deux effets.

1°. Les Religieux, moyennant cette ceſſion de Dixmes n'eurent plus aucun Fermier particulier pour le Prieuré de Mons. Quoique par la tranſaction ils n'euſſent cedé que la Dixme, & qu'ils ſe fuſſent réſervé les rentes foncieres &

directes, & le domaine du Prieuré, néanmoins comme l'objet n'étoit pas assez important pour avoir un Fermier, le Curé cessionnaire des Dixmes fut le Fermier du restant.

2°. Les Religieux remirent au Curé, pour faciliter sa recette, les titres & papiers qu'ils avoient : Au moyen de la transaction ils croyoient ces papiers leur devoir être à jamais inutiles. Ces deux faits sont justifiez par la transaction de 1689, où l'on voit que le Curé rend aux Religieux les titres & papiers concernans le domaine du Prieuré & ses rentes directes & foncieres.

Les Curez laisserent donc dormir leurs prétentions pendant plus de trente-un ans ; mais après ce tems écoulé, François de la Couture, Curé de la Teste, prit le 28 Juillet 1672, des Lettres de rescision contre la transaction de 1641, fit assigner les Parties pardevant le Sénéchal de Guyenne, duquel il obtint Sentence le 7 Juin 1673, qui ordonne qu'avant faire droit sur les Lettres de rescision, l'Abbé justifieroit plus amplement que par les titres produits au Procès, du droit de Dixmes par lui prétendu.

L'Abbé & les Religieux, au lieu d'ap-

peller de cette Sentence, se pourvurent au Conseil, où par Arrêt du 5 Août 1684 la Cause fut retenue. Les Parties consentirent ensuite d'en passer par un arbitrage. L'Arbitre, qui fut Messire Duval, Marquis de Trejis, Conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Bordeaux, rendit le 8 Novembre 1687 sa Sentence arbitrale, qui déclara mal-jugé par la Sentence du 9 Juin 1673, débouta de l'entérinement des Lettres de rescision, déclara les Abbé & Religieux être en droit de percevoir des Dixmes en la Paroisse de la Teste, à raison de leur Prieuré de Mons; & avant faire droit sur la distinction des biens sujets à la Dixme dudit Prieuré, ordonna le rapport d'une expedition en forme du Dénombrement de 1621.

Par ce Jugement arbitral les Lettres de rescision ont été rejettées, & l'on a reconnu que les Abbé & Religieux possedent des Dixmes dans la Paroisse de la Teste. Mais quelles sont ces Dixmes, & sur quels biens? C'est sur quoi l'Arbitre a interloqué les Parties. Comme ce Jugement loin de donner la paix, les engageoit à de nouveaux differends, intervint le 18 Mars 1689 une

ſeconde tranſaction entre les Abbé & les Religieux, d'une part, & le Curé, de l'autre, par laquelle ceux-là cedent de nouveau à celui-ci toutes leurs Dixmes dans la Paroiſſe de la Teſte, à la charge de 80 livres par forme de rente annuelle & perpétuelle.

Cette tranſaction a été exécutée avec exactitude juſques vers l'année 1712, que les Curez firent difficulté de payer; ce n'eſt pas qu'ils ne reconnuſſent le bon droit de l'Abbaye, mais il n'y a que trop de Débiteurs qui ſe reconnoiſſant débiteurs, n'en acquittent pas mieux leurs dettes. Les Religieux leverent donc une Commiſſion au Conſeil le premier Décembre 1712, le Curé demanda du tems pour payer, cela ſuſpendit l'effet de la pourſuite. Le S^r. Coquard, Curé, entra en poſſeſſion de la Cure en 1714, il commença par reconnoître les droits de l'Abbaye, & par promettre de les acquitter, comme cela eſt juſtifié par ſes Lettres des 18 Avril & 28 May 1714.

Mais il n'a pas tenu parole long-tems. Dès l'année 1719, il en a fallu venir avec lui à l'Exploit: Et voici quelles ont été ſes défenſes.

1°. Que l'Abbaye de Bon-Lieu

n'ayant sur la Cure de la Teste ni le droit de Curé primitif, ni celui de Patronage, elle n'a pas celui de prétendre des Dixmes sur cette Paroisse.

2°. Qu'une transaction passée par un Curé ne peut lier ses successeurs, à moins qu'elle ne soit autorisée par le Pape.

3°. Qu'il s'est fait de grands changemens dans le sol de la Paroisse de la Teste. Cette Paroisse est voisine de la mer, & les vents y transportent des déluges de sables, & emportent souvent les terres ensemencées; que par cette raison il ne veut plus être le Fermier des Dixmes de l'Abbaye.

Voilà le précis de ses longues écritures. Ainsi l'on aura répondu à tout, quand on aura justifié:

1°. Que l'Abbaye a droit de percevoir des Dixmes dans l'étendue de la Paroisse de la Teste.

2°. Que le Curé ne peut revenir contre les transactions passées par deux de ses Prédecesseurs.

I. L'Abbaye ne prétend des Dixmes sur la Paroisse de la Teste, qu'à cause de la Chapelle de Notre-Dame de Mons, & sur les terres de l'ancienne dotation de cette Chapelle. Il n'est donc

pas queſtion ni du droit de Patronage, ni de celui de Curé primitif. L'Abbaye prétend les Dixmes à titre de dotation de la Chapelle de Mons, qui eſt l'une de ſes appartenances. La poſſeſſion qu'elle a de ces Dixmes eſt conſtante depuis plus d'un ſiécle & demi ; & les conteſtations que les Prédeceſſeurs du ſieur Curé lui ont ſuſcitées de tems en tems, n'ont fait que l'affermir davantage. Dès 1621 quatre anciens Habitans atteſtent avoir une parfaite connoiſſance de cette poſſeſſion, pour avoir eux-même recueilli la Dixme pendant *plus de trente-cinq ans, & pour l'avoir toujours oui dire aux Habitans des lieux.* Rien n'eſt donc mieux établi que le droit de l'Abbaye à cet égard, le ſieur Curé même ne le révoque point en doute, il demande acte de ce qu'il ne veut plus être *le Fermier des Dixmes poſſedées* par l'Abbaye, & qu'il conſent que l'Abbaye le reprenne. *Il n'entend plus*, dit-il, *tenir le Bail des Dixmes.* Ainſi quant à ce chef, les conteſtations qu'on lit dans les écritures du ſieur Curé n'ont été imaginées que pour les allonger inutilement. Il agit perpétuellement d'une maniere contraire à cette prétention, quand il attaque les tranſactions

non dans le chef précis qu'elles ont admis la proprieté de certaines Dixmes en faveur de l'Abbaye de Bon-Lieu ; mais dans le chef qui a évalué ces Dixmes à 80 liv. par chacun an. Il ne conteste point les Dixmes en elles-mêmes ; mais pour faire croire qu'il n'en jouit pas, il allegue les fables de ces montagnes de sable, que l'impétuosité des vents a, dit-il, jettées sur sa Paroisse. Nonobstant ces montagnes imaginaires, il est réel qu'il jouit de plus de 2500 livres de rente, dont le principal est la Dixme.

II. Il n'est donc question que de sçavoir s'il peut en abandonnant ces Dixmes, revenir contre les deux transactions passées par deux de ses Prédecesseurs, & transactions passées *super lite mota*, comme on vient de le prouver.

A cet égard le Conseil aura la bonté d'observer :

1°. Que l'Eglise peut prescrire contre l'Eglise par l'espace de 40 ans. Le sieur Coquard n'a commencé à contester qu'en 1722, c'est dans ce tems qu'il a commencé d'attaquer une transaction passée en 1641, c'est-à-dire, quatre-vingt-un ans avant qu'il contestât, &

confirmée par une seconde passée en 1689 qui rappelle toutes les dispositions de la premiere.

2°. On ne peut admettre la restitution en entier sans Lettres de bénéfice du Prince. En France les voyes de droit n'ont pas lieu, ni pour la nullité des conventions, ni pour la restitution contre les traitez qu'on a fait. François de la Couture, prédecesseur du sieur Curé, avoit obtenu des Lettres de rescision pour attaquer la transaction de 1641, il a été débouté de leur enterinement: Comment donc le sieur Curé peut-il prétendre qu'on annullera une convention faite entre deux Eglises sur sa simple prétention de nullité, sans qu'il soit obligé de recourir aux Lettres du Pince?

3°. Nulle restitution en entier sans cause. Le bénefice de la restitution n'a jamais été imaginé pour favoriser les caprices d'une volonté inconstante; c'est un remede contre les surprises & la lézion: Or, la restitution demandée par le sieur Curé est sans aucune cause. Il ne prétend pas que ses Prédecesseurs ayent été trompez ou lézez, quand ils ont passé les transactions de 1641 & 1689, il est vrai qu'il allegue aujour-

d'hui, pour faire voir qu'il eſt en perte, la fable de ces montagnes de ſable, qu'il a copiée d'après le préambule de la tranſaction de 1689. Mais quand on ſuppoſeroit véritable ce fait que l'on nie abſolument, & qu'on défie au ſieur Curé de prouver, c'eſt un principe certain que *res perit Domino.* Les Curez ont acquis & ſont devenus Propriétaires des Dixmes de la Chapelle de Mons moyennant 80 liv. de rente perpétuelle. Si les ravages des vents ont changé la portion des champs décimaux, la perte en tombe ſur les Propriétaires, & ne peut jamais faire reſcinder le contrat de vente : La Loi 7, ff. *de perm.* &c. dit poſitivement, *Id quod poſt emptionem fundo acceſſit per alluvionem, vel periit, ad emptoris commodum incommodumve pertinet.* Ainſi deux moyens militent ici contre le ſieur Curé : 1°. C'eſt qu'il ne prouve pas que les vents depuis les tranſactions ayent ravagé les champs décimaux dont il a acquis les Dixmes. 2°. C'eſt que quand il le prouveroit, cette perte ne ſeroit jamais un moyen de reſciſion contre l'acquiſition qu'il en a faite.

4°. Nulle reſtitution que les Parties ne ſoient réciproquement remiſes en

leur entier. Ce n'eſt pas la prétention du ſieur Curé.

Il demande de ne point payer les 80 livres, prix de la ceſſion ; mais il veut retenir les Dixmes cédées. Une prétention ſi injuſte n'oſe ſe préſenter à viſage découvert ; mais ſous quelque voile qu'on la préſente, c'eſt toujours la même injuſtice, c'eſt toujours la rétention de la choſe & du prix.

On a dû remarquer dans le fait, que d'abord après la tranſaction de 1641, les Curez ayant dixmé dans toute leur Paroiſſe, la diſtinction qui ſe trouvoit entre les champs dont la Dixme appartenoit à la Chapelle de Mons, a ceſſé, & les Religieux ont de bonne foi remis les titres de cette Dixme, qui au moyen de la tranſaction avoit ceſſé de leur appartenir. Le ſieur Curé offre donc de remettre la Dixme ; mais il demande que les Religieux juſtifient des champs ſur leſquels cette Dixme de Mons doit s'étendre ; c'eſt-à-dire, qu'il offre de remettre la Dixme ; mais ſous une condition impoſſible. Car enfin comment prouver cette extenſion de Dixmes ? Eſt-ce par titres ? Mais ils ont été remis lors de la ceſſion de la Dixme en 1641. Eſt-ce par témoins ? Mais il y a aujour-

d'hui quatre-vingt-dix-ſept ans, qu'au moyen de la tranſaction il n'y a plus aucune diſtinction entre les champs décimaux de l'Abbaye & ceux de la Cure. Où trouver des Témoins d'un âge aſſez avancé pour pouvoir s'expliquer ſur cette diſtinction, & qui ayent pû en avoir une exacte connoiſſance?

Une autre raiſon qui empêche les Religieux de juſtifier par titres, c'eſt qu'en 1654 l'Abbé Commendataire ne leur payant pas leurs penſions, ils furent obligez le 14 Février d'abandonner l'Abbaye, où tout ſe trouvoit preſque en ruine, & où il n'y avoit pas moyen de ſubſiſter. Pendant leur abſence & pendant les Guerres, l'Abbaye a été pillée pluſieurs fois, comme cela eſt juſtifié par deux Monitoires obtenus à fin de reſtitution des titres, les 11 Mars 1576 & 26 Juin 1632.

Il faut donc conclure que les offres que fait à cet égard le ſieur Curé, ſont purement illuſoires, & qu'il veut retenir & les Dixmes que ſes Prédeceſſeurs ont acquiſes, & les 80 livres, moyennant leſquelles ces Dixmes ont été acquiſes.

5°. Enfin, la prétention du ſieur Curé eſt d'un exemple odieux, & les

ſuites en ſeroient pernicieuſes. Car enfin, ſi une tranſaction paſſée *ſuper lite mota* avec un Curé ſtipulant tant pour lui, que pour ſes Succeſſeurs, n'avoit rien de ſtable, ce ſeroit à recommencer à chaque mutation de Curé : & quel moyen reſteroit-il de terminer les differends ? Si les Religieux demandoient à revenir contre ces deux tranſactions, ils auroient les qualifications de Novateurs, de brouillons, de gens inquiets. Le Curé forme cette demande, & veut reſſuſciter des differends éteints & anéantis par ſes Prédeceſſeurs ; de quels noms doit-il être décoré ? Il dira ſans doute qu'en fait de Dixmes ſa cauſe eſt plus favorable. Mais on lui répondra, que le differend eſt ici entre une Abbaye qui plaide pour ſon patrimoine, & pour une portion que ſa pauvreté rend abſolument néceſſaire à ſa ſubſiſtance ; & d'autre part, un Curé qui tâche d'augmenter les 2500 liv. de revenu dont il jouit, par l'uſurpation de 80 liv. de rente dont il eſt chargé.

Monſieur LE ROUX, *Rapporteur.*

Mᵉ. BRUNET, Avocat.

BERRIER, Proc.

CHAPITRE XIII.

Contenant pluſieurs queſtions entre les gros Décimateurs & les Curez.

N°. 1. UN Habitant n'a jamais payé la Dixme. Un gros Décimateur ſoutient que l'heritage eſt ſitué dans les limites de ſa Dixme, il agit contre le Paroiſſien, & prétend que les Arrêts ont jugé qu'un Laïc, encore qu'il fût en poſſeſſion de ne point payer la Dixme, néanmoins il la devoit : mais à qui la doit-il, eſt-ce au gros Décimateur, ou bien ſi c'eſt au Curé? Celui-ci ſoutient que c'eſt à lui, qu'il a le droit commun de prendre la Dixme dans ſa Paroiſſe; que comme les novales lui appartiennent ſans contredit, quand un gros Décimateur auroit preſcrit les Dixmes dans une Paroiſſe, il n'a pas preſcrit les novales, ſuivant la maxime *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum*, *Probus*, *qu.* 29, *regalia*, *n°.* 8, *cap. cum contingat de decimis*, *cap. cum in tua eodem*, *ubi Innocentius quartus*, *quia decima collecta ex vicinis fundis non pro-*

bat in aliis. Le Curé oppose donc aux autres Décimateurs qu'ils ne peuvent avoir prescrit dans les lieux où ils n'ont point levé la Dixme, & que la prestation ne leur ayant jamais été faite de celle qui fait le sujet de la contestation, ils ne doivent pas la lever, qu'il s'agit de possessoire, & que le Curé a toujours eu la possession de droit; il ajoute qu'il faut regarder cette Dixme comme une novale, n'ayant jamais été payée à personne.

2. Le gros Décimateur oppose qu'il a le droit décimal, que le Curé ne lui conteste pas; c'est le droit décimal qu'il a dans un territoire circonscrit & limité, & que celui qui est fondé dans un droit universel & général d'un territoire, est fondé dans le même droit dans toutes les parties du territoire, ce qui est établi par Pontanus sur l'art. 33 de la Coutume de Blois; ce Docteur autorise sa proposition par des textes de Droit & l'autorité des Docteurs.

Dumoulin sur l'art. 67 de l'ancienne Coutume de Paris, gl. 2, *in* v. Francaleu, n°. 6, *pro resolutione concludo quod habens territorium limitatum in certo jure sibi competente, in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte sui territorii.*

Que toutes les Dixmes d'un territoire appartenant au gros Décimateur, il eſt fondé ſur chaque partie de ſon territoire, ce ſont des Dixmes qui ſont levées dans le territoire de ce gros Décimateur, par conſéquent il eſt ſeul fondé de les demander.

3. Cependant le Curé lui replique qu'il a un titre & une poſſeſſion, ou bien qu'il n'a qu'une ſimple poſſeſſion; qu'il faut poſer un principe, que le Curé a les Dixmes de droit commun dans ſa Paroiſſe, qu'il n'a beſoin que de ſon clocher pour les percevoir.

Tous les autres Décimateurs n'y viennent que par privilege ou par poſſeſſion, le privilege ne s'étend pas aux choſes futures, s'il n'eſt formellement exprimé, parce que le privilege étant une loi contre le Droit commun, il doit être clair, & eſt limité au tems préſent.

A l'égard de la poſſeſſion elle ne peut pas avoir lieu, il eſt vrai que ſi c'étoit par une alluvion, qu'une Campagne eût été ſubmergée pendant quarante ou cinquante ou cent ans, que les terres euſſent été en non-valeur, tout le tems de cette inondation n'eſt point compté en faveur du Curé; c'eſt ici le cas

qu'on peut dire *non valenti agere non currit præscriptio*; tout ce tems est distrait de la prescription; mais s'il y avoit eu quelqu'empêchement, & que la Dixme n'eût été payée pendant quarante ou cinquante ans, elle seroit dûe au Curé, comme si c'étoit une novale, c'est la force du Droit commun qui produit cet effet.

Mais ce n'est point une grosse Dixme ancienne qui soit revendiquée par le gros Décimateur, qui tient plus lieu de novale que de grosse Dixme ancienne.

Un gros Décimateur est pris solidairement pour contribuer à la portion congrue du Curé d'Urvillé, aux livres & ornemens de la Paroisse, & aux réparations du Chœur; c'étoit le sieur Aubery, Abbé Commandataire de l'Abbaye d'Homblieres en Picardie, qui fit assigner le Chapitre de Notre-Dame de Noyon, pour contribuer à toutes ces charges pour un tiers, & cependant qu'il lui fût permis de saisir; Ordonnance portant cette permission; on ne pouvoit le faire sans une Ordonnance du Juge.

Ce Chapitre se défendit, & dit qu'il étoit exempt de contribution à toutes

ces charges suivant ses titres, & il demandoit vingt-neuf années de restitution de fruits; mais l'affaire ayant été bien examinée, on jugea que les Dixmes étoient le fonds le plus naturel des revenus des Paroisses, & qu'originairement il y en avoit une partie pour ces charges, suivant la partition faite par les Conciles, les Papes, & les Usages; il y eut Sentence confirmée par l'Arrêt suivant qui finit ce Chapitre.

ARREST

Pour la contribution à la portion congrue du Curé d'Urvillé, aux réparations du Chœur & Cancel, aux ornemens, linges, &c.

Du 9 May 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nos amez & féaux les Gens tenans les Requêtes de

notre Palais à Paris, Conſeillers en notre Cour de Parlement, & Commiſſaires auſdites Requêtes, le 17 Août 1701; entre Meſſire Anne-François-Robert Aubery, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Homblieres, de l'Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Noyon, Demandeur aux fins de trois Requêtes; la premiere, préſentée au Lieutenant Général de Vermandois à Saint Quentin, le 16 Août 1686, renvoyée auſdites Requêtes de notre Palais, & retenue en icelles par Sentence du 20 Février 1687. Et les deux autres, préſentées auſdites Requêtes de notre Palais, les 7 May audit an 1687, & 29 Avril 1688, la premiere, à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner pardevant ledit Lieutenant Général de Vermandois à Saint Quentin, leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame de Noyon, pour ſe voir condamner à payer le gros du Curé d'Urvillé, fournir & ſatisfaire au ſurplus pour la part dont ils jouiſſoient des Dixmes; cependant pour ſureté qu'il lui fût permis de faire ſaiſir le droit de Dixme ès mains du Fermier; l'Exploit du 22 dudit mois d'Août 1686 de ſaiſie & arrêt fait à la requête dudit Sieur Abbé Aubery, en vertu de l'Ordon-

nance étant au bas de ladite Requête, pour ûreté du tiers du gros dudit Curé, & fournir aux réparations du Chœur & Cancel, aux ornemens, linges & livres de l'Egliſe d'Urvillé, entre les mains de Quentin Ducauroy Laboureur, demeurant à Urvillé, de tous & chacuns les deniers & autres généralement quelconques qu'il devoit & devroit, & auroit ci-après, appartenans auſdits du Chapitre de Noyon, avec défenſes de vuider ſes mains juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, & pour lui voir faire plus amples défenſes, faire ſa déclaration, & être condamné de vuider ſes mains. Aſſignation pardevant le Lieutenant Général de Saint Quentin; l'Exploit de renvoi de ladite demande auſdites Requêtes de notre Palais, à la requête deſdits du Chapitre de Noyon du 19 Décembre 1686, Sentence de rétention en icelles du 20 Février 1687. La deuxiéme deſdites Requêtes dudit jour 7 May 1687, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour en prononçant ſur les fins & concluſions de ſa premiere Requête, que leſdits Sieurs du Chapitre de Noyon fuſſent condamnez à lui payer les parts & portions du gros qu'il avoit été obli-

gé de payer audit Curé, enſemble ce qu'il avoit fourni, tant pour les réparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe, que pour les Livres, linges, ornemens & autres choſes néceſſaires, & ce, à raiſon de par chacune des dix-huit années qu'il étoit Abbé de ladite Abbaye, ſi mieux n'aimoient ſouffrir l'évaluation en être faite en la maniere accoutumée, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans la huitaine; & pour en faciliter le payement qu'il fût ordonné, que ſans avoir égard à la Requête deſdits du Chapitre du 21 Février, les deniers ſaiſis lui ſeroient baillez & délivrez, à ce faire ledit Ducauroy contraint, quoi faiſant, déchargé, & en outre que leſdits du Chapitre fuſſent condamnez aux dépens, & la Sentence qui interviendroit exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Et la troiſiéme dudit jour 29 Avril 1688, à ce qu'il plût à notredite Cour, en augmentant & expliquant les concluſions priſes par ſa précedente Requête, que leſdits du Chapitre de Noyon fuſſent condamnez à lui payer la valeur du tiers de neuf muids de bled & huit muids d'avoine par chacun an,

depuis le premier Janvier 1668, qu'il avoit payé aux Curez d'Urvillé pour leur gros, & ce, ſuivant l'extrait des gros fruits de ladite Ville de Saint Quentin, & la ſomme de ſix cens livres pour le tiers de celle de dix-huit cens livres, employée aux réparations du Chœur & Cancel, ornemens & Livres de ladite Paroiſſe d'Urvillé, à raiſon de cent livres par an, ſi mieux n'aimoient que l'évaluation en fût faite; & au ſurplus que les concluſions qu'il avoit priſes fuſſent adjugées avec dépens d'une part; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Cathédrale de Notre-Dame dudit Noyon, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits du Chapitre de Notre-Dame de Noyon, Demandeurs en Requête par eux préſentée auſdites Requêtes de notre Palais, le 18 Décembre 1693, tendante à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils employoient, & ajoutoient le contenu en ladite Requête, & tout ce qu'ils avoient dit au Procès, ce faiſant, qu'ils fuſſent maintenus & gardez dans l'exemption de la contribution aux réparations, tant pour le paſſé, qu'à l'avenir, ſi mieux n'aimoit ledit Sr. Abbé leur payer la Dixme de quarante ſeptiers de

terre dépendant de la Ferme de Lambay, qui étoient dans le canton du dixmage dudit Chapitre; comme auſſi qu'ils ſeroient exempts de lui payer la Dixme ſur les cent quarante ſeptiers de terre, étant dans le canton des Dixmes dudit ſieur Abbé, ſuivant & au déſir de leurs titres; qu'il payeroit ving-neuf années de la reſtitution deſdits droits, & pareillement de ceux de quarante ſeptiers, à quoi leſdits du Chapitre concluoient, & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Abbé Aubery, Défendeur, d'autre part; & entre leſdits ſieurs du Chapitre de Notre-Dame dudit Noyon, Demandeurs en deux Requêtes du neuviéme jour de Juillet 1701, la premiere, à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance & leur adjugeant les fins & concluſions qu'ils y avoient priſes, que ledit ſieur Abbé Aubery fût condamné en tous les dépens de l'Inſtance, même en ceux faits par leſdits du Chapitre, tant contre le Subſtitut de notre Procureur Général au Bailliage dudit Saint Quentin, que contre le Promoteur de l'Officialité dudit Noyon, pour raiſon des réparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe d'Urvillé, ſans préjudice de leurs autres droits &

actions; & la deuxiéme, à ce que la Sentence qui interviendroit entre le ſieur le Preux, Curé, & ledit ſieur Abbé Aubery fût déclarée commune avec ledit ſieur le Preux; ce faiſant, qu'il fût débouté des demandes formées ſous ſon nom par ledit ſieur Abbé Aubery, par ſes Requêtes des 22 Avril & 20 Juin 1701, contre leſdits du Chapitre, ſauf à lui à ſe pourvoir contre ledit ſieur Abbé Aubery & autres qu'il aviſeroit bon être; qu'acte leur fût donné de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe de Jean-François Becquet leur Fermier, ſur la ſaiſie faite en leurs mains, ſous le nom & à la requête dudit le Preux, pour raiſon des réparations dont étoit queſtion; ce faiſant, & attendu que leſdits du Chapitre n'étoient point tenus deſdites réparations; que leſdites ſaiſies, enſemble celles, ſi aucunes avoient été faites ſur eux, ès mains de leurs autres Fermiers & débiteurs, fuſſent déclarées nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables; que pleine & entiere main-levée leur en fût faite, & que ledit le Preux fût condamné en leurs dommages & interêts, & en tous les dépens, ſans préjudice de leurs autres droits & actions,

d'une part ; & led. Mᵉ. Jacques le Preux, Prêtre, Curé d'Urvillé, & ledit ſieur Abbé Aubery, Défendeurs, d'autre. Par laquelle ſur concluſions de notre Procureur Général, faiſant droit ſur les demandes dudit Aubery, ſans s'arrêter aux Requêtes deſdits du Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame de Noyon, leſdits du Chapitre condamnez de contribuer pour un tiers au payement du gros dû au Curé d'Urvillé, enſemble aux réparations des Chœur & Cancel, & ornemens de ladite Egliſe ; condamnez pareillement de rendre & payer audit Aubery le tiers des ſommes par lui employées aux réparations de ladite Egliſe, & le tiers des grains par lui payez audit Curé pour ledit gros depuis le 16 Août 1686, jour de la demande dudit Aubery faite au Siége de Saint Quentin, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite ſur les extraits des gros fruits pardevant le Conſeiller-Rapporteur auſdites Requêtes, en la maniere accoutumée, & ſur le ſurplus de la demande dudit Aubery, enſemble ſur la demande deſdits du Chapitre contre ledit Curé d'Urvillé, les Parties miſes hors de Cour, dépens de ladite Inſtance compenſez entre leſdits du Chapitre & ledit Curé.

ré. Lesdits du Chapitre condamnez aux dépens envers lecit Aubery, & seroit ladite Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Eût été appellé à notre Cour de Parlement en laquelle le Procès par écrit auroit été reçu & conclu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 21 Mars 1702, entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Noyon, Appelans de ladite Sentence rendue ausdites Requêtes de notre Palais, le 17 Août 1701, d'une part; & ledit Messire Anne-François Robert Aubery, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Notre-Dame d'Homblieres, Intimé, d'autre part, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Vû icelui Procès, griefs du 21 Juillet 1702, fournis par lesdits du Chapitre contre ladite Sentence dudit jour dix-

ſept Août 1701, contenant leurs concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant & corrigeant, que leſdits du Chapitre fuſſent déchargez des condamnations portées par ladite Sentence, avec dépens, tant des cauſes principale, que d'appel. Requête du quinziéme Janvier 1703, dudit Aubery, ſervant de réponſes auſdits griefs, auſſi ſuivant en exécution & pour ſatisfaire audit Arrêt de Reglement, contenant auſſi ſes concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour, lui donner acte de ce que pour ſatisfaire audit Arrêt de Reglement du Procès d'entre les Parties dudit jour vingt-uniéme Mars 1702, il employoit pour réponſes aux griefs que leſdits du Chapitre avoient fournis contre ladite Sentence, ce qu'il avoit dit, écrit & produit en cauſe principale, & le contenu en ladite Requête, & ce qui étoit de droit; ce faiſant, en procedant au Jugement du Procès qu'il fût dit qu'il avoit été bien jugé par ladite Sentence, mal appellé; ordonner que lad. Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet, condamner leſdits du Chapitre en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel. Salvations du vingt-huitiéme Février 1703,

deſdits du Chapitre contre leſdites réponſes à griefs, contenant auſſi leurs concluſions à ce qu'il plût à notred. Cour, ſans s'arrêter à tout ce qui étoit contenu dans la Requête dudit ſieur Abbé Aubery, employée pour réponſes à griefs, fournis par leſdits du Chapitre, les concluſions par eux priſes leur fuſſent adjugées, avec dépens. Requête dudit ſieur Abbé Aubery du 26 Avril 1703, employée pour réponſes auſdites Salvations, & addition de réponſes à griefs, contenant pareillement ſes concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour lui donner acte de ce que pour addition de réponſes à griefs, & pour réponſes aux Salvations deſdits du Chapitre, ſignifiées le vingt-huit Février 1703, il employoit ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès; ce faiſant, que ſes fins & concluſions lui fuſſent adjugées, avec dépens. Production nouvelle deſdits ſieurs du Chapitre par Requête du trois May 1703. Requête dudit ſieur Abbé Aubery du quatre May 1703, employée pour contredits, & contenant auſſi production nouvelle. Requête deſdits ſieurs du Chapitre du cinq deſdits mois & an, employée pour contre-

dits. Tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet; condamne leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Notre-Dame de Noyon, en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel, la taxe d'iceux à notredite Cour réſervée. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le neuviéme May, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre Regne le ſoixante. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XIV.

De la répartition & du régalement des ſommes qu'il faut payer pour la Portion congruë.

N°. 1. NOUS allons expliquer dans ce Chapitre partie des charges dont les Dixmes ſont tenuës, ſoit pour un Vicaire, ſoit pour une ſuccurſale ou pour d'autres eſpeces, & non-ſeulement nous établirons à notre ordinaire par principes que nous confirmerons par les moyens de droit; mais auſſi par des Arrêts.

Par la Déclaration du ving-neuf Janvier 1685, il eſt ordonné que le Vicaire perpétuel & le Curé à Portion congruë auront trois cens livres; que les Vicaires qui deſſerviront dans les Egliſes matrices ou ſuccurſales, auront la ſomme de cent cinquante livres, mais s'il en faut deux & trois, ils auront chacun cent cinquante livres; c'eſt en conformité de cette Loi, s'il y a des Procès, qu'il faut les regler.

Un Curé de la Paroisse de Fay & Guindrecourt son annexe, demande contre les Chanoines de Toul, Décimateurs de sa Paroisse, la somme de cent cinquante livres, pour la desserte de la succursale, il sembloit bien fondé dans ses conclusions rélativement à la Déclaration, & il obtient Sentence contr'eux au Bailliage de Chaumont.

2. Appel en la Cour. Les Peres Jesuites qui étoient aussi Décimateurs dans la même Paroisse, ayant appris cette condamnation, sentirent bien qu'elle tomboit subsidiairement contr'eux en partie; c'est pourquoi ne voulant pas attendre l'évenement d'un Arrêt pour y faire opposition, ils crurent qu'ils devoient intervenir dans l'Instance, & donnerent leur Requête par laquelle ils conclurent à ce que sur l'appel de la Sentence, l'appellation & ce, le Curé fût débouté de sa demande; le moyen étoit fort simple, ils firent voir qu'il y avoit un préalable avant de les condamner, qui étoit de sçavoir s'il y avoit nécessité de mettre un Vicaire en cette succursale; que suivant la même Déclaration, il dépendoit de Messieurs les Evêques de sçavoir s'ils devoient mettre un ou plusieurs Vicaires dans les Pa-

roiſſes, & s'il y avoit raiſon de le faire, c'eſt cette autorité ſi reſpectable, qu'on devoit conſulter: Il y eut un Arrêt contradictoire rendu à l'Audience ſur les concluſions de Monſieur Portail, lors Avocat Général, & Préſident à Mortier à préſent, par lequel faiſant droit ſur l'intervention, on mit l'appellation & ce au néant, ſans avoir égard à la Requête du Curé, dont il fut débouté, on le condamne aux dépens, & on ajoute, ſauf à la Partie de ſe pourvoir pardevant l'Evêque Dioceſain, pour avoir un Vicaire, s'il y échet, défenſes au contraire.

Il paroît par cet Arrêt une choſe très-naturelle, qu'il faut qu'il y ait néceſſité de mettre un Vicaire avant que de lui donner une ſomme, ce qui eſt régulier; l'Arrêt ſera à la fin du Chapitre.

☞ Ce n'eſt pas le tout qu'il y ait néceſſité d'avoir un Vicaire, & que l'Evêque juge cet établiſſement néceſſaire, il faut que ce Jugement de l'Evêque ſoit rendu juridiquement & les gros Décimateurs appellez.

M. l'Evêque de Gap faiſant ſa viſite, avoit établi un Vicaire dans la Paroiſſe de Vitrolle; le Prieur de Vitrolle n'ayant

point été appellé, le Grand Conseil par Arrêt du 21 Février 1715, sur les conclusions de M. de Saint-Port, jugea que l'établissement de ce Vicaire ayant été fait sans appeller le Gros Décimateur, etoit informe, & condamna la Communauté à payer l'honoraire du Vicaire qu'elle avoit fait induëment établir.

Par un autre Arrêt du Grand Conseil du douze Juin 1730, rendu sur les conclusions de Monsieur Bignon, il a été jugé que le Commandeur d'Oisemont ne pouvoit être contraint à payer la portion congruë d'un Vicaire établi dans un Hameau de cette Paroisse par Monsieur l'Evêque d'Amiens, qui dans le cours de sa visite, avoit jugé cet établissement nécessaire.

Une autre espece s'est presentée à juger au même Tribunal dans la même année 1730. Le sieur Boery, Curé d'Ajain, Diocese de Limoges, prétendoit que dans sa Paroisse il y avoit eu un Vicariat, & que la misere des tems avoit empêché depuis long-tems que ce poste ne fût rempli; il le remplit & demanda aux Dames Religieuses de Blessac, Ordre de Font-Evraud, la portion congruë du Vicaire, ce Curé prouvoit par les regîstres des Baptêmes, qu'en 1681

& 1682, il y avoit eu un ſieur Lamy Vicaire, mais il ne prouvoit rien depuis. Mais ſoit que le Grand Conſeil ait penſé qu'une poſſeſſion ſi courte & depuis ſi long-tems interrompuë, n'ait été cautée que par une tentative d'établiſſement qui n'a pas réuſſi : ſoit qu'il ait jugé qu'un rétabliſſement de Vicaire après une diſcontinuation ſi longue dût être ſujet aux mêmes formalitez qu'un nouvel établiſſement, le Curé a été débouté de ſa demande par Arrêt du mois de Septembre 1730, ſauf à recourir à M. l'Evêque de Limoges pour ſtatuer, les Gros Décimateurs appellez, ſur la néceſſité de ce Vicaire.]

3. Pendant que nous traitons cette matiere, il y a pluſieurs obſervations à y faire : 1°. Quand il y a une Cure vacante de fait par la mort du Titulaire, ou de droit, s'il eſt interdit de ſes fonctions, le Deſſervant principal aura la ſomme de trois cens livres, & ſi l'Ordinaire le trouve juſte, il eſt en ſa diſpoſition ſuivant l'article 2 de la Déclaration de 1710, d'augmenter la ſomme de trois cens livres ; on ſuppoſe qu'il le doit faire, *arbitrio boni viri* ; il n'eſt point dit s'il ſera logé ; mais il ne peut pas déplacer l'ancien Titulaire,

encore qu'il soit interdit, cette suspension ne regarde que ses fonctions, elle ne lui ôte pas le revenu de la Cure, il est vrai qu'il doit l'honoraire du Desservant.

4. Mais dans cet honoraire le casuel y est-il compris? C'est une question qui m'a été proposée plusieurs fois, la Loi n'en parle point, & dans les choses pénales, bien loin d'en faire extention, il faut au contraire diminuer la peine, celui qui est Titulaire doit vivre, c'est une pénitence à laquelle il doit être soumis, principalement, s'il y a quelque débauche prouvée contre lui.

D'ailleurs, dans les Villes murées, c'est le casuel qui en fait le principal revenu, & suivant la Note de Dumoulin sur le chapitre 3 *de Clerico ægrotante aut debilitato*, l'ancien Titulaire est préferable à tout autre.

S'il y avoit un Vicaire depuis longtems dans une Paroisse, il doit avoir cent cinquante livres, soit pour la desserte de l'Eglise matrice, soit pour la succursale, s'il y en a une; mais s'il n'y avoit point de Vicaire, c'est à l'Ordinaire à y mettre tel nombre de Prêtres qui seront nécessaires.

S'il y a cinq cens Communians, c'est

un nombre ſuffiſant pour y mettre un Vicaire. Que s'il y avoit des chemins fâcheux & des écarts éloignez, c'eſt le cas dans lequel on commet quelqu'un pour dreſſer un Procès-verbal de l'état des lieux, & enſuite l'Evêque ſe détermine par le nombre des perſonnes & la qualité des lieux, il doit tenir la balance juſte, & ſe regler toujours par la néceſſité ou l'utilité évidente & le bien public, ſans acception de perſonnes.

5. Il y a quelquefois de Gros Décimateurs qui ont interêt dans la choſe, & l'on veut les favoriſer, comme je l'ai vû, dans quelques Ordonnances des Evêques qui veulent obliger leurs Chapitres, ce qui n'eſt point permis ; & il y a lieu après les formalitez faites contr'eux d'interjetter appel comme d'abus du déni de Juſtice, qui eſt le plus grand des moyens d'abus, d'autant qu'on ne peut plus avoir recours au même Tribunal à cauſe qu'il ſe rend partial.

Dans les Tribunaux ſéculiers on y fait Juſtice. Le ſieur Abbé Guiran, Prieur de Notre-Dame de Beziers-les-Guillaume, dépendant de l'Abbaye de Saint Euſebe, Congregation de Clugny, fit aſſigner M. de Villeneuve de Vence, Evêque nommé de Glandeve, qui avoit

un trait de Dixmes dans la Paroiſſe de Guillaume, & il refuſoit de contribuer à la portion congruë, aux ornemens & réparations.

Par Arrêt contradictoire du 21 Février 1690, cet Evêque a été condamné à contribuer à la portion congruë & ornemens, pour telle part & portion qu'il eſt Décimateur, & il eſt condamné aux dépens à cet égard, ſauf ſon recours contre l'Econome.

Et à l'égard des réparations, le Conſeil ordonne que Procès-verbal en ſera dreſſé par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Juge Royal d'Entrevaux-lès-Glandeve, dépens à cet égard réſervez; ce ſont les trois charges dont les Décimateurs ſont tenus que la portion congruë, les ornemens & les réparations.

ARREST,

Qui déboute le Curé de Fay & de Guindrecourt ſon annexe, de ſa demande de cent cinquante livres, pour la Deſſerte par lui faite dudit Guindrecourt.

DU 19 JUILLET 1700.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Toul, Appelans de la Sentence contr'eux rendue au Bailliage & Siége Préſidial de Chaumont, le trente-un Juillet 1699, en ce que par icelle, ils ſont condamnez de payer à Maître Jean-Baptiſte Jaujon, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fay & de Guindrecourt, ſon annexe, la ſomme de cent cinquante livres, pour la Deſſerte par lui faite dudit Guindrecourt, ſon annexe, par chacun an, de quartier en quartier & par avance, à commencer du jour de

ſon option, & ce pour telles parts & portions, que leſdits Appelans ſont Décimateurs du lieu de Fay & de Guindrecourt, qui eſt de moitié auſdites Dixmes, & en ce qu'ils ont auſſi été condamnez aux dépens, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; d'une part; & Meſſire Jean-Baptiſte Jaujon, Prêtre, Curé de Fay & de Guindrecourt, ſon annexe, Intimé, d'autre part: Et encore, ledit Jaujon, Demandeur en Requête du douziéme du preſent mois de Juillet, à ce qu'en plaidant la Cauſe d'entre les Parties ſur ledit appel, étant la deuxiéme au Rôle de Champagne, il fût ordonné que les Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête tendante en ce qu'en prononçant ſur ledit appel, l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens, & où la Cour feroit difficulté de confirmer ladite Sentence, il fût adjugé au Demandeur telle autre ſomme qu'elle aviſeroit convenable pour ſa rétribution dans l'Egliſe de Guindrecourt, ſon annexe, & les Appelans condamnez aux dépens d'une part, & ledit Chapitre, Défendeur d'autre; & encore, entre les Peres Jeſuites du College de Reims, Prieurs du Prieuré de Notre-Dame de Waſſy,

Codécimateurs avec leſdits du Chapitre de ladite Paroiſſe de Fay, & de Guindrecourt, ſon annexe, Demandeurs en Requête par eux preſentée à ladite Cour le ſeiziéme dudit mois de Juillet, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la cauſe d'appel d'entre leſdits du Chapitre de Toul, Appelans, d'une part, & ledit ſieur Jaujon, Curé de Fay & de Guindrecourt ſon annexe, Intimé d'autre. Acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête, faiſant droit ſur leur intervention, & en infirmant ladite Sentence dont eſt appel, ledit Jaujon, Curé de Fay & de Guindrecourt, fût débouté de ſa demande, pour raiſon des cent cinquante livres, pour ſa deſſerte de Guindrecourt, ſon annexe, & le condamner aux dépens, d'une part; & leſdits ſieurs du Chapitre & ledit Jaujon, Défendeurs d'autre part: Après que Rouſſelet, Avocat des Appelans & des Jeſuites, & Coré, Avocat de l'Intimé, ont été ouis pendant deux Audiences; enſemble, Portail pour le Procureur General du Roi: LA COUR reçoit les Jeſuites de Reims, Parties intervenantes, faiſant droit ſur leur intervention; enſemble ſur l'appel, ſans

s'arrêter à la Requête de la Partie de Coré, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, déboute la Partie de Coré de ſa demande, & la condamne aux dépens, ſauf à elle à ſe pourvoir pardevant l'Evêque Dioceſain pour l'établiſſement d'un Vicaire, s'il y échet, défenſes des Parties de Rouſſelet au contraire. Fait en Parlement le dix-neuviéme Juillet mil ſept cent. Collationné. Signé, DU TILLET.

Le 30 Juillet 1700, ſignifié à Mes. Rabineau & Couſin, Procureurs. Signé, HERMANT.

CHAPITRE XV.

De la Dixme des Bois.

N°. 1. LA Dixme des Bois ne laiſſe pas d'être agitée differemment, elle dépend de l'uſage & de la poſſeſſion; il y a eu une complainte formée pardevant les premiers Juges de Normandie, renvoyée aux Requêtes du Palais par M. Panier, Maître des Requêtes, qui avoit acquis la Terre de Boiſſet-Leſpervanche.

Louis Sauvage qui étoit en droit de couper ſoixante arpens de Bois qui lui avoient été vendus par Monſieur Panier, ayant été aſſigné pour en payer la Dixme, le Curé ſe reſtraignoit à la ſomme de trois cens livres, pour ſon droit de Dixmes; Monſieur Panier ſe contenta pour ſes moyens de dire, que cette Dixme étoit inſolite, qu'il n'y avoit que le froment, ſeigle, orge & avoine qui étoient veritablement groſſes Dixmes, & le vin; que tout le reſte étoit Dixmes inſolites, & fit ſur ce ſujet de grands raiſonnemens, l'affaire ayant été appointée en droit.

2. J'écrivis au Procès, & comme il faut convenir de bonne foi des principes, & ne faire aucune procedure qui ne ſoit juſte & veritable ſuivant les regles, le Curé dit qu'il en convenoit; mais que depuis trente, quarante & cinquante ans, même de tems immémorial, il étoit en poſſeſſion par lui & ſes prédéceſſeurs, de dixmer les Bois ſur la Terre de Leſpervanche.

Je ſoutenois que Monſieur Panier vouloit éviter un éclairciſſement ſur les lieux. Comme le fait de Dixme des Bois étoit de notorieté publique & évidente, j'avois fait articuler que le Curé

étoit en poſſeſſion, qu'en cas de déni il demandoit à en faire preuve, tant par titres, que par témoins, qu'il étoit en poſſeſſion depuis trente & quarante ans, & de tems immémorial, ſauf audit ſieur Panier à faire preuve au contraire, ſi bon lui ſembloit. Que s'il avoit acheté la Terre avec ſes droits, prérogatives & privileges, il l'avoit auſſi achetée avec ſes charges, que celle de la Dixme y étoit inherente.

Que la Cour étant informée du mérite de la conteſtation, elle rendroit la Juſtice qui étoit dûë à ce Curé. Il a obtenu pluſieurs Sentences par défaut & eſſuyé toutes les traverſes en pareil cas. On peut dire qu'il y auroit un retranchement à faire aux Requêtes, d'un grand abus en ſouffrant pluſieurs Sentences, l'Ordonnance n'en permettant qu'une; c'eſt une tolerance d'approbation qui n'eſt pas juſte, l'une des plus eſſentielles marques de la Juſtice, eſt de la faire promptement. Me ſera-t'il permis de dire à ce ſujet, ce que j'ai vû & entendu d'une Dame, qui après que ſa Cauſe eût été plaidée, & qu'elle l'eût gagnée, elle ſe leva, & fit à Meſſieurs ſes Juges une grande reverence, en leur diſant: Meſſieurs, voilà le vingt-neuviéme Ar-

rêt que j'ai obtenu avec dépens, & je ſuis ruinée; ce fleau doit être réprimé avec ſéverité, & des chicaneurs condamnez d'office pour leur induë vexation.

3. La demande de la Dixme des bois peut être inſolite dans un lieu qu'elle ne l'eſt pas dans un autre; plus les perſonnes honorent le Seigneur dans ſes Miniſtres, plus ils doivent être attachez à leur donner la Dixme des bois, il y a raiſon pour cela; la terre eſt ſouvent chargée d'une grande quantité de bois qui excedent de beaucoup les terres labourables, il y a même une grande préſomption qu'elles avoient été autrefois en terres labourables, principalement ſi la Dixme étoit inſolite à l'égard de quelques bois, & qu'elle fût ſolite à l'égard de quelques autres; c'eſt comme à l'égard des prez, y ayant des lieux particuliers ſur leſquels les herbes & foin ſe dixment, & d'autres ſur leſquels le foin ne ſe dixme point dans la même Paroiſſe; ce ſont, comme l'on voit, des cauſes differentes, il faut donc prouver que la Dixme eſt inſolite ſur un lieu de certaine nature de fruits ou de bois; que ſi elle y eſt inſolite, elle ne ſe paye point; ce qui fait confuſion à l'égard de ceux

qui ne distinguent pas entre les prez qui ont été terres labourables, & les prez qui ont toujours été prez.

4. La Dixme des bois est assez d'usage en Normandie, elle y a été approuvée & autorisée par l'Edit du Roi Henry IV. du mois de Décembre 1606, vérifié au Parlement de Normandie, le 27 Août 1607, & à la Table de Marbre de la même Province, le neuf Janvier 1608; cette Loi comme l'on voit, est posterieure à la Philippine.

Les motifs de cet Edit sont expliquez dans la préface; que le Clergé de France étant assemblé dans la Ville de Paris, il auroit fait remontrer, que par l'article 74 de leur cahier, de tout tems & anciennement, les Prélats de Normandie avoient pris la Dixme des bois taillis & de haute-futaye dans leur Province, & qu'il y avoit eu des surséances jusqu'à ce qu'on eût fait apparoir des titres, en vertu desquels ils prétendoient jouir de la Dixme des bois, à quoi ayant satisfait, ils auroient requis Henry IV. de laisser jouir ceux qui en étoient en possession, ce que le Roi leur auroit accordé, & qu'ils en jouissent comme ils avoient fait auparavant; & à cet effet, il veut que tous empêchemens

ſoient levez, Baſnage le rapporte; nous en avons fait mention, livre 2, chapitre 2, nombre 8 de ce Traité, tome premier.

5. Cet Edit ayant applani toutes les difficultez, ayant été autoriſé par le Parlement de Rouen, forme un droit certain en faveur des Eccleſiaſtiques de la Province.

Deſcendant de la theſe dans l'eſpece: Je repreſentois que le Demandeur vouloit conſerver ſes droits à ſes ſucceſſeurs, comme il les avoit reçus de ſes prédéceſſeurs; d'autant que chaque Bénéficier étant l'époux de ſon Egliſe, en doit conſerver la dot.

Le premier titre qu'il rapportoit, étoit déciſif, l'un des Auteurs de Monſieur Panier étant pourſuivi par le Procureur du Roi pour le tiers & danger, crut n'avoir pas un meilleur moyen pour s'en affranchir, qu'en diſant qu'il payoit la Dixme de ſes bois; en effet, il fut déchargé de ce droit par la Sentence; ce ſont donc deux choſes contraires que le payement du tiers & danger, qui ſuppoſe qu'il n'eſt point dû de Dixme, & ſi elle eſt payée, elle éteint le droit du tiers & danger.

Dans cette Sentence il y a une ſe-

conde preuve qui établit le droit du Curé, c'eſt qu'il y eſt énoncé qu'elle a été payée dans tous les tems, elle eſt du trente Septembre 1600. Ce titre qui vient des Seigneurs de Leſpervanche, dans une exception qu'ils propoſoient, & qui a fait leur décharge, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il eſt public & rendu à la réquiſition des ſieurs de Leſpervanche, que la cauſe en étoit continue & utile, & que ſi c'étoit une charge d'un côté, elle produiſoit une liberté de l'autre.

6. Il rapportoit pluſieurs autres titres, entr'autres un traité avec un Sacriſtain de l'Abbaye d'Yvry, qui cedoit au Curé les Dixmes qu'il avoit ſur les bois de Leſpervanche.

De tems en tems des conteſtations s'étant formées entre des Seigneurs de Leſpervanche & les Curez, il y eut autre Sentence en 1668, qui ordonna que les Religieux d'Yvry ſeroient aſſignez, les ſieurs de Leſpervanche diſoient avoir payé la Dixme à ladite Abbaye, mais on avoit juſtifié que dès l'année 1629, ils en avoient fait la ceſſion au Curé; il y eut Sentence qui ordonna que le Curé de Boiſſet ſeroit payé par proviſion de la Dixme des bois.

7. De ces actions civiles naiſſent ſou-

vent des Procès criminels; les ſieurs de Meſieres, pere & fils, Seigneurs de Leſpervanche, accompagnez d'autres perſonnes, firent pluſieurs violences au Curé de Boiſſet, il y eut Sentence le deux Février 1672, par laquelle on ordonna une preuve, & enfin, après pluſieurs procedures les Parties firent un compromis ſuivi d'une tranſaction par laquelle les Arbitres ayant vû & examiné juſqu'au ſcrupule les titres des Parties qui y ſont énoncez, enſemble pluſieurs baux des Dixmes de bois, & d'autres titres, Sentences & compoſitions ſur icelles, qui prouvoient toujours la preſtation de la Dixme, on termina cette affaire à l'avantage du Curé. Le ſieur Curé de Boiſſet ayant fait voir par ſes contredits, une poſſeſſion de plus de ſix-vingt ans, par des Sentences, tranſactions & acquieſcement, l'affaire prête à juger, Monſieur Panier s'eſt accommodé. Ce qui prouve que la Dixme ſe paye des bois, quand l'uſage & la poſſeſſion en ſont bien établis par quarante années de poſſeſſion.

CHAPITRE XVI.

De l'opinion des Commentateurs des Coutumes, & Auteurs ſur les Dixmes Eccleſiaſtiques & inféodées.

N. 1. BOERIUS ſur la Coutume de Berry, titre des Coutumes prédiales, article 11, traite la queſtion, de ſçavoir, ſi l'inféodation de la Dixme étant valablement faite, celui qui en jouit peut en diſpoſer; le texte de l'article dit, que le Laïc peut diſpoſer des Dixmes profanes qui ne ſont au patrimoine de l'Egliſe, qu'il les peut vendre, aliener & hypotequer, tout ainſi que les autres choſes profanes.

Sur cet article, Boërius explique le ſentiment des Ultramontains, dans lequel il donne, approuvant les maximes qu'ils ont établies, que l'Egliſe ayant favoriſé les laïcs de cette inféodation, qu'ils ne peuvent les vendre, ni les donner que par l'autorité de l'Evêque; d'autres ſont d'un ſentiment contraire ſur le chapitre *prohibemus de decimis*, Boërius eſt

eſt d'avis, que l'autorité de l'Evêque eſt néceſſaire.

Mais ce ſentiment & ceux des autres Docteurs qui ont vêcu dans cette opinion ſur le chap. 19 *de decimis*, ne ſont point ſuivis.

2. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, dit dans ſa préface ſur les Dixmes, qu'en France les Dixmes inféodées relevent d'autres Seigneurs, qu'elles ont deux cauſes dans leur origine, l'une, des Romains, l'autre de la pieté des Fideles. Nous avons combattu cette premiere opinion, & nul Auteur n'a jamais pû faire voir la filiation de ces Dixmes des Romains, être venue juſqu'à nous ſucceſſivement, c'eſt deviner, & cet Auteur ne rapporte aucun monument pour faire voir que l'origine des Dixmes vient des Romains; le croira-t-on ſans rapporter aucunes preuves? N'avons-nous pas mis en évidence les Conciles, & les autres autoritez qui nous ont appris que c'étoit la pieté & la charité des Fideles qui en étoient les premieres ſources? On peut même dire veritablement, qu'il n'y a point d'autres principes, & que ſi les Romains ont pris le dixiéme pour tribut, la convenance de la quotité ne forme pas la quotité d'un

autre droit, autrement le terrage, le complan au dixiéme des fruits seroit une Dixme, c'est une erreur des plus grossieres.

☞ V. dans le premier Volume les notes qu'on a proposées pour combattre cette censure trop forte de M. du Perray.]

Cet Auteur sur l'art. 7 du titre des Dixmes allegue l'autorité des Canonistes sur l'usage des Dixmes inféodées; suivant eux elles étoient tenuës de l'Eglise, & devoient en être mouvantes. Son sentiment est au contraire qu'elles sont tenuës des Seigneurs lays, lesquels par degrez les reconnoissent d'autres Seigneurs jusqu'à la source des Fiefs & des Justices qui sont entre les mains du Roy.

3. M. de Marca dans l'histoire de Bearn, prétend établir l'origine des Dixmes inféodées au tems de Charlemagne, ou de Louis le Débonnaire, ainsi que l'assurent, à ce qu'il dit, les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen en leur cahier présenté à Louis, Roi de Germanie, en l'an 858, liv. 1, chap. 28 de l'histoire de Bearn, de M. de Marca, n. 12.

Dans les notes sur ce nombre, on rapporte une autre autorité dans ces termes, *in capitulis Caroli Calvi, tit. 23,*

il veut dire Charles Martel, pere de Pepin : *Carolus Princeps Pippini Regis pater, primus intra omnes Francorum Reges ac Principes res Ecclesiarum ab eis separavit ac divisit, Baronius annal. tom. 9, anno 741. Sirmundus in notis ad hunc titulum.*

Ce même Auteur, *liv. 6*, chap, 20, n. 3, dit que Gaston, Prince de Bearn, accorda un privilege considerable à l'Eglise, & dit que l'aliénation d'un Fief décimal ne pouvoit être faite en Bearn sans l'autorité des Vicomtes, quand l'Eglise en faisoit l'acquisition, d'autant que le Seigneur perdoit un Vassal qui ne se trouvoit plus aux expeditions de la guerre.

Mais il tombe dans le même esprit que Boërius, disant que les Dixmes inféodées étoient en ce tems-là, & sont encore tenuës de l'Eglise en quelque espece de Fief, puisque les Laïcs payent aux Evêques des droits pour reconnoissance que les Laïcs leur font de les tenir par le bienfait de l'Eglise.

Ce sentiment est absolument contraire à nos usages, & il n'en est pas resté le moindre vestige dans le Royaume que nous reconnoissions à présent.

☞ Cette critique, que fait ici l'Au-

teur, de M. de Marca, n'eſt pas juſte : Dans les 12 & 13es. ſiécles toutes les donations des Dixmes que les Seigneurs faiſoient aux Egliſes avoient beſoin d'être confirmées par le Suſerain. Dès que ces Dixmes étoient un fief, au moyen duquel le Suſerain s'acqueroit un Vaſſal, le Vaſſal pouvoit bien abandonner le fief, mais il ne pouvoit l'éteindre en le donnant aux Egliſes. Ainſi ce n'eſt pas dire que les Dixmes étoient tenuës en fief des Evêques, c'eſt ſeulement dire que les Dixmes inféodées étoient tenuës en fief des Seigneurs Suſerains.)

4. Tous les anciens Auteurs ont ſuivi ſervilement les Canoniſtes. Rebuffe dans ſon traité des Dixmes, veut qu'elle ſoit payée des Dixmes prédiales & perſonnelles, & tombe en pluſieurs erreurs, & dans le chap. 10 de ſon traité, n°. 35, il dit hardiment que les Juges Royaux ne peuvent pas connoître des Dixmes inféodées, voici ſes propres termes : *ex quibus infertur quod nec olim, nec hodie Judices Regii vel alii ſeculares de decimis etiam infeudatis cognoſcere poſſunt, ſed Judices tantum Eccleſiaſtici :* ce qui eſt ſi exhorbitant & ſi contraire à notre uſage & à nos mœurs, que ce ſont autant de pieges aux jeunes gens qui voudroient

prendre des principes dans cet Auteur pour ſe conduire dans la matiere décimale ; cependant il en a fait un traité exprès de 14 queſtions, & s'eſt attaché comme les Ultramontains à ſuivre le Droit Canon, dont nous ne prenons que ce qui eſt bon, & nous rejettons toutes les Dixmes perſonnelles, celles qui ſont inſolites ; nous ſuivons les inféodations, nous ne croyons point les Dixmes Eccleſiaſtiques comme eux de Droit divin, & leur ſpiritualité eſt expliquée, par rapport aux Benefices.

5. Que ſi les Canoniſtes s'étoient attachez à la pureté & à la ſainteté des préceptes moraux des Juifs, & qu'ils euſſent renoncé, comme les Levites étoient obligez de le faire, à tous les autres biens qui avoient été diſtribuez aux onze Tribus, ce ſeroit ſatisfaire à la pureté de la Loi ; mais vouloir poſſeder ſeuls les Dixmes, & avoir encore part aux autres biens patrimoniaux des Laïcs, ce n'eſt pas ſuivre la Loi, c'eſt y contrevenir & deſirer plus de bien qu'il ne leur eſt permis, ſoit ſuivant la Loi des Juifs, ſoit ſuivant la Loi de grace, il faut opter, ou bien il faut vivre ſuivant nos uſages ; il y auroit trop à réformer ſi on vouloit ſuivre les mœurs des anciens, par rap-

port au Droit Canon. Si nous faisons la critique de ces Auteurs, nous ne voulons pas leur ôter le prix & la recompense de leur travail, mais remettre les choses en conformité de nos Arrêts & de nos Ordonnances. Nous allons suivre notre dessein & examiner un autre Commentateur de Coutume, nous avons fait mention de ceux de Paris, de Normandie & de Bretagne, ce sont les principaux qui en ont traité.

6. Ce n'est point l'usage que la demande des Dixmes se fasse pardevant les Juges Presidiaux, d'autant que ce ne sont pas des cas Presidiaux. Un Commentateur de la Coutume de Poitou en a parlé improprement sur l'article 100 de cette Coutume. C'est le Bailliage & les Juges Royaux qui en sont competens. C'est aussi mal raisonner de dire qu'on est exempt des menuës Dixmes, il faut se défendre par la Coutume, & dire qu'elles sont insolites, & si elles étoient solites & locales, ce seroit le cas où l'on pourroit dire qu'on en est exempt en payant une somme suivant la composition, ou si c'étoient des R. R. qui auroient une exemption, ou des Laïcs qui auroient des Dixmes inféodées, tant grosses, que menuës, mais qui n'auroit

lieu qu'à l'égard de ceux qui en feroient affranchis *aliquo dato*; mais ces compositions en argent ne passent point contre le Curé successeur.

CHAPITRE XVII.

Des arrerages des Dixmes.

Nº. 1. LES Dixmes n'arreragent point, c'est un tribut dû à l'Eglise, dont il n'est pas permis de demander les arrerages, non plus que des autres tributs temporels; mais quelque présomption qu'il y ait, qu'il n'en ait jamais été payé, néanmoins quand le débiteur mettroit en fait qu'il doit par chacun an, une, ou plusieurs mesures de grain, & qu'il veut payer à proportion la redevance & quotité, lui sera-t-il permis de le prouver? En devra-t-il les arrerages, s'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit? Cette question s'est présentée dans la Sénéchaussée d'Angers, entre Mᵉ. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé de Notre-Dame de Chemillé, Diocese d'Angers, d'une part; & Pierre Julliot, mari de Demoi-

ſelle Perrine Gibbot, prenant le fait & cauſe de François & Eſtienne les Gaſeaux, Fermiers du lieu de la Gauſſerie, ſitué en ladite Paroiſſe: Ils diſoient que ledit lieu étoit exempt au moyen d'une mine de bled par chacun an, qu'ils avoient payée de tems immémorial auſdits Curez & à ſes Prédeceſſeurs.

2. Le Curé inſiſtoit au contraire, & ſoutenoit que cette Métairie n'avoit jamais été affranchie de Dixme, qu'il en devoit payer les arrerages, que la Dixme étoit duë *in ſignum univerſalis Dominii*, qu'il avoit été jugé que non-ſeulement les Particuliers n'en étoient pas exempts, mais même que les Communautez Eccleſiaſtiques qui n'avoient pas de Privileges, étoient obligées de les acquitter, & qu'on ne préſumoit point ces abonnemens, que les Dixmes & prémices étoient dûës de Droit commun aux Curez; celui-ci en avoit demandé cinq années d'arrerages. Sur ces conteſtations le Curé obtient Sentence en la Sénéchauſſée d'Angers, par laquelle les Défendeurs ſont condamnez de payer cinq années au Demandeur de Dixmes & prémices par eux priſes ſur ledit lieu & appartenantes au Demandeur, dont les Défendeurs & leſdits les Gaſeaux fe-

roient leur déclaration, & continuer à l'avenir ; La Sentence eſt du vingt-ſept Février 1609.

3. Appel de la Sentence, elle a été confirmée par Arrêt du 9 Mai 1612.

Quand on dit que les Dixmes n'arreragent point, on ſuppoſe qu'elles ſont payées chaque année ; mais quand on dénie de les devoir, & qu'un Curé en demande pluſieurs années, on peut y condamner le Laboureur ou le Proprietaire qui prend ſon fait & cauſe, d'autant que la Dixme eſt une eſpece de proviſion qu'on préſume avoir été payée par chaque année, quand le droit n'eſt point conteſté, & qu'on n'allegue point d'exemption ; la Sentence & l'Arrêt ſeront à la fin de ce Chapitre.

Les Ultramontains ne ſont pas de ce ſentiment ; encore qu'elles ſoient payées tous les ans, ſi elles ne l'avoient pas été, non-ſeulement le Fermier, mais encore celui qui auroit acquis la terre y ſeroit obligé. C'eſt Panorme ſur le Chapitre *Paſtoralis*, qui eſt de cette opinion, n°. 5. Il fait la queſtion en ces termes : *Secundò quæro quod ſi venditur ipſe ager ex quo multis temporibus retroactis decimæ non fuit ſoluta, numquid emptor poſſit conveniri pro de-*

cimis, & est quæstio pulchra & quotidiana, Hostiensis & Joa. And. tenent hic quod sic, quasi ipsa res sit obligata pro onere decimarum transit ad quemcumque possessorem. . . Il dit ensuite, *quod possessio est obligata principaliter & non persona.*

4. Il cite la Loi *Imperatores, ff. de pub. juncto, cap. tua, de decimis*, ce ne sont pas des textes que l'on puisse opposer suivant nos mœurs. Il n'y a que les Decimes qui suivent ces maximes; les Receveurs peuvent s'adresser ou à l'ancien possesseur, ou sur la chose: sçavoir, sur l'ancien possesseur pour tout ce qui est dû, ou sur la chose pour deux années après la mort du Titulaire; & à l'égard des Résignataires pour trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences faites par iceux Receveurs.

Les Dixmes n'arreragent donc point quand la prestation en est ordinaire, mais quand on la refuse & qu'on allegue une exemption; c'est un argument qu'elle n'est point payée, & qu'on en peut demander plusieurs années.

Que si on avoit fait un abonnement des Dixmes en espece, comme de quatre ou cinq septiers de bled, ou autre quotité, pourroit-on en demander plu-

sieurs années ? Je croi que si le Fermier prenoit des quittances, on en pourroit demander plusieurs années, d'autant que cela supposeroit une convention par écrit.

Mais s'il n'y avoit aucun Acte & que cette redevance se payât tous les ans, il n'y a point d'arrerages à demander, & il faudroit avoir fait des diligences pour y conclure.

SENTENCE

De la Sénéchaussée d'Angers ; confirmée par Arrêt de la Cour de Parlement, pour arrerages de Dixmes.

Du 27 Février 1609.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Louis de Rohan, Prince de Guemené, Pair de France, Conseiller du Roy Notre Sire, en ses Conseils d'Etat & Privé, & Sénéchal d'Anjou : Salut, comme Procès étoit mû & pendant pardevant nous, entre Mᵉ. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé

de Notre-Dame de Chemillé, Demandeur d'une part, & Pierre Julliot, mari de Damoiselle Perrine Gibbot, prenant la garantie & cause pour François & Etienne les Gaseaux, Metayers du lieu & Métairie de la Gausserie, Défendeur d'autre part. Ledit Demandeur disoit qu'à cause & comme Curé de ladite Cure de Notre-Dame de Chemillé, lui étoient dûës les Dixmes & prémices dudit lieu & Métairie de la Gausserie, située en ladite Paroisse de Notre-Dame de Chemillé, possedée & exploitée par lesdits Gaseaux, Métayers; lesquelles Dixmes & prémices ne lui auroient aucunement été payées depuis ses provisions dudit Benefice, quelques sommations & demandes que ledit Demandeur leur eût pû faire; lesquels au lieu de faire & obéir, auroient évoqué lesdits Julliot & Gibbot, desquels ils prétendent avoir ledit lieu & Métairie sans aucune charge de payer Dixmes ni prémices, comme porté étoit par leur bail, en laquelle évocation & insinuation lesdits Défendeurs auroient voulu défendre & mettre en avant ledit lieu & Métairie être exempt de toutes Dixmes & prémices au moyen d'une mine de bled qu'ils disoient payer chacun an audit Demandeur, ce-

caſion que ledit Demandeur auroit fait appeller pardevant Nous leſdits Métayers, pour ſe voir condamner payer les arrerages deſdites Dixmes & prémices, depuis leſdites proviſions, & icelles ſervir & continuer tant & ſi longtems qu'ils auroient été & ſeroient Métayers de ladite Métairie, au moyen de quoi & par plus amples faits & moyens déduits par le Demandeurs, concluoit à ce que leſdits les Gaſeaux, Métayers, fuſſent condamnez lui payer les arrerages de cinq années de Dixmes & prémices dûs, à cauſe & pour raiſon du lieu de la Gauſſerie, & finies au jour & Fête de Notre Dame Angevine derniere, nonobſtant ladite rente d'une mine de bled, & icelle ſervir & continuer tant & ſi long-tems qu'ils ſeroient Seigneurs détempteurs & poſſeſſeurs dudit lieu, & en ſes dommages & interêts procedans du défaut dudit payement, & aux dépens de l'Inſtance, ou que de telles autres fins & concluſions que de raiſon lui fuſſent faites & adjugées par le Défendeur qui ſe diſoit être Seigneur & poſſeſſeur dudit lieu & Métairie de la Gauſſerie, laquelle étoit exempte & déchargée du payement de toutes Dixmes & prémices, au moyen d'une mine

de bled qu'il devoit & payoit chacun an à cauſe d'icelle aux Curez dudit Chemillé par forme de gros & Dixme abonnée audit nombre, & requerable comme les Predeceſſeurs dudit Demandeur l'étoient toujours allé querir ſur ledit lieu pour toutes Dixmes & prémices, leſquels en auroient auſſi baillé acquit & le recevoient comme gros à eux dû, à cauſe de ladite Métairie, comme à ſemblables & pluſieurs autres lieux, ſituez en ladite Paroiſſe, proches & contigus ladite Métairie, qui ne payoient aucunes Dixmes audit Demandeur, au moyen de quelques gros qu'ils lui payoient chacun an, joint que ledit Défendeur étoit en poſſeſſion publique & réelle de ne payer autre droit, à cauſe de ladite Métairie, cent ans étoient & plus, & que ledit Demandeur ne juſtifioit ledit devoir de Dixmes par aucuns titres, auſſi que de tout tems immémorial ne s'étoit levé ſur ledit lieu aucunes Dixmes en eſpeces, & n'étoit ſeulement payée ladite mine de bled de gros, laquelle payent avec autres redevances, comme deux ſeptiers de bled ſeigle au Sieur Comte de Chemillé, une autre mine de bled au Receveur des anniverſaires de S. Leonard dudit Chemillé, &

autres devoirs ; reſtoit fort peu de fruits au Maître, ledit lieu étant compoſé de peu d'heritages ; par leſquels moyens & autres plus amplement déduits par ledit Défendeur, conclut à ce que ledit Demandeur fût débouté de ſa demande, tant par fin de non-recevoir, qu'autrement, dûëment, & condamné aux dépens, & prenoit la cauſe à fin de garantage deſdits Métayers : Sur toutes leſquelles fins & concluſions auroient leſdites Parties été appointées à écrire & produire, & reglées de delai ; & partant que ſçavoir faſons, que vû par nous l'Acte d'appointement en droit à écrire & produire, expedié entre les Parties, le 4 Août 1607, leurs avertiſſemens & quittances des 12 Septembre, &c. Et tout conſideré, par notre Sentence & Jugement, avons condamné & condamnons ledit Julliot & Gibbot en l'acquit deſdits les Gaſeaux, Métayers dudit lieu & Métairie de la Gaufferie, payer audit Gautier Demandeur, les Dixmes & prémices par eux priſes & recueillies, ou fait prendre & recueillir ſur ledit lieu & appartenances audit Demandeur, arrerages de cinq années ; & à cette fin en faire déclaration eux & leſdits les Gaſeaux, leurs Métayers, & encore payer

& ſervir & continuer audit Demandeur audit nom & à ſes Succeſſeurs ladite Dixme & prémices, tant & ſi long-tems qu'iceux Julliot & Gibbot ſeront Sieurs poſſeſſeurs & détempteurs dudit lieu de la Gauſſerie, & outre ès dépens dudit Procès envers ledit Demandeur, tels que de raiſon, & en dix ſols d'amende vers la Cour, la taxe deſdits dépens & execution des Préſentes à nous reſervée, en mandant au premier Sergent Royal ſur ce requis, mettre ces Préſentes à execution, ainſi qu'il appartiendra, de ce faire dûment auſdits Sergens donnons pouvoir. Donné à Angers, & mis au Greffe par nous François Laſnier, Conſeiller du Roy, Lieutenant General de Monſieur le Sénéchal d'Anjou, ſous le ſcel Royal & ſeing de notre Greffier, le 27 Février 1609. Signé, P. Lechat, René Louet, de Bouſſaq, Bault, Pineau, de Goubis, Meſnard, Davy, Avril & le Layer, Rapporteur: *Signé*, Gautier Greffier.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Confirmatif d'icelle Sentence.

Du 9 Mai 1612.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut; ſçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal d'Anjou ou ſon Lieutenant, le 27 Février 1609, entre Mᵉ. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Notre-Dame de Chemillé, Demandeur, d'une part, & Pierre Julliot, mari de Demoiſelle Perine Gibbot, prenant la cauſe pour François & Etienne les Gaſeaux, Métayers du lieu de la Gauſſerie, Défendeur, d'autre part, par laquelle leſdits Julliot & Gibbot auroient été condamnez payer audit Gautier en l'acquit deſdits Gaſeaux, les Dixmes & prémices par eux priſes, & recueillies ſur ledit lieu de la Gauſſerie & appartenances, de-

puis cinq années, qu'ils bailleroient par déclaration, & continuer à l'avenir tant & si longuement qu'ils seroient détempteurs dudit lieu de la Gaufferie, & ès dépens. Eût été par ledit Julliot esdits noms, appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre lesdites Parties, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement reservez, & l'amende pour nous, joints les griefs hors le Procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle des Appelans, ausquels griefs l'Intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits. Vû ledit Procès, griefs, réponses, &c. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant, sans amende; ordonne que la Sentence, dont a été appellé, sortira à effet, condamne l'Appelant ès dépens de la cause d'appel, faits depuis ledit Arrêt du 19 de Février, sans dépens de ladite cause d'appel faits avant ledit Arrêt; la taxe adjugée pardevers elle reservée, &c. Donné à Paris en notre Parlement, le neuviéme jour de May mil six cent douze, & de notre Regne le deuxiéme. Par Jugement &

Arrêt de la Cour. Signé, DU TILLET. Et scellé de cire jaune.

CHAPITRE XVIII.

Si c'eſt au Juge Eccleſiaſtique ou Séculier à qui appartient l'exécution des Déclarations des Portions congrues & des Articles 21 & 22 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, de 1695.

No. 1. IL n'y a que la Loi de Dieu qui ſoit immuable, celles des hommes peuvent à la verité être faites avec grande méditation, mais leur execution peut avoir des difficultez, n'ayant pas prévû tous les cas, elles ſont ſujettes à divers changemens & interprétations, & les Procès qu'elles devroient avoir éteints & aſſoupis renaiſſent par la ſubtilité de ceux qui manient les affaires, ſoit pour leur donner de l'extention, ſoit pour en diminuer la force & la durée; mais il ne faut jamais s'écarter des principes de la Loi.

Nous avons joint aux Déclarations

des Portions congruës dans ce Chapitre deux articles de l'Edit de 1695, comme des appendix & dépendances de l'execution de ces Loix; en effet, la portion congruë a une grande connexité avec les articles 21 & 22, d'autant que celui qui a les Dixmes étant redevable de la portion congruë au Curé, à cause qu'il en jouit, il est en même-tems tenu des réparations du Chœur, des ornemens & livres, qu'on auroit dû mettre dans les Déclarations des portions congrues; mais on n'a pensé par ces Loix, qu'à donner aux Portionnaires une subsistance exempte des charges ausquelles sont sujettes les Dixmes, lesquelles on a rapportées sur les articles 21 & 22 de cet Edit. Nous avons cru qu'il seroit à propos d'expliquer ce dernier, à cause de la connexité & dépendance qu'il a avec le précedent.

2. Quand une Loi est faite, son execution est nécessaire, celle des portions congruës en a commis le soin aux Evêques & aux Baillifs & Sénéchaux, c'est la distinction des pouvoirs qui leur sont donnez qu'il faut examiner, l'un regarde le spirituel, l'autre le temporel.

A l'égard du premier, qui touche la Jurisdiction volontaire des Evêques,

il y a deux cas dans la Déclaration de 1686, l'un regarde le nombre des Eccleſiaſtiques qui y doivent ſervir: L'autorité des Prélats ſur cet article, n'eſt point bornée & limitée à un, deux & trois Vicaires qui doivent ſervir dans une Paroiſſe ſous les ordres du Curé, il en peut ordonner un nombre ſuffiſant pour adminiſtrer les Peuples, cela ſe doit faire avec prudence, par rapport au Peuple, s'il eſt nombreux, s'il y a des chemins difficiles, ſi c'eſt l'uſage & la coutume qu'il y en ait pluſieurs.

Le ſecond cas, c'eſt que le Miniſtere ne doit jamais manquer dans une Egliſe, à cauſe des Peuples; la Déclaration dit, que s'il y a des Paroiſſes dans leſquelles le Curé venoit à mourir ou étoit interdit, il eſt au pouvoir de l'Ordinaire d'en nommer un autre en ſa place, qui aura par préference ſa ſubſiſtance, qui eſt de trois cens livres, qui a été augmentée par la Déclaration de 1710, ſuivant les circonſtances qui ſeront jugées raiſonnables par les Prélats qui en ont le droit.

3. Mais eſt-ce là à quoi ſe borne le pouvoir des Evêques? Il eſt très-difficile de comprendre dans une Loi, celui qu'ils ont, qui eſt d'une très grande étendue: Nous en allons rapporter deux

autres cas, dans lesquels ils exercent leur autorité.

Si une Paroisse a un Peuple trop nombreux, qui ne puisse contenir dans l'Eglise Paroissiale, & qu'il y ait nécessité d'en distraire partie du territoire, suivant la forme prescrite par l'article 24 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, c'est à l'Evêque à en faire l'érection: Ce Ministre nouveau doit avoir sa subsistance. Les Capitulaires de nos Rois & le Concile de Trente, indiquent que c'est l'Eglise matrice qui la doit fournir, cependant par une Jurisprudence nouvelle, c'est à l'Ordinaire à l'indiquer, ce qu'il fait sur partie des Dixmes enclavées dans le territoire & l'étenduë de cette nouvelle Cure: Ces Dixmes bien souvent appartiennent à d'autres Décimateurs qu'au Curé, & c'est sur leurs Dixmes qu'ils assignent la subsistance du nouveau Curé, jusqu'à concurrence de la somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite aux dépens des gros Décimateurs, qui en étant les débiteurs, c'est à leurs frais qu'elle doit être faite.

4. Mais c'est aux Evêques à prendre le soin que les Eglises ne soient pas érigées sans dot; nous nous contenterons

ſeulement de rapporter deux autoritez. Le quatriéme Concile d'Orleans tenu en 541, Canon 33, tome 5 des Conciles, col. 387. *Si quis in agro ſuo aut habet, aut poſtulat habere Diœceſim, primum & terras ei deputet ſufficienter, & Clericos qui ibidem ſua officia impleant, ut ſacratis locis reverentia condigna tribuatur.*

Ce qui eſt dit des Evêchez dans les Conciles, peut être pris pour exemple à l'égard des Paroiſſes, & n'y ayant plus de Conciles, c'eſt aux Evêques à avoir ſoin que les Paſteurs qui militent ſous leurs bannieres ayent leur ſubſiſtance.

Il y en a un beau monument dans le Concile de Bragues en 578, Can. 5, col. 897; il fait voir avec quelle charité, & en même tems avec quelle prudence les Evêques autoriſoient les fondations ſans demander autre choſe des Fondateurs, ſi ce n'eſt que les Egliſes qu'on vouloit établir fuſſent décorées & ornées avec une dot ſuffiſante. Ce Canon mérite ſa place, comme un modele de la pieté des Fideles, & en même tems de la moderation des Evêques & de leur fermeté pour ne rien faire que de conforme aux Canons: *Placuit ut quotiens ab aliquo fidelium, ad conſecrandas*

Ecclesias Episcopi invitantur, non quasi ex debito munus aliquod à fundatore requirant... Hoc tantum unusquisque Episcoporum meminerit ut non prius dedicet Ecclesiam aut Basilicam, nisi antea dotem Basilicæ & obsequium ipsius per donationem Chartulæ confirmatam acceperit. Nam non levis est ista temeritas, si sine luminariis, vel sine sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, ita conferetur Ecclesia.

C'étoit donc aux Conciles & aux Evêques à pourvoir aux Eglises d'une dot suffisante, & des choses nécessaires pour leur consecration & leur entretien.

5. Que si les Evêques apportoient les précautions nécessaires pour l'érection des Eglises, leur entretien & conservation n'est pas moins recommandée à leur vigilance, c'est l'un des motifs de leurs visites; les Princes leur ont laissé le soin particulierement de veiller à l'entretien des Eglises, ornemens, Croix, Calices, Livres & autres choses; si les Fabriques n'ont pas des revenus suffisans pour y satisfaire, ce sont les Evêques, dans le cours de leurs visites, qui feront des ordonnances pour les réparations des Eglises & ornemens. On s'en rapporte à eux ou aux Procès verbaux

baux de leurs Archidiacres, dont ils ordonnent l'exécution, c'eſt le partage des Evêques, & s'il y avoit queſtion pour le nombre des Miniſtres, les Jugemens & Arrêts leur en renvoyent la connoiſſance, & leur avis eſt reçu, quoique l'on en interjette appel, comme d'abus, ce ſont des Juges néceſſaires dans ces eſpeces, dans leſquelles feu Monſieur le Préſident Talon, Avocat Géneral, diſoit que l'appel n'en étoit pas recevable, ce qui mérite réflexion, l'appel étant du droit des gens quand on ſouffre un grand préjudice.

6. Après avoir vû les diſpoſitions écrites dans les Edits & Déclarations qui regardent les Evêques & leur Juriſdiction ſpirituelle, il faut à préſent examiner le pouvoir des Juges ſéculiers ſur ces matieres. On attribuë aux Bailliſs & Sénéchaux l'exécution des Déclarations des portions congruës, & comme c'eſt une proviſion alimentaire, elles donnent la faculté aux Juges de donner aux Curés ou Vicaires perpetuels, en conſequence de leur option, la permiſſion de faire ſaiſir les Dixmes ſur celui des Décimateurs qu'ils voudront choiſir, en attachant à leur Requête l'acte d'option qu'ils auront fait ſignifier aux gros Dé-

cimateurs, ce qui s'entend toujours sur l'Ordonnance du Juge; elle est provisoire, & ne peut être arrêtée par un appel, & on ne doit pas donner des défenses contre ces Jugemens provisoires.

S'il s'agit donc de la portion congruë, si plusieurs Décimateurs ou un seul est attaqué, & qu'il y ait entr'eux des contestations pour la répartition & le régalement à faire, & pour sçavoir la portion dont ils sont tenus, c'est le Juge séculier seul qui en est compétent, aussi bien que du possessoire des Dixmes.

Quelques Curés ont prétendu contre le texte de la Loi, qu'ils devoient avoir les menuës Dixmes, mais elle est si claire & si précise, qu'elle dit en termes formels, qu'ils n'auront que les Dixmes novales des terres qui auront été défrichées depuis leur option; ce terme est prohibitif & négatif, qui exclut de toutes autres Dixmes, que des novales sur les terres nouvellement défrichées; à l'égard des fondations, c'est au Curé à portion congruë à prouver qu'elles ont été faites par donation entre-vifs, ou à cause de mort, d'autant que le Portionnaire fait son fondement sur cette fondation, & il la faut prouver; c'est donc le Baillif ou Sénéchal qui peut

connoître de l'execution des portions congruës quand il y a des Procès qui ſe peuvent preſenter.

7. Les Dixmes étant le fond le plus naturel de la ſubſiſtance des Curés, il l'eſt auſſi en même tems des charges, c'eſt le même principe des portions congruës, comme des réparations du Chœur & des ornemens, Croix, Calices & autres charges des Paroiſſes; ſi les Fabriques ne ſont pas ſuffiſantes pour ſoutenir des dernieres charges, on enjoint aux Baillifs & Sénechaux, leurs Lieutenans Géneraux & autres Juges reſſortiſſans nuëment aux Parlemens d'y tenir la main ſi les Egliſes ſont ſituées dans leur reſſort, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dixmes, ce qui doit néanmoins être précedé des Ordonnances que les Archevêques & Evêques pourront rendre pour réparations deſd. Egliſes & achats d'ornemens dans le cours de leurs viſites, & que les Décimateurs pourront y être contraints ſolidairement, ſauf les recours des uns contre les autres.

Cette Loi eſt fondée ſur les mêmes principes que celles des portions congruës pour le privilege des réparations & ornemens. Les Conciles, les Capitulaires & les Conſtitutions Canoniques

ſont remplies de pareilles diſpoſitions auſſi bien que nos Ordonnances.

8. L'un & l'autre Droit nous en fourniſſent la regle, celui qui a le Bénefice en doit avoir les charges, *qui ſentit commodum debet ſentire onus*, les titres *de Eccleſiis ædificandis & de conſecratione Eccleſiæ vel altaris*, & autres ſemblables, en comprennent les diſpoſitions : Les Bénefices & les fruits ſont de droit public & ſacré, un chacun a interêt à leur conſervation, mais principalement les Princes, comme Protecteurs des ſaints Canons, ſont obligés d'y veiller, & leurs Magiſtrats pour l'exécution.

Ceux qui prendront garde à ces différences des ordres du Roi, verront que l'équilibre des deux Puiſſances ſe trouve parfaitement bien diſpoſé, en laiſſant le choix des Eccleſiaſtiques propres pour le miniſtere, auſſi bien que leur nombre & leur dot, aux Ordinaires. En le dégageant du temporel, aſſurant la conſervation des Egliſes, de leurs décorations, des Croix, Calices, ornemens & Livres néceſſaires pour l'Office Divin, toutes choſes qui doivent être ſous les yeux des Prélats & auſquelles ils doivent s'employer comme de fideles Economes & Inſpecteurs néceſſaires.

Que s'il y a des contestations entre des Décimateurs & des Portionnaires, c'est pour des fruits, pour un temporel, un possessoire, toutes choses de la compétence du Juge séculier, il en est de même pour l'execution des Déclarations, s'il y a des complaintes entre ceux qui prétendent au titre ou aux droits qui viennent en conséquence, ce sont les Juges Laïcs qui en doivent connoître.

Que si l'Ordinaire dans le cours de sa visite ordonnoit que les Habitans fissent faire les réparations, cela est de sa competence ; mais s'il ordonnoit que dans un tems ils les fissent, sinon qu'il y pourvoiroit lui-même, il y auroit abus, parce qu'il s'agit de temporalité, & que c'est de la seule compétence & connoissance des Juges Laïcs ; cela a été jugé pour des Religieux contre un Evêque, c'est la même regle pour les autres Eglises.

9. Ce que nous avons dit au n. 7 mérite quelque éclaircissement, si au lieu d'entretien d'une Eglise ou d'un Presbytere il y avoit une reconstruction à faire, on est hors les cas prévûs par les Déclarations, mais il y en a d'autres qui imposent la nécessité aux Habitans de faire rebâtir la Nef ou l'Eglise à neuf. Le Roi qui a soin de faire réparer & entre-

tenir les lieux, doit à plus forte raiſon en conſerver la durée. S'ils ſont totalement en ruine de vetuſté, par le feu du Ciel, ou autres accidens : On demande ſi ce ſeront les Habitans qui en ſeront tenus.

Cependant c'eſt une Juriſprudence différente, d'autant que s'il ne s'agit que d'entretien, ce ſont les Paroiſſiens qui y demeurent & y ſont domiciliez qui y doivent contribuer.

On ne s'en prend point aux Proprietaires des maiſons & heritages de la Paroiſſe, d'autant que ceux qui ſont adminiſtrez par les Curez, recevant tous les ſecours ſpirituels de jour en jour, doivent fournir à tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien, la Loi eſt écrite pour cet effet, dans l'art. 22 de l'Edit de 1695.

Mais quand il s'agit d'une réédification & reconſtruction totale *à fundamentis*, impoſera-t-on cette ſervitude à des Paroiſſiens qui ſont aujourd'hui dans une Paroiſſe pour leur commodité, & vont enſuite dans une autre par la même raiſon ? Il faut chercher les principes d'équité & de juſtice, & la rendre avec toute la pureté & égalité qu'elle eſt dûe à un chacun.

10. Cette queſtion ſe préſente très-

ſouvent, les corps materiels naiſſent, ont leurs progrès & leur fin, rien n'eſt ſtable & permanent, c'eſt une viciſſitude perpetuelle, & dans ces divers changemens il faut trouver des regles & des principes; voyons quelle peut être la difference qui eſt entre l'entretien des bâtimens des Presbyteres des Curez & des Egliſes, & la reconſtruction qui eſt à faire : Il ſemble que ce ſont ceux qui en profitent qui doivent être chargez de cette dépenſe, & que ce ſont les Paroiſſiens, dont le corps ne meurt point, qui doivent les rétablir *à fundamentis*; qu'il n'eſt parlé que d'eux dans l'article 22, & qu'étant ſoumis par la Loi à l'entretien, ils ſont pareillement obligez à la réédification.

Leur raiſon me ſemble ſans réponſe, quand ils diſent que ce ſont les Proprietaires qui ont des fonds dans la Paroiſſe qui doivent rétablir les Nefs *à fundamentis*, & les Presbyteres quand ils ſont détruits abſolument; la raiſon de difference, c'eſt que l'obligation de l'entretien de ces lieux eſt temporelle & perſonnelle pour les Paroiſſiens.

Mais quand il s'agit de bâtir à neuf une Egliſe & un Presbytere, c'eſt une choſe *ad perpetuam rei memoriam*, &

comme ceux qui ont des fonds & Domaines dans l'étenduë d'une Paroiſſe, ne changent pas auſſi ſouvent que les Paroiſſiens, & que c'eſt une choſe réelle & perpetuelle, les Proprietaires en ſont tenus, ce qui eſt d'uſage, & on en fait le régalement, & la répartition à proportion des revenus, & c'eſt par l'avis des Intendans, & ſous leurs yeux que cela ſe paſſe. Il peut y avoir dans les grandes Villes quelque changement, la raiſon eſt pour empêcher que les Habitans ne s'engagent dans des dépenſes qui les empêchent de fournir au Roi les ſubſides qu'ils doivent payer.

CHAPITRE XIX.

Des Dixmes ſolites & inſolites ; groſſes & menuës.

N°. 1. LE bled conſiſte en quatre eſpeces ſeulement, froment, ſeigle, orge, & avoine, la Dixme en eſt ordinaire & dûë par les Laïcs & les Eccleſiaſtiques ; les premiers ne la peuvent preſcrire par quelque tems que ce ſoit, ils ont une incapacité perſonnelle qui les

en rend incapables, ce n'eſt pas tant par la nature & qualité du froment, ſeigle, &c. qui ſont choſes pures temporelles, materielles & oppoſées à la ſpiritualité, mais c'eſt à cauſe du Droit décimal qui eſt incorporel, & qui a quelque impreſſion de l'ancien Teſtament, d'autant que les autres biens de l'Egliſe, quoique conſacrez au Seigneur, ſont plus faciles à diſtraire de ſon Domaine, que les Dixmes qui ſont Eccleſiaſtiques & qui l'étoient dans leur principe & leur origine, & il ſeroit juſte de la leur donner & promptement de toutes choſes qui croiſſent ſur la terre, ſans qu'il y en eût aucune qui fût ou dût être plus inſolite que l'autre.

2. Mais comme les Eccleſiaſtiques ſont ſortis de leur ſphere, & que ſans avoir égard au précepte de l'ancienne Loi, qu'ils ne ſe ſont pas contentez des Dixmes, qu'ils ont reçu des Domaines & des biens de toute nature, dont ils ont fait leur patrimoine, il ne faut pas s'étonner ſi les Princes qui ont vû que l'Egliſe devenoit trop riche, ont inféodé les Dixmes en changeant leur nature & leur qualité de ſpiritualité qui leur étoit donnée par les Eccleſiaſtiques, ils en ont fait des biens temporels & prophanes,

ſuſceptibles de toutes diſpoſitions, comme de vente, donation, échange & autres conventions, comme des autres qualitez féodales, dont elles ont reçu l'impreſſion, laquelle, comme nous avons prouvé, eſt indelebile, à moins que la ſuppreſſion féodale n'en ſoit ôtée par le conſentement des Superieurs, encore que quelques Docteurs ayent inutilement tâché d'en faire voir le contraire par la réunion.

PREMIERE QUESTION.

Du bled noir, ſi c'eſt groſſes Dixmes.

3. Les quatre eſpeces de bled que nous venons de propoſer, ſont-elles ſeules Dixmes ordinaires? Le bled ſarazin ſera-t-il compté entre les menuës ou entre les groſſes Dixmes? Ceux qui ſoutiennent que le bled ſarazin eſt Dixme menue, & même inſolite; que c'eſt une eſpece differente des autres qui ſont propres pour la nourriture de l'homme; que le bled ſarazin n'eſt pas univerſellement ſemé ni recueilli dans tout le Royaume, qu'il n'y en a qu'en quelques lieux où il vient bien; que le Laboureur qui cherche ſon utilité, n'a garde

d'en ſemer dans les bonnes terres, que ce ſeroit en alterer le fonds, & que le peu qu'on en peut faire, ne doit pas être conſideré comme groſſe Dixme; que c'eſt une qualité & eſpece de bled plus propre à donner aux Cochons & Volailles, & que c'eſt dégrader de bonnes terres, que d'en changer la ſuperficie & la charger de cette ſemence; qu'il y a même des lieux où elle eſt inſolite, & d'autres où elle eſt cenſée entre les menues Dixmes, comme choſe nouvelle, & qui n'ayant pas été reçue de tout tems, on ne doit pas faire d'extention de la qualité du bled ordinaire, à celui du bled noir avec lequel il n'a jamais eû cours, pour lui donner la qualité & la nature de bled.

4. Néanmoins dans les lieux où la terre eſt propre à produire du bled noir, les Décimateurs la prennent, & quand elle leur a été conteſtée, elle leur a été adjugée, & n'a point été regardée comme Dixme inſolite; mais il faut conſiderer que c'étoit l'uſage & la coutume des lieux, d'autant qu'un uſage contraire pourroit produire un autre effet, mais ceſſant la ſingularité de l'uſage, elle eſt dûe, & la converſion étant faite, le Droit décimal doit s'étendre ſur cette nature de Dixme.

La queſtion s'en eſt préſentée en Normandie où les Terres en ſont enſemencées : Ces Habitans ont le cœur au travail, *qui non laborat non manducat*, chacun doit remplir ſon miniſtere & ſon état, & quand la terre a été convertie en bled noir, & que les Décimateurs en ont pris la Dixme, la conteſtation qui leur en a été faite, n'a pas empêché que les Juges n'ayent condamné les Laboureurs de payer la Dixme ; ce qui a été jugé par trois Arrêts rapportez par Baſnage ſur l'article 3 de la Coutume de Normandie, & que cette Dixme doit être comptée entre les groſſes, & qu'elle n'étoit point inſolite, en diſant qu'elle eſt ſujette à la groſſe, il ſemble que celui qui a les menues Dixmes en ſoit exclus.

Il rapporte trois Arrêts, l'un du 27 Novembre 1621, entre M^e. Jean Launônier, Prêtre, Curé de Couluvré, & la Dame Prieure du Prieuré Blanc, près Mortain. La Dixme des ſarazins fut adjugée à ladite Prieure.

Le ſecond du 2 Mars 1629, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Coutances, & le Curé de Saint Vigor-lez-Monts, les deux tiers au Chapitre, & l'autre tiers au Curé, c'étoit à propor-

tion de la Dixme dont ils étoient gros Décimateurs.

Le troiſiéme du 29 Juillet 1638, entre le Curé de Saluſs & Alexandre Mignot, auſquels la Dixme inféodée appartenoit, & celle des bleds noirs leur fut adjugée. Tous ces Arrêts ſont fondez, à ce que dit cet Auteur, ſur ce que le ſarazin eſt un bled dont on fait du pain, & qu'il s'en faiſoit quantité dans les champs où la groſſe Dixme ſe recueilloit.

Cet Auteur ne dit pas pourquoi les Curez prétendoient cette Dixme; on voit bien que c'étoit comme une groſſe Dixme, & que les Curez vouloient l'avoir comme novale, d'autant que c'étoit une nouvelle ſemence jettée dans la terre pour la commodité & utilité du Laboureur.

Ce Commentateur rend une bonne raiſon pour dire qu'elle n'étoit pas inſolite; mais ce changement de ſemence faiſoit comme une novale, d'autant que c'étoit renouveller la ſuperficie pour produire de nouveaux fruits: cependant on ne peut pas dire que ce fût une novale, d'autant que la Terre ayant déja été cultivée, la deſcription ni la définition des novales ne ſe pouvoit rencon-

trer dans cette eſpece, la terre étant en valeur.

5. J'eſtime donc que le point de la déciſion n'étoit pas de dire que le bled ſarazin faiſoit du pain, d'autant que les novales s'étendent ſur des Dixmes de bled de toute nature, quand un bois ou autre eſpece de terrein eſt défriché & la terre déchirée par les Laboureurs qui l'enſemencent; mais le point de droit eſt qu'il ſe fait une ſubrogation de la Dixme de bled, à celle de bled noir, ſuivant le chapitre *Commiſſum*, *de decimis*, aux Décretales, c'eſt la vertu & la force du droit décimal.

Il y a un quatriéme Arrêt, qui eſt dans nos Livres, rendu au Parlement de Rouen, le 18 Août 1631, entre M^e. Jacques Durand, Docteur en la Faculté de Théologie, & les Religieux du Mont-Saint-Michel au Cotentin, qui prétendoient être fondez au droit d'avoir la Dixme de bled ſarazin à proportion des groſſes Dixmes, & comme ils avoient les deux tiers des groſſes Dixmes, ils avoient conclu aux deux tiers de celles de ſarazin; ils étoient Appellans d'une Sentence du 20 Novembre 1627, par laquelle délivrance avoit été faite des Dixmes audit Durand par

proviſion, à la caution deſdites Dixmes.

Le Parlement de Rouen ſur l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en émendant & corrigeant le Jugement, a maintenu & maintient leſdits Religieux en la poſſeſſion & jouiſſance de la Dixme des bleds noirs, autrement dits ſarazins, ſuivant la part qu'ils ont accoutumé de prendre en la Dixme de la Paroiſſe, & condamne ledit Durand à la reſtitution de ladite Dixme perçue, ou empêchée de percevoir depuis ladite Sentence de proviſion, ſans dépens entre les Parties, & payera ledit Durand le rapport. Fait à Rouen en ladite Cour de Parlement, le 18 Août 1631. *Signé*, Deſchamps.

On tire quelques conſéquences de ces Arrêts, que ce n'eſt point une Dixme inſolite; en ſecond lieu, qu'elle n'eſt point une novale; en troiſiéme lieu, qu'elle eſt donnée au Décimateur à proportion des Dixmes qu'il prenoit; mais on ne dit pas encore par ces Arrêts, ſi le gros Décimateur les prenoit comme menues Dixmes.

6. Cette queſtion incidente étant à juger entre les gros Décimateurs & un Curé qui a en partage pour lui les menues Dixmes, ſuivant un abandon qui lui

a été fait des novales & menuës Dixmes ; on demande s'il a droit de prendre les bleds sarazins, comme menuës Dixmes.

Une premiere raison, si le Curé est exclu des novales, il doit l'être des menuës Dixmes, d'autant que c'est la conversion de la terre qui transmet le droit au gros Décimateur, ce n'est pas individuellement à la grosse Dixme des bleds que son droit est limité, s'il a un droit décimal sur la moitié, le tiers ou les trois quarts, c'est la quotité de la Dixme, & son droit décimal qui est la cause de la perception des Dixmes. Ce sont les fruits que la Terre produit qui lui doivent la Dixme, il a son intention fondée sur tous les fruits qui croissent tous les ans pour la quotité dans laquelle il est fondé. Il ajoute que le bled noir n'est point une menuë Dixme, qu'il suffit qu'on en peut faire du pain.

Le Curé à qui les menuës Dixmes ont été cedées, se récrie sur son ancien droit, qu'il est le Curé, & qu'en cette qualité il a toutes les Dixmes de Droit commun ; qu'il est réduit à fort peu de Dixmes ; qu'on doit convenir que dans tout le Royaume, il n'y a que les quatre especes de grains qu'on peut mettre parmi les grosses Dixmes ordinaires ; que cela se

doit regler par l'uſage de la Paroiſſe & du Pays ; que comme il y en a un fort petit nombre d'enſemencées & qu'on ne compte que quatre eſpeces de bled pour être groſſes Dixmes, que tout le reſte eſt menuë Dixme ; que dans le doute n'y ayant que les quatre eſpeces de grains qu'on regarde comme groſſes Dixmes, le ſurplus doit être rangé ſous le nom de menues Dixmes.

Il faut pour décider cette queſtion, qui paroît de conſéquence, examiner l'uſage de la Paroiſſe & des lieux circonvoiſins, n'y ayant point de matiere où l'on varie plus, n'y ayant que peu de principes certains entre leſquels la coutume & l'uſage ſont les principes, ſur leſquels il faut ſe regler ; je n'ai vû aucun Arrêt ſur ce ſujet.

7. Mais ſans quitter la matiere des groſſes Dixmes, celle du vin eſt ſans conteſtation en pluſieurs Provinces du Royaume ; cependant il y en a deux dans leſquelles il y a pluſieurs Vignobles ; celles du Nivernois & du Duché de Bourgogne, dans leſquelles on a douté ſi elles étoient ſolites ou inſolites, tant on s'eſt attaché au droit de dixmer les quatre eſpeces de bled, comme Dixmes ordinaires & groſſes Dixmes, & qu'on a voulu excepter la Dixme des vins comme inſolite.

Il y a eu un grand Procès entre la Dame de Corberon & le Curé de la même Paroisse, la premiere prétendoit avoir les deux tiers des Dixmes inféodées dans la Paroisse, le Curé l'autre tiers, contre les Habitans de la même Paroisse, & le nommé Petit-Jean. La contestation avoit commencé aux Requêtes du Palais, & par Sentence du 18 Septembre 1704, Petit-Jean avoit été condamné de payer la Dixme de vin.

La demande en avoit été portée aux Requêtes du Palais contre Petit-Jean, il a soutenu que la Dixme de vin étoit insolite dans la Bourgogne; comme sa proposition se détruisoit par la notorieté publique, il a passé à une autre, en soutenant que la Dixme de vin étoit inusitée; on a montré que l'usage étoit contraire: Enfin réduit à l'extrêmité, il a proposé qu'il avoit prescrit, d'autant que c'étoit une Dixme inféodée sujette à prescription; les moyens dont il s'est servi n'ayant pas paru justes, Messieurs des Requêtes du Palais l'ont condamné, comme il a été observé.

Premier Grief.

8. Petit-Jean a cru qu'étant assisté des Habitans de la Paroisse, sa prétention

deviendroit meilleure ; ils ſont intervenus ſous le nom de la Communauté, & ont adheré à ſes concluſions.

Les Habitans n'ont point conteſté la Dixme des gros bleds qui croiſſent dans la Paroiſſe, ils prétendoient ſeulement que la Dixme de vin eſt inſolite dans la Bourgogne.

Réponſe.

Tout le monde convient que dans la Province de Bourgogne la Dixme de vin eſt plus commune & ordinaire que celle des grains & bleds, & que l'abondance qui en égale la bonté, perſuade aſſez que la Dixme n'en eſt pas inſolite, autrement l'Egliſe en ſouffriroit une perte conſiderable, ſi les Décimateurs étoient privez de la Dixme ſur ce fruit, qui couvre la meilleure & la plus grande partie des terres de cette Province.

L'Arrêt du Parlement de Dijon pour le Chapitre de Langres, eſt un préjugé, il eſt gros Décimateur dans la Paroiſſe de Gevrey, il demandoit aux Habitans la Dixme ſur les anciens Meix (le Meix eſt un Clos qui avoiſine la maiſon;) les Habitans ne ſoutenoient pas que la Dixme de vin fût inuſité & inſolite, ils diſoient ſeulement qu'ils la payoient à une cer-

taine quotité, ils ne conteſtoient pas qu'ils ne la duſſent ſur les Meix, mais ils ſe défendoient de la payer ſur des Meix, qui ne contenoient qu'un demi journel. La Sentence des Requêtes de Dijon, portoit que la quotité de la Dixme demeureroit reglée ſuivant l'uſage & une tranſaction de 1575, que les anciens Meix demeureroient affranchis juſqu'à la concurrence d'un demi journel, & condamnoit les Habitans qui avoient des Meix excedant cette quantité.

Appel de la Sentence en ce qu'elle exemptoit les Habitans de la Dixme juſqu'à un demi journel; & par Arrêt du 20 Février 1685, l'appellation du Chapitre de Langres, & ce dont étoit appel, fut mis au néant; émendant, il eſt maintenu au droit de Dixme de vin dans les Meix joignans & non joignans les maiſons, avec reſtitution de fruits. La ſeule reſtriction de l'Arrêt, eſt qu'on déclare les Meix plantez en legumes, dans leſquels il y avoit quelques treilles, exemptez du droit de Dixmes.

9. Il y a un autre Arrêt du Parlement de Dijon, entre les Décimateurs de Corjengoux, Mazerotte & Porcy, & les Habitans de la Paroiſſe: par l'Arrêt du 2 Mai 1693, jugé que les Meix joi-

gnans les maiſons, étoient ſujets à la Dixme, tant en grains, qu'en vins, & pour ceux qui étoient joignans les maiſons, on les déclare exempts juſqu'à concurrence de quatre ouvrées, y compris la terre employée pour Jardins. Corjengoux n'eſt qu'à trois quarts de lieuës de Corberon.

Il y a un troiſiéme Arrêt rendu en la Cour, le 29 Mai 1700, pour le Curé de ſainte Colombe, la Dame de Conigan diſputoit ſur la quotité, elle réïteroit ſes offres de payer deux pannerées de raiſins pour le droit de Dixmes ſur les vignes du hameau de Montombles, ſauf au Curé à ſe pourvoir pour faire un reglement par cet Arrêt qui confirmoit la Dixme.

Les Habitans rapportoient un Arrêt, auquel on répondoit qu'il étoit ſolitaire.

Second Grief des Appelans.

10. Ces Habitans faiſoient un argument qui avoit une grande apparence, ils diſoient que non-ſeulement par rapport à leur Meix, ils ne devoient point la Dixme à la Dame de Corberon, qu'elle prétendoit inféodée, & qu'elle n'avoit point de titre d'inféodation, qu'elle rap-

portoit à la verité, trois titres qui étoient des terriers de 1497, 1541 & 1699, mais qu'ils ne suffisoient pas, qu'il devoit y avoir des aveux & dénombremens qui sont les seules qualifications nécessaires pour prouver l'inféodation.

Réponse.

On ne contestoit pas la Dixme des grains à l'Intimée, cependant elle n'avoit que ses terriers anciens & une possession immémoriale pour établir son droit décimal; que si ce droit est établi sur les grains, il n'est pas moins acquis sur les vins par subrogation, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Une seconde raison, c'est qu'il leur est indifferent de payer la Dixme à la Dame de Corberon ou au Curé; que s'ils ne la lui payoient pas, ils seroient obligez de la payer au Curé, n'y ayant aucune exemption de Dixmes; que ces terriers étoient de plus de deux siécles; que les Habitans l'avoient reconnue pour Décimatrice; que le Curé ne s'en plaignoit pas; que Dumoulin sur le chap. *causam, de prescriptionibus*, après Felinus, dit, *hic tenet sufficere famam infeudationis ante Concilium Lateranense, quod verum*

erat ante centum annos, hodie verò nec fama requiritur, sed sufficit probare tempus immemoriale & allegare titulum: Que Dumoulin fait assez comprendre, que quand un Seigneur prouve une possession immémoriale, il allegue le titre, & que la possession le fait présumer; en un mot, que l'Appelant étoit non-recevable.

La Dame de Corberon ajoutoit qu'il étoit inutile de lui opposer, que la Dixme inféodée lui assuroit à la verité celle des grains, mais non pas celle sur les vins; qu'elle étoit en possession des prémices, & non pas du vin; cette Dame répondoit, que c'étoit le droit décimal general sur tout le territoire de la Paroisse qu'on devoit considerer.

Que si les terriers, il y a deux siécles, n'énonçoient que des grains, c'est qu'il n'y avoit point de vins, & comme il s'est fait depuis une conversion, il étoit juste qu'elle trouvât son indemnité dans la Dixme du vin, puisqu'elle perdoit celle des grains, & que la conversion de l'un à l'autre faisoit une subrogation en sa faveur.

Troisiéme Grief des Appelans.

11. Ils prétendoient que le Curé percevant la Dixme Ecclesiastique, c'étoit

une exclusion contre la Dame de Corberon, & qu'elle ne pouvoit pas en demander en même tems une inféodée, parce que les deux Dixmes étoient incompatibles.

Réponse.

Les Intimez ne prétendoient pas demander une double Dixme sur le même heritage; ils la demandoient par indivis; il s'est pû faire que les deux tiers ayent été inféodez anciennement, & que l'autre tiers soit demeuré Dixme Ecclesiastique; mais les Habitans n'étant chargez que de la quotité d'une Dixme, n'ont pas lieu de se plaindre, d'autant qu'ils n'en payent qu'une, & qu'ils ne sont point surchargez d'un double droit; que toute la Dixme soit Ecclesiastique ou inféodée, c'est une affaire à dêmêler entre les Décimateurs qui ne regarde point les Habitans, il suffit qu'ils ne soient point surchargez, & qu'ils payent à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux la même quotité, à laquelle ils sont tenus de tems immémorial. Ils n'en demeurerent pas-là, leurs griefs se multiplioient avec l'interêt, ils en faisoient un quatriéme qui avoit son mérite comme les autres.

Quatriéme

Quatriéme Grief.

12. Ils disoient qu'un proprietaire d'heritage peut acquerir l'exemption de la Dixme par prescription sur un Décimateur de Dixmes inféodées, dautant qu'étant biens profanes, il y a grande difference avec les Dixmes Ecclesiastiques.

Réponse.

Les Intimez pour réponse avoient produit l'Arrêt de Baillargeau, & avoient soutenu que la Dixme étoit imprescriptible, qu'elle avoit été distraite de l'Ecclesiastique : *Laicus jus Decimarum nullo tempore præscribit, cum ejus possessioni jus commune resistat.*

Les Habitans prétendoient aussi que c'étoit une Dixme insolite que celle de vin dans presque toute la Bourgogne ; on répondoit que c'étoit vouloir embarasser la question qui étoit toute differente.

Cinquiéme Grief.

13. Petit-Jean le plus vif de la contestation, mettoit en fait que les terres qu'il possedoit, avoient toujours été plantées

en vigne, même avant les terriers, qu'elles n'avoient jamais été terres labourables, & qu'en payant le cens, il tenoit lieu de la Dixme; qu'il avoit articulé ce fait aux Requêtes du Palais, qu'il le réiteroit en la Cour, & qu'il offroit d'en faire preuve.

Réponse.

Les Intimez répondoient que l'on n'avoit pas voulu écouter Petit-Jean sur ce fait; qu'il y avoit une preuve litterale du contraire, d'ailleurs c'étoit vouloir prouver un fait au-delà de 200 ans; ils montroient que les vignes de Petit-Jean n'avoient pas été vignes de tout tems.

La Dame de Corberon disoit qu'elle étoit Dame de l'universalité du territoire de Corberon, les terriers de 1497, de 1541 & de 1699, contiennent les reconnoissances des cens des terres de toute la Paroisse; s'il étoit vrai que les vignes eussent été telles de tout tems & chargées d'un cens au lieu de la Dixme, il est certain que ces vignes auroient été exprimées par tenans & aboutissans dans les reconnoissances, parce que tous les heritages enclavez dans les Seigneuries sont déclarez dans les terriers, c'est à ce sujet que Petit-Jean avoit obtenu une

Sentence qui ordonnoit que la Dame de Corberon repreſenteroit ſes terriers pour en être tiré des extraits ; & cela a été executé, & on n'a point prouvé qu'en 1497 & 1541, les heritages de Petit-Jean fuſſent plantez en vignes ; que de deux mil trois cens articles, on n'en voyoit que cinq, qui concernoient les vignes, encore n'étoit-ce pas ſur les heritages de Petit-Jean qu'elles étoient lors du premier terrier, & que peu à peu on a changé la ſuperficie de la terre labourable en vignes, & comme il dépend de celui qui la cultive d'en changer la ſuperficie, & la mettre en la nature qu'il voudra, quand ce changement devient conſiderable & qu'il eſt dans une qualité de fruits décimables, la Dixme en eſt dûë telle qu'eſt celle du vin.

Petit-Jean ſoutenoit que le cens comprenoit la Dixme, qu'il n'avoit point fait de déclaration de la Dixme, & qu'elle étoit excluſe par ce moyen.

Le Seigneur cenſier qui reçoit des déclarations de cens & redevances ne perd pas la Dixme pour ne l'avoir pas fait inſerer dans l'acte ; ce n'eſt point le propriétaire, mais les fruits qui la doivent ; & elle eſt toujours ſous-entenduë, dautant qu'ils la payent ſur les heritages

pour lesquels on a donné des déclarations de cens, sans avoir fait mention de dixme qui se prend sur les fruits qui y ont crû.

Sixième Grief.

14. Que la Dixme est insolite, & qu'elle n'a pas été compriſe dans les déclarations de 1699.

Réponſe.

L'Intimée leur répondoit qu'en prouvant trop, ils ne prouvoient rien; que les Appelans convenoient qu'ils payoient la dixme de 30 à 35 ouvrées, ou de 4 journaux, ce qui n'étoit pas conteſté, elle diſoit que ces ouvrées étoient compriſes dans le terrier de 1699, & alors Petit-Jean avoit tort de dire, que le Seigneur n'avoit penſé à la Dixme de vin, & qu'il l'a reconnuë pour une Dixme inſolite; ou s'il eſt vrai que dans le terrier on faſſe mention de ces ouvrées, parce qu'elles payent la Dixme de l'aveu de Petit-Jean, c'eſt une démonſtration que l'Intimée a droit de la percevoir indépendemment du défaut d'expreſſion dans ce terrier.

Que bien ſouvent on copie les terriers

les uns sur les autres sans y avoir beaucoup d'attention.

L'on ajoutoit encore quelques autres griefs, principalement, qu'il n'y avoit pas la 30e. partie du territoire convertie en vigne; on disoit, pourquoi la trentiéme partie ne payeroit-elle pas? Que l'article 4 de la Déclaration de 1657, n'avoit pas veritablement été enregistrée, mais si elle ne devoit pas servir de Loi, elle devoit au moins servir de raison.

Par un autre Mémoire la Dame de Corberon faisoit mention de six Arrêts rendus au Parlement de Dijon, & de deux en celui de Paris qui avoient condamné de payer la Dixme des raisins des anciens Meix, ou à payer la Dixme de tous les heritages du Village dont il s'agit, à l'exception seulement des vergers ou potagers.

Toutes ces questions ont été jugées par Arrêt rendu au rapport de M^r^. de Rolinde, le....

Deux principaux faits importans sont à examiner ici: Le premier, s'il est vrai que la Dixme soit insolite, il ne faudroit pas être surpris si la Dixme de vin se devroit payer en quelques lieux, & si elle ne devroit pas être payée en d'autres, c'est ce qui a été jugé entre le

Chapitre de Pecquigny & le Chapitre d'Arras, les Habitans de Pecquigny & de S. Amand. Les Arrêts en ſont rapportez au premier tome de ce Traité. Il y a deux cauſes differentes de la preſtation ou ceſſation des Dixmes, la premiere, que la converſion des terres labourables en pré, avoit acquis la Dixme au Décimateur, ſi c'étoit l'uſage des lieux; la raiſon de ne les pas payer, c'eſt que les herbes des prez qui ne payent point la Dixme, ne la doivent point, & il ne faut pas s'étonner ſi deux principes & deux cauſes differentes produiſent de differens effets; des prez qui ne payent point de Dixmes de toute ancienneté, n'en payeront point; les Dixmes ſont inſolites ſur les prez.

Mais ſi des terres labourables converties en pré payoient *ab antiquo* la Dixme ſur les terres labourables, & que ce ſoit l'uſage, étant converties en prez, de payer la Dixme, elles payeront la Dixme des herbes, les cauſes étant differentes produiſent differens effets, ce n'eſt pas contre la maxime, que *una eademque res non debet diverſo jure cenſeri.*

La ſeconde choſe, eſt de ſçavoir ſi les terriers équipolent à des foi & homma-

ges, aveux & dénombremens, ce qui dépend principalement des circonſtances d'un Procès.

CHAPITRE XX.

Addition au Chapitre 15. du Livre 2. de ce Traité, au ſujet de la Ferme des Dixmes.

N°. 1. LA faveur des Curez à portion congruë eſt ſi juſte, que le Roy les ſoulage en toutes occaſions; néanmoins des Paroiſſiens qui n'ont de vûës que ſur les charges qu'ils ſupportent, & ſouvent par une jalouſie qu'ils ont contr'eux, encore qu'ils duſſent être portez pour ceux qui leur adminiſtrent les Sacremens, s'y trouvent fort oppoſez. Il y avoit eu pluſieurs Procès, pour ſçavoir ſi les Curez qui prenoient des Dixmes à ferme, devoient la taille, ils en avoient été déchargez par Arrêt du Conſeil, & Meſſieurs les Intendans y tenoient la main.

Le Roy voulant arrêter le cours des Procès, qui eſt un fleau à l'égard de ces Paſteurs qui n'ont que le neceſſaire,

comme la Veuve de l'Evangile, a donné une Déclaration le 16 Novembre 1723, enregistrée en la Cour des Aydes le 3 Décembre suivant, par laquelle il est ordonné que les Curez à portion congruë & ceux qui jouissent des Dixmes par indivis avec d'autres Décimateurs, pourront prendre à ferme les Dixmes sans être sujets à la taille.

2. Cette Déclaration n'a que deux objets, le premier, que les Curez à portion congrue pourront prendre les Dixmes à ferme, encore qu'ils ne jouissent d'aucunes Dixmes, on n'en dit pas la cause, elle est ancienne, c'est qu'elles leur appartenoient originairement, & par le droit commun, c'est une consolation pour eux, & quelque douceur dans le petit ménage de la Campagne.

Outre les Portionnaires, les autres Curez qui ont des Dixmes par indivis, pourront prendre la ferme des Dixmes des autres Décimateurs, sans payer la taille; que ce soient des Dixmes Ecclésiastiques ou inféodées qui soient par indivis entre les Curez & les autres Décimateurs, il suffit qu'il n'y ait aucune distinction, ni séparation de cantons.

Mais d'autres Décimateurs Ecclesiastiques, ou qui ont des Dixmes inféodées,

ne peuvent pas les prendre à ferme ſans être ſujets à la taille, s'il y a des ſéparations de cantons.

Il y a même une difference à faire entre les Curez Portionnaires & les Curez Décimateurs qui les ont par indivis; que les premiers peuvent prendre des Dixmes à ferme de quelque nature qu'elles ſoient ſans craindre d'être à la taille, & les autres ſont limitez aux Dixmes, dont ils jouiſſent par indivis avec d'autres.

3. Que ſi les Portionnaires avoient retenu quelques Dixmes à imputer ſur leur portion congruë, ils peuvent en prendre à ferme, ſoit qu'ils en jouiſſent par indivis ou ſéparément, c'eſt la qualité de Curé à qui les Dixmes appartiennent de droit commun, jointe à celle de Portionnaire, qui leur donne cette faculté, mais ils ne doivent pas prêter leur nom à quelque particulier pour les empêcher de payer la taille.

Que ſi les Curez Décimateurs ont des cantons ſéparez, ils ne peuvent affermer les Dixmes des autres Décimateurs ſans payer la taille. La Déclaration ſera à la fin de cette Addition.

DE'CLARATION DU ROY,

Qui permet aux Curez à portion congruë, de prendre à ferme les Dixmes.

Donnée à Verſailles le 16 Novembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quoique les Reglemens rendus ſur le fait de nos tailles, ayent borné le privilege des Eccleſiaſtiques à la ſeule culture des heritages dépendans de leurs Benefices, & de ceux qui leur ſont échus par donation ou ſucceſſion en ligne directe qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains, juſqu'à concurrence de la quantité des terres labourables que quatre charuës peuvent exploiter d'un même Manoir, outre les prez, bois, vignes, étangs, Dixmes & autres droits qui en dépendent; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Cu-

rez à portion congruë qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curez gros Décimateurs qui n'ayant que des portions des Dixmes de leurs Paroiſſes, prennent à ferme les autres portions des Dixmes, lorſque ces portions ſont indiviſes: Et comme la Juriſprudence ſur cette matiere, n'eſt point tellement certaine que les Curez qui ſont dans l'un & l'autre de ces cas, ne ſoient ſouvent troublez par des taxes d'office que font ſur eux les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ou par les impoſitions des Collecteurs, Nous avons réſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Curez à portion congruë, enſemble les Curez Décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites Dixmes ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon

desdites fermes, ils soient censez faire Acte dérogeant à leur Privilege, ni qu'ils puissent être imposez à la taille. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE'E à Versailles le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS : *Et sur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées, l'Audiance tenant ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois,

A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le troisiéme Décembre mil sept cent vingt-trois. Collationné. Signé, ROBERT.

CHAPITRE XXI.

Des Maximes contenuës dans ce Traité.

UN Auteur doit avoir des principes certains pour établir ses propositions, & quand ils sont répandus dans le corps de son Ouvrage, il a satisfait à son entrepriſe & à son devoir; son objet étant donc d'avoir bâti sur des fondemens solides, s'il peut rendre ces choſes encore plus preſentes aux yeux & à l'eſprit des Lecteurs, son Traité eſt encore mieux reçû; c'eſt ce qui m'a perſuadé que je devois à la fin de cet Ouvrage, réduire en maximes tout le corps de ce Traité, renvoyer aux lieux où les preuves en peuvent être priſes, & réünir dans un point de vûë ce qu'il y a de plus eſſentiel, ce n'eſt pas néanmoins l'uſage; mais ne peut-on pas faire de nouvelles déçou-

vertes ? N'avons-nous pas dans l'un & l'autre Droit des regles qui nous indiquent en abregé les vrais principes & les maximes sur des matieres fort étenduës? Ce que nous allons faire voir. Nous ne sçaurions manquer ayant ces monumens devant nos yeux, qui nous ouvrent une carriere sûre qui nous guidera jusqu'à la fin, qui est de découvrir ce qu'il y a de plus veritable & de plus assûré dans la matiere décimale; ce qui fera la clôture de ce Traité.

PREMIERE MAXIME.

Que les Dixmes ne sont point de droit divin, mais de droit positif Ecclesiastique dans la nouvelle Loi, & que les Canonistes se sont trompez. Preuves, livre 1. chapitre 1.

II.

Que les Dixmes sont temporelles; mais que le droit décimal, suivant les Conciles & les Docteurs, est spirituel; Par cette raison les Laïcs ont une incapacité radicale pour les posseder, & par conséquent pour les prescrire étant Ecclesiastiques. liv. 1. chap. 2.

III.

La Dixme étant une offrande faite à

Dieu, ſe doit donner de toutes choſes décimables & ſans diminution, même avant le Champart; non ſeulement des Dixmes Eccleſiaſtiques, mais auſſi des inféodées; s'il y avoit double recolte en un an, il faut payer la Dixme de tout. liv. 2. c. 13.

IV.

Que la Dixme ordinaire de froment, ſeigle, orge & avoine, eſt toujours ſolite, auſſi-bien que celle de vin, ſi ce n'eſt pour celle-ci dans les Coutumes de Nivernois & Bourgogne, où il y a eu des doutes. Que toutes les autres eſpeces ſont inſolites, ſi ce n'eſt que les Décimateurs en ſoient en poſſeſſion pendant 40 ans. liv. 2. chap. 2. & chap. 6.

V.

Que la Dixme eſt dûë des ſurnuméraires, à moins qu'il n'y ait une poſſeſſion immémoriale contraire. l. 2. c. 10.

VI.

Que les novales appartiennent de droit commun aux Curez. l. 2. c. 9.

VII.

Que la Dixme des fruits coupez en verd n'eſt pas dûë, ſi ce n'eſt pas l'uſage, *ſecus*, ſi c'eſt l'uſage. l. 2. c. 3.

VIII.

Que la Dixme de foin eſt inſolite par

ſa nature, mais que les terres labourables converties en foin, ſain-foin, ou autre eſpece, doivent la Dixme, ſi c'eſt l'uſage. l. 2. c. 4.

IX.

La Dixme de ſuite eſt dûë de droit dans les Coutumes de Berry, Nivernois & la Marche, & ſuivant la poſſeſſion dans les autres lieux où les Coutumes n'en diſpoſent point. l. 1. c. 10. l. 2. c. 5.

X.

La terre convertie en labour & remiſe en bois ou en pré, s'il n'y a pas 40 ans, ne doit point la Dixme, par le retour en ſon premier état. l. 2. c. 9.

XI.

Si on convertit la troiſiéme ou quatriéme partie des terres labourables d'une Paroiſſe, en bois, étang & pâturage, l'indemnité en eſt dûë. Que s'il n'y a que quelques arpens convertis en prez & autres choſes, dont la Dixme eſt inſolite, il n'eſt dû ni indemnité, ni Dixme, à moins que ce ne ſoit l'uſage des lieux. l. 2. c. 12.

XII.

Les terres qui payoient la groſſe Dixme étant converties en menues Dixmes, le gros Décimateur les percevra par le droit de ſubrogation; c'eſt le

droit décimal qui opere cet effet. l. 2. c. 12.

XIII.

Il y a quelque difference entre Meſſieurs des Enquêtes & la Grand'Chambre, les premiers ſuivent plus le Chapitre *Commiſſum*, *de decimis*, & la ſubrogation, & les autres la Philippine de 1303, c'eſt l'uſage qu'il faut ſuivre en tous ces cas. l. 2. c. 12.

XIV.

Les vertes Dixmes ſont réelles, & appellées menues, à la difference des groſſes Dixmes. l. 2. c. 7.

XV.

Les jardins & potagers ne doivent point la Dixme juſqu'à une certaine quantité de terre convenable au Laboureur. *Ibid.*

XVI.

Jugé qu'un Seigneur qui n'avoit jamais payé la Dixme dans ſon Parc, ne la payeroit point. l. 1. c. 20.

XVII.

Les menues Dixmes de charnage ſont mixtes, en partie réelles & en partie perſonnelles. l. 2. c. 7.

XVIII.

Les Dixmes de lainage & charnage, appartiennent aux Curez de la Paroiſſe où les troupeaux couchent. l. 3. c. 5.

XIX.

Le Curé doit être averti de l'enlevement des Dixmes, & il doit s'imputer s'il ne les a pas enlevées en tems convenable. l. 2. c. 14.

XX.

La coutume & l'uſage de payer la Dixme, pour la qualité & la quotité, quand la perſonne eſt capable, eſt la bouſſole qui regle la preſtation des Dixmes. l. 2. c. 2. & 8.

XXI.

C'eſt la poſſeſſion qui regle la quotité des groſſes & des menues Dixmes. l. 2. c. 7.

XXII.

La coutume & l'uſage de payer un pain de 25 liv. par chaque Laboureur, au lieu de Dixme, & 2 ſ. 6 d. pour chaque paire de bœufs, eſt abuſive & inſolite. l. 3. c. 8.

XXIII.

Il faut faire des monceaux de bled égaux pour la Dixme, l'inégalité eſt ſujette à ſurpriſe. *Ibid.*

XXIV.

On ne peut demander des arrerages de Dixmes à la gerbe, c'eſt une proviſion alimentaire, elles n'arreragent point, non-plus que les tributs, s'ils

ne ſont mis en demeure. Erreur de Panorme. Exception. l. 3. c. 8. & 17.

XXV.

Erreur des Auteurs qui ont crû que la Dixme venoit des Gentils, à cauſe qu'ils prenoient le dixiéme du tribut. l. 3. c. 16.

XXVI.

Quelle convenance & difference il y a entre les Dixmes Eccleſiaſtiques & les inféodées; les premieres toujours prouvées par le Clocher, les inféodées preſumées par des titres d'inféodation & une poſſeſſion légale. l. 3. c. 4.

XXVII.

Les Dixmes ont été inféodées par les Princes du conſentement de l'Egliſe, pour la récompenſe du ſervice des Gens de guerre qui avoient combattu pour la Religion. l. 1. c. 3. & l. 3. c. 16.

XXVIII.

On a été obligé de changer l'état des Dixmes & de les rendre profanes & temporelles par l'impreſſion de la féodalité, pour rendre les Laïcs capables de les poſſeder. l. 3. c. 4.

XXIX.

Les Docteurs ont dit, ſans le prouver, qu'il y avoit eu une convention au ſujet des Dixmes inféodées au Concile de

Latran, ce qui se retout en coutume & usage. l. 1. c. 1. l. 3. c. 4.

XXX.

Que les Dixmes inféodées qui retournent à l'Eglise, demeurent inféodées. l. 1. c. 3. & 4.

XXXI.

Les Dixmes inféodées se prouvent par des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & une possession continue de cent ans, la reconnoissance n'en doit pas être faite à l'Eglise si elle n'a des fiefs. l. 2. c. 6. l. 3. c. 3.

XXXII.

Cette possession de cent ans, sans ces actes, n'est pas suffisante pour prouver l'inféodation, preuves négatives contre l'inféodation. liv. 2. chap. 19. liv. 3. chap. 3. & 4.

XXXIII.

Si un Fief pour des Dixmes étoit limité & qu'il y eût de l'extention par d'autres aveux, les titres posterieurs ne donneroient pas occasion de prescrire. C'est le premier aveu qu'il faut suivre. l. 3. c. 3. & 4.

XXXIV.

On peut acquerir une redevance sur des Dixmes inféodées, elle devient non-rachetable & n'est pas réductible. l. 3. c. 9.

XXXV.

Des Dixmes inféodées, données par une inféodation à une Chapelle, ne peuvent être distraites en faveur du Fondateur. l. 3. c. 11.

XXXVI.

Il y a deux sortes de Privileges, l'un passif de ne point payer la Dixme, & l'autre actif de la prendre sur d'autres. l. 2. c. 17.

XXXVII.

Le droit passif ne peut être converti en droit actif. *Ibid.*

XXXVIII.

Il y a trois especes de Privileges, l'un personnel, l'autre réel, & le troisiéme qui est personnel & réel. l. 2. c. 17.

XXXIX.

Les Exempts n'ont aucune exemption sur les terres qu'ils ont acquises, mais sur les terres de leur fondation. *Ibid.*

XL.

Quand les terres sont sorties de leurs mains, & qu'elles sont retournées dans le commerce, elles doivent la Dixme au Curé, & non aux gros Décimateurs, à moins qu'il n'y ait transaction ou titre particulier au contraire. *Ibid.*

XLI.

Si les Exempts qui avoient des Dix-

mes sur des heritages, les ont alienées & qu'ils y rentrent, *ex antiqua causa*, ils rentreront dans leurs Privileges. *Ibid.*

XLII.

Un Privilege general ne doit jamais comprendre des cas particuliers, contraires à l'utilité publique, s'ils ne sont exprimez par la Loi. *Ibid.*

XLIII.

Les Domaines des Curez sont exempts de payer la Dixme. l. 2. c. 18.

XLIV.

L'Ordre de Citeaux, les Templiers & Chevaliers de Malthe, sont les seuls qui ont leur exemption fondée en droit. *Ibid.*

XLV.

Les Privileges des Papes sont limitez au tems qu'ils les donnent, & ceux des Ordinaires ont lieu pour toujours. *Ibid.*

XLVI.

Les Exempts & Privilegiez jouissent des novales à proportion des grosses Dixmes. l. 2. c. 7.

XLVII.

Les Curez Portionnaires sont réduits à la somme de 300 l. seulement, & aux novales qui se feront depuis leur option, n'ayant point d'autres Dixmes. l. 3. c. 5. & 18.

XLVIII.

Il y a eu des Arrêts qui adjugeoient les menues Dixmes aux Curez, mais la Jurisprudence a changé, & c'est à la possession à present, qu'il faut s'attacher. l. 2. c. 7.

XLIX.

Les Curez à portion congrue peuvent prendre des Dixmes à ferme, sans payer la taille. l. 2. c. 15. l. 3. c. 20.

L.

La demande pour le possessoire des Dixmes inféodées, doit être faite devant le Juge Royal, contre le sentiment de quelques Auteurs. l. 2. c. 1. & l. 3. c. 1. 3. & 16.

LI.

Il y a abus de se pourvoir en Cour Ecclesiastique pour le petitoire, quand le possessoire a été jugé par les Juges seculiers. l. 2. c. 1. l. 3. c. 3.

LII.

La réintegrande doit être accordée à celui qui a été spolié par force, s'il étoit en possession. *Spoliatus ante omnia restituendus.* l. 3. c. 2.

LIII.

Il faut avoir la capacité pour posseder, & être présumé capable pour être réintegré. *Ibid.*

LIV.

Il eſt défendu d'intenter complainte pour droits honorifiques, ſi ce n'eſt entre Patrons & Seigneurs Hauts-Juſticiers. l. 3. c. 3.

LV.

Tantum præſcriptum quantum poſſeſſum. l. 3. c. 6.

LVI.

La preſcription entre Eccleſiaſtiques, eſt de 40 ans; le Laic qui doit la Dixme ne peut jamais preſcrire les Dixmes Eccleſiaſtiques contre ceux de cet état, ni même contre un Décimateur féodal. l. 2. c. 6. 19. & 20.

LVII.

Que les ſous-baux ne ſont point de preuve pour empêcher la preſcription. l. 3. c. 10.

LVIII.

Un Titulaire ne peut aliéner ſes Dixmes ſans cauſe de neceſſité ou utilité évidente, ſans appeller les Parties interreſſees & l'autorité du Superieur. l. 3. c. 12.

LIX.

Si l'Egliſe & les maiſons des domaines d'un Benefice ſont brûlez par accident, le Titulaire ayant fait des Procès-verbaux, la Cour lui permet d'emprun-

ter

ter, à condition d'en payer l'interêt, & racheter le principal dans 12 ou 15 ans, année par année, le Bénéfice eſt chargé de cette dette, ou à concurrence de ce qui ſera échu, juſqu'à l'expiration. *Ib.*

LX.

Les tranſactions perſonnelles finiſſent avec la vie de ceux qui les ont paſſées. *Ibid.*

LXI.

Quand des Concordats ſont homologuez par les Supérieurs en connoiſſance de cauſe, ils paſſent aux ſucceſſeurs. *Ib.*

LXII.

On ne peut tranſiger de ſes alimens futurs. l. 3. c. 8.

LXIII.

Les Décimateurs ſont tenus des réparations du Chœur & Cancel, des ornemens, livres, & de la portion congrue, &c. l. 3. c. 18.

LXIV.

C'eſt aux Paroiſſiens à entretenir la Nef, à faire faire les groſſes réparations des Presbyteres, & aux Propriétaires des Fonds à conſtruire de nouveaux Presbyteres *à fundamentis*. *Ibid.*

LXV.

Les Habitans ſont fondez de prendre les pailles des gros Décimateurs à un prix

raisonnable, & d'empêcher de les transporter hors les Paroisses, ni de les vendre à d'autres, qu'ils n'en soient fournis. l. 2. c. 16. l. 3. c. 7.

LXVI.

Les Archevêques & Evêques, aussi bien que les Juges Laïcs sont exécuteurs des Déclarations du Roi, pour les charges des Dixmes ; les premiers pour le spirituel, les autres pour le temporel. l. 3. c. 18.

LXVII.

Quand il n'y auroit point de fondation d'une Chapelle, mais une simple pollicitation, y ayant eu des provisions ; c'est une présomption de la fondation. qui *est juris & de jure*. l. 3. c. 11.

LXVIII.

Une simple pollicitation est suffisante pour faire présumer que la fondation est valable. *Ibid.*

LXIX.

Quand le service d'une Chapelle ou Benefice n'a point été fait, les fruits doivent être employez en augmentation de la dot du Benefice. *Ibid.*

LXX.

On peut demander plusieurs années d'arrerages des Décimes, si on a fait des diligences. l. 3. c. 8. & 7.

ARREST

Dont il eſt fait mention liv. 3, chap. 11, pag. 241 de ce Traité, qui ordonne que des ornemens trouvez dans une armoire, laiſſée dans une Egliſe au jour du décès d'un Curé, appartenoient à la Cure.

Du 10 *Mars* 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut ; ſçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal du Maine au Mans, le 24 Août 1695, entre Mᵉ. Jacques Duprat, Prieur, Curé de Roüez en Champagne, Demandeur aux fins de ſes Requêtes, des 9 Septembre, 18 Octobre, 27 Novembre & 12 Décembre 1694, & Exploit donné en conſéquence, à ce que les Sieur & Demoiſelle Chotard, ci-après nommez, fuſſent condamnez aux dommages & interêts reglez par la montrée en queſtion, aux dommages & interêts dudit

Duprat, pour leur indue habitation & exploitation du Presbytere dudit Roüez & choſes en dépendantes, depuis le dix-huit May 1693, jour de ſa priſe de poſſeſſion, juſqu'au vingt-ſix Novembre enſuivant, qu'ils avoient toujours habité ladite maiſon, ſans que ledit Duprat en ait pû jouir, & qu'ils fuſſent condamnez aux dépens réſervez, tant par leſdits Jugemens dudit Sénéchal, que de ceux de ladite montrée, & de l'Inſtance, d'une part; & ledit Jean Chotard, Ecuyer, Sieur de la Hardiere, & Demoiſelle Françoiſe Chotard, heritiers de défunt M^e. Jean Chotard leur pere, & de M^e. François Chotard leur frere, Défendeurs, à ce qu'ils fuſſent envoyez de la demande dudit Duprat, avec dépens; & faiſant droit ſur leurs demandes incidentes, tant contre ledit Sieur Duprat, que les Habitans de Roüez, ci-après nommez, portées par leur Requête du 26 Janvier 1695, ledit ſieur Duprat fût condamné de leur payer la ſomme de quarante livres, & treize livres dix-ſept ſols quatre deniers, & le prix de huit boiſſeaux de bled, meſure de Champagne; & à l'égard des Habitans qu'ils fuſſent condamnez de payer la ſomme de cent vingt-une livres

dix-ſept ſols, & qu'il leur fût permis de diſpoſer des deux tiers de la poutre, leſdits ſieur Duprat & Habitans condamnez aux interêts deſdites ſommes & dépens, d'autre part ; & les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Roüez, ce requérant & pourſuivant Mathurin Vallot & leur Procureur Syndic, Intervenans, Demandeurs en Requêtes des 4 & 14 Novembre 1693, à ce que les concluſions priſes par ledit ſieur Duprat, auſquelles leſdits Habitans ſe joignent & qu'ils employoient, leur fuſſent adjugées avec dépens ; ce faiſant, que leſdits Sieur & Damoiſelle Chotard fuſſent condamnez de faire mettre inceſſamment en état de réparation, les bâtimens & murailles de clôture de la Cure de Roüez, & des choſes en dépendantes, en bon & ſuffiſant état de réparation ; qu'ils fuſſent condamnez de faire réédifier une maiſon détruite & démolie par ledit défunt Chotard, avec dommages & interêts de ladite démolition, des dégradations commiſes & malverſations, des abbatis des bois par leſdits Chotard leurs auteurs, & aux dépens à cet égard, & que faiſant droit ſur les demandes deſdits Manans & Habitans, des 4 & 14 Novembre 1693, ſignifiées le

même jour à l'Avocat & Procureur des Défendeurs, ils fuſſent condamnez de contribuer aux réparations du Chœur & des cloches caſſées du vivant de leurs auteurs, de reſtituer une Chaſuble & une Aube, avec un Placard ou Fenêtre de bois de Menuiſerie, & un grand coffre de bois non déterioré, qu'ils avoient enlevez de leur autorité privée de la Sacriſtie & du Presbytere de Rouez, de rendre & reſtituer, ſi fait n'avoient, une auge de pierre qu'ils avoient pareillement fait enlever, de rendre & reſtituer la ſomme de cinquante-une livres, que ledit défunt Chotard avoit reçue pour le prix des Noyers du grand Cimetiere, par lui vendus, avec les interêts du jour de la demande, & les dépens, d'une part; & leſdits Sieur & Demoiſelle Chotard, Défendeurs, d'autre, par laquelle faiſant droit entre ledit Duprat & leſdits Sieur & Demoiſelle Chotard, au moyen des augmentations faites par Jean & René Chotard, précedens Titulaires dudit Benefice, ſuivant ladite montrée du 10 Mars 1694, leſdits Sieur & Demoiſelle Chotard auroient été renvoyez de la demande des malverſations & dégradations commiſes ſur ledit Be-

nefice, qui auroient été compenſées avec leſdites augmentations, enſemble les loyers de la maiſon Presbyterale, fors les dégradations de la vigne, faiſant partie du temporel dudit Benefice, arbitrées par ladite montrée, à la ſomme de cent quatre-vingt livres, laquelle leſdits Chotard auroient été condamnez de payer, à la déduction néanmoins de la ſomme de quarante livres payée audit ſieur Duprat, pour réparations de couvertures, de celle de neuf livres d'autre pour Décimes, & celle de ſeize livres, faiſant les deux tiers de la ſomme de vingt-quatre livres, à laquelle la poutre relaiſſée par ledit Chotard ſur ledit Presbytere, auroit été eſtimée, enſemble le prix de cinq boiſſeaux un tiers de bled feigle, meſure de Champagne, qui auroient été pris par ledit ſieur Duprat en 1693, ſuivant l'extrait du marché de Conlis, du dernier Novembre de ladite année, avec dépens réſervez par le Jugement du 5 May 1695. Ceux de cette Inſtance demeurans compenſez fors pour le coût de ladite montrée, à laquelle leſdits Sieur & Demoiſelle Chotard auroient été condamnez de contribuer pour une moitié, & ſur l'intervention deſdits Habitans,

ils en auroient été déboutez & condamnez aux dépens à cet égard, vers lesdits Chotard, & dans un quart du coût de ladite Sentence, & les trois autres quarts payables moitié par moitié par lesdits Chotard & Duprat. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, par Arrêt du 9 Juillet 1696: Entre Mᵉ. Jacques Duprat, Prêtre, Curé de Roüez en Champagne, & les Manans & Habitans de ladite Paroisse de Roüez, Appelans de ladite Sentence rendue en la Sénéchaussée du Mans, le 24 Août 1695, aux chefs qui leur faisoient préjudice, d'une part; & lesdits Jean Chotard, Ecuyer, Sieur de la Hardiere, & Damoiselle Françoise Chotard, heritiers de défunt Mᵉ. Jean Chotard leur pere, & de Mᵉ. François Chotard leur frere, Intimez d'autre; & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû, griefs fournis par ledit Duprat, Curé de Roüez, & par lesd. Manans & Habitans

de ladite Paroiſſe, le 19 Juillet 1696, contenant leurs concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant, en ce que par ladite Sentence dudit jour 24 Août 1695, l'on n'avoit pas condamné les heritiers Chotard à faire les réparations au Chœur & Cancel de l'Egliſe de Roüez, ni de relaiſſer l'Aube, Manipule, Etole, Chaſuble & Armoire enlevez depuis le décès deſdits ſieurs Chotard, & de ce qu'ils n'avoient pas été condamnez à la réfection d'une grande maiſon démolie du vivant deſdits ſieurs Chotard, ou à en payer la valeur & les arrérages depuis la priſe de poſſeſſion du ſieur Duprat, en ce qu'on avoit adjugé une compenſation pour un Pont-levis qui n'étoit d'aucune néceſſité, & qu'on avoit compenſé les depens & condamné les Habitans en partie aux dépens; émendant quant à ce, corrigeant, condamner leſd. heritiers Chotard de faire faire les réparations du Chœur & Cancel de l'Egliſe de Roüez, & qu'à cet effet viſite & rapport ſeroit fait par Experts, dont les Parties conviendroient, autres néanmoins que ceux qui avoient fait leur rapport, & pardevant autres Juges que

ceux dont étoit appel ; que lesdits heritiers Chotard seroient tenus de rapporter & faire remener dans la Sacristie l'Armoire, l'Aube, Manipule, Etole & Chasuble enlevez de la Sacristie dudit Roüez, depuis le décès dudit sieur Chotard, ou la valeur au dire d'Experts, comme aussi qu'ils seroient tenus de faire rétablir la maison que lesdits sieurs Chotard avoient ruinée, & jusqu'à ce de payer la somme de quinze livres par chacun an qu'elle étoit louée, & qu'ils seroient tenus d'enlever le Pont-levis construit du vivant desdits sieurs Chotard, & remettre les lieux en l'état qu'ils étoient auparavant, de payer la somme de cent trente livres pour l'article, & condamnez aux dommages & interêts des Appelans, & aux dépens des causes principale, & d'appel. Réponses auxdits griefs desdits Sieur & Demoiselle Chotard esdits noms, du 7 Février 1697, à ce que l'appellation fût mise au néant, ordonner que ce dont étoit appel, sortiroit effet, & lesdits Appelans condamnez en l'amende & aux dépens. Salvations auxdites Réponses desdits Duprat & Habitans, du 18 Mars 1697. Tout vû, joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR

par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé, au neant, en ce qu'elle n'a point prononcé ſur les réparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe de Rouez, & ſur la reſtitution des ornemens, & en ce que leſdits Habitans de Rouez ont été condamnez par icelle aux dépens de leur intervention & dans un quart du coût de ladite Sentence, & leſdits Chotard & Duprat chacun en la moitié des trois autres quarts; entendant quant à ce, condamne leſdits Chotard à faire faire à leurs frais les réparations dudit Chœur & Cancel de ladite Egliſe de Rouez pour leur part & portion, dont ils peuvent être tenus comme gros Décimateurs; & qu'à cet effet, viſite & rapport ſera fait à leurs frais par les mêmes Experts, qui ont donné leur avis, nommez par le Procès-verbal de viſite, du 10 Mars 1694. & ce, pardevant le Juge de Sainte-Suzanne; condamne en outre leſdits Chotard de rapporter & faire remettre dans la Sacriſtie de Rouez, l'armoire, l'Aube, Manipule, Etole & Chaſuble enlevez de ladite Sacriſtie, depuis le décès dudit Chotard, ou la valeur au dire d'Experts, dont les Parties conviendront

pardevant ledit Juge de Sainte Suzanne, ſinon par lui nommez d'office, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet. Permet néanmoins audit Duprat, Curé de Roüez, de démolir le Pont-levis en queſtion, en remettant les lieux en l'état qu'ils étoient, à ſes frais, en ſe ſervant des materiaux qui lui appartiendront, pour le ſurplus, tous dépens tant des cauſes principales que d'appel, entre les Parties, compenſez; l'execution du preſent Arrêt à notredite Cour reſervée. Si mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution du preſent Arrêt, tous Exploits; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le dix Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne, le cinquante-cinq. Collationné. Par Jugement & Arrêt de la Cour. *Signé*, DU TILLET. Et ſignifié le vingt-cinq Mars mil ſix cent quatre vingt-dix-huit, à M^e. Goubert. Signé HERMANT. Et ſcellé le 16. Avril 1698. *Signé*, BELLAVOINE.

☞ *SENTENCE ARBITRALE & Arrêt sur la matiere des Dixmes.*

LEs Dames Religieuses de Maubuisson, Ordre de Cîteaux, pretendoient percevoir les novales dans le Canton où elles perçoivent les grosses Dixmes dans la Paroisse de Bessancour, en vertu du privilege contenu dans la Bulle du Pape Innocent IV. du mois de May 1249 qui accorde à l'Ordre de Cîteaux le droit de percevoir les novales à proportion des anciennes Dixmes, ladite Bulle revêtue de Lettres Patentes, enregistrées au Grand Conseil le 3 Mars 1712. Le sieur Curé de Bessancour opposoit plusieurs difficultez à cette prétention.

PREMIERE DIFFICULTE'.

Les Maisons de l'Ordre de Cîteaux fondées depuis le Concile de Latran tenu en 1215, ne doivent point participer au privilege de l'exemption de payer la Dixme, ni par conséquent au privilege de percevoir les novales dans les Paroisses où elles perçoivent la grosse Dixme.

Or, l'Abbaye de Maubuiſſon n'eſt fondée qu'en 1241 après le Concile de Latran.

Donc, &c.

RE' PONSE.

Comme il n'étoit pas queſtion de l'exemption de dixme, on s'eſt contenté de répondre que la Bulle d'Innocent IV. de 1249, qui eſt la premiere qui accorde le privilege de percevoir les novales à proportion des groſſes dixmes, étant poſterieure au Concile de Latran tenu en 1215, les Monaſteres fondez après ce Concile ont autant de droit au privilege que les Monaſteres d'une fondation anterieure ; le privilege étant donné pour tous ſans aucune exception.

SECONDE DIFFICULTE'.

Les dixmes que les Dames de Maubuiſſon perçoivent à Beſſancour ont été acquiſes par elles comme fief : Jean de Saint-Cyr les tenoit en fief relevant du Roi ; les Dames de Maubuiſſon n'ont pas plus de droit qu'avoit Jean de Saint-Cyr, qui n'en auroit eu aucun ſur les novales au préjudice du Curé.

RE' PONSE.

Les Dixmes de Beſſancour qui for-

moient un fief lors de l'acquisition par les Dames de Maubuisson, sont devenues dixmes ecclesiastiques entre leurs mains; elles ont cesse d'être fief par l'amortissement qui en a été fait par les Rois Saint Louis, Philipes le Hardi & Philippe-le-Bel, & les Rois leurs successeurs, on l'a prouvé par les Chartes d'amortissement, on a même prouvé qu'on n'a point dérogé à l'amortissement dans les déclarations & actes de foi & hommages où ces dixmes ne sont point énoncées.

TROISIE'ME DIFFICULTE'.

Le sieur Curé de Bessancour est en possession de percevoir des dixmes novales dans plusieurs triages du canton où les Dames de Maubuisson perçoivent les grosses dixmes. Ses Prédecesseurs de tems immémorial ont joui de ce droit au sçu des Dames de Maubuisson & de leurs Agens sans avoir été troublez dans leur possession. Donc les Dames de Maubuisson ont renoncé à leur prétendu privilege, ou tout au moins il y a prescription contre elles en faveur du sieur Curé.

RE'PONSE.

On a nié les consequences; la prescription n'étant favorable au sieur Curé que

pour les choſes qu'il a poſſedées *in tantum præſcriptum, in quantum poſſeſſum.* Dames de Maubuiſſon ont négligé de ſe ſervir du Privilege, & n'auroient pas droit de le reclamer pour poſſeder les novales dont les Curez de Beſſancour ſont en jouiſſance de tems immémorial; la preſcription eſt un obſtacle invincible. Auſſi n'eſt il pas queſtion de faire ceſſer la poſſeſſion du Curé, mais de l'empêcher à l'avenir de poſſeder ce que le privilege accorde à l'Ordre de Cîteaux.

Sur ces difficultez a été rendue la Sentence arbitrale qu'on va donner toute entiere, ainſi qu'elle a été homologuée par Arrêt du Grand Conſeil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: SALUT. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conſeil; vû par notre Conſeil la Sentence arbitrale dont la teneur enſuit:

Vû par Nous Adrien Maillard & Jean-Louis Brunet, Avocats au Parlement, le compromis reſté en minute à Me. Teſſier Notaire au Châtelet de Paris, du premier

Mars 1737, par lequel Nous avons été nommez Arbitres par Meſſire Jean Marie le Golem, Prêtre, Curé de Beſſancour, & par les Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Maubuiſſon, Diocèſe de Paris, Ordre de Cîteaux, pour regler à l'amiable les conteſtations nées entre leſdites Parties, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi leſdites Dames Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux ont, ainſi qu'elles le prétendent, droit de percevoir les dixmes novales dans le canton de ladite Paroiſſe de Beſſancour où elles perçoivent les groſſes dixmes, ou ſi ledit ſieur Curé a droit de percevoir la totalité deſdites dixmes novales dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, même dans ledit canton & dans ſes nouveaux accroiſſemens : Plus deux contrats.

L'un, du mois de Janvier 1257, par lequel Jean de Saint-Cyr vend aux Abbeſſe & Religieuſes de Notre-Dame la Royale, dite de Maubuiſſon, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir dans les dixmes de Beſſancour.

L'autre, du mois de Février ſuivant, par lequel ledit Sire Jean de Saint-Cyr, & Dame Marguerite de Neuville vendent auſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes les dixmes qu'ils poſſedoient dans

ladite Paroiſſe de Beſſancour, & qu'ils tenoient en fief du Roi notre Sire.

Vû la Charte du Roi Philippes-le-Bel donnée en lad. Abbaye de Maubuiſſon, le jour de Pâques de l'an 1310, contenant le *vidimus* de la Charte de la Reine-Blanche de l'an 1241 pour la fondation de ladite Abbaye avec amortiſſement tant des biens de ladite fondation que de ceux que lad. Abbaye acquerera ou lui ſeront donnez dans la ſuite. Autre Charte du Roi Saint Louis confirmative de la précedente, de l'année 1242.

D'autres Chartes de Philippes-le-Hardy, par leſquelles ce Prince accorde diverſes exemptions & confirme les précedentes, & par leſquelles le Roi Philippes-le-Bel confirme tout le contenu ès Chartes précedentes, & en ordonne l'execution, déclarant Sa Majeſté que les ſuſdites libertez s'étendent tant aux Chefs qu'aux Membres de ladite Abbaye, & tant aux perſonnes qu'aux choſes.

Vû encore une Déclaration fournie par les Dames de Maubuiſſon au Roi d'Angleterre, Regent du Royaume de France, le 15 Janvier 1421, dans laquelle le fief de la dixme n'eſt point compris.

Et l'acte de foi & hommage fait au Roi notre Sire, le 7 May 1723, dans lequel

ledit fief de la dixme n'eſt pas non plus compris, ledit acte de foi & hommage reçu & enregiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 17 Août 1725.

Vû auſſi pluſieurs Bulles des Papes Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. qui accordent à l'Ordre de Cîteaux le privilege de jouir des novales à proportion des anciennes dixmes que les Monaſteres dudit Ordre ont droit de lever dans les Paroiſſes.

Les Lettres Patentes de pluſieurs de nos Rois qui approuvent & autoriſent leſdites Bulles, & notamment les Lettres Patentes du mois de Mars 1719, par leſquelles le Roi en confirmant leſdites Letttes Patentes de ſes Prédeceſſeurs, ordonne l'exécution deſdites Bulles & Lettres Patentes, leſd. Lettres Patentes dûement enregiſtrées.

Vû le Mémoire du ſieur Curé de Beſſancour expoſitif que dans le canton où les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon poſſedent la dixme, ayant été fait des défrichemens, ſes Prédeceſſeurs en ont perçu les novales à la connoiſſance deſdites Dames & de leurs Agens, & que lui ſieur Curé en eſt actuellement en paiſible poſſeſſion.

Trois actes paſſez doubles entre les

ſieurs Curé & Gentil fondé de procuration deſd. Dames Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon, par leſquels leſdits ſieurs Curé & Gentil audit nom ſont convenus que le prix des dixmes novales dont il s'agit demeureroit en ſequeſtre juſqu'à la déciſion de la conteſtation ; leſd. actes des 7 Septembre 1734, 6 Juillet 1735, & 20 Juillet 1736.

Et vû les Plans & Mémoires à nous remis par les Parties, & oüis leſd. Srs. Curé & Gentil audit nom.

Nous Arbitres diſons que leſd. Abbeſſe & Religieuſes ſeront gardées & maintenues en la poſſeſſion & jouiſſance de leurs privileges, & en conſéquence qu'elles jouiront & prendront les novales ſur les terres nouvellement défrichées de la garenne de Beauchamp, pour ce qui eſt ſur la Paroiſſe & Seigneurie de Beſſancour, ainſi que celles qui pourroient ſurvenir dans le canton où elles perçoivent les dixmes anciennes ; n'entendons néanmoins préjudicier par le préſent Jugement à la poſſeſſion où ſe trouve ledit Sr. Curé de Beſſancour, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs de percevoir les novales dans les lieux qui ont été précedemment défrichez ſur ledit canton, dans laquelle poſſeſſion il ſera maintenu ainſi que de droit.

Disons en conséquence que les Sequestres du prix des dixmes novales de la garenne de Beauchamp, nommez en conséquence des susdits actes, vuideront leurs mains en celles desdites Dames Abbesse & Religieuses, quoi faisant ils seront bien & valablement déchargez, dépens compensez entre les Parties. Fait à Paris en notre Assemblée le seize May mil sept cent trente sept. Pieces rendues. Signé Mailiard Bâtonnier, & Brunet.

L'acte de dépôt de la Sentence arbitrale demeuré en minute chez Me. Tessier Notaire, du 17 May 1737.

L'acte de comparution chez ledit Notaire, pour entendre lecture de ladite Sentence.

L'acte d'acquiescement à l'exécution de ladite Sentence.

L'acte du consentement à l'homologation.

La Requête présentée en conséquence signée Hardier Procureur au Grand Conseil au nom desdits sieurs le Gollem Curé de Bessancour & Gentil audit nom.

Conclusions de notre Procureur Général audit Grand Conseil.

CELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL ayant égard à ladite Re-

quête a homologué & homologue ladite Sentence arbitrale du 6 Mai 1737, pour être observée & executée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Grand Conseil, en ce qui est executoire en notre Cour & suite; & hors d'icelle au premier notredit Huissier & Sergent sur ce requis, qu'à la requête desd. Abbesse, Prieure, Religieuses & Convent de l'Abbaye Royale de Maubuisson, Ordre de Cîteaux, le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, &c. Donné en notredit Grand Conseil à Paris le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Collationné. Signé par le Roi à la relation des Gens de son Grand Conseil avec paraphe. Signifié le 22 Juin 1737 à Messire Jean le Gollem, Prêtre, Curé de Bessancour.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues en ce Volume.

A

Abonnemens en bled, 315, 320
Abus dans les Dixmes, 72, 73
Acquerir, de tous les moyens la poſſeſſion eſt la plus certaine, 77
Action pour les dixmes Eccleſiaſtiques ou inféodées, en quel Tribunal doit être portée, & par qui jugée, 4 *& ſuiv.*
Action en revendication, quand a lieu pour les Dixmes, 8
Action entre les Décimateurs & les Curez à portion congrue, 14
Action de réintegrande & de complainte, differente, 15 *& ſuiv.*
Alienation des dixmes, en quel cas & comment? 284 & 285, 287 & 288
Alimens des Curez, ils n'en peuvent être privez, 295
Appel, quand il n'eſt recevable, 409
Arrerages des dixmes & ſolidité, 216, 217 *& ſuiv.*

Arrêts qui ont jugé que les novales & menues dixmes n'étoient pas inféodées, 90
Arrêt qui a jugé que les dixmes inféodées avoient le même privilege que les Ecclesiastiques, 139
Arrêt pour les menues dixmes, 155
Arrêt pour la conversion des terres, 169
Arrêt pour redevances anciennes en bled, constituées à prix d'argent sur dixmes inféodées non rachetables ni réductibles, 238
Arrêt de Réglement de 1687, pour l'Edit des criées, 271
Arrêt qui a jugé la prescription de dixme contre la fondation, 274
Arrêt pour des Curez qui avoient varié pour la portion congrue, 275
Arrêt pour la quotité en grains suivant des transactions, 289, 329
Arrêt pour la contribution à la portion congrue & autres charges, 353
Arrêt qui déboute un Curé de sa demande de 150 livres, pour la Desserte par lui faite d'une Annexe, sans avoir eu l'avis de l'Evêque, 373
Arrêt pour arrerages de dixmes, 401
Arrêt pour bleds noirs, 420, 421
Arrêt pour Ornemens laissez dans une Eglise, 459

Aveu donné pour se sauver des charges Ecclesiastiques, 100, 101

B

Benefice se connoît par la fondation ou par trois provisions qui ayent duré 40 années, 267, 268
Benefice ou donation fondée sur pollicitation, 269
Benefice ruiné par incendie, quel remede pour le rebâtir, 288, 289, 290
Bled noir, si c'est grosses dixmes, 418 *& suiv.*

C

Charges des dixmes, 411
Charnage, (Dixmes de) si elles doivent leur origine aux oblations des Fideles, 158
Chicaneurs, pour leur indue vexation, 379
Curez à portion congrue n'ont autres dixmes que les novales, 410, 411
Curez, en quel cas peuvent prendre les dixmes à ferme sans payer la Taille, 439 *& suiv.*

D

Decimateurs doivent contribuer à proportion de leurs dixmes à la portion congrue, réparations & ornemens, 352

Déclaration des portions congrues, ſon execution appartient aux Juges d'Egliſe & Séculiers, 403 *& ſuiv.*

Déclaration qui permet aux Curez de prendre la ferme des dixmes ſans qu'ils puiſſent être impoſez à la Taille, 442

Decret, ſi on doit s'y oppoſer pour droits réels & publics, 271

Demande des dixmes, comment elle doit être conçûe, 5 *& ſuiv.*

Dixme, en quel cas doit être demandée devant le Juge Royal, & en quel cas, devant l'Official, 2 *& ſuiv.*

Dixme eſt un droit réel qui fait la choſe, 9

Dixmes, il n'en eſt fait aucune mention dans le Digeſte, le Code & les Novelles. Exception, leur commencement par les Conciles, 10

Dixmes, Déciſions de l'Ecriture Sainte, 16

Dixmes à volonté défendues, 17, 211

Dixmes, difference & convenance entre les Eccleſiaſtiques & les inféodées, 69 *& ſuiv.*

Dixmes inféodées ſubſiſtent *ſine univerſitate*, 80

Dixmes inféodées relévent des Seigneurs & non pas de l'Egliſe, ſi elle n'a pas la Seigneurie, 88, 129

Dixmes, ne peuvent être priſes en entier

CHAP. IX. *Si une ſomme prêtée par un Chapitre avec aſſignat ſur des Dixmes inféodées, peut être rachetée, ou ſi elle eſt réductible après pluſieurs ſiécles,* 218

CHAP. X. *De la preſcription des Dixmes entre Eccleſiaſtiques & Laïcs,* 254

CHAP. XI. *Si les Dixmes qui ſont le fonds d'un Benefice peuvent être acquiſes par Decret,* 260

CHAP. XII. *Des Tranſactions ſur les Dixmes, & des emprunts pour les réparations,* 280

CHAP. XIII. *Contenant pluſieurs queſtions entre les gros Décimateurs & les Curez,* 349

CHAP. XIV. *De la répartition & du régalement des ſommes qu'il faut payer pour la portion congrue,* 365

CHAP. XV. *De la Dixme des Bois,* 376

CHAP. XVI. *De l'opinion des Commentateurs des Coutumes & Auteurs ſur les Dixmes Eccleſiaſtiques & inféodées,* 384

CHAP. XVII. *Des arrerages des Dixmes.* 391

CHAP. XVIII. *Si c'eſt au Juge Eccleſiaſtique ou Séculier à qui appartient l'exécution des Déclarations des Portions congrues; & des articles* 21 *&* 22 *de*

TABLE DES CHAPITRES.

l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695. 403

CHAP. XIX. *Des Dixmes ſolites & inſolites, groſſes & menues,* 416

CHAP. XX. *Addition au Chapitre XV. du Liv. II. de ce Traité, au ſujet de la ferme des Dixmes,* 439

CHAP. XXI. *Des Maximes contenues dans ce Traité,* 445

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE'

don fait à l'Egliſe, j'en fis faire la demande en la Cour, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt; c'eſt une addition au chapitre 11, page 270, & l'Arrêt eſt à la page 459 de ce Volume.

Nous faiſons la difference des Tranſactions réelles & perſonnelles, & quand elles paſſent aux ſucceſſeurs. Nous traitons de la Dixme des Bois; des Dixmes ſolites & inſolites; des Arrerages des Dixmes: Nous finiſſons ce Traité par des Maximes & Principes ſur les Dixmes.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus au ſecond Tome.

CHAPITRE I. *Comment la demande doit être faite des Dixmes, & en quel Tribunal,* page 1

CHAP. II. *De la Réintegrande,* 15

CHAP. III. *Du Poſſeſſoire & du Petitoire des Dixmes,* 33

CHAP. IV. *De la difference & convenance entre les Dixmes Eccleſiaſtiques, & les Dixmes inféodées,* 69

CHAP. V. *Si les menues Dixmes appartiennent aux Curez ou aux gros Décimateurs,* 148

CHAP. VI. *De la converſion des Terres,* 162

CHAP. VII. *Addition au Chapitre XVI. du Livre II. du Traité des Dixmes, au ſujet des diſpoſitions des pailles,* 177

CHAP. VIII. *De l'Uſage des Dixmes, & de quelles manieres elles ſe doivent recueillir,* 207

par l'Eccleſiaſtique & le Laïc ſur la même terre, 94, 95
Dixmes Eccleſiaſtiques ou inféodées, comment les découvrir, 97 *& ſuiv.*
Dixmes remiſes aux Ordinaires, 117 *& ſuiv.*
Dixmes inféodées approuvées par les Canoniſtes, 117, 118
Dixmes inféodées, appartiennent juſtement aux Laïcs, 122, 123
Dixmes données à l'Evêque ou à ſes Prépoſez dans la primitive Egliſe, 149
Dixmes des agneaux, ſi elles ſont réelles, perſonnelles ou mixtes, 150 *& ſuiv.*
Dixmes de ſuite, ſi elles appartiennent au Curé, & en quel cas, 161
Dixmes ne peuvent être payées en pain, 214 *& ſuiv.*
Dixmes inféodées, ſi elles peuvent être affectées par aſſignat à une redevance, 218 *& ſuiv.*
Dixmes, quotité, ſi elle peut être preſcrite, 298, 299
Dixme, qui n'a jamais été payée, la doit-elle être au Curé ou au gros Décimateur? 349, 350
Dixmes dans un territoire limité, 409, 410.
Dixme de Bois, dûe, ſi c'eſt l'uſage, 376 377 *& ſuiv.*

Dixme de foin ſolite ou inſolite, *diverſo reſpectu*, 379
Dixmes inféodées cantonnées, ſi la novale y a lieu, 92
Dixmes, la connoiſſance des complaintes n'appartient point aux Juges d'Egliſe, mais aux Juges Royaux; erreur de Rebuffe ſur ce ſujet, 388 *& ſuiv.*
Dixmes de charnage, ſi les oblations des Fideles en ſont l'origine, 158
Dixmes, leur qualité & leur état, *ibid.*
Dixmes, s'il en eſt dû des arrerages, 391 *& ſuiv.*
Dixmes qui ſont ordinaires, priſes par les Eccleſiaſtiques, 416, 417
Dixme de Vin, ſi elle eſt ſolite partout, 425 *& ſuiv.*
Dixmes, les Curez les peuvent prendre à ferme ſans être ſujets à la Taille, 439 *& ſuiv.*
Donation des dixmes ne ſe pouvoit faire ſans l'autorité de l'Evêque ou du Pape aux Communautez, 117 *& ſuiv.*
Dot, les fruits dûs par le Titulaire qui n'a point ſervi le Benefice, ſont employez en augmentation de dot, 68
Dot des Egliſes nouvelles, ſi c'eſt ſur l'Egliſe matrice ou le territoire où ſont les dixmes, qu'elle eſt dûe? 406
Dot des Egliſes avant leur conſecration, 407 *& ſuiv.*

nes Provinces du Royaume, mais quand on y a contrevenu dans celles qui y ont été unies par conquête ou autrement, elles ont été obligées de s'y conformer, comme il est arrivé dans la Franche-Comté, où l'usage étoit, qu'après le possessoire jugé, on renvoyoit pardevant le Juge Ecclesiastique sur le petitoire; on interjetta appel comme d'abus d'un Jugement qui fut cassé, comme contraire à la Jurisprudence des Arrêts; c'est cette uniformité, qui est précieuse dans un Etat. J'avois été consulté, j'en ai les Mémoires.

Nous faisons non-seulement la difference du possessoire & du petitoire, mais aussi du possessoire des Dixmes & des Benefices.

Nous entrons en matiere sur la difference qu'il y a entre les Dixmes Ecclesiastiques & les inféodées, ce qui est absolument necessaire pour établir cette derniere: Si les Baux, les Decrets, les Partages dans les familles, les Terriers & reconnois-

ſances ſont des titres ſuffiſans pour faire voir l'inféodation; ſi la ſeule poſſeſſion de cent ans, ſans preuve d'inféodation, comme d'aveux & dénombremens, foi & hommage, ou Actes féodaux, eſt ſuffiſante.

Ceux qui n'y ſont pas verſez ſe donnent la liberté de prendre les choſes arbitrairement, encore qu'il y ait des principes certains par les Arrêts. Il ne faut par s'étonner ſi Dumoulin & nos meilleurs Docteurs diſent & repetent ſi ſouvent, que *regulæ ſtandum*, autrement ce ſeroit une matiere à juger ſans principes, dont il ne faut jamais s'éloigner, & auſquels on s'eſt attaché avec ſcrupule, n'étant pas permis de s'en écarter.

La raiſon principale & eſſentielle, les Dixmes ſont originairement de Droit poſitif Eccleſiaſtique, premier principe; les Laïcs en ſont incapables, ſecond principe. Il faut donc faire voir dans le fait, que l'on en a changé l'état & la qualité;

Droit décimal ne doit être ruiné, 166

E

Galité dans les taceaux & monceaux pour la dixme, 208
Egliſes, c'eſt aux Ordinaires à veiller à leur entretien, 407, 408
Egliſes & Presbyteres, à qui eſt-ce à les rebâtir, & par quelle autorité? 413 *& ſuiv.*
Emprunt, quand peut être fait pour réparation de Benefice, 289 *& ſuiv.*
Enonciation, ſi elle fait preuve, 63, 64 *& ſuiv.*
Enquêtes pour la preuve des dixmes, 170 *& ſuiv.* 209 *& ſuiv.*
Enuntiativa in antiquis, 314
Evaluation d'une rente ancienne en bled, comment faite, 236
Exemption de dixmes ſur une acquiſition, 105 *& ſuiv.*

F

Faculté de racheter une rente à prix d'argent, 221, 222
Fief, ſi les dixmes d'un Fief ſans poſſeſſion ſe peuvent perdre, 74, 75
Fondation faite d'une Chapelle en dixmes peuvent être decretées, 135 *& ſuiv.*
Fruits reſtituez, non-ſeulement de ceux perçûs, mais auſſi à percevoir, 22

H

Heretiques, s'ils doivent la dixme, 5
Homologation de transaction, de quel effet, 303, 304
Honoraire des Desservans, en quoi il consiste, 367 *& suiv.*

I

Inféodation, son origine, suivant Grimaudet du tems de Clotaire, 10 *& suiv.*
Inféodation, le Juge Laïc en prend connoissance, 44 *& suiv.*
Inféodation des novales, 89
Inféodation des dixmes, a-t-elle le même privilege que les Ecclesiastiques? 92
Inféodation juste, 111, 112
Inféodation, critique de Dumoulin sur sa note à l'article 105 de la Coutume de Poitou, *ibid.*
Inféodation, il faut des Actes, 131
Inféodation, la Déclaration de 1708 ne confirme point la possession des dixmes sans titre d'inféodation, 135
Les titres de possession suffisent pour prouver l'inféodation, 83
Inféodation des dixmes n'est pas reconnue de l'Eglise, 384
Inféodation reconnue des Seigneurs, n'est pas venue des Romains, 385

Inféodation reconnue de degré en degré jusques au Roi, 386
Inféodation, son origine, suivant M. de Marca, *ibid.*
Exceptions en quelques lieux, *ib. & suiv.*
Information, super commodo & incommodo, 302, 303 & 310
Insolite, la Dixme qui se payoit en pain jugée insolite, 219
Interruption empêche la prescription, 377
Juges Ecclesiastiques & Séculiers sont commis pour l'execution des portions congrues, & en quoi ils sont distinguez. 408, 409
Juifs doivent-ils la dixme de leurs terres? 9

L

Laïcs incapables des dixmes Ecclesiastiques, 44, 56, 57
Laïc ne les peut prescrire, 55

M

Maximes sur les dixmes, 445 *& suiv.*
Menues dixmes & novales, si elles sont inféodées? 90, 91
Si elles appartiennent aux Curez? 148 *& suiv.*
Jurisprudence nouvelle contraire aux bons principes, 158
Monceaux de bleds doivent être égaux pour la dixme, 207

N

Novales, si elles peuvent être inféodées, 89, 90
Novales appartiennent aux Curez & non aux gros Décimateurs, 172, 173
Novales, si elles ont lieu dans le canton d'une dixme inféodée cantonnée, 91.

O

Ornemens laissez dans une armoire appartiennent à la Cure, 270, 459.

P

Pailles des dixmes doivent être données aux Paroissiens pour un prix raisonnable, 177 *& suiv.*
Pain, la dixme payée en pain est insolite, 213
Patronage, *cum universitate fundi*, 81
Petitoire, possessoire, qui en doit connoître, 30, 35 *& suiv.*
Petitoire absorbe le possessoire, *& vice versâ*, 9 *& suiv.*
Pollicitation, 269, 270
Portionnaires toujours favorables pour reprendre leur ancien fonds, ou la portion congrue, 293 *& suiv.*
Possesseurs de dixmes troublez après dix ans, 32
Possession de droit, possession de fait, 27
Possession de dixmes suivant le droit, ou contre le droit, 54

que s'il n'y a eu aucun changement; fondé ſur des Actes féodaux qui les faſſent preſumer inféodées, la conſéquence ſera donc naturelle, que tant qu'il n'y aura point d'acte féodal qui aura changé l'état & la qualité des Dixmes, elles ſeront preſumées Eccleſiaſtiques, n'ayant que ce ſeul moyen qui découvre la nature de la Dixme & qui en faſſe la difference.

Nous paſſons enſuite à la diſtinction des groſſes & menues Dixmes; la Juriſprudence ancienne étoit favorable aux Curez pour avoir les Dixmes de charnage, mais elle a changé.

Nous traitons de la converſion des terres dont nous expliquons les circonſtances au ſujet du droit; nous faiſons voir le privilege des Paroiſſiens pour les pailles; & ſur la fin du Traité, nous rapportons une Déclaration qui permet aux Curez à portion congrue & autres Décimateurs de prendre à ferme les Dixmes

ſans pouvoir être impoſez à la Taille.

Nous rapportons auſſi un Arrêt qui a jugé qu'un aſſignat d'une rente ancienne pour une ſomme ſur Dixmes inféodées, n'étoit ni rachetable, ni réductible. On fait voir par un mémoire la comparaiſon de la valeur de la monnoye, il y a pluſieurs ſiécles, avec celle d'à-préſent. Nous agitons la matiere de la preſcription; la maniere dont la Dixme doit être payée; ſi le Decret purge à l'égard de la Dixme donnée en dot à un Benefice; ce que c'eſt que Pollicitation, qu'elle ſuffit en matiere de droits publics ou ſacrez, & nous ajoutons à la fin un Arrêt qui l'a jugé contre les heritiers Chotard, qui avoient enlevé après la mort du Curé, une armoire qui étoit dans l'Egliſe de Bouez, où il y avoit des Ornemens, c'étoit une eſpece de Pollicitation; nous en avions fait mention ailleurs; mais nous avons crû cet Arrêt néceſſaire pour la preuve d'un

Poſſeſſion de dixmes ſans titre par un Laïc, 76 *& ſuiv.* 82, 83
Poſſeſſion interprete les titres, 97, 170
Poſſeſſion étant interrompue, ne ſe lie point avec celle depuis l'interruption, 259
Poſſeſſoire étant jugé, le petitoire ne va plus devant le Juge Eccleſiaſtique, 34 *& ſuiv.*
Poſſeſſoire en matiere Beneficiale, ſuivant l'article 61 de l'Ordonnance de 1539 n'eſt ſuivi, 37
Idem, pour les dixmes, 38
Presbytere, à qui eſt-ce de le rebâtir? 413 *& ſuiv.*
Preſcription fondée ſur la poſſeſſion, 101 *& ſuiv.*
Preſcription, comment n'a lieu contre les Décimateurs Laïcs, 93
Preſcription ne peut être faite par un Laïc qui doit la dixme, 121 *& ſuiv.*
Preſcription, *tantum preſcriptum quantum poſſeſſum*, 175 *& ſuiv.*
Preſcription entre les Eccleſiaſtiques & Laïcs pour dixmes, 259 *& ſuiv.*
Preſcription contre la fondation & ſon titre, 259
Preſcription contre ſon titre n'a lieu, 271
Preſcription interrompue, mais confirmée, 318

Preſcription, pour preſcrire il faut avoir la capacité de poſſeder, 320
Préſomption pour jouir des dixmes contre le Laïc, 28
Preuve negative d'inféodation de dixmes importantes, 59
Preuve ſur l'inféodation des dixmes, 62 *& ſuiv.*
Preuve, comment elle ſe fait, 75
Preuve de poſſeſſion par ſous-baux non-recevable, 255
Preuve par témoin en cauſe d'appel rejettée,

Q

Quotité de dixmes, ſi elle peut être preſcrite, 298

R

Rebâtir l'Egliſe ou Presbytere, à qui c'eſt, & par quelle autorité, 413 *& ſuiv.*
Reconnoiſſance de l'inféodation ſe doit faire aux Seigneurs Laïcs & Eccleſiaſtiques, 62 *& ſuiv.*
Et non à l'Egliſe ſeule, *ibid.* 86 *& ſuiv.*
Redevance ancienne ſur dixmes inféodées à prix d'argent, ſi elle peut être rembourſée & réductible, 218, 219
Belle queſtion.

cette charité, que nous devons avoir pour notre prochain, qui eſt la véritable cauſe de ce droit. Nos plus anciens Auteurs, comme *Durandus Speculator*, en avoient fait des formules & ſuivi en cela l'ancien Droit; cet Auteur a été approuvé de nos plus habiles Docteurs.

Le petitoire, qui abſorbe le poſſeſſoire, eſt une action très-differente en matiere de Dixmes, de toutes celles qui ſont profanes, elle ſe devroit diriger pour le petitoire pardevant le Juge Eccleſiaſtique, le droit décimal ayant quelque choſe de ſpirituel, quoique la Dixme ſoit temporelle & materielle, comme le froment & les autres eſpeces de grains.

Cependant le poſſeſſoire, l'inféodation des Dixmes & pluſieurs autres cauſes ſemblables font que le Juge ſéculier en eſt ſeul competent, & que le poſſeſſoire à ſon tour abſorbe tellement le petitoire, que quand les Juges ſéculiers ont interpoſé leur

autorité sur ces matieres, par leurs Jugemens & Arrêts, il n'est plus permis de retourner pardevant les Juges Ecclesiastiques, & c'est en cela que nous disons avec vérité, que le possessoire à son tour absorbe le petitoire, ce qui n'est pas fondé dans nos Ordonnances, mais dans un usage du Royaume.

Il seroit indécent que des Magistrats qui ont examiné les affaires de cette nature, & qui ont jugé le possessoire dans des Tribunaux souverains fussent exposés à voir leurs Jugemens soumis à la correction & détruits par le Juge Ecclesiastique; c'est pourquoi quelques articles de l'Ordonnance de 1539 qui renvoyoit le petitoire en ce Tribunal, après le possessoire jugé par le Juge séculier, sont sans exécution, *in desuetudinem abierunt*, comme nous le faisons voir, & il y auroit abus, si on vouloit s'y pourvoir.

C'est une Jurisprudence universelle non-seulement dans les ancien-

AVERTISSEMENT.

QUELQUES précautions, que nous euſſions priſes, pour expliquer dans le Traité des Dixmes, les principes dans ces matieres, ſuivant l'Hiſtoire & la Chronologie des Conciles, Capitulaires de nos Roïs, Ordonnances & Coutumes, que nous avons réunies enſemble; après cette théorie étant deſcendu dans l'uſage & dans l'experience des Arrêts ſur cette matiere, nous avons trouvé d'autres Arrêts ſur differens ſujets qui ne laiſſeront pas d'éclaircir notre premier Traité, entr'autres ſur les actions qu'il faut diſtinguer. On fait ſouvent une confuſion de la Réintegrande avec la Complainte pour le poſſeſſoire, de celle-ci avec le petitoire, & des Dixmes Eccleſiaſtiques avec les inféodées.

En effet, la Réintegrande eſt proprement une Complainte proviſoi-

re; on n'entre point dans une discussion exacte du fonds du droit; il suffit d'alleguer une violence, montrer que l'on étoit en possession, & qu'on a été dépouillé de fait, pour être restitué dans son premier état; c'est une Loi qui est au moins du droit des gens, si elle n'est pas naturelle, n'étant pas permis de s'emparer avec violence d'une Dixme dont un autre est en possession; on presume pour le droit de celui qui possede. Nos Ordonnances, après le Droit Civil & le Droit Canon, nous ont ouvert les voyes pour demander cette justice, n'étant pas permis de se la faire: Nous examinons donc cette premiere action avec toute l'exactitude, & nous tâchons de la rendre sensible, *spoliatus antè omnia restituendus.* Il faut bien se donner de garde de former complainte, d'autant que la réintegrande ne touche point le fonds du droit, c'est la violence, qui est odieuse, qui a formé dans le cœur de l'homme

Réintegrande, *spoliatus antè omnia restituendus*, 15
Réintegrande & complainte différentes, 15 *& suiv.*
Réintegrande, il faut prouver la possession & la spoliation, 18 *& suiv.*
Réintegrande, principes de Droit. Exceptions, 20 *& suiv.*
Réintegrande a lieu contre les successeurs, 23 *& suiv.*
Réintegrande est fondée sur le Droit Canon, 29
Réintegrande, en quel cas peut être demandée par les Laïcs pour dixmes, 32
Rente constituée en son origine sur des dixmes inféodées, est-elle non-rachetable & non réductible après plusieurs siécles? 218
Rentes sur les maisons rachetables à toujours, 224
Rentes à prix d'argent & non-rachetables, 225 *& suiv.*
Rentes anciennes, si elles sont réductibles, 230 *& suiv.*
Réparations des Eglises, qui est-ce qui les doit faire? 413, 414
Rescision prise contre un Contrat, quand elle est dangereuse, 291
Si les Lettres de rescision ne sont prises, c'est une fin de non-recevoir, 307

Resignataire entre dans les droits actifs & passifs de son Resignant, 303

S

Sentence arbitrale & Arrêt sur la matiere des dixmes, 469
Successeurs n'ont pas plus de droit que les Prédecesseurs, 23

T

Titres de possession suffisent pour prouver l'inféodation, 83
Titre vicieux ne peut être la cause de la prescription, 290, 291
Transaction personnelle pour menues dixmes, executée contre celui qui l'a faite, 280
Transaction sur les dixmes, si les Curez successeurs peuvent revenir contre, 283, 335
Transaction réelle exécutée par les successeurs, 281 *& suiv.*
Quand elle n'a lieu, 296
Homologuée, quel est son effet, 300, 301

V

Vicaire, il faut 500 Communians pour en avoir un, ou qu'il soit ordonné, 365, 366 *& suiv.*
Variation, quand est tolerée, 294
Union des dixmes par l'Evêque. 285

Fin de la Table des Matieres.